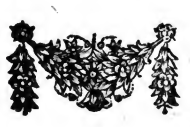
REGLES
DE
L'EQUITÉ NATURELLE
ET
DU BON SENS
POUR L'EXAMEN
DE LA CONSTITUTION
du 8. Septembre 1713.

Et des Propositions qui y sont condamnées comme extraites du livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament.





MDCCXIV.

AVERTISSEMENT

LA Préface que le P. Lallemand a mise à la tête de ses Réfléxions morales avec des Notes sur le Nouveau Testament, a fait naître la prémiére idée de l'Ecrit qu'on donne présentement sous le titre de *Regles de l'équité naturelle & du bon sens &c.*

On n'a pu voir sans étonnement les précautions que les Jésuites prennent pour tâcher de mettre à couvert des censures ou de la critique, un livre qu'ils produisent avec éclat, & rien n'a paru plus digne d'attention que les regles d'équité qu'ils font valoir en faveur de ce nouvel Ouvrage ; pendant qu'ils se déchaînent d'une maniére scandaleuse contre un autre livre tout semblable quant au dessein, où l'on trouve les mêmes précautions, & auquel il suffit, pour le justifier parfaitement, d'y appliquer de bonne foi les mêmes regles.

Je n'ai point encore lu le nouveau livre du P. Lallemand ; mais on peut dire en général que, si l'on n'y trou-

voit pas, au moins quant au fond de la doctrine, la plûpart des propositions condamnées par la Bulle du 8. Septembre 1713. ce seroit un ouvrage fort défectueux, & qu'on y chercheroit en vain le véritable esprit du Nouveau Testament, qui est un esprit de grace & de charité, fort distingué de cet esprit servile & mercénaire qui étoit l'esprit des Juifs, purement Juifs.

Ce seroit un Ouvrage qu'on pourroit comparer à ces Ecrits des Philosophes dont parle S. Jérôme, qui peuvent avoir quelque élégance, & plaire par l'arrangement des paroles; mais qui dans le fond n'ont rien de solidement utile, rien de vif, rien d'animé, bien différens de la parole de Dieu qui pénetre jusque dans les replis de l'ame & de l'esprit, jusque dans les jointures & dans les moüelles: *Illa cùm creverit, nihil mordax, nihil vividum, nihil vitale demonstrat; sed totum flaccidum marcidumque & mollitum ebullit in olera, & in herbas quæ citò arescunt & corruunt.*

Ebr. 4. 12.

S. Jer. Liv. 2. de son comment. sur S. Matthieu.

Mais je n'ai garde de porter aucun jugement d'un livre que je n'ai point encore eu le temps de lire. Au contraire,

traire, j'avoue que j'ai trouvé les regles que ce Pere donne dans sa Préface, si conformes au bon sens & à l'équité naturelle, que, s'il les a toujours suivies aussi religieusement qu'il se flate de l'avoir fait, on ne pourra lui refuser l'éloge qu'il mérite, quelque vue particuliére qui d'ailleurs ait pu se mêler dans un tel dessein: *Quid enim? Dum omni modo, sive per occasionem, sive per veritatem, Christus annuntietur; & in hoc gaudeo, sed & gaudebo.* Philip. 1. 18.

Comme un Ouvrage de cette nature a des difficultés qui lui sont propres par la nécessité où se trouve un Auteur de suivre éxactement son texte, de dire beaucoup en peu de mots, de partager les vérités de la religion & de les distribuer selon les endroits où il convient le mieux de les expliquer, quelquefois de ne les montrer qu'à-demi, pour faire plus d'impression, & pour donner au Lecteur attentif & fidele la consolation de pénétrer plus avant, & de découvrir comme de lui même de plus profonds mysteres, le P. Lallemand a eu raison de prévenir là-dessus les mauvaises difficultés qu'on lui auroit pu faire, & d'établir des principes qui fussent à l'épreu-

ve des chicanes, & que les personnes équitables & de bonne foi ne pussent révoquer en doute.

Mais combien est étrange l'illusion de l'amour propre & des passions humaines! Ces regles en effet très équitables, & qui paroissent telles aux yeux des Jésuites, quand il s'agit d'un Ouvrage qui peut faire honneur à la Société, sont comptées pour rien, quand il est question d'un autre livre devenu l'objet de leur envie & de leur haine. Les procédés les plus injustes, les calomnies les plus noires, les sens les plus forcés, les interprétations les plus malignes, les chicanes les plus ridicules, les imputations les plus fausses, les gloses les plus impertinentes, tout est mis en œuvre par ces Peres, pour anéantir ce livre qui depuis plus de quarante ans édifie toute la France, & qui a eu l'approbation de tant d'Evêques & de Théologiens; pendant que, dans un Ouvrage publié de leur part avec ostentation, ils établissent eux mêmes des regles qui les confondent, & qui manifestent leur injustice à toute la terre.

Ce sera dans tous les siécles, & plaise à Dieu que ce ne soit point dans l'éternité,

nité, un témoignage ſubſiſtant contre eux; & en même temps ce ſera un témoignage éclattant en faveur de la vérité, ſorti de la bouche même de ceux qui l'outragent & la perſécutent.

On a donc cru ne devoir pas négliger l'avantage qu'on en peut tirer dans les circonſtances préſentes, pour rappeller aux regles de l'équité naturelle & du bon ſens ceux même qui n'écoutent que ces Peres, qui ne voient que par leurs yeux, qui moins ſenſibles à d'autres motifs, mais prévenus en leur faveur, attendent leur ſuffrage pour ſe déterminer. Ils ſe rendront peut-être dociles à la voix de la juſtice, lorſqu'elle leur parlera par la bouche d'un Jéſuite.

C'eſt dans cette vue qu'on a recueilli de la Préface du P. Lallemand quelques principes d'équité, ſur leſquels ce Pere veut qu'on juge de ſon Ouvrage. On a choiſi ceux qui ont paru les plus propres à être réduits en regles, en ſe bornant à celles qui ſont ſi claires d'elles mêmes, qu'on n'eût pas beſoin d'en prouver la vérité, afin de n'avoir qu'à les appliquer par quelques raiſonnemens & par quelques éxemples.

Je demande ſeulement que ſans ac-

ception de personnes, on daigne rendre aux Réfléxions morales & à l'Auteur de ce livre, la même justice que les Jésuites demandent pour eux & pour leur Ouvrage; & cela me suffit, en appliquant leurs propres regles, pour démontrer l'injustice de la Constitution, non seulement dans la censure des cent-une propositions prises en elles mêmes, mais encore plus dans la censure de ces mêmes propositions entant qu'extraites du livre des Réfléxions morales.

Car il est toujours à l'avantage de ces propositions d'être examinées dans le livre même; & si tous les gens de bien se sont soulevés à la simple lecture des propositions, comme elle se trouvent dans la Bulle, quelle impression ne doit point faire la lecture de ces mêmes propositions lorsqu'on y joint les éclaircissemens simples & naturels que fournit le texte même des Réfléxions, qu'on les lit entieres avec tout ce qui précede & ce qui suit, qu'on les rapproche les unes des autres, comme dit le P. Lallemand, afin qu'elles s'expliquent mutuellement, & qu'on les rapporte aux paroles sacrées qui ont donné le fond des pensées, & qui presque

tou-

toujours présentent la vérité d'une maniére encore plus forte & moins développée, que ne font les Réflexions mêmes.

Je sai que par un ménagement politique quelques personnes ont proposé de défendre en elles mêmes les vérités que la Bulle condamne, & de sacrifier le livre & l'Auteur aux passions des hommes. Partage injuste, très indigne de la droiture & de la magnanimité épiscopale, qui doit embrasser & défendre la vérité toute entiere! Ne permettez pas, Seigneur, qu'aucun de ceux que vous avez choisis pour sa défense, se livre à un tel projet. Jamais on n'a dû souscrire à la condamnation d'Athanase, sous prétexte de défendre avec moins de danger & plus d'avantage la confession de foi de Nicée. C'est n'accomplir la justice qu'à demi; c'est tomber dans la malédiction dont parle le Prophete contre celui qui ne fait qu'à moitié l'œuvre de Dieu: *Qui facit opus Domini fraudulenter*: car c'est là proprement le sens du mot *fraudulenter*. Voiez le Prophete; c'est un ménagement mal-entendu, c'est une fausse modération que Dieu condamne, par la bou-

Jeremi 48.10.

bouche de Jérémie, dans ceux qu'il a choisis pour être sans réserve & sans partage les ministres de sa justice.

Les regles que je propose ici ne sont donc pas moins pour le livre que contre la censure des propositions en elles mêmes. Et je ne puis m'empêcher de dire, ce que j'ai souvent éprouvé, que dans les exemples que j'ai emploiés pour faire l'application de ces regles, j'ai toujours reconnu l'avantage qu'il y avoit de ne pas m'arrêter simplement à la Bulle, mais de recourir au livre même ; & j'ai toujours senti que plus j'entrois dans la pensée de l'Auteur & dans le sens naturel de son texte, plus il m'étoit facile de justifier les propositions condamnées par la Constitution.

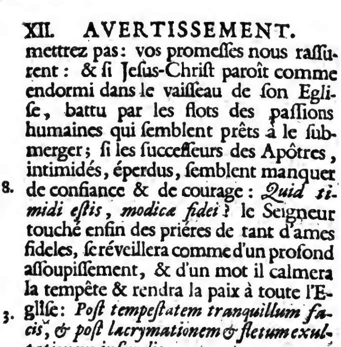
Pendant le cours de l'impression, on m'a communiqué un Mémoire manuscrit où l'on s'efforce de marquer certains mauvais sens auxquels on prétend rappeller les propositions condamnées ; & un autre Libelle publié en Flandres, comme le dit l'Auteur même, sous ce titre : *Venin des* 101. *Propositions &c*. Ecrits ridicules, extravagans, qui réduisant presque toujours la censure à des sens bisarres, imaginaires, impertinens,

très

très éloignés du vrai sens de l'Auteur & de la signification naturelle & litérale de ses textes, autorisée par l'usage commun des SS. Peres, ne sont propres qu'à décrier de plus en plus la Bulle dans l'esprit de toutes les personnes éclairées & équitables. J'ai inséré par occasion quelques exemples tirés de ces libelles. Il n'en faut pas davantage pour faire connoître la méthode de ces Auteurs, l'absurdité des sens qu'ils ont imaginés, & le tort réel qu'ils font à l'autorité du Pape en la défendant si mal.

Que si après tant d'éclaircissemens, les Evêques (ce qui pourtant n'arrivera point, comme je l'espere avec beaucoup de confiance) abandonnoient la vérité, ou l'exposoient à demeurer obscurcie & livrée à la contradiction, il ne nous resteroit plus, en attendant le secours du Ciel, que de dire avec le Prophete: *Filia populi mei accingere cilicio & conspergere cinere. Luctum unigeniti fac tibi, planctum amarum, quia repente veniet vastator super nos. Omnes isti Principes declinantes, ambulantes fraudulenter, as & ferrum, universi consumpti sunt.* Jerem. 6. 26.

Mais, ô mon Dieu, vous ne le permettrez



mettrez pas : vos promesses nous rassurent : & si Jesus-Christ paroît comme endormi dans le vaisseau de son Eglise, battu par les flots des passions humaines qui semblent prêts à le submerger ; si les successeurs des Apôtres, intimidés, éperdus, semblent manquer
Mat. 8. 26. de confiance & de courage : *Quid timidi estis, modicæ fidei?* le Seigneur touché enfin des priéres de tant d'ames fideles, se réveillera comme d'un profond assoupissement, & d'un mot il calmera la tempête & rendra la paix à toute l'E-
Tob. 3. 22. glise : *Post tempestatem tranquillum facis, & post lacrymationem & fletum exultationem infundis.*

TABLE

TABLE

des Regles.

* * ainsi

TABLE

Des propositions emploiées pour servir d'éxemples.

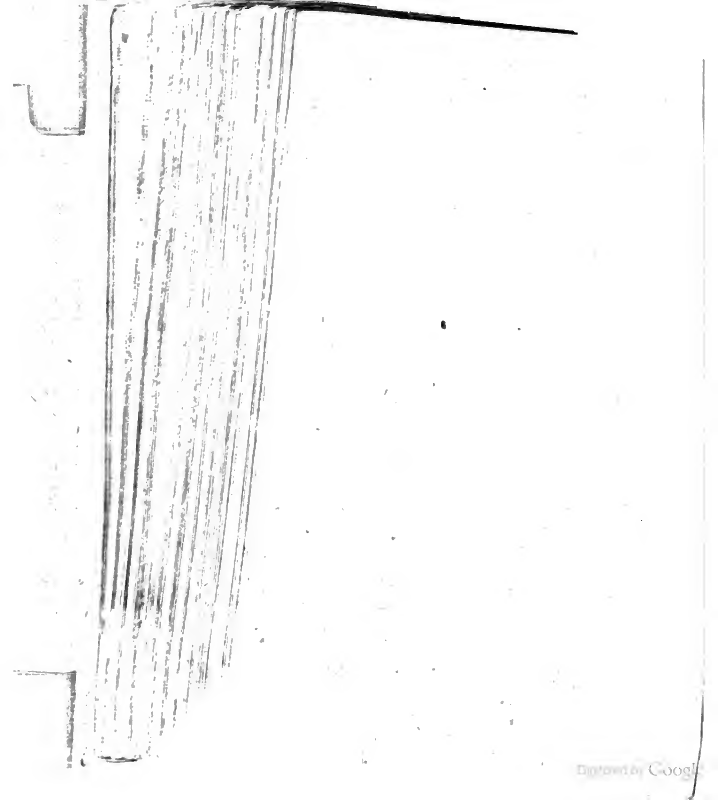
T A B L E.

ne s'est pas présentée pour servir d'exemple : mais elle est si exactement vraie en elle même, & la multiplication des sermens est un si grand abus, qu'on n'a pu condamner celle ci que ou sous prétexte de quelque fausse conséquence, ou sous prétexte de quelque sens caché dans l'esprit de l'Auteur, qui n'est point exprimé par son texte, sur quoi voiez la page 77. & suivantes.

FAUTES
à corriger.

Pag. 50. *ligne pénultieme* La 13. *Lisez* la 12.
P. 65. *L*. 20. & 21. *Lisez ainsi* dans le dixieme livre de la cité de Dieu c. 3
Ibid. *L*. 24. *hoc* Lisez *hæc*.
P. 121. *L*. 3. la 48. *Lis*. la 58.
P. 140. *L*. 15. comme, il *ôtez cette virgule*.
P. 190. *L*. 16. faite, à la hâte *ôtez cette virgule*.
P. 192. *L*. 4. beaucoup *Lis*. beaucoup d'autres.

REGLES



REGLES
DE L'EQUITE NATURELLE
ET
DU BON SENS,

Pour servir à l'examen de la Constitution du 8. Septembre 1713. & des propositions qui y sont condamnées comme extraites du Livre des Reflexions morales sur le Nouveau Testament.

Il y a long-temps qu'il ne s'est présenté d'affaire ni plus importante à l'Eglise, ni plus intéressante pour le Public, que l'examen qui se fait à Paris de la Constitution de N.S. Pere le Pape contre le livre des Réfléxions morales sur le Nouveau Testament, & des propositions qui y sont condamnées.

Du côté de la Cour de Rome, il n'y a point d'éxemple d'une entreprise si hardie, ni si hazardeuse. On ne comprend pas comment cette Cour, si prudente & si politique, a osé, sur l'avis de quelques Consulteurs ignorans, risquer l'infaillibilité prétendue, dont elle a paru si jalouse en ces derniers temps. Ce sera beaucoup si la Constitution peut être sauvée d'erreur sur le dogme dans tous ses points. Encore faudra-t-il presque toujours donner la tor-

ture aux expressions de l'Ecriture & des saints Peres formellement condamnées par cette Bulle, faire violence aux textes les plus simples, les plus clairs, les plus communs; &, pour donner un objet à la censure, imaginer des sens écartés, bizarres, extravagans qui ne sont jamais venus à l'esprit d'un homme raisonnable. Voila pour les Théologiens de Rome l'unique ressource à l'infaillibilité prétendue; trop heureux, s'ils peuvent encore en sauver quelque apparence, à force de chicaner sur des sens chimériques. Car, en vérité, ce poste, devenu trop exposé par la nouvelle Bulle, ne paroît plus tenable.

A l'égard de l'infaillibilité sur les faits, il la faut entierement sacrifier; &, pour mettre l'honneur du Pape à couvert sur le dogme, il ne reste plus que de tâcher de nous faire croire qu'il s'est mépris sur le fait, sur la valeur des termes, sur la force des expressions, & sur le sens du livre qu'il a condamné.

Les distinctions tant rebatues de faits personnels & faits doctrinaux, de faits importans & non importans, de faits historiques & textuels, ne seront plus d'aucun usage. Il s'agit ici de faits importans, doctrinaux & textuels; & il est clair qu'à Rome on s'y est mépris, & que, nonobstant la déclaration expresse que fait N. S. Pere le Pape dans sa Bulle, que toutes les propositions ont été fidelement extraites, *fideliter extractas*, éxactement collationnées, *exactissimè facta collatione*, & discutées en présence de sa Sainteté avec le plus grand soin & la plus grande circonspection, *accuratè discuti coram nobis quàm maximâ dili-*

diligentiâ ac maturitate, il y a cependant plusieurs de ces propoſitions, comme la 29. & bien d'autres, qu'on ne peut condamner en aucune maniere, telles qu'elles ſont expliquées & déterminées dans le livre; & que les condamner ainſi ce ſeroit une erreur viſible ſur le droit. Il faudra donc reconnoître qu'on s'eſt mépris ſur le fait, & au ſurplus défendre le terrain tant qu'on pourra ſur le dogme, en faiſant tomber la cenſure ſur je ne ſai quels ſens, auxquels perſonne n'a penſé, qui peutêtre ne ſont pas encore trouvés, & qu'on imaginera dans la ſuite.

Grand embarras pour la Cour de Rome, à qui il ne reſte plus que de tâcher de s'en tirer, à quelque prix que ce ſoit, par les principes de Bellarmin & de ſes autres Théologiens, qui ont tenté d'établir l'infaillibilité ſur le droit, en avouant les mépriſes ſur le fait.

Du côté de la France, l'embarras n'eſt pas moins grand. On a ſollicité vivement une Conſtitution ſans en prévoir toutes les conſéquences. Le Clergé n'a eu aucune part à ces inſtances faites au Pape. Si quelques Evêques, comme on le dit dans la Bulle, ont écrit à Rome ſur cette affaire, ils l'ont fait comme particuliers & de leur chef. Non ſeulement leur démarche n'eſt point avouée par leurs Confreres, mais elle mérite d'être deſavouée hautement, par le préjudice qu'elle fait aux droits des Evêques, en portant à Rome en prémiere inſtance le jugement d'une affaire née en France, & qui devoit prémierement être jugée par les Evêques de France.

Cependant on s'eſt engagé à faire recevoir

par le Clergé tout ce qui viendroit de Rome. Je ne ſai juſqu'où ces engagemens ont été portés, mais on aſſure qu'il ſont très grands. On dit même que le Pape a eu parole poſitive que ſa Bulle ſeroit reçue purement & ſimplement par voie de ſimple ſoumiſſion. Ainſi, ſans prendre le conſentement des Evêques, on a diſpoſé par avance de leur autorité, & on a promis leur acceptation, ſans qu'ils ſuſſent même dequoi il s'agiſſoit, & ſans leur donner la moindre connoiſſance des Propoſitions qu'on examinoit à Rome dans un ſecret impénétrable, & par là très odieux.

Ne point recevoir la Conſtitution, ce ſeroit le moien le plus court & le plus facile: mais mille conſidérations viennent à la traverſe, & arrêtent les Evêques, touchés, ſelon leur diſpoſition préſente, les uns d'une raiſon, & les autres d'une autre.

Les égards reſpectueux qu'on a pour le Roi qui a demandé la Conſtitution, & l'attention à ne faire aucune démarche qui puiſſe déplaire à ſa Majeſté; la crainte de deſeſperer les Jéſuites engagés dans cette affaire par deſſus la teſte; la ſeule penſée de les avoir toute la vie ſur les bras, ſi on les traverſe une fois dans cette malheureuſe intrigue, pour laquelle ils ont fait jouer tant de reſſorts différens, motif, à la vérité, de nulle conſidération en lui méme, mais qui, ſur le pied que ſont les choſes, eſt compté pour beaucoup; le reſpect pour N. S. Pere le Pape, & les ménagemens qu'on doit garder avec le Chef du College épiſcopal; la crainte de diviſer les Evêques de France, & de partager la Clergé qui déja n'eſt pas trop uni; ces

ces égards & mille autres vues semblables tiennent les esprits dans je ne sai quelle perpléxité qui divise le cœur & l'affoiblit. Ce n'est donc pas sans raison qu'on craint que toutes ces considérations ne soient pour bien des Prélats un obstacle invincible à l'unique parti qu'il y auroit à prendre pour sortir de ces embarras avec honneur, qui seroit de renvoier la Bulle à N. S. Pere le Pape avec une lettre très mesurée & très respectueuse, pour en faire connoître à sa Sainteté les inconvéniens & les défauts; & pour lui faire sentir l'extreme danger auquel la doctrine seroit exposée si la Constitution avoit lieu.

On ne peut donc dire absolument quel parti prendra le Clergé; & il est encore incertain s'il recevra la Bulle, s'il la refusera, ou s'il trouvera quelque milieu entre ces deux extrémités qui l'une & l'autre ont quelque chose de fâcheux, ou du côté de la religion, ou du côté de la politique: déplorable état de l'Eglise, qu'on puisse délibérer un moment entre ces deux extrémités! On voudra peut-être chercher quelque tempérament par la voie des explications. Mais ce tempérament ne paroît pas possible, parceque les explications ne peuvent être raisonnables; & elles ne peuvent être raisonnables, parcequ'elles ne peuvent être fondées que sur des sens écartés & chimériques qui ne peuvent donner lieu qu'à des chicanes, très odieuses & très injustes, & non point à de véritables explications; comme on le verra dans toute la suite de cet Ecrit.

Mais, quoi qu'il en puisse être du résultat de l'Assemblée, il est toujours constant qu'elle n'a

n'a pu mieux faire que de commencer par un éxamen très sérieux de la Constitution & des Propositions condamnées, parceque cet éxamen doit être le fondement de toutes les résolutions qu'on peut prendre sur cette affaire, qui est de la derniére importance pour l'Eglise, pour la Religion, & même pour la tranquillité du Roiaume.

Il y a deux choses à considerer dans l'éxamen de la Constitution, la forme & le fond. On doit prémierement en éxaminer la forme, pour voir si la Cour de Rome, qui cherche à profiter de toutes les conjonctures favorables, n'a point embrassé celle-ci pour faire valoir, au moins indirectement, certaines maximes ultramontaines, préjudiciables au droit inviolable des Evêques; à l'autorité de nos Rois, indépendante de tout autre que de Dieu seul; & aux libertés de l'Eglise Gallicane, qui doivent être cheres à tous les bons François. On doit ensuite en éxaminer le fond, pour voir si toutes les propositions sont fidelement extraites, si elles sont toutes prises dans leur vrai sens, dans le sens qu'elles ont dans le livre même d'où on prétend qu'elles sont tirées, si elles sont justement censurées, & si la condamnation que le Pape a prononcée est conforme aux deux regles de la foi, l'Ecriture & la Tradition.

Les Evêques ne peuvent passer par dessus une forme irréguliére, sans manquer à ce qu'ils doivent à leur Roi, à leur patrie, à leur caractere, ce qui seroit une prévarication criminelle: & ils ne peuvent se taire sur le fond même de la Constitution, s'ils y remarquent des

des défauts essentiels, sans manquer à ce qu'ils doivent à Dieu, à l'Eglise, à la vérité, ce qui seroit trahir honteusement le ministere, à la face des anges & des hommes.

Je ne m'arrêterai point présentement à l'éxamen de la forme, ni aux regles qu'on doit suivre pour y procéder avec équité. On a prévenu sur ce point la Constitution même, par deux excellentes lettres d'un Avocat, la prémiere écrite à un Magistrat, la seconde à un Evêque, touchant la Constitution qu'on demandoit alors, & la maniére de la recevoir. Comme ces deux lettres ont été rendues publiques, & qu'on les trouve facilement, il ny a point d'Evêque qui ne puisse, qui ne doive même dans les circonstantes présentes y avoir recours, pour s'y instruire plus particulierement de ce qui regarde la forme que doivent avoir les Constitutions, la maniére de les recevoir, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les droits du Roi, de la Couronne, & ceux de l'Episcopat.

Je viens donc à l'éxamen du fond, qui en soi, & par rapport aux Evêques, est infiniment plus important. Les Evêques partagent avec les prémiers Magistrats & les Parlemens du Roiaume le droit & l'obligation d'éxaminer la forme de tous les Decrets de Rome, & de n'en laisser passer aucun qui ne soit conforme à nos usages. Mais l'éxamen du fond leur est réservé. C'est aux Evêques seuls qu'il apartient de prononcer sur la doctrine dont ils sont les dépositaires & les juges, & dont par conséquent ils doivent à Dieu & à l'Eglise un compte plus rigoureux.

Cet éxamen ne doit donc point être fait au hazard, ni sur des maximes arbitraires qui puissent s'accommoder au temps, aux personnes, aux vues particulieres; mais sur les principes immuables de l'équité naturelle, dont il n'est jamais permis de s'écarter pour quelque considération que ce soit; parceque ce sentiment d'équité est une impression de la loi éternelle qui n'est sujette à aucun changement, & qui ne reçoit aucune dispense.

C'est dans la vue de faciliter cet éxamen, que j'ai cru devoir proposer quelques regles qui pussent y servir de fondement, & sur lesquelles on pût procéder avec plus d'ordre & de méthode & par conséquent avec plus d'éxactitude & d'équité. Mais comme il y a dans le monde deux sortes d'esprits, les uns prévenus, les autres non prévenus; & que je cherche à persuader également, s'il est possible, les uns & les autres; il m'a paru que ces regles devoient avoir deux conditions. La prémiere, d'être sensibles & évidentes par elles mémes, pour gagner d'abord les gens non prévenus. La seconde, d'avoir, outre l'évidence, une autorité relative & proportionnée aux esprits prévenus, & qui fût, autant que cela se peut, à l'épreuve de leurs préventions.

Or je n'ai rien trouvé qui répondît mieux à ce plan que les regles mêmes que le P. Lallemand Jésuite propose au Public dans la Préface de ses Réflexions morales avec des notes sur le nouveau Testament, & sur lesquelles il demande qu'on ait l'équité de juger de son Ouvrage.

Ces regles ont les deux conditions que je cher-

cherche. Elles sont évidentes par elles mêmes. On en sent d'abord l'équité sans qu'il soit besoin de preuves. Par là elles font indubitablement leur effet sur tous les esprits raisonnables & non prévenus. Et comme d'ailleurs elles viennent de la part des Jésuites, & qu'elles se trouvent à la teste d'un livre que ces Peres produisent avec beaucoup d'éclat & d'ostentation, soutenu de l'approbation de vint-quatre tant Archevêques, qu'Evêques, elles ont, outre l'évidence, cette espece d'autorité proportionnée aux esprits prévenus, relative à leurs préventions, & très propre à les dissiper. Je me borne donc simplement à ces regles, qui seront au nombre de huit, tirées de la Préface du P. Lallemand mot-à-mot, & sans y rien changer.

DEMANDE.

Je demande présentement que, sans partialité & sans acception de personnes, on juge équitablement des propositions condamnées & du livre d'où elles sont extraites, qu'on en juge, dis-je, sur les regles proposées par les Jésuites, & sur lesquelles ils demandent eux mêmes qu'on juge d'un Ouvrage sorti de leur Compagnie, & tout semblable, pour le dessein, à celui dont il s'agit présentement. Je n'appréhende point d'être refusé sur une demande si juste, puisque j'ai pour moi l'évidence & la raison, & que je ne crains plus l'obstacle de la prévention.

PREMIERE REGLE.

Les livres de piété sont faits pour instruire les Fideles de ce qu'ils doivent savoir & pratiquer, & non pas pour leur apprendre à disputer, ou pour leur faire adopter des sentimens contestés.

COROLLAIRE.

Ainsi dans un livre de piété il suffit de proposer nettement & sans ambiguité le dogme de l'Eglise dans toute son étendue; il n'est point nécessaire de prendre parti dans de simples questions de nom, ou dans des questions de Scholastique qui sont indifférentes, dont il est permis aux Théologiens de disputer, & sur lesquelles l'Eglise n'a point encore prononcé.

APPLICATION DE LA I. REGLE.

Il n'est pas nécessaire de prouver ici la vérité de la Regle du P. Lallemand, parcequ'elle est évidente par elle même; ni la vérité de la conclusion que j'en tire, parcequ'elle est évidemment contenue dans le principe, & qu'elle en est clairement déduite: il suffit donc d'en faire l'application.

Or je soutiens que par cette regle seule il est aisé de justifier plus d'un tiers des propositions condamnées par le Pape, sur tout si on les examine, comme il est juste de le faire, dans

le

le livre même des Réfléxions morales, avec tout ce qui en détermine le sens.

Une grande source d'erreur & d'injustice dans la Bulle, c'est qu'on l'a dressée sur l'avis de huit ou neuf Consulteurs qui ont au plus quelque teinture de la Théologie Scholastique, mais qui du reste ignorent entiérement la Tradition & la doctrine des anciens Peres. On leur impose un secret inviolable qui les met hors d'état de consulter des gens plus éclairés qu'eux, de sorte que, pour prendre leur parti, & pour donner leur avis, ils se trouvent réduits à feuilleter quelques Théologiens modernes, selon qu'ils tombent sous leurs mains, souvent au hazard & sans choix. Ce seroit une étrange condition pour l'Eglise, qu'on prétendît la réduire à régler sa doctrine sur de tels suffrages, parcequ'il plaît au Pape, sans consulter les Evêques, d'y joindre son autorité. Ce seroit le vrai moien de renverser bien tôt toute la Théologie & la religion même, & de préparer les voies à cette extinction presque entiere de la foi que Jésus-Christ a prédite, & qui doit précéder de fort peu son dernier avenement.

Il seroit curieux d'avoir les suffrages de ces Consulteurs, d'examiner un peu leurs qualifications, & de savoir quels en ont été les motifs. On y trouveroit sans doute d'étranges raisonnemens, & ce ne seroit pas une médiocre surprise de voir avec quelle témérité & quelle licence ils répandent sans discernement les notes les plus affreuses sur les propositions les plus orthodoxes; avec quelle hauteur ils prononcent *scandalosa, erronea, hæretica*. Ce qu'il y a peut-être de plus sen-

fé dans leur conduite toute politique, c'eſt qu'ils ont ordinairement un grand ſoin de tenir ſecret tout ce qui ſe dit dans les Congrégations. Car quand par malheur ou autrement, ces ſortes de ſuffrages échapent, & viennent à la connoiſſance du Public, ils s'en trouvent mal, & leur ignorance ſe manifeſte.

Nous en avons eu un bel éxemple à l'occaſion de l'Hiſtoire eccléſiaſtique du R. P. Alexandre Docteur de Paris de l'Ordre S. Dominique. Quand ce grand Ouvrage parut, il fut livré aux Conſulteurs: ils en firent des extraits & les cenſurerent à leur mode. Ce Pere, je ne ſai par quelle faveur, en eut communication; & quand il a fait une ſeconde édition *in folio* de ſon Hiſtoire & de ſes Diſſertations, il y a joint ces extraits & ces cenſures avec une réponſe courte & modeſte qui fait voir ordinairement la prévention & l'ignorance extreme des Cenſeurs.. Ce ſeroit apparemment bien pis, ſi nous avions les ſuffrages de ceux qui ont été conſultés dans l'affaire préſente.

A en juger par le recueil des propoſitions, on voit qu'il y en a plus d'un tiers, comme j'ai déja dit, que les Conſulteurs ne peuvent avoir notées, que parcequ'ils ſe ſont imaginé qu'on s'écartoit de quelque opinion Scholaſtique, qu'ils regardent comme l'opinion commune. Ainſi au lieu de ſuivre la regle du P. Lallemand qui eſt de ſe contenter dans un livre de piété qu'on propoſe clairement le dogme de l'Egliſe dans toute ſon étendue, ſans éxiger qu'on prenne parti dans les diſputes de l'Ecole, il paroît qu'ils ont condamné des propoſitions très vraies en elles mêmes, par ce mo-

motif seul, que l'Auteur se bornant à ce qui est de la foi de l'Eglise, n'a point pris parti sur quelques questions, qu'ils ont regardé comme essentielles, & dont pourtant il est très permis de disputer dans l'Ecole.

Je ferai mieux comprendre ma pensée par quelques éxemples, & il sera plus aisé d'y faire l'application de la regle. Je pourrois rappeller ici un grand nombre de propositions, mais je me contente de cinq. Il n'est pas nécessaire de multiplier les éxemples. Mais comme toutes ces propositions se rapportent à la même matiére, je puis n'en faire qu'un éxemple, & les justifier toutes ensemble par un seul raisonnement.

EXEMPLE.

La Constitution condamne cinq propositions qui regardent la notion qu'on doit avoir de l'Eglise. Ce sont les propositions 72, 73, 74, 75, 76.

La 72. est tirée d'une réfléxion très-édifiante sur le v. 22. du 12. chap. de l'Epitre aux Ebreux. L'Auteur parlant des marques & des propriétés de l'Eglise chretienne, dit, entre autres choses, qu'elle est *Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elus & les fideles de la terre & de tous les siécles.*

Cette proposition est très vraie, & on a peine à comprendre sur quel fondement les Consulteurs l'ont mise au nombre des propositions dignes de censure.

Je ne puis croire que ce soit parce que l'Auteur renferme les saints Anges dans le sein de l'E-

l'Eglise chretienne : ce seroit une pure chicane. Car on voit bien que l'Eglise est prise ici dans sa perfection & dans sa plus grande étendue, comme S. Augustin la prend dans le livre de la foi, de l'espérance & de la charité : &, selon cette vue, elle renferme les Esprits bienheureux dont Jesus-Christ est le chef aussi bien que des hommes, comme l'enseigne S. Thomas.

Enchirid. c. 56. n. 15.

3 part. q. 8. a. 4.

Je ne puis croire non plus que ce soit parce que l'Auteur renferme tous les Elus dans le sein de l'Eglise : ce seroit encore une vraie chicanerie, & j'établirai dans la suite avec le P. Lallemand une regle de l'équité naturelle contre toutes ces mauvaises difficultés que ce Pere a raison d'appeller des chicanes. On sait bien qu'il y a des Elus parmi les Schismatiques, les Hérétiques, les Infideles qui ne sont ni de l'Eglise, ni dans l'Eglise : car il y en a toujours plusieurs qui se convertissent, & qui viennent à l'Eglise, qui par conséquent n'y étoient point encore avant leur conversion ; & entre ceux-ci, il y en a qui persévérent jusqu'à la fin, & qui par conséquent étoient du nombre des Elus avant que d'être dans l'Eglise.

Quand donc dans un livre de piété on dit que l'Eglise renferme les Elus dans son sein, on suppose toujours que les Lecteurs ont les notions communes de leur religion, & qu'ils savent bien qu'un Infidele qui n'a point reçu le baptême, & n'a jamais entendu parler de Jesus-Christ, n'est point actuellement dans l'Eglise, quand même il seroit du nombre des Elus. Mais on entend par là que l'élection éternelle ne s'accomplit que dans le sein de l'Eglise, c'est-à-dire, que les Elus doivent être

tous

tous appellés pour entrer dans l'Eglise, qu'ils y doivent recevoir la rémission des péchés & y être justifiés, qu'ils y doivent persévérer jusqu'à la fin, pour être glorifiés dans le ciel, ce qui est l'accomplissement de l'élection éternelle.

Ces deux chicanes mises à l'écart, je cherche donc un fondement plus plausible à la censure, & je n'en puis imaginer d'autre que la pensée bizarre que les Consulteurs ont pû avoir, que l'Auteur disant que *l'Eglise comprend les Anges, les Elus, & les fideles*; & ne disant rien en cet endroit là des pécheurs ni des mauvais Chretiens, il a prétendu que l'Eglise n'étoit composée que de bons & de justes, & non d'injustes & de pécheurs, ce qui a paru une erreur aux Théologiens de Rome.

Ce qui me confirme dans la pensée que j'ai qu'ils ont pris ainsi cette proposition, c'est la condamnation qu'ils font de la 73. proposition tirée d'une Réfléxion sur le 1. Chap. de la 2. Epit. aux Thessaloniciens v. 2. *Qu'est-ce que l'Eglise sinon l'assemblée des enfans de Dieu qui demeurent dans son sein, qui sont adoptés en Jesus-Christ, subsistent en sa personne, sont rachetés de son sang, vivent de son esprit, agissent par sa grace; & attendent la paix du siécle à venir?*

Il en est de même des trois autres propositions suivantes 74, 75, 76. où l'on ne trouve rien qui ait pu donner lieu à la censure sinon l'imagination des Censeurs qui apparemment ont crû que l'Auteur donnoit une fausse idée de l'Eglise, & qu'il en excluoit les pécheurs. S'ils ont voulu condamner quelque autre sens, ils

ils devoient le marquer nettement, & nous épargner la peine de deviner; mais s'il ne s'agit que d'une question de nom, ou d'une dispute Scholastique, de savoir si les méchans sont *dans* l'Eglise mêlées avec les bons, ou s'ils sont *de* l'Eglise comme les bons; si les méchans sont dans le corps de l'Eglise comme des *membres morts*, ou s'ils y sont seulement comme des *humeurs corrompues*, c'est se moquer du monde; & il est contre toutes les regles de l'équité d'appliquer des censures à des opinions contestées, & dont on dispute tous les jours dans les Ecoles, sur tout quand l'Auteur ne donne aucune atteinte aux divers sentimens des Théologiens.

Or il est plus clair que le jour que l'Auteur des Réfléxions morales en a usé ainsi par rapport à la notion de l'Eglise, & qu'il a expliqué très éxactement ce qui est de foi, laissant le reste aux disputes de l'Ecole, sans néanmoins donner atteinte à aucun des sentimens reçus parmi les Théologiens catholiques.

Car il faut remarquer que par rapport au point dont il s'agit, il y a deux choses décidées & qui sont de foi; & une troisieme dont les Théologiens disputent entr'eux.

I. Il est de foi que les bons & les justes qui sont unis par les liens de la communion ecclésiastique sont de l'Eglise, sont vrais membres de l'Eglise.

Les cinq propositions que je viens de marquer, établissent nettement cette grande vérité.

II. Il est encore de foi que les pécheurs, tous les mauvais Chretiens qui conservent les liens de la communion ecclésiastique, sont dans

dans l'Egliſe, qu'ils y ſont mêlés avec les bons, & que le diſcernement ne s'en fera qu'à la fin du monde.

L'Auteur des Réfléxions n'a pas été moins attentif à établir cette ſeconde vérité, comme l'a remarqué feu M. de Meaux qui indique huit ou neuf endroits des Réfléxions morales où elle eſt propoſée très clairement. Je n'en raporterai ici qu'un ſeul endroit. Il eſt tiré d'une réfléxion ſur le v. 47. du 13. chap. de S. Matthieu. *Le filet & le vaiſſeau de l'Egliſe préſente*, dit l'Auteur, *reçoivent indifféremment les bons poiſſons & le rebut, les vrais Chretiens & les hypocrites, les élus & les réprouvés. Ce n'eſt ici ni le temps, ni le lieu du diſcernement: tout eſt mêlé jusqu'au jour de la grande ſéparation.* Juſtif. des des Reflex. mor. §. 23.

Ce ſeroit obſcurcir ce paſſage que d'y joindre des explications. Il eſt clair que l'Auteur enſeigne ſans aucune ambiguité que l'Egliſe ne renferme pas ſeulement dans ſon ſein les juſtes & les élus, mais qu'elle renferme auſſi des pécheurs & des réprouvés: c'eſt pourquoi il ajoute au verſet ſuivant: *Pour être dans l'Egliſe, on n'eſt pas pour cela aſſuré du ſalut; mais il ſuffit de n'y être pas pour périr ſans reſſource.*

III. Il reſte une troiſiéme queſtion à faire là deſſus, & on demande ſi les méchans qui ſont *dans* l'Egliſe, ſont auſſi *de* l'Egliſe; s'ils ſont dans le corps de l'Egliſe comme *membres* de l'Egliſe, ou ſeulement comme de *mauvaiſes humeurs* mêlées avec les membres de l'Egliſe.

Il eſt évident que c'eſt là une pure queſtion de ſcholaſtique, ou plutôt, comme M. Nicole le prouve très bien, une pure queſtion de nom.

Il

Voiez aussi la Nouvelle Défense de la version de Mons contre M. Mallet. Liv. xi Chap. 6. & 7.

Il faut voir là dessus *Les prétendus Réformés convaincus de Schisme* Liv. 2. Chap. 3. & le *Renversement de la morale par les erreurs des Calvinistes* Liv. 8. Chap. 8. &c.

Quelques Théologiens ont cru que les méchans étoient à la vérité dans l'Eglise mêlés avec les bons, mais qu'ils n'étoient point de l'Eglise, & qu'on ne devoit pas les regarder comme membres du corps mystique de Jesus-Christ. Le Cardinal Bellarmin cite pour ce sentiment Hugues de S. Victor, Alexandre de Halès, S. Thomas, le Cardinal de Turre-cremata, Pierre Soto & Melchior Canus. Ce sentiment est fondé sur plusieurs passages de S. Augustin. Car quoiqu'en divers endroits ce Pere ait reconnu que les méchans sont mêlés avec les bons dans l'Eglise, & qu'il l'ait invinciblement prouvé contre les Donatistes; cependant il dit aussi que l'unité de l'Eglise n'a lieu que dans les bons: *Illa unitas nisi in bonis intelligi non potest*; que les méchans ne sont point dans l'Eglise comme membres du corps mystique de Jesus-Christ, parceque Jesus-Christ n'a point de membres condamnés: *Damnati à Christo jam in corpore Christi non sunt quod est Ecclesia, quoniam non potest Christus habere membra damnata*; que quoique les méchans participent aux sacremens de l'Eglise, cependant ils ne sont point du corps de Jesus-Christ qui est l'Eglise: *Nec ideò putandi sunt esse in Christi corpore quod est Ecclesia, quia sacramentorum ejus corporaliter participes fiunt.* Il y a vint autres passages semblables dans S. Augustin: M. Nicole les indique à la marge dans l'endroit que j'ai cité.

L. 3. de Bapt. cont. Donat. c. 17. n. 22.

Lib. 1. cont. Crescon. c. 21. n. 26.

L. 2. cont. Petilian. c. 108. n. 247.

D'au-

D'autres Théologiens, & sur tout les modernes en grand nombre, ont mieux aimé dire que les méchans, les pécheurs, les injustes sont aussi bien que les bons, membres de l'Eglise, mais que ce sont des membres morts, des membres pourris; au lieu que les bons sont des membres vivans. On peut consulter là dessus Bellarmin *L.* 3. *de Ecclesia militante C. IX.*

Quoiqu'il en soit, on ne peut nier que ce ne soit une pure question scholastique, sur laquelle les Théologiens sont partagés; ou plutôt, à le bien prendre, c'est une pure question de nom qui dépend des différentes manieres de voir le même objet, comme M. Nicole le prouve clairement en expliquant cette difficulté, avec toute la lumiére & l'agrément qu'il savoit répandre sur les sujets qu'il traitoit. Si le Chapitre où ce point est éclairci contre les chicanes des Protestans, n'étoit pas si long, je le transcrirois volontiers ici pour l'usage de ceux qui n'auroient pas ce livre à la main. Je supplie au moins ceux qui voudront juger équitablement des cinq propositions que j'examine ici touchant la notion de l'Eglise, d'y avoir recours, pour bien comprendre l'état de la question: & pour voir si ces propositions sont justement censurées.

Car l'Auteur des Réflexions morales, après avoir proposé nettement les deux vérités qui sont de foi, que pouvoit-il faire de mieux sur la troisieme question qui est controversée, que ne point prendre positivement de parti; &, sans donner atteinte aux deux sentimens différens qui partagent l'Ecole, les proposer tous deux.

C'est

§.23. C'est ce que l'Auteur a fait dans un beau passage que feu M. de Meaux indique dans la Justification des Réfléxions, & que je rapporterai ici tout entier: *Tous ceux*, dit l'Auteur, *qui sont dans l'Eglise sont de l'Eglise visible quoiqu'ils ne soient pas du nombre des Saints & des Elus. Elle a ses membres vivans, mais elle a aussi des* MEMBRES POURRIS & de MAUVAISES HUMEURS. *La tentation les fait connoître. Les élus sont mêlés en cette vie avec les réprouvés.* Dieu *découvre ce mélange par la séparation de quelques uns, afin que les elus se gardent de leur corruption, & qu'ils se souviennent de s'humilier, de craindre, de prier, de soupirer après la délivrance & la séparation générale qui assurera pour jamais le salut.*

Cette réfléxion se trouve jointe au verset 19. du 2. Chapitre de la prémiere Epitre de S. Jean, où, loin de donner atteinte à l'une ou l'autre des deux opinions qui partagent l'Ecole, l'Auteur les réunit toutes deux, en disant avec Bellarmin & les Théologiens modernes, que les méchans & les pécheurs sont *de* l'Eglise, & qu'ils en sont membres, mais des *membres pourris*; & avec S. Augustin & les anciens Théologiens qu'ils sont *dans* l'Eglise, & qu'ils y sont mêlés avec les bons comme de *mauvaises humeurs* sont mêlées parmi les membres du corps humain. Ce qui donne lieu à M. de Meaux, de dire en parlant de l'Auteur des Réfléxions: „ On voit par là, combien est correcte sa Théologie. On trouve dans les Réfléxions tous les principes de la religion „ dispensés & distribués dans les endroits convenables, & selon que le demande le texte

sa-

„ sacré. " Beau témoignage de la part d'un si savant Prélat, & qui doit consoler l'Auteur de la censure ignorante des Qualificateurs Romains.

Cela posé, voici la démonstration de ce que je dois prouver.

DEMONSTRATION

Par la regle du P. Lallemand, & par le corollaire qui en est une conclusion nécessaire, les livres de piété sont faits pour instruire les fideles de ce qu'ils doivent savoir, & non pas pour leur apprendre à disputer, ni pour leur faire adopter des sentimens contestés. Il suffit de proposer nettement le dogme de l'Eglise dans toute son étendue, mais il n'est point nécessaire de prendre parti dans des questions de nom, ou des questions de Scholastique qui sont indifférentes, & dont les Théologiens disputent entre eux.

Or l'Auteur des Réflexions morales, en nous donnant la notion de l'Eglise en divers endroits de son livre, a expliqué nettement, sans ambiguité & dans toute son étendue ce que la foi catholique nous apprend sur ce point; &, s'il ne prend point formellement parti pour des opinions contestées entre les Théologiens, ce qui n'est pas nécessaire, au moins il ne donne atteinte à aucun des sentimens communément reçus, puisqu'il les propose tous deux également.

Donc on ne peut rien censurer dans le livre des Réfléxions morales par rapport à la notion de l'Eglise. Par conséquent la censure des propositions 72. 73. 74. 75. 76. n'est nul-

nullement éxacte; elle est fausse, elle est injuste, & c'est ce que j'avois à prouver. Par conséquent encore, & c'est ce que je laisse à conclurre, les Evêques assemblés pour examiner la Bulle, ne peuvent adhérer à la censure, quant à ce point, sur tout en supposant que ces propositions sont fidelement extraites du livre des Réflexions morales. Ce seroit prévariquer dans une affaire de la derniére importance.

SECONDE REGLE

Comme notre unique objet dans tout cet ouvrage a été d'édifier les fideles, nous ne présumons point que l'on cherche à nous faire des chicanes.

COROLLAIRE

Une chicane est donc une chose très odieuse, & à quoi on ne doit point s'attendre, sur tout lors qu'il s'agit d'un livre de piété.

APPLICATION DE LA II. REGLE.

Cette regle est très équitable; mais pour en faire l'application d'une maniére plus claire & plus sensible, il est nécessaire avant toutes choses d'expliquer ce qu'on entend par le mot de *chicane*, & de définir ce terme éxactement. Car dès qu'on en aura pris une juste notion, il sera aisé de se convaincre que la censure des 101. propositions n'est d'un bout à l'autre qu'une pure chicanerie, en sorte qu'en suivant la regle du P. Lallemand, on peut dire qu'il n'y a aucune proposition qui

qui ne soit mal condamnée, parcequ'il n'y en a pas ou presque pas une seule, dans la censure de laquelle on ne remarque quelque mauvaise chicane.

Ce que j'appelle ici *chicane* avec le Pere Lallemand, ce n'est pas toujours une injustice manifeste, mais c'est un certaln défaut de simplicité, d'équité, de droiture; c'est ne point agir comme les vrais gens de bien ont coutume d'agir entre eux, bonnement, en présumant le bien, en se conduisant à l'égard des autres, comme nous desirons que les autres se conduisent à notre égard.

Il y avoit une formule de droit parmi les anciens Romains qui m'a toujours paru admirable, & qui exprime fort bien ce que j'entens par la simplicité & la droiture opposée à l'esprit de chicane. Je rougis ici, en parlant d'une vertu si aimable, & qui devroit être le caractere du christianisme, d'être obligé d'avoir recours à Rome payenne, & de rappeller les Chretiens à une formule qui a été si recommandable parmi un peuple qui ne connoissoit point l'Evangile. Cicéron en parle dans le troisiéme livre des Offices, & il remarque qu'elle excelle entre toutes les autres: *Reliquorum autem judiciorum hæc verba maximè excellunt . . . in fiducia*, UT INTER BONOS BENE AGIER (oportet.)

Chicaner donc, c'est ne point agir simplement, bonnement, comme les vrais gens-de-bien agissent entre eux: *Ut inter bonos benè agier*; c'est faire de mauvaises difficultés, soit par un défaut de l'esprit, soit par un défaut du cœur; c'est prendre mal ou prendre de travers des choses tout à fait innocentes, ou des choses qui pouvant être répréhensibles dans une certaine rigueur

gueur de droit toujours odieuse, s'entendent pourtant & s'expliquent d'elles mêmes en suivant certaines regles de l'équité que la nature semble avoir gravées dans nos cœurs.

On n'est point à couvert du défaut de *Chicannerie*, pour dire que ce qu'on reprend est en effet répréhensible à quelque égard; car c'est chicanner que de reprendre même ce qui à quelque égard & à la rigueur, peut être répréhensible, sans faire attention à ce qui le rend innocent d'autre part suivant l'équité naturelle. Et cela est fondé sur cette regle de morale très vraie & très commune, que les hommes traitent les uns avec les autres, parlent, agissent, écrivent, non suivant une certaine rigueur qui ne peut convenir au commerce ordinaire, mais suivant certaines regles d'équité, d'honnêteté, & de bonne foi qui sont les liens de la vie civile. Agir autrement, c'est violer les regles les plus communes de la société. Il ne faut que l'expérience & l'usage du monde pour s'en convaincre. Il est aisé présentement de se former une exacte notion de ce que c'est qu'une chicane par rapport à la matiére présente.

DEFINITION.

Une chicane dans une censure doctrinale, c'est une difficulté qu'on fait, pour avoir lieu de condamner une proposition de doctrine qui est innocente par elle même, ou qui n'étant tout au plus répréhensible que dans une rigueur fort odieuse, comme dans un sens écarté qui ne doit point venir naturellement à l'esprit, présente d'ailleurs un très bon sens, dans lequel

lequel elle doit être entendue selon les regles de l'equité naturelle dont tous les hommes conviennent pour traiter ensemble, & pour se communiquer mutuellement leurs pensées, soit de vive voix soit par écrit.

Ainsi pour juger si une censure doctrinale mérite d'être regardée comme une chicanerie, il faut voir si elle ne s'écarte point des regles de l'équité naturelle.

LEMME I.

Il est contre l'équité naturelle de prendre dans un mauvais sens une proposition qui de soi même est également susceptible d'un bon sens, à moins qu'on n'ait des preuves que l'Auteur l'entend dans un mauvais sens. Ce principe est de S. Augustin dans le livre *De utilitate credendi*, où ce Pere dit qu'*Il est louable*, & par conséquent il est de l'équité, *que dans une chose douteuse, moi qui suis homme, j'aie plutôt une bonne qu'une mauvaise opinion d'un autre homme, & que j'aime mieux expliquer en bien qu'en mal ce qu'à la rigueur il me pourroit être permis d'expliquer en mal*: cela doit s'entendre, à moins qu'il n'y ait des preuves du contraire, comme le dit S. Augustin dans un autre livre: *Nisi priùs probetur manifestissimis documentis.*

c. 4. n 10.

L. De Unit. Eccles. c. 5. n. 8.

Cette maxime de l'équité naturelle est si généralement reçue que le Pape Pélage II. dans sa grande lettre aux Evêques d'Istrie, qu'on croit avoir été écrite par S. Grégoire, la pose comme une maxime indubitable: Vous savez, leur dit-il, que dans le doute il

N. 21. Tom. 5. Conc. Lab. pag. 633.

 faut

faut toujours prendre les choses dans le meilleur sens; & que c'est l'esprit de l'Eglise d'en user ainsi: *Vos scitis, fratres carissimi, quòd res quæ dubietati subjacet, in partem semper est interpretanda meliorem, quia sancta Ecclesia suorum fidelium corda benigniùs quàm verba districtiùs pensat.*

LEMME II.

Il est encore plus contre l'équité d'en agir ainsi, lorsque les choses ne sont point égales, & que le sens favorable est le plus naturel & se présente le prémier à l'esprit.

LEMME III.

C'est encore un plus grand excès, non seulement contre l'équité naturelle, mais aussi contre l'humanité, que d'en user ainsi avec un Auteur qui s'explique lui même, & qui étant averti qu'on prend mal certains endroits, les corrige de bonne foi, & les porte à la précision la plus éxacte. Il est injuste alors de rappeller ce qu'il a dit de moins mesuré, sans avoir égard aux explications postérieures. *Si credi fideliter confitenti despicitur*, dit S. Gregoire, *cunctorum in dubium fides adducitur.*

Lib. VI. novæ edit. Epist. 15.

LEMME IV.

Il est contre l'équité, lorsqu'un Auteur emploie des passages de l'Ecriture, ou des Peres, de supposer qu'il les entend dans un autre sens que celui de l'Ecriture & de la Tradition

dition, à moins qu'on n'ait des preuves qu'il les entend dans cet autre sens.

Lemme V.

Il est contre l'équité de ne rapporter qu'imparfaitement une proposition pour avoir un prétexte de la censurer, en supprimant ce qui y est joint, & qui ôteroit tout prétexte à la censure.

Lemme VI.

Il est contre l'équité de prendre à la rigueur & dans une généralité métaphysique certaines propositions avancées généralement, qui ne sont vraies qu'en les prenant dans une généralité morale, comme si on vouloit condamner cette proposition avancée généralement par S. Paul: *Tous cherchent leurs propres intérêts, & non ceux de Jesus-Christ*; sous prétexte qu'il y avoit alors des Apôtres & des Saints qui ne cherchoient pas leurs intérêts propres, mais ceux de Jesus-Christ. Philip. 2. 21.

Lemme VII.

Si en user ainsi c'est chicaner, la chicane est encore beaucoup plus odieuse, quand il ne s'agit pas d'un livre dogmatique, où l'on peut éxiger une précision plus rigoureuse; mais d'un livre de piété, où l'on cherche plutôt l'édification.

Il ne me reste plus que de faire voir que c'est ainsi qu'on en a usé à Rome à l'égard des 101. propositions qu'on y a condamnées; que

par conséquent cette censure n'est d'un bout à l'autre qu'une pure chicane ; que c'est donc une censure très odieuse, à laquelle, selon la regle du P. Lallemand, on ne devoit pas s'attendre, sur tout de la part du prémier Siége de l'Eglise, où l'on doit, plus que nulle part ailleurs, être très attentif, non seulement à ne point violer les regles de la justice, comme on l'a fait ici, mais encore à ne manquer à rien de ce qui est des devoirs les plus communs de l'équité naturelle. Venons aux éxemples.

Premier exemple

Entre les propositions censurées, il y en a un assez grand nombre où l'Auteur dit que la grace toute-puissante de N.S. Jesus-Christ rend les commandemens possibles; que sans cette grace l'homme ne les peut accomplir; & qu'à cet égard il est dans l'infirmité & dans l'impuissance, lorsque Dieu retire sa grace. C'est apparemment ce qu'on a voulu censurer dans la 1.2.4.6.7.9.48. proposition, & dans plusieurs autres qui ont rapport à celles-ci.

Pour ne point chicaner avec les Censeurs de Rome dans un Ecrit où je me déclare ennemi de toutes les chicanes, je veux bien leur accorder prémierement, que dans ces propositions il s'agit de la grace efficace, quoiqu'on ait eu grand soin, en revoiant cet Ouvrage, de parler plutôt de la grace en général, pour éviter toute dispute dans un livre où il n'en est pas question.

Secondement, je veux bien encore leur passer une chose, dont pourtant je n'ai garde de con-

convenir : je leur laisserai dire, s'ils sont assez téméraires pour cela, que ces propositions sont également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens.

Je dis que je n'ai garde d'en convenir. Car comme il est aisé de produire une infinité de passages des Conciles, des prieres de l'Eglise, des Papes, des saints Peres, des plus illustres Théologiens où l'on trouve formellement que l'homme ne peut faire aucun bien sans le secours de cette grace qui opere la bonne volonté, qui produit dans l'ame l'actuelle *Volition* du bien, ce qui est le propre caractere de la grace efficace, ce seroit donner une mortelle atteinte à l'autorité de la Tradition, que de convenir que tous ces textes, qui conservent le dépost d'une vérité si importante, soient également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens. „ Il ne faut pas laisser „ croire, disoit feu M. de Meaux, qu'on „ soit capable d'abandonner le langage de S. „ Augustin, sous prétexte que ses ennemis en „ prendront occasion de vous appeller Jansé- „ niste. Le saint Pontife Innocent XII. a „ réprimé ce faux zele, & les Evêques doi- „ vent être par leur caractere au dessus de ces „ reproches téméraires & scandaleux. " Je n'ai donc garde d'abandonner une expression dogmatique, consacrée par la Tradition la plus vénérable : *Sans la grace efficace on ne peut faire aucun bien utile au salut.*

V. la Justific. des Refléx. par feu M. de Meaux §. 12.

Ibid. §. 7.

Mais quand je laisserois dire aux Censeurs que cette expression est susceptible d'un mauvais sens, & que je souffrisse même qu'ils se portassent à cet excès, de prétendre qu'elle est au-

autant susceptible du mauvais sens, qui est l'impuissance absolue d'accomplir les commandemens de Dieu, que du bon sens, qui est la nécessité absolue de la grace efficace pour toutes les actions de la piété chretienne sans exception, il ne seroit pas moins vrai que leur censure, à l'égard de ces propositions, est une pure chicane.

DEMONSTRATION.

Car, par la Définition, c'est chicaner dans une censure doctrinale que de s'écarter des regles de l'équité naturelle.

Or, par le prémier Lemme, il est contre l'équité naturelle de prendre dans un mauvais sens une proposition qu'on supposeroit même également susceptible d'un bon & d'un mavais sens, lorsqu'on n'a point de preuves que l'Auteur l'ait avancée dans un mauvais sens, & sur tout (car alors l'injustice est plus criante) quand on condamne cette proposition absolument & sans l'expliquer.

Donc la censure prononcée absolument & sans explication contre les propositions 1. 2. 4. 6. 7. 9. 48. &c. est une chicane, mais une chicane très injuste & très odieuse, à laquelle, selon la seconde regle du Pere Lallemand, on ne devoit point s'attendre, sur tout dans un ouvrage dont l'unique objet a été d'édifier les fideles. C'est ce que j'avois à démontrer,

RE-

Réponse à toutes les chicanes qu'on pourroit faire sur la démonstration précédente.

Les Censeurs ne pourroient échapper que par l'exception qui se trouve au prémier Lemme, & qui est tirée de S. Augustin: *Nisi priùs probetur manifestissimis documentis.*

Mais je leur demande, quand même ils voudroient prétendre contre toute raison, que cette expression: *Sans la grace efficace on ne peut faire aucun bien,* est également susceptible d'un bon & d'un mauvais sens, je leur demande, dis-je, s'ils ont des preuves manifestes que l'Auteur emploiant cette expression après l'Ecriture sainte, les Conciles, les Papes, les saints Peres & les plus savans Théologiens, dont on a produit une infinité de passages dans d'autres Ecrits, l'entende dans un autre sens que celui de l'Ecriture & de la Tradition.

S'ils croient en avoir des preuves certaines, ils doivent les donner: car je les défie d'en produire une seule qui soit concluante. Et s'ils n'en ont point, ils sont punissables d'avoir trompé N. S. Pere le Pape, qui a formé sa Constitution sur leur avis, après leur avoir fait l'honneur de les consulter préférablement à bien d'autres plus éclairés qu'eux, dont je présume qu'on ne manque point à Rome. Car franchement, s'ils sont les plus habiles Théologiens qu'on ait à Rome, cette ville, qui a l'avantage d'avoir le prémier siége de l'Eglise, & qui a été autrefois si recommandable du côté de la science, aussi bien que du côté de la religion, seroit présentement réduite à un état bien déplo-

plorable par rapport à la connoissance de la Tradition, de la doctrine des SS. Peres, & des vrais principes de la Théologie. Je dis plus. On s'apperçoit avec douleur du progrès que font à Rome le Molinisme & le Sfondratisme, ouvertement protégés, & prêts à s'établir sur le débris de la doctrine de S. Thomas & de S. Augustin. Rien n'est plus digne de l'attention des Evêques: mais ne nous écartons point.

Que si les Censeurs de Rome sont dans l'impuissance de produire des preuves contre l'Auteur, je puis moi en produire d'incontestables en sa faveur, & faire voir que quand il dit que sans la grace efficace on ne peut faire aucun bien utile au salut, il entend seulement qu'on n'a pas tous les secours nécessaires pour agir effectivement, quoi qu'on ait véritablement le pouvoir d'agir, si l'on veut agir.

Car il y a un pouvoir actif naturel, que S. Thomas appellé *Facultas ad opposita*, qui fait l'essence du libre arbitre, & qui est inséparable de la volonté. Ce pouvoir est commun à tous les hommes, & c'est ce qui les rend susceptibles de loix, de conseils, de promesses, de menaces, de punitions & de récompense. Rien de tout cela, dit S. Augustin, n'auroit lieu, si la volonté de l'homme n'étoit pas libre; & la volonté ne seroit pas libre, si elle n'avoit ce pouvoir actif *ad opposita*. Ce pouvoir naturel n'est point donné par la grace; la grace le suppose comme elle suppose la nature: mais les divers secours que Dieu accorde par Jesus-Christ, à qui il lui plaît & dans la mesure qu'il lui plaît, augmentent & fortifient con-

considérablement ce pouvoir naturel. L'Auteur des Réfléxions morales reconnoît toutes ces vérités, & il n'y a jamais donné aucune atteinte.

Quand donc il dit qu'on ne peut faire le bien sans la grace efficace, sans cette grace qui produit en nous la bonne volonté, il n'exclud ni ce pouvoir simple que donne la nature & qui est commun à tous les hommes, ni ce même pouvoir aidé & fortifié par diverses sortes de graces, soit habituelles soit actuelles, qu'on doit reconnoître sur tout dans les fideles & dans les justes; mais il prétend seulement que sans la grace efficace qui produit en nous la bonne volonté, nous n'avons point tout le secours nécessaire pour vouloir actuellement le bien, parce que, comme c'est la grace efficace qui produit cette volonté ou *volition* actuelle du bien; on ne l'a point, cette *volition*, quand on n'a point la grace efficace qui la donne.

Ce n'est pas qu'on ne puisse vouloir; car, dit S. Augustin, il n'y a rien qui soit tant au pouvoir de la volonté que de vouloir; mais ce n'est que par la grace efficace que ce pouvoir de vouloir, qui est quelque chose de très réel dans la volonté, passe à l'acte c'est-à-dire, à la *volition* actuelle pour le bien utile au salut.

Que ce soit là le sens de l'Auteur & de son texte, c'est ce qui a été fort bien prouvé par feu M. de Meaux dans la *Justification des Réflexions morales* §. 9. & par l'Auteur même dans son Explication Apologétique. Il me suffit d'y renvoier les Censeurs de Rome, pour ne point ici

1. part. p. 75. & suiv.

ici transcrire inutilement ce qu'on trouve dans des livres fort communs.

Je suis donc en droit de conclurre, que c'est une pure chicane que de condamner cette proposition : *Sans la grace efficace, on ne peut faire aucun bien utile au salut.* Car, pour peu qu'on eût affaire à des gens de bonne foi, & qu'on agît avec équité, on conviendroit sans peine que cette proposition, autorisée par l'usage de l'Ecriture & des saints Peres, se réduit à cette autre proposition, qui est constante dans l'Ecole de S. Augustin & de S. Thomas, & à laquelle on n'a jamais donné & on ne peut donner aucune atteinte : *La grace efficace est absolument nécessaire pour toutes les œuvres de la piété chretienne.* On a déclaré mille & mille fois qu'on regardoit ces deux propositions comme équivalentes, comme synonymes, comme n'aiant absolument que le même sens. De sorte que, puisqu'il seroit injuste de condamner la seconde, il est injuste aussi de condamner la prémiere.

Dire que cette prémiere proposition, plutôt que la seconde, présente un mauvais sens à l'esprit, ou dire qu'on ne condamne cette prémiére proposition qu'à raison de l'expression, ce seroient encore de pures chicanes contre l'usage constant des saints Peres défenseurs de la grace, qui se sont toujours exprimés ainsi, sans craindre de présenter à l'esprit un sens dangereux. La prémiere maniere de s'exprimer a même cet avantage sur l'autre maniére, qu'elle humilie l'homme davantage, en lui marquant mieux sa foiblesse, & l'impuissance volontaire où il est à l'égard du vrai bien, si la grace efficace ne guérit sa volonté.

Ja-

Jamais les SS. Peres n'ont cru qu'il y eût de danger à humilier l'homme & à le convaincre fortement de son impuissance. Au contraire ils ont toujours été très persuadés qu'il n'y avoit rien de plus pernicieux que de flater son orgueil, en lui laissant croire, ou que par les seules forces de la nature, ou qu'avec un secours versatile commun à tous & dépendant du libre arbitre, il puisse, sans un secours plus fort de la part de Dieu, se donner effectivement la volonté actuelle, & avoir par conséquent un juste sujet de se glorifier d'avoir ajouté quelque chose aux bienfaits de Dieu. Que dis-je, quelque chose? d'avoir ajouté ce qu'il y a de plus considérable dans la grande affaire du salut. Car vouloir actuellement le bien est infiniment plus considérable, que pouvoir simplement le vouloir.

Ne craignons donc point de suivre l'éxemple des SS. Peres; & en conservant inviolablement le fond de leur doctrine, ne nous imaginons point qu'il y ait du danger à conserver aussi leurs expressions, quelque fortes & quelque dures qu'elles paroissent à l'orgueil humain: c'est ce que nous devons à la vérité. Mais n'oublions pas dans l'occasion d'en déterminer le sens éxactement, pour ne point choquer nos freres, ni leur laisser aucun prétexte de soupçonner que sous ces termes on ait dessein de cacher une doctrine contraire à celle de l'Eglise; ne négligeons pas même d'entrer là dessus dans les précisions de l'Ecole, quand nous le pouvons faire. C'est un devoir de charité que de funestes disputes, excitées & entretenues

par la passion de certaines gens, ont rendu nécessaire.

Que reste-t-il donc aux Censeurs de Rome? Car je voudrois pouvoir épuiser ici toutes leurs chicanes, jusqu'aux plus mauvaises. Diront-ils que l'Auteur ne s'est pas expliqué si précisément dans ses Réfléxions, & qu'il y a négligé les précautions qu'on prend dans l'Ecole?

Mais s'ils en venoient là, je n'aurois qu'à les renvoier à la regle du P. Lallemand pour leur apprendre à ne point chicaner mal à propos. Ces précisions de l'Ecole ont d'elles mêmes quelque chose de sec & de rebuttant. Elles ne sont nullement à la portée du commun des fideles, & par conséquent elles seroient tout à fait déplacées dans un livre de piété. Quand le dessein d'un livre est principalement de faire naître de pieuses affections, il seroit ridicule d'y emploier le langage abstrait des Théologiens de l'Ecole, qui parle seulement à l'esprit, mais qui n'agit point immédiatement sur le cœur.

Il est vrai qu'on n'est pas dispensé pour cela d'expliquer le dogme; mais on le doit faire d'une maniére plus simple, plus intelligible au peuple, & entiérement dégagée de toutes les précisions trop subtiles. Et c'est aussi, comme feu M. de Meaux le fait remarquer, ce que l'Auteur a eu soin de faire, en expliquant exactement le dogme de la possibilité des commandemens dans les mêmes termes dont le Concile de Trente s'est servi après S. Augustin. *Dieu*, dit l'Auteur dans une réfléxion sur le

Justificat. des Reflex. §. 8.

le chap. IX. de S. Luc. v. 13. *ne commande pas des choses impossibles, celles qui le paroissent n'étant impossibles qu'à la foiblesse humaine. Mais son commandement nous avertit & de faire ce que nous pouvons, & de demander ce que nous ne pouvons pas, & il vient à notre secours, afin que nous le puissions.*

„ C'est là, dit M. de Meaux, la précise „ définition en propres termes du S. Conci- „ le de Trente contre ceux qui disent que les „ commandemens nous sont impossibles. " Et c'est tout ce qu'on peut dire de mieux au commun des fideles, pour ne les point embarasser dans des questions trop difficiles & trop abstraites. Il est important sans doute de les instruire de ce dogme capital, que Dieu ne commande rien d'impossible à l'homme, que par conséquent l'homme est inexcusable quand il viole volontairement la loi; que ce qui lui paroît impossible, ne paroît tel qu'à raison d'une foiblesse, qui étant volontaire ne l'excuse point, parce que c'est la foiblesse de la volonté même corrompue par un amour déréglé des biens sensibles qui ne veut point ce qu'elle a le pouvoir de vouloir. Quand les fideles sont bien convaincus de ces vérités, il est aisé de leur persuader qu'ils doivent donc recourir à Dieu, pour lui demander par N. S. Jesus-Christ, & pour obtenir de lui la grace qui guérit cette foiblesse volontaire, en donnant le vouloir même du bien utile au salut, parce que sans cette grace jamais la volonté n'est guérie de sa foiblesse; jamais elle ne veut autant qu'il faut vouloir pour accomplir le bien.

Il n'est point nécessaire, quand on parle au peuple, d'entrer plus avant dans les précisions de l'Ecole; car après cela, nous ne devons pas craindre que les fideles soient surpris ou troublés d'entendre que sans la grace qui nous donne la bonne volonté, nous ne pouvons vouloir ni faire aucun bien utile au salut; ils comprendront sans peine qu'on ne parle avec les Peres de l'Eglise que d'une impuissance volontaire, qui ne vient point d'un empêchement extérieur, mais de l'attachement libre, & par conséquent criminel, de la volonté même aux choses créées.

C'est uniquement en quoi consiste ce défaut de pouvoir en l'absence de la grace efficace; & c'est chicaner que de l'entendre autrement, & de s'en faire un prétexte pour condamner des propositions & des expressions autorisées par l'Ecriture sainte & par toute la Tradition. „ A ce prix ", dit M. de Meaux par rapport aux propositions dont il s'agit ici, „ il est bien aisé d'empoisonner „ un livre plein d'onction & de le faire „ Janséniste. Mais Dieu punira les prévaricateurs, qui en cachant malicieusement dans „ de tels ouvrages ce qui se peut dire de plus „ décisif contre les erreurs, répandent des „ soupçons injustes sur les Pasteurs, & empêchent les Chretiens de profiter des réflexions les plus utiles.

Justif. §. 8.

La démonstration que j'ai donnée doit donc subsister dans toute sa force, au moins jusqu'à ce que les Consulteurs aient prouvé que l'Auteur des Réfléxions ait entendu autre chose dans les textes où il dit que sans la grace effica-

ce on ne peut faire aucun bien utile pour le salut. Mais comme je suis bien sûr qu'ils ne le prouveront pas, je prens droit de ma démonstration pour en conclurre ultérieurement, que les Evéques présentement assemblés pour éxaminer la Constitution, ne peuvent en conscience adhérer à la censure qui y est faite des propositions que j'ai indiquées, sur tout en supposant qu'elles sont fidelement extraites du livre, & qu'elles en représentent éxactement la doctrine; & il seroit ridicule & insoutenable de l'accepter autrement, la Bulle n'étant faite que pour ce livre.

SECOND EXEMPLE.

Il y a un grand nombre de propositions dans lesquelles on n'apperçoit aucun mauvais sens; il y en a plusieurs qui sont tirées mot à mot des saints Peres; enfin il y en a où l'on apperçoit bien quelque sens que les Consulteurs ont pu avoir en vue, mais ce sens est fort écarté, & n'est point le sens naturel de ces propositions, bien loin d'être le vrai sens de l'Auteur. Il faut en apporter des éxemples.

Propositions où l'on n'apperçoit aucun mauvais sens.

I. Il y en a dans lesquelles on ne peut appercevoir aucun mauvais sens, même apparent.

La 65. par éxemple, tirée d'une Réfléxion sur S. Marc chap. 12. v. 19. *Moyse & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la loi sont*

sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'aiant fait que des esclaves par la crainte, est éxactement vraie, & n'est susceptible d'aucun mauvais sens. Il est littéralement vrai que ni Moïse, ni les Prophetes n'ont point donné d'enfans à Dieu. Il n'y a que la charité & l'esprit de Dieu qui forme les enfans de Dieu : *Quicumque Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei.* Or ni Moïse, ni les Prophetes, ni les Prêtres, ni les Docteurs de la loi n'ont point donné la charité, par conséquent ils n'ont point donné l'esprit de Dieu. Tous les Justes qui l'ont reçu sous la loi ou avant la loi, l'ont reçu de Jesus-Christ, & par la foi en Jesus-Christ, déja Chretiens par anticipation : & je ne crains point de dire que la contradictoire de la proposition condamnée, est une impiété, qui anéantit le mystere de N. S. Jesus-Christ. Car si Moïse, si les Prophetes, si les Prêtres & les Docteurs de la loi ont donné des enfans à Dieu; ou, ce qui revient à la même chose, si la loi, si les instructions, si les sacrifices des animaux ont pu former des enfans de Dieu, c'est en vain que Jesus-Christ est mort. S. Paul est formel là-dessus. *Je ne veux point rendre la grace de Dieu inutile*, dit-il dans l'Epitre aux Galates, *car si la justice s'acquiert par la loi*, si la loi donne des enfans à Dieu, *Jesus-Christ sera donc mort en vain.* NON *abjicio gratiam Dei. Si enim per legem justitia, ergo Christus gratis mortuus est.*

Rom. 8. 14.

Voiez S. Thomas 1. 2. Q. 107. A. 1. ad 2.

Chap. 2. 21.

Je ne finirois point s'il falloit rapporter ici tout ce que les Saints Peres, & sur tout S. Augustin, ont écrit de l'insuffisance de la loi de Moïse, des sacrifices anciens, du sacerdoce d'Aa-

d'Aaron, des exhortations des Prophetes; & de l'impuissance de tous ces secours sans la grace de Jesus-Christ. Je me contenterai donc de donner sur ce point le précis de leur doctrine tel que je le trouve dans une homélie composée, & apparemment prononcée dans l'Eglise de S. Sulpice à Paris, par M. le Curé de S. Sulpice. Il n'y a rien, à la vérité, de plus opposé à la nouvelle Bulle, mais en même temps il n'y a rien de plus conforme à la doctrine de S. Paul & de toute la Tradition, rien de plus édifiant & de plus solide que la quatrieme considération de l'Homélie sur le Samaritain. Tous les Peres unanimement l'ont regardé comme la figure de Jesus-Christ, *Secret*, dit M. le Curé de S. Sulpice, *qu'ils ont même dit tenir de la Tradition la plus ancienne, selon Origene.*

Voiez le Recueil de quelques Homélies de M. le Curé de S. Sulpice imprimé à Paris en 1706. Homel. VII. pag. 32.

„ Voici, continue-t-il, la doctrine des Peres.

„ 1. Ce certain homme qui descend de Jé„rusalem à Jéricho, est Adam, lequel déchu „du haut degré de béatitude dont il jouissoit „dans la céleste cité du Paradis, est tombé „dans le bas séjour de la mortalité.

„ 2. Jéricho qu'est-ce autre chose que ce „monde corruptible? ...

„ 3. Ces voleurs qui dépouillent ce pauvre „homme & qui le blessent, ne sont-ce pas le „Démon & les Anges rebelles qui lui ravis„sent la précieuse robe de la justice & de l'im„mortalité, & qui lui aiant fait plusieurs „plaies, c'est-à-dire, aiant blessé son enten„dement par l'ignorance & l'erreur, sa vo„lonté par l'inclination au mal & la répugnan-

„ ce au bien, son corps par une infinité de mi-
„ seres & d'infirmités, se sont retirés, laissant
„ cet homme demi-mort, n'aiant plus que
„ quelques restes de lumiere & de connoissan-
„ ce de la Divinité, & quelques foibles senti-
„ mens & mouvemens pour la vertu en gé-
„ néral, mais au surplus accablé des langueurs
„ du péché?

„ 4. Le Prêtre & le Lévite qui passent sans
„ secourir cet homme, que figurent-ils sinon
„ la loi & les prophetes, ou le sacerdoce &
„ les anciens sacrifices, INSUFFISANS pour
„ expier le péché de l'homme, & le guérir
„ de ses infirmités? *Cui nec Sacerdos Aaron*
„ *transiens sacrificio potuit subvenire, nec frater*
„ *ejus Levita per legem potuit subvenire*, dit S.
„ Chrysostome. En effet le Prêtre descen-
„ doit aussi de Jérusalem, & venoit à Jéricho,
„ & le Lévite étoit proche de là, *secùs locum*;
„ tous deux par conséquent hors de Jérusalem;
„ & qui atteints du même mal, & aiant besoin
„ de prier pour leurs propres infirmités, n'étoient
„ pas en état de procurer la guérison des infir-
„ mités d'autrui.

„ En effet, selon S. Augustin, la loi a été
„ donnée pour chercher la grace, & la grace
„ accordée pour garder la loi, laquelle NE
„ PEUT être accomplie sans la grace, non par
„ aucun manquement de lumiére dans la loi,
„ mais par un défaut de force dans le malade:
„ défaut que la loi fait sentir, & que la grace
„ SEULE PEUT guérir: *Lex jubere novit,*
„ *cui succumbit infirmitas*, dit S. Augustin; *gra-*
„ *tia, juvare quâ infunditur caritas.* Il étoit
„ réservé à notre divin Sauveur, à notre pieux
Sa-

„ Samaritain, de porter en ses mains le vin & „ l'huile; de porter sur les levres la loi & la „ miséricorde tout ensemble : *Legem & misericordiam in lingua portat*, comme lit S. Augustin avec les Septante: *Legem, quâ jubet; misericordiam, quâ adjuvat, ut fiat quod jubet*, la loi par laquelle il commande, la miséricorde par laquelle il donne la force de faire ce qu'il commande.

„ En effet la loi, de soi lumineuse & sainte, découvrant à l'homme ignorant & infirme ses obligations, sans lui donner la force de les accomplir, l'homme alors à la vérité plus éclairé, mais également foible, n'en devenoit par conséquent que plus coupable, & multiplioit ainsi ses prévarications; & sentoit bien qu'outre un Docteur qui l'instruisît, il avoit besoin d'un Médecin qui le guérît, & qui lui donnât par une surabondante charité, ce qu'un surcroît de maladie, & non son plus grand mérite éxigeoient de sa toute puissante miséricorde, c'est-à-dire la vertu de faire par la grace, ce que la loi lui enseignoit de faire par les Ecritures : *Sacerdos autem & Levita, qui, eo viso, præterierunt, sacerdotium & ministerium veteris Testamenti significant, qui* NON POTERANT PRODESSE AD SALUTEM.

„ 5. Le Samaritain est Jesus-Christ, ce charitable & tout-puissant Médecin &c.

Il me semble que j'entens ici parler un S. Fulgence, ou quelque autre des plus illustres disciples de saint Augustin. Jamais ils n'ont mieux développé la doctrine de ce Pere sur l'impuissance de la loi, & la nécessité de la grace,

ce, que le fait ici M. le Curé de S. Sulpice, en proposant au peuple d'une des plus grandes & des plus nombreuses paroisses de Paris, non ses propres opinions, mais, comme il le dit lui même, *la doctrine des saints Peres*; non une doctrine que les saints Peres aient inventée, mais une doctrine *qu'ils tenoient de la Tradition la plus ancienne*. Cependant il est impossible de concilier avec une doctrine si ancienne & si digne de respect, la condamnation de la 65. proposition; de sorte que, si la Bulle étoit reçue, nous verrions de nos jours finir une Tradition Apostolique, une Tradition de doctrine commencée aux Apôtres, & qui viendroit expirer à la 65. proposition censurée par la Constitution de Clément XI. du 8. Septembre 1713. & au consentement que les Evêques donneroient à une telle censure.

Il en faut dire autant des propositions 63. & 64. qui dépendent *de ce même secret de la Tradition la plus ancienne.*

La 69. proposition ne présente non plus à l'esprit aucun mauvais sens. Elle est tirée d'une Réflexion sur le 9. Chapitre de S. Marc. v. 22. *La foi, l'usage, l'accroissement & la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité.*

Loin d'y appercevoir l'erreur, il n'y a aucun fidele un peu instruit qui n'y reconnoisse d'abord non seulement une pensée très édifiante, mais encore un article de la foi catholique. Car cette proposition n'a point absolument d'autre sens que celle-ci qui lui est équivalente, & qui est de foi : *Que Dieu couronne ses dons en couronnant les mérites de ses serviteurs.*

L'Au-

L'Auteur reconnoît les mérites proprement dits, puisqu'il parle expressément de RE'COMPENSE: mais parce que ce mérite & cette récompense sont l'effet de la miséricorde toute gratuite de Dieu qui fait mériter l'homme, qui le fait persévérer dans la justice, & qui couronne sa persévérance, l'Auteur a eu raison de dire que *Tout est un don de la pure libéralité de Dieu.* Aussi les Saints qui verront clairement de quelle maniere Dieu les a conduits, lui rendront dans toute l'éternité des actions de grace très pures sur toute l'œconomie de leur salut, sans aucun retour sur eux mêmes, & sans aucun partage.

J'ai dit, & je soutiens que la proposition équivalente à celle de l'Auteur est de foi, & en voici la preuve.

Prémierement, elle se trouve en propres termes dans le recueil des *Autorités du Siége Apostolique*, qui est ordinairement joint à la lettre du Pape S. Céleftin aux Evêques des Gaules, & qui est un des plus prétieux monumens de l'Antiquité : *La bonté de Dieu envers tous les hommes est si grande, qu'il veut bien que* SES DONS NOUS TIENNENT LIEU DE MERITES, *& que le bonheur éternel soit la* RECOMPENSE *de ce qui est en nous un effet de sa* LIBERALITE; UT *nostra velit esse merita quæ sunt ipsius dona.* Capit. 8.

Secondement, ce que l'Eglise demande à Dieu dans ses priéres est un don de la pure libéralité de Dieu. Or l'Eglise demande à Dieu non seulement le commencement de la foi, mais aussi l'accroissement & la récompense de la foi: *Da nobis fidei, spei & caritatis*

tis augmentum; *&*, *ut mereamur assequi quod promittis, fac nos amare quod præcipis:* & dans la Prose du S. Esprit: *Da virtutis meritum, da salutis exitum, da perenne gaudium.* Il faut dire la même chose des actions de grace. Car rien ne prouve mieux que tout ce que nous avons de bien est un don de la pure libéralité de Dieu, que les priéres des Saints en cette vie-ci, où ils demandent tout à Dieu sans exception; & les actions de grace des Saints qui pendant toute l'éternité remercieront Dieu de tout sans exception, & mettront leurs couronnes mêmes aux pieds de celui qui est assis sur le thrône, & aux pieds de l'Agneau qui les a rachetés de tout son sang.

Troisiémement enfin, le Concile de Trente a regardé ce point comme apartenant à la foi catholique, ce que feu M. de Meaux a remarqué fort judicieusemeut dans son Exposition de la foi. „ L'Eglise, dit ce savant Prélat, „ sachant que c'est ce divin Esprit „ qui *fait en nous par sa grace tout ce que* „ *nous faisons de bien*, elle doit croire que les „ bonnes œuvres des fideles sont très agréa- „ bles à Dieu & de grande considération de- „ vant lui; & c'est justement qu'elle se sert „ du mot de *mérite* avec toute l'antiquité „ chretienne, principalement pour signifier la „ valeur, le prix & la dignité de ces œuvres „ que nous faisons par la grace. Mais comme „ toute leur sainteté vient de Dieu *qui les* „ *fait en nous*, la même Eglise a reçu *dans le* „ *Concile de Trente comme* DOCTRINE DE FOI „ CATHOLIQUE cette parole de S. Augustin: *Que Dieu*

Art. 7.

Sess. VI. chap. 16.

„ *Dieu couronne ses dons en couronnant les mérites*
„ *de ses serviteurs.*

La 51. proposition n'a pas la moindre apparence d'erreur. Ce sont deux vérités de foi qui s'éclaircissent & se soutiennent l'une l'autre, & que l'Auteur a réunies dans une réfléxion sur le 13. chap. des Actes v. 39. *La foi justifie quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité.*

Que ce soit la foi qui justifie, c'est la doctrine même de S. Paul dans l'Epitre aux Romains en vint endroits. *Justitia Dei per fidem Jesu Christi . . . Arbitramur enim justificari hominem per fidem . . . Credenti in eum qui justificat impium, reputatur fides ejus ad justitiam, secundùm propositum gratiæ Dei . . . Justificati ergo ex fide pacem habeamus ad Deum per Dominum nostrum Jesum Christum.* Rom. 3. 22. 28. Rom 4. 5 Rom. 5. 1.

Mais cette foi qui justifie n'est pas une foi qui n'opere point; ce n'est pas une foi informe & sans charité, dont S. Paul a dit: *Si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habuero; nihil sum*: ce n'est pas une foi morte, dont parle l'Apôtre S. Jacques: *Fides, si non habeat opera, mortua est in semetipsa . . . fides sine operibus mortua est.* 1. Cor. 13. 2. Epist. Jac. 2. 17. 20. 22. 26.

C'est donc une foi jointe à la charité: *Cum fide & dilectione*, dit S. Paul, *Si permanserit in fide & dilectione*: en un mot la foi qui justifie, c'est celle qui opere par la charité: *Nos enim*, dit l'Apôtre, *spiritu ex fide, spem justitiæ expectamus*: Nous espérons recevoir par la foi la justice intérieure & spirituelle: mais quelle est cette foi? Celle qui opere par la charité, ajoute l'Apôtre au même endroit. *Fides* 1. Tim. 1. 14. & 2. 15. Gal. 5. 5. 6.

des quæ per caritatem operatur. L'Auteur des réfléxions ne dit absolument autre chose; de sorte qu'on ne peut le condamner ici, sans condamner deux vérités de foi, contenues formellement dans l'Ecriture, & proposées par l'Auteur sans aucune ambiguité, dans les termes mêmes de l'Ecriture. Jamais on n'a rien vu de si insoutenable, ni de si énorme qu'une telle censure.

Tout de même dans la proposition 87. il est impossible de trouver la moindre apparence d'erreur. Elle est tirée d'une Réflexion sur le IX. chap. des Actes v. IX. *C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiére & de charité de donner aux ames le temps de porter avec humilité, & de sentir l'état du péché; de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier.* S. Charles ne parleroit point autrement; & il n'y a point de bon Evêque en France qui ne pense la même chose, & n'ait soin de le faire pratiquer dans son Diocêse.

J'en dis autant des propositions 47, 48, 49. & des suivantes où il est parlé de l'amour de Dieu, jusqu'à la 57. Non seulement on n'apperçoit aucune erreur dans toutes ces propositions; mais on y reconnoît d'abord la doctrine de S. Paul, plutôt même affoiblie qu'outrée. Car il s'en faut bien encore que l'Auteur des Réfléxions n'ait été aussi loin que l'Apôtre.

Quelque éloge que cet Auteur donne à la charité, de quelque maniére qu'il en releve l'excellence & qu'il en fasse connoître la nécessité,

sité, en disant que *c'est en vain qu'on crie, Mon Pere, si l'on n'a la charité*; que *l'obéissance dont l'amour de Dieu n'est pas le principe intérieur, & dont la gloire de Dieu n'est pas la fin, n'est qu'une fausse justice*; *que c'est par la charité que la foi opere & justifie*; *que c'est par la charité seule qu'on rapporte à Dieu ses actions d'une maniére chretienne*; *que Dieu n'écoute, ne couronne, ne récompense que la charité*; *que quand elle manque, tout manque* : l'Auteur, dis-je, bien loin de donner dans l'excès, demeure infiniment au dessous de la pensée, & de l'expression de S. Paul.

Ce grand Apôtre ne fait point difficulté de dire, que quand un homme auroit toute la foi possible, le don des langues, l'esprit de prophétie, la science la plus parfaite, le don des miracles; quand il parleroit le langage des Anges mêmes; que d'un mot il pourroit transporter des montagnes; qu'il distribueroit tout son bien aux pauvres, & qu'il livreroit son corps aux flammes, il ne seroit encore que comme un airain sonnant, une tymbale retentissante, ou plutôt il ne seroit rien du tout, s'il n'avoit la charité : *Caritatem autem non habuero, nihil sum.* 1. Cor. 13.

Il falloit donc commencer par condamner l'Apôtre même; puis tout d'une suite condamner S. Augustin, qui est tout rempli de cette doctrine, & dont l'Auteur des Réfléxions n'a presque fait autre chose que de traduire les plus beaux passages : il falloit ensuite faire recevoir dans toute l'Eglise cette double condamnation. Je conviens qu'alors il n'y auroit pas la moindre difficulté à recevoir la nouvelle Bulle. V. Tract. 32. in Joan. n. 8.

Mais sans cela qui est l'Evêque qui ose l'accepter, si des vues humaines d'espérance ou de crainte n'ont affoibli ou étouffé en lui tous les sentimens d'honneur & de religion?

Les Evêques de France sur tout y doivent faire attention, & se souvenir qu'ils ne peuvent adhérer à la censure de toutes ces propositions qui regardent la charité sur tout la 46. & la 49. sans condamner leurs Predécesseurs qui dans le célebre Concile de Paris tenu en 829. où étoient les Evêques des Provinces de Reims, de Sens, de Tours & de Rouen, déclarent comme une chose contenue très expressément dans le nouveau Testament, *expressissimè*, qu'avec la charité tout est bon, mais que sans la charité rien ne peut être bon. *Cum caritate quippe cuncta bona, sine caritate verò nulla haberi possunt.*

Con. Paris. VI. lib. 2. cap. 6. Tom. 7. Conc. Labb. pag. 1643.

Propositions tirées des saints Peres.

II. Il y a plusieurs propositions qui ne sont qu'une traduction fidelle & litérale des paroles des Peres de l'Eglise. C'est sur quoi je ne puis comprendre la conduite du Pape & de ses Théologiens. Car où est la religion, où est la prudence, où est la politique? Il faut nécessairement qu'il y ait eu de la surprise, mais une surprise d'ignorance, & que les Consulteurs mal habiles qu'on a emploiés, n'aient pas reconnu les textes des saints Peres, & leurs propres termes, dans les propositions qu'ils censuroient si témérairement.

La 13. proposition, par éxemple, est mot-à-mot de S. Prosper. Ce sont deux vers du

Poëme

Poëme *De ingratis* que l'Auteur a rendus en deux vers françois, à peu près suivant la traduction faite en 1646. par M. de Saci.

Quand Dieu veut sauver l'ame en tout temps, en tout lieu,
L'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

C'est ce que dit S. Prosper en ces deux vers latins. Carm. De Ingratis cap. 13.

At si nemo usquam est quem non velit esse redemptum,
Haud dubiè impletur quicquid vult summa potestas.

La 13. est mot-à-mót de S. Augustin ; & quand l'Auteur des Réfléxions morales a dit sur S. Luc chap. 5. v. 13. *Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche puissamment de la main intérieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste*, il n'a fait que traduire ces paroles de S. Augustin : *Deo volenti salvum facere nullum hominum resistit arbitrium.* Lib. de correpț & grat. c 14. n. 43.

La 26. & la 27. sont formellement de S. Augustin & de S. Thomas. Elles sont tirées l'une d'une réfléxion sur S. Luc chap. 8. v. 48. *Point de grace que par la foi qui est la prémiere de toutes* ; & l'autre d'une Réfléxion sur la 2. Epitre de S. Pierre chap. 1. v. 3. *La foi est la prémiere grace, & la source de toutes les autres.* C'est mot-à-mot ce que dit S. Augustin dans le livre de la Prédestination des Saints : *Fides prima datur, ex qua impetrentur cætera quæ propriè opera nuncupentur.* C. 7. n. 12.

 La

V. S. Aug Enarrat. 2. in Psal. 31. n. 4. & 8. & De grat. & lib. arb. c. 14. n. 28. La grace est un mouvement du cœur vers Dieu, formé en nous par le S. Esprit : ainsi le prémier mouvement du cœur vers Dieu est la prémiere grace. Or il est très certain, selon S. Augustin & S. Thomas, que le prémier mouvement du cœur qui se tourne vers Dieu, vient de la foi.

1. 2. Q. 113. A. 4. S. Thomas est très formel là dessus : *Prima conversio in Deum fit per fidem, secundùm illud ad Heb. XI. Accedentem ad Deum oportet credere quia est.* L. de perfect. just. c. 19. n. 21 Et S. Augustin dit absolument que ce qui commence à corriger le cœur de l'amour desordonné des créatures, en commençant à le tourner vers le Créateur, c'est la foi : *Initium corrigendi cor fides est.*

Quæst. 2. n. 2. Le même S. Docteur s'explique encore plus formellement dans le prémier livre à Simplicien, où il raisonne ainsi : Il n'y a point de bonnes œuvres que par la grace, & il n'y a point de grace que par la foi ; car un homme ne commence à recevoir la grace que quand il commence à croire en Dieu : *Se quisque arbitretur ... bene operari non posse nisi per fidem perceperit gratiam.* INCIPIT *autem homo* PERCIPERE GRATIAM, EX QUO INCIPIT DEO CREDERE, *vel interna vel externa admonitione motus ad fidem.*

Cette foi, continue S. Augustin, par où commence la grace, & qui en est la prémiere source, n'est pas toujours une foi pleine, parfaite qui suffise pour la justification, qui soit capable de donner à l'homme une nouvelle naissance ; ce n'est quelquefois qu'un foible raïon, un léger commencement, plus semblable à la conception qu'à la naissance : or pour

pour être justifié ce n'est pas assez d'être conçu, il faut naître en Jesus-Christ. *In quibusdam tanta est gratia fidei quanta non sufficit ... In quibusdam verò tanta est ut jam corpori Christi & templo Dei deputentur* ... FIUNT ERGO INCHOATIONES QUÆDAM FIDEI *conceptionibus similes: non tamen solùm concipi, sed etiam nasci opus est ut ad vitam perveniatur æternam.*

Quand donc on dit que la foi est la prémiere grace, on entend cela du prémier raion de la foi, de la prémiere lueur que Dieu répand dans l'ame, *Inchoationes fidei*, de ce prémier sentiment qui commence à changer le cœur, & qui, quelque imparfait quil soit, est une grace entierement gratuite, comme le remarque le même Pere: *Nec omninò* INCIPIT *homo ex malo in bonum* PER INITIUM FIDEI COMMUTARI, *nisi hoc in illo agat indebita & gratuita misericordia.* L. 2. cont. duas Epist. Pelag. c. 10. n. 23.

S. Augustin ne reconnoît rien dans l'homme avant la foi que la nature ou la loi: mais l'esprit ou la grace ne commence que par la foi: & voici l'ordre qu'il marque dans son excellente lettre à Anastase: *Lex adducit ad fidem, fides impetrat spiritum largiorem, diffundit spiritus caritatem, implet caritas legem.* Voila, selon le Docteur de la grace, l'ordre & la suite des dons de Dieu par Jesus-Christ; la grace qui succede à la loi commence à la foi. Epist. 145. n. 3.

Il faut remarquer de même dans le saint Concile de Trente l'ordre & la suite des dons de Dieu qui disposent l'homme à la justification. Le Concile commence par la foi & la marque comme la prémiere disposition: *Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divina gratia fidem ex auditu concipientes liberè moventur* Sess. VI. c. 6.

in Deum. Le prémier mouvement vers Dieu, & la prémiere disposition pour retourner à lui est la foi. La foi est donc la prémiere grâce, car il n'y a point de grace avant le prémier ébranlement du cœur, & le prémier sentiment qui le porte à Dieu.

Quand on presse les Molinistes par l'autorité de S. Paul & de S. Augustin, touchant les œuvres des Infideles, & qu'on leur fait voir par les paroles de l'Apôtre que *Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu*, & par les principes de S. Augustin, que *tout ce qui ne vient point de la foi est un péché*; ils ne manquent jamais de faire la distinction tant de fois rebattue entre les œuvres moralement bonnes, mais stériles pour le salut, & les œuvres utiles au salut. Ils disent que sans la foi on ne peut plaire à Dieu d'une maniere qui soit utile pour la vie éternelle, ni faire aucune bonne œuvre qui conduise au salut, quoiqu'on puisse faire des œuvres moralement bonnes, même à raison de la fin. Or cette réponse si commune suppose que la foi est la prémiere grace. Car s'il y avoit d'autres graces de N.S. Jesus-Christ qui précédassent la foi, & qui fussent accordées aux infideles, indépendamment de la foi, rien n'empêcheroit que ces œuvres qu'on suppose déja moralement bonnes, non seulement en elles mêmes à raison du devoir, mais encore à raison de la fin derniere, ne fussent des œuvres utiles au salut, des dispositions proprement dites pour la foi, & pour la justification. Car étant animées de cette prétendue grace qu'on suppose avant la foi, & étant par conséquent formées par un mouvement du S. Esprit, pourroit-on les regarder

garder comme des œvres entierement stériles, & tout-a-fait inutiles pour la vie éternelle?

C'est un argument très commun dans S. Augustin & dans les Peres qui l'ont suivi, pour prouver que la grace n'est pas donnée à tout le monde, que de dire que la foi n'est pas donnée à tous les hommes. Or cet argument suppose manifestement que la foi est la prémiere grace; autrement l'argument ne concluroit absolument rien. Car les Semipélagiens auroient pu répondre comme aujourd'hui les Molinistes & les Sfondratistes, que la foi n'étant point la prémiere grace dans l'ordre des dons de Dieu, ceux qui n'ont pas la foi ne laissent pas d'avoir de ces autres graces qui peuvent être sans la foi & précéder la foi. V. S. Aug. Lett. 194. n. 9.

Cependant les saints Peres ont toujours insisté là dessus contre les Sémipélagiens, comme nous le voions dans la belle lettre écrite par S. Fulgence au nom des Evêques d'Afrique relégués en Sardaigne. „ Celui la, disent ces saints Confesseurs de la Divinité de Jesus-Christ, „ n'a pas de la grace le sentiment qu'il en doit „ avoir, qui croit qu'elle est donnée à tous „ les hommes, puisque non seulement l'Ecriture dit que la foi n'est pas commune à tous, „ mais qu'il se trouve encore des nations où la „ foi n'a point été préchée . . . La grace n'est „ donc point donnée à tous les hommes, puisque ceux qui ne sont pas fideles ne peuvent „ avoir aucune part à la grace, & que ceux „ qui n'ont jamais oui parler de la foi, ne peuvent être fideles. V. S. Fulgence L. 1. de varit. præd. & grat. c. 14. 15. 16. c. 9.

Enfin, selon le Pape Boniface II. dans sa lettre à S. Césaire où il confirme la doctrine décidée In appendice Tom. x. op. S. Aug. pag. 161.

cidée dans le Concile d'Orange, il est certain, il est même de la foi catholique, que Dieu par sa grace nous prévient pour toute sorte de biens, & que le prémier de ces biens c'est la foi : *Certum est enim atque catholicum quia in omnibus bonis, quorum* CAPUT EST FIDES, *nolentes nos misericordia divina præveniat.*

Voila la doctrine des saints Peres, voila ce que les Papes ont regardé comme appartenant à la foi catholique ; & cette doctrine est renversée par la censure de la 26. & de la 27. proposition.

La 34. est aussi de S. Augustin. C'est de ce Pere que l'Auteur des Réfléxions a emprunté le mot de *mérites humains*, en parlant de la grace d'Adam : *Humana hic merita conticescant, quæ perierunt in Adam.* Et ce terme dans les Réfléxions doit être entendu au même sens que dans saint Augustin.

La 38. proposition tirée d'une Réfléxion sur S. Luc chap. 8. v. 29. *Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grace du Libérateur*, est non seulement mot-à-mot dans S. Augustin ; mais, ce qui doit couvrir de honte les Censeurs de Rome, & arrêter les Evêques de France, c'est que S. Augustin commençant par là le livre de la correction & de la grace, propose ce point comme un article de la vraie foi, de la foi des Prophetes, des Apôtres & de l'Eglise catholique. Il est donc vrai à la lettre que le Pape condamne en propres termes une proposition que S. Augustin, le plus éclairé & le plus autorisé de tous les Peres sur les matieres de la grace, & le témoin le plus irré-

irréprochable de la doctrine de l'Eglise, déclare sans aucun doute être une vérité de foi.

Car voici la proposition censurée par le Pape : *Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grace du liberateur :* & voici ce que dit S. Augustin : „ Personne n'est libre pour „ le bien, s'il n'est délivré par celui qui a dit : *Si le Fils vous délivre, vous serez vraiment libre.*" IN *bono liber esse nullus potest, nisi fuerit liberatus ab eo qui dixit :* SI *vos Filius liberaverit, verè liberi eritis.* Il n'y a absolument aucune difference entre ces propositions. Le Pape les condamne, & voici ce que S. Augustin déclare au nom de l'Eglise dont il étoit l'organe. „ C'EST là sans aucun doute la foi véritable, „ prophétique, apostolique & catholique : *Hæc fides sine dubio vera, & prophetica, & apostolica, & catholica fides est.*

De corrept & grat. c. 1. n. 2.

Mais, si la Bulle a lieu, ce ne sera donc plus la foi de l'Eglise Romaine. Que les Evêques, je ne dis pas seulement de la France, mais de toutes les parties de l'Eglise Catholique, songent un peu à ce que feroit S. Augustin ; s'il étoit à leur place ; & si ce S. Docteur penseroit à d'indignes ménagemens, quand il s'agit de la foi des Prophetes, des Apôtres & de toute l'Eglise catholique. Ne seroit-ce pas le lieu de répéter ce que ce Pere dit qu'on auroit dû faire à l'égard du Clergé de Rome, s'il eût persisté à soutenir Celestius qui avoit surpris le Pape Zozime ? Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Eglise de Rome, après les remontrances des Evêques, persistoit à soutenir la nouvelle Bulle, ne devroit-on pas, plutôt que d'aban-

Lib. 2. cont. duas Epist. Pelag. c. 3. n. 5.

donner la foi, regarder le Clergé de Rome comme prévaricateur? *Ex hoc potiùs esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda.*

L. 1. cont. duas Epist. Pelag. c. 3. n. 6. Ibid. L. 3. c. 8. n. 24.

La même proposition se trouve encore en termes plus formels dans le premier livre au Pape Boniface; *Nec liberum in bono erit quod liberator non liberaverit*: & dans le troisiéme livre, où S. Augustin dit en propres termes: *Liberum arbitrium captivatum non nisi ad peccatum valet; ad justitiam verò, nisi divinitùs liberatum adjutumque non valet.* On peut voir encore le 2. livre à Boniface chap. 5. n. 9. la lettre 157. n. 5. & la 217. n. 12. &c. Et comme, lorsqu'on dit que l'homme sans la grace n'est point libre pour le bien, on ne parle pas de la liberté considérée selon son essence, mais de l'usage ou de l'éxercice actuel de la liberté pour le bien, en sorte que le sens de la proposition est que *l'homme ne fait jamais usage de sa liberté pour le bien utile au salut que par la grace du libérateur*; celle-ci étant équivalente pour le sens à la proposition condamnée, il s'ensuit que la censure tombe aussi sur le quatrieme de ces célebres Capitules attribués au Pape S. Célestin, dont le titre est: *Quòd nemo nisi per Christum libero bene utatur arbitrio.* Que personne ne fait un bon usage de sa liberté que par Jesus-Christ.

La 39. tirée d'une Réfléxion sur S. Matthieu Chap. 20. v. 3. 4. *La volonté que la grace ne prévient pas, n'a de lumiére que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser, est capable de tout mal & impuissante à tout bien*: cette proposition, dis-je, se trouve presque mot-à-mot dans le prémier livre

vre *De vocatione Gentium*, où l'Auteur parle ainsi: *Voluntas infirma ad efficiendum, facilis ad audendum. . . . nihil in suis habet viribus nisi periculi facilitatem.* Cap. 6. Voiez Julien Pomere De vita Contemplat. Cap. 1.

Feu M. de Meaux remarque fort bien que „ Ceux qui critiquent ces paroles, & les autres de même sens pourroient avec la même liberté censurer celles-ci du Concile d'Orange: *Personne n'a de lui même que le mensonge & le péché*, ce qui est pris de mot à mot de S. Augustin, & cent fois répété par ce grand Docteur. " Tout cela se peut & se doit appliquer à la 48. proposition, tirée d'une Réfléxion sur l'Epitre aux Ephésiens Chap. 5. v. 8. qui n'est presque autre chose que la traduction des paroles de S. Paul. *Que peut-on être autre chose que ténebres, qu'égarement & que péché, sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, & sans la charité?* Justif. des Réfléx. S. 14.

M. de Meaux en fait lui même l'application à une belle Réfléxion de l'Auteur sur le 1. Chapitre de l'Epitre aux Romains v. 19. &, ce qu'il y a de merveilleux, c'est que les ignorans Consulteurs de Rome ont condamné dans la 41. proposition ce que ce savant Prélat regarde comme la verité la plus certaine, la plus importante, & qui doit le plus être enseignée au Chretien pour lui faire connoître les avantages de sa religion.

„ Tout ce qu'on nomme vertu, dit ce Prélat, hors de la voie du salut, ne mérite pas pour un Chretien le nom de vertu. S'il est écrit que *la science enfle*, ces sortes de vertus humaines enflent beaucoup davantage, & tournent à mal. C'est ce que l'Auteur Ibid.

C'est pourtant la 41. Proposition condamnée sur laquelle Voiez S. Fulgence Lib. 1. De veritate Prædestinat. c. 22. 23. n. 46.

„ exprime ailleurs par ces paroles: *La connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes payens, quoiqu'elle vienne de Dieu* („ à sa maniére) *sans la grace ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.* Il n'y a rien de plus véritable. Que personne n'empêche donc „ que l'on n'enseigne au Chretien les avantages „ de sa religion; & laissons lui confesser que „ sans elle il n'a qu'ignorance, mensonge, aveuglement & péché, puisque sans elle, ou tout „ est cela, ou tout aboutit là. " *Sine tuo numine, nihil est in homine, nihil est innoxium.*

La 44. proposition tirée d'une Réfléxion sur S. Jean Chap. 5. v. 29. *Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions: l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense; l'amour de nous mêmes qui ne rapporte pas à Dieu ce qui lui doit être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais:* cette proposition, dis-je, renferme très clairement la doctrine de S. Augustin dont je rapporterai plusieurs passages aux deux propositions suivantes. Mais elle a été enseignée si expressément par S. Leon & par S. Grégoire, que le Pape ne peut insister sur la condamnation de cette réfléxion, également pieuse & solide, sans condamner en même temps deux des plus saints de ses Prédécesseurs, qui ont été aussi les plus savans que l'Eglise Romaine ait jamais eus.

V. S. Aug. lib. 9. De Trinit. c. 8. n. 13. & in Ps. 31. n. 5.

Il y a deux especes d'amour, dit S. Leon, *qui sont les sources de tous nos desirs; & ces amours sont autant différens par leurs qualités, qu'ils le sont*

Serm. 88. c. 3.

sont par rapport à leurs principes. L'ame raisonnable qui ne peut jamais être sans quelque amour, se tourne du côté de Dieu ou du côté du monde. Il ne peut jamais y avoir d'excès dans l'amour de Dieu : mais tout est nuisible & pernicieux dans l'amour du monde.

Celui qui est possédé de l'amour des choses terrestres, ne trouve aucun plaisir dans l'amour de Dieu, dit S. Grégoire; *L'ame de l'homme ne sauroit demeurer sans plaisir & sans amour. Car ou il se plaît dans les choses basses, ou il se plaît dans les choses élevées. . . . Ces deux amours ne se souffrent point l'un l'autre dans un même cœur; car la moisson de la charité qui vient d'enhaut ne fructifie point dans un cœur, où elle est étouffée par les épines du plaisir qu'on ressent dans la possession des choses d'enbas.* L. 18. Moral. c. 9. n. 16.

S. Fulgence enseigne la même chose: *La volonté de la créature*, dit-il, *ne peut être sans quelque amour, & elle ne peut aimer, qu'elle ne se porte à quelque chose comme à l'objet de son amour. De sorte qu'étant établie comme au milieu, entre le bien souverain pour lequel elle a été créée, & les biens inférieurs au dessus desquels elle est élevée, il est nécessaire ou qu'elle s'arrête misérablement aux biens inférieurs, ou qu'elle se repose heureusement dans le bien souverain.* Lib. 1. ad Monim. c. 18.

La 45. tirée d'une Réfléxion sur le Chapitre 15. de S. Luc. v. 13. *L'amour de Dieu ne régnant plus dans le cœur du pécheur, il est nécessaire que l'amour charnel y regne*, n'est autre chose qu'une traduction très simple & très litérale de ce passage de S. Augustin: *Regnat enim carnalis cupiditas ubi non est Dei caritas.* Il n'y a point Enchirid. c. 117. n. 31.

point de milieu, dit ailleurs le même Pere, il faut nécessairement que celui qui refuse d'être l'esclave de la charité, le soit de l'iniquité : *Qui noluerit servire caritati, necesse est ut serviat iniquitati.*

Enarrat. 2. in Psal. 18. n. 15.

On ne sauroit marquer une différence réelle entre la 46. proposition condamnée, qui est tirée d'une Réfléxion sur le 5. Chap. de S. Matthieu v. 28. *La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais* ; & ces paroles de S. Augustin : *Non faciunt bonos vel malos mores, nisi boni vel mali amores.* C'est un principe de S. Augustin qu'il n'y a que la charité qui fasse un bon usage des dons de Dieu; il n'y a donc que la charité qui fasse un bon usage des sens qui sont des dons de Dieu: *Donis Dei non bene utitur nisi caritas.* Et ailleurs : *Sine amore Creatoris nullis quisquam bene utitur creaturis.* Il n'y a de bon fruit dit le même Pere que celui qui sort de la racine de la charité : *Non est fructus bonus qui de caritatis radice non surgit.* „ L'Ecriture sainte, dit-il ailleurs, ne commande „ que la charité, & elle ne condamne que la „ cupidité, c'est ainsi qu'elle forme les mœurs „ des hommes. Tout se réduit donc à la chari„ té ou à la cupidité par rapport aux mœurs ou „ aux actions morales. Tout ce qui vient de la „ charité est bon, tout ce qui vient de la cupi„ dité est mauvais. L'Ecriture qui n'est pas „ moins la regle des mœurs que la regle de la „ foi, ne commande que la charité ; ne con„ damne que la cupidité : *Non præcipit Scriptu„ tura nisi caritatem, neque culpat nisi cupidita„ tem ; & eo modo informat mores hominum.*

Epist. 155. n. 13.

L. 2. ad Simplic. Q. 1. n. 10.

L. 4. cont. Jul. c. 3. n. 33.

De Spir. & Lit. c. 14. n. 26.

V. la Conc. d'Orange Can. 17.

Si

Si la cupidité ne rend point mauvais l'usage des sens, comme la censure de la 46. proposition donne lieu de le conclurre, il s'ensuit que les Evêques de France & du Païs-bas, & que le Pape Innocent XI. même, dans son Decret du 2. Mars 1679. contre les 65. propositions, ont eu tort de condamner cette maxime épicurienne du fameux Pere Escobar : *Boire & manger, jusqu'à se saouler, pour le seul plaisir, n'est point un péché, pourvu que cela ne nuise point à la santé ; parce que l'appetit naturel peut se laisser aller à ses mouvemens & jouir du plaisir qui s'y trouve.* Car c'est ici la même chose. Si la cupidité ne rend point mauvais l'usage des sens, il est permis de jouir des objets des sens avec cupidité, & par conséquent de manger pour le plaisir, d'abandonner l'appetit naturel à ses mouvemens, & de le laisser jouir du plaisir qu'il trouve dans les biens, dont, selon S. Augustin, il devroit user seulement pour se nourrir, & pour la simple nécessité : *Utentis modestia non amantis affectu.* Voiez le IV. livre de S. Augustin contre Julien chap. 14. & le 10. livre de ses Confessions chap. 31.

De morib. Eccles. Cathol. c. 21. n. 39.

Il en est de même de la 49. proposition tirée d'une Réfléxion sur S. Marc chap. 7. v. 23. *Nul péché sans l'amour de nous mêmes ; comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.* On ne peut donner atteinte à cette maxime, sans détruire les fondemens de la morale chretienne, qui, comme le dit S. Augustin, doit être réglée par les deux amours qui sont le principe de toutes les actions humaines & morales

rales, bonnes & mauvaises, selon qu'elles viennent de l'un ou l'autre amour. *Nos mœurs*,
Epist. 155. n. 13. dit ce Pere, *ne sont bonnes ou mauvaises, que selon que nous sommes possédés d'un bon ou d'un mauvais amour*, Tout ce que l'Ecriture com-
V. Tr. 7. in Jo. n. 7. 8. mande est bon, & tout ce qu'elle condamne est péché. Or nous venons de voir que, selon S. Augustin, l'Ecriture ne commande que la charité, & ne condamne que la cupidité : c'est donc par la différence de ces deux amours que nous devons juger de la différence des bonnes œuvres & des péchés.

C'est une maxime de S. Augustin qu'il n'y
Epist. 177. n. 17. a que la charité seule qui ne peche point : *Sola caritas non peccat*. Le Pape Innocent I. & l'Eglise Romaine ne s'offenserent point de ces paroles qui se trouvent dans la lettre composée par S. Augustin, que cinq Evêques d'Afrique, à la teste desquels étoit Aurele de Carthage, écrivirent à ce S. Pape. Je voudrois bien savoir ce qu'en penseroient aujourd'hui les Consulteurs de l'Inquisition Romaine, aussi bien que du principe sur lequel cette maxime est fondée.

On peche toujours quand on n'accomplit pas les commandemens qui regardent les bonnes mœurs. Or, dit S. Augustin, on ne peut sans charité accomplir les commandemens qui regardent les bonnes mœurs ; car c'est la charité seule qui les accomplit (ce qui ne s'entend pas de la charité habituelle & justifiante, en ce sens là ce seroit une erreur, mais de tout amour actuel qui nous porte à Dieu.) Il n'y a donc que la charité qui ne peche point: *Sola caritas non peccat*. Les Juifs purement Juifs, dit ce Pere, pou-

pouvoient bien accomplir les œuvres extérieures de la loi, mais ils ne pouvoient en aucune façon accomplir les commandemens qui regardent les bonnes mœurs, parce qu'il n'y a que la charité qui les accomplisse : *Judæi quædam opera legis implebant . . . illa verò quæ ad bonos mores pertinent, omninò non poterant : non enim implet ea nisi caritas.* Exposit. in Epist. ad Galat. n. 45.

La 58. proposition tirée d'une Réfléxion sur la 1. Epitre de S. Jean chap. 4. v. 8. *Il n'y a ni Dieu ni religion où il n'y a point de charité,* est mot à mot de S. Augustin dans la belle lettre qui a pour titre *De gratia novi Testamenti*, où ce Pere réduit tout le culte de Dieu à l'amour. *Quis veraciter laudat, nisi qui sinceriter amat? . . . Porro pietas cultus Dei est, nec colitur ille nisi amando.* Et dans une lettre écrite à S. Jerôme : *Quid autem est pietas,* dit S. Augustin, *nisi Dei cultus? Et unde ille colitur nisi caritate?* Enfin dans le livre de la Cité de Dieu c. 4. ce Pere réduit toute la religion à la charité. *Hic est Dei cultus, hæc vera religio, hæc recta pietas, hoc tantùm Deo debita servitus.* Epist. 140. ad Honor. c. 18. n. 45. Ep. 167. c. 3. n. 11.

La 60. proposition tirée d'une Réfléxion sur le 27. chap. de S. Mathieu v. 5. où l'Auteur parlant de Judas dit : *Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir* : cette proposition, dis-je, peut être fort bien justifiée par ce que dit S. Grégoire : *Timor dum plus justo trepidat, in* DESPERATIONIS *foveam mergit.* Si la crainte conduit quelquefois au desespoir, lorsqu'elle est excessive, ce ne peut être que la crainte purement servile ; car la crainte filiale n'est pas sans amour & sans espérance en la Lib. 1. moral. c. 35. n. 48.

bonté

bonté d'un Pere. Mais il y a, dit S. Bernard, une crainte inutile, triste, cruelle qui n'expie point le péché, mais qui produit l'endurcissement, l'abbattement, le dégoût, l'horreur, la révolte, le desespoir. *Vides quem timorem tibi incutere nitor, non qui tibi sit* LAQUEUS DESPERATIONIS, *sed qui spem acquirat beatitudinis. Est si quidem timor inutilis, tristis, crudelis, qui veniam, quia non quærit, non consequitur.* (Hujus timoris) *misera soboles est pertinacia, immoderata tristitia, rancor, horror, contemptus &* DESPERATIO. Telle est la crainte dont parle ici l'Auteur des Réfléxions, la crainte de Judas, crainte purement servile, sans espérance, sans amour, & qui étant très violente conduisit ce malheureux au desespoir.

Epist. 87. n. 4.

Le Manuel de Cologne publié par Herman De Meurs Archevêque Electeur de Cologne qui tint un Concile Provincial en 1536. enseigne la même chose de la crainte. Si elle demeure purement servile, elle conduit au desespoir, comme il est arrivé à Caïn, Pharaon, Saül, Achab & au traître Judas. *Impius, concepto timore servili ex metu supplicii, atque ibi consistens, in* DESPERATIONEM *adigitur, quod videre est in Cain, Pharaone, Saul, Achab & Juda traditore.*

Enchiridium Christianæ institutionis *Tit.* De pœnitentia.

On trouve la même doctrine dans l'Instruction dressée par l'ordre du Concile de Mayence en 1549. sous ce titre *Institutio ad pietatem Christianam secundùm doctrinam catholicam.* On y parle ainsi de la crainte servile qui demeure purement servile : *Timori servili, per se ipsum solum, adeò nihil in conversione peccatoris tribui*

tribui debet, ut eum DESPERATIONI *quàm conversioni aptiorem esse judicari oporteat. Nec à malo recessisse putandus est qui timore prohibitus malum perpetrare abstinet. Nam qui metu pœnæ non peccat, adhuc eo ipso peccat quòd peccare vellet, si impunè posset; & innocentiam coram Deo vel ex eo amittit, quia desiderio peccat.*

Ces mêmes principes peuvent fort bien s'appliquer aux quatre propositions 61, 62, 63, 64. où il est parlé de la crainte précisément de la même maniere que dans l'Instruction du Concile de Mayence.

On a souvent admiré la sagesse & la modération du Concile de Trente qui, comme le remarque Palavicin, n'a jamais voulu condamner aucune opinion, quelque singuliere qu'elle fût, lorsqu'elle étoit soutenue par quelques Théologiens catholiques. Mais ici, dans la nouvelle Bulle, on n'a eu aucun égard ni pour les Théologiens, ni pour les Conciles, ni pour les Peres.

La 61. proposition & les trois suivantes ont été formellement enseignées par S. Augustin, par S. Gregoire, par S. Bernard, par S. Thomas &c. *Timor*, dit, S. Bernard, *non convertit animam. Mutat interdum vultum vel actum, affectum numquam.* Il n'y a aucune différence pour le sens entre ce passage & la 61. proposition tirée d'une Réflexion sur S. Luc chap. 20. v. 19. *La crainte n'arrête que la main; & le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.* Non seulement la même pensée, mais la même expression se trouve formellement dans S. Thomas : *Lex vetus*

Epist. 12. n. 3.

1.2.Q.107. A. 1. ad 2.

vetus, dit-il, *dicitur* COHIBERE MANUM NON ANIMUM, *quia qui* TIMORE POENÆ *ab aliquo peccato abstinet*, NON SIMPLICITER EJUS VOLUNTAS A PECCATO RECEDIT, *sicut recedit voluntas ejus qui amore justitiæ abstinet à peccato. Et propter hoc lex nova, quæ est* LEX AMORIS, DICITUR ANIMUM COHIBERE. C'est attaquer la religion chretienne jusque dans le cœur, que de donner atteinte à cette doctrine, & de supposer que la crainte seule, sans la charité, puisse changer la volonté, & détruire l'affection au péché. La crainte ne convertit les ames que quand elle cesse d'être servile, & qu'elle est rendue chaste par l'amour : *Timor Domini*, dit S. Augustin, *non servilis sed castus: gratis amans, non puniri timens ab eo quem tremit, sed separari ab eo quem diligit.*

En. 2. in Psal. 18. n. 13.

La 62. proposition est tirée d'une Réfléxion sur le 21. chap. de S. Matthieu v. 46. *Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.* Ce n'est qu'un abregé très fidele de ce que S. Augustin explique plus au long dans sa lettre à Anastase : „ En vain, dit-il, „ se croit-on victorieux du péché, lorsque ce „ n'est que par la crainte du châtiment qu'on „ s'en abstient. Car quoiqu'on n'aille pas jusqu'à l'action extérieure de ce que la cupidi„ té demande, le desir secret qu'on en porte „ dans le cœur est un tyran dont on demeure „ esclave. Or peut-on être innocent aux „ yeux de Dieu, quand on est dans la disposi„ tion de faire ce que la justice défend, si on „ pouvoit se garentir des supplices dont on se „ voit menacé? On est donc alors COUPABLE

Epist. 145. n. 4. V. lib. 2. cont. duas Ep. Pelag. c. 9. n. 21. & de Spir. & lit. c. 8. n. 13. &c.

„ DANS LE COEUR & dans la volonté, puisqu'on voudroit faire ce que la loi de Dieu ne permet pas, & qu'on ne s'en abstient que parcequ'on ne le sauroit faire impunément. Car ceux qui sont dans cette disposition voudroient, autant qu'il est en eux, que cette justice qui défend & qui punit le péché, ne fût point; & dès là qu'ils voudroient qu'elle ne fût point, qui doute qu'ils ne l'anéantissent s'il étoit en leur pouvoir... Celui donc qui ne s'abstient de pécher que par la crainte du châtiment est ennemi de la justice; il en sera l'ami, quand ce sera cette même justice qui l'empêchera de pécher. Car tant qu'il n'y a que l'enfer qui le retienne, ce qu'il craint, ce n'est pas de pécher mais de brûler.

La 63, tirée d'un Réfléxion sur le chap. 6. de l'Epitre aux Romains v. 14. *Un batisé est encore sous la loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte*, est de S. Augustin & de S. Thomas. Il faut y joindre la 8. proposition qui est tirée d'une Réfléxion sur le chap. 8. de l'Epitre aux Ebreux v. 10. *Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace qui opere en nous ce que Dieu nous commande.* Ces deux propositions la 8. & la 63. dépendent d'un même principe établi très clairement par S. Augustin & par S. Thomas. Serm. 4. n. 12.

„ Les Juifs, dit S. Augustin, ont perdu leur droit d'ainesse... C'est le peuple chretien qui est devenu l'aîné. Mais dans le peuple même chretien, ceux qui appartiennent à Jacob, sont ceux là qui jouissent du droit d'aînesse. Mais pour ceux qui y vivent charnellement, qui croient charnellement, qui espe-

„ esperent charnellement, ceux là appartien-
„ nent encore au vieux Testament, & n'ap-
„ partiennent pas encore au nouveau. Ils
„ n'ont encore que le partage d'Esaü, & n'ont
„ point de part à la bénédiction de Jacob. *In ipso populo Christiano . . . . qui carnaliter vivunt, carnaliter credunt, carnaliter sperant, carnaliter diligunt, adhuc ad vetus Testamentum pertinent, nondum ad novum.*

Serm. 3. n. 51. „ Le vieux Testament, dit-il encore, ap-
„ partient proprement aux Juifs. Ils n'avoient
„ que la promesse des biens charnels, parce-
„ qu'ils n'étoient pas capables des biens spiri-
„ tuels. . . Ils n'attendoient rien que de char-
„ nel du Seigneur, & ce n'étoit que pour ces
„ choses charnelles qu'ils le servoient. Inter-
„ rogeons & éxaminons les Chretiens, pour
„ savoir s'il n'y en a point maintenant qui leur
„ ressemblent. Ceux qui sont tels appartien-
„ nent au vieux Testament. Car je ne me
„ mets pas en peine s'ils portent le nom de
„ Chretiens, mais s'ils en menent la vie.

Les Chretiens charnels, dit-il ailleurs, qui s'imaginent appartenir à la nouvelle alliance, ne sont point fils d'Abraham selon la promesse, comme l'étoit Isaac, qui étoit la figure des Chretiens spirituels, mais ils sont fils d'Abraham comme les enfans de Cethura : *Cur non Cethura & filii ejus significent carnales qui se ad Testamentum novum existimant pertinere?* Il y a donc des Chretiens charnels qui ne sont Chretiens que de nom, qui croient appartenir à la nouvelle alliance, & qui n'y appartiennent point, non plus que les enfans de Céthura n'avoient point de part aux promesses faites à Abraham.

L. 16. de Civit. Dei c. 34.

S. Tho-

S. Thomas fait voir que comme il y a eu des Chretiens par anticipation dans l'ancienne loi, il y a aussi dans la nouvelle loi parmi les Chretiens batisés, des gens tout charnels & qui ont l'esprit entierement Juif : *Fuerunt tamen aliqui in statu veteris testamenti habentes caritatem & gratiam Spiritûs Sancti, qui principaliter expectabant promissiones spirituales & æternas ; & secundùm hoc pertinebant ad legem novam. Similiter* ETIAM IN NOVO TESTAMENTO SUNT ALIQUI CARNALES *nondum pertingentes ad perfectionem novæ legis, quos oportuit, etiam in novo* TESTAMENTO, *induci ad virtutis opera per* TIMOREM POENARUM, *& per aliqua temporalia promissa.* C'est précisément la doctrine de la 8. & de la 63. proposition. 1. 2. Q. 107. A. 1. ad 2.

La censure de la 64. proposition est une des plus criantes, & où l'injustice est plus manifeste. Cette proposition est tirée d'une Réfléxion sur le chap. 5. de l'Epitre aux Galates v. 18. *Sous la malediction de la loi, on ne fait jamais le bien, parcequ'on peche ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.*

Pour bien comprendre à quel excès on porte ici la chicane & l'injustice, il faut rapporter la Réfléxion entiere, quoiqu'un peu longue. Il n'y a personne qui n'y reconnoisse d'abord la doctrine de S. Augustin dans ses propres termes, non pas comme une pensée qui lui ait échappé, & qui ne se trouve qu'en quelque endroit écarté de ses ouvrages, mais comme un point fondamental, où ce Pere rappelle incessamment ses adversaires, & qu'il propose en huit ou dix endroits, presque toujours avec les

les mêmes expressions. C'est aux Censeurs de Rome ou une ignorance prodigieuse, s'ils n'ont pas reconnu dans cette Réfléxion un point de doctrine si souvent rebattu par S. Augustin; ou, si l'aiant reconnu ils n'ont pas laissé de le condamner, c'est une témérité inouie. Voici la Réfléxion entiere sur ces paroles de S. Paul:
Gal. 5. 18. *Que si vous êtes poussés par l'Esprit, vous n'êtes point sous la loi :* „ S. Paul, dit l'Auteur „ des Réfléxions, enseigne ici quatre états par „ où passe le genre humain, & par où chaque „ Elu passe ordinairement. Le prémier état „ est celui qui est sans loi (*Rom.* 2.) Le se„ cond qui est sous la loi. Le troisieme qui est „ sous la grace (*Rom.* 5. 15.) Le quatrieme „ qui est dans la paix & la gloire du Ciel. „ Dans le prémier, l'homme est vaincu par le „ péché, sans le connoître & sans le comba„ tre. Dans le second, il est vaincu, en le „ connoissant & le combattant. Dans le troi„ sieme, il le combat & en demeure victorieux. „ Dans le quatrieme, il en triomphe sans com„ bat, n'y aiant plus rien qui lui résiste. Dans „ la paix du Ciel on est invariablement établi „ dans le bien. Sous l'empire de la grace où „ l'on est poussé par l'Esprit, on fait infailli-
64. proposition. „ blement le bien. *Sous la malediction de la* „ *loi on ne fait jamais le bien, parcequ'on peche* „ *ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par* „ *la crainte.* Sans la loi on ne connoît ni le „ mal, ni le bien, comme on le doit con„ noître.

Il n'y a que ceux qui n'ont jamais ouvert S. Augustin qui puissent ne reconnoître pas d'abord dans cette excellente réfléxion la doctrine

ne & les paroles de ce Pere. Il explique la distinction de ces quatre états dans l'Exposition de quelques Propositions de l'Epitre aux Romains. Il y revient dans son Commentaire sur l'Epitre aux Galates. Il fait la même distinction dans son livre des 83. Questions, à la question 96. & dans le livre de la Continence. Il en parle dans l'explication du Pseaume 35. & dans celle du Pseaume 64. Enfin dans son livre de la foi, de l'espérance & de la charité, qui est un de ses derniers ouvrages & des plus importans, il rappelle encore la même distinction des quatre états qu'il explique en ces termes: „ Lorsqu'étant enseveli dans les „ ténebres de l'ignorance on vit selon la chair „ sans aucune résistance de la raison, c'est là „ le prémier état de l'homme. Mais lorsque „ la loi a fait connoître le péché, si l'esprit de „ Dieu n'aide pas encore, quoique l'on veuil„ le vivre selon la loi, on est vaincu par la „ chair, on peche avec connoissance, & en „ s'assujétissant au péché on s'en rend esclave, „ parce que nous devenons esclaves de celui „ qui nous a vaincus. . . . C'est là le second „ état de l'homme. Que si Dieu regarde „ l'homme en sa miséricorde en lui faisant con„ noître par la foi que c'est par son secours que „ l'on accomplit ce qu'il commande, & qu'il „ commence à être poussé par l'esprit de Dieu, „ l'ame s'éleve contre la chair par un plus puis„ sant effort de l'amour divin, de sorte que „ quoiqu'il y ait encore en l'homme quelque „ chose qui répugne à l'homme, n'étant pas „ entierement guéri de sa foiblesse, le juste ne „ laisse pas de vivre par la foi, & de vivre

N. 15.

Sur le c. 5. n. 46.

C. 3. n. 7.

Enchirid. c. 118. n. 31.

„ d'une vie de juste en ce qu'il ne se laisse
„ point aller à ses mauvais desirs, mais s'en
„ rend victorieux par l'amour de la justice.
„ C'est là le troisieme état de l'homme qui est
„ rempli de bonne espérance. Que s'il s'a-
„ vance dans la vertu par une persévérance sain-
„ te, il reste la derniere paix qui sera accom-
„ plie après cette vie dans le repos de l'esprit,
„ & à la fin du monde dans la résurrection de
„ la chair. La prémiere de ces différences est
„ avant la loi; la seconde sous la loi; la troi-
„ sieme sous la grace; & la quatrieme dans la
„ paix entiere. Il n'y a absolument aucune différence entre ce beau passage de S. Augustin, & la 64. proposition, & il n'y a personne qui n'en soit convaincu quand il la lit dans le livre même des Réfléxions, avec tout ce qui précede & ce qui suit, qui n'est que la traduction de ce que S. Augustin répete en dix endroits de ses ouvrages.

V. Le Renversement de la morale par les erreurs des Calvinistes L. 5. chap. 4. 5. 6. 7.

Mais on dira peut-être qu'il s'ensuit donc de là que personne n'a pu être sauvé ni avant la loi, ni sous la loi, puis qu'avant la loi, selon l'Auteur des Réfléxions, l'homme étoit toujours vaincu par le péché sans le connoître; & que sous la loi il étoit de même infailliblement vaincu par le péché, quoiqu'il le connût *bien*.

Misérable chicane que S. Augustin a prévue, & qu'il a eu soin de réfuter dans l'endroit même où il parle de la distinction des quatre états. Car quoiqu'il soit vrai, à ne considérer que ces états, que personne n'est sauvé par la nature sans la loi, & que personne n'est sauvé non plus par la loi ajoutée à la nature sans la grace; cependant dans tous les temps & dans

dans tous les états, avant la loi & sous la loi, il y a toujours eu des gens de bien, des justes, mais en très petit nombre, dit S. Augustin, à qui Dieu a accordé sa grace, & qui par la foi au Médiateur qui devoit venir, ont été justifiés. „ Cette grace", continue S. Augustin au même endroit, " n'a point manqué à ceux à qui „ il étoit à propos qu'elle fût départie, quoi- „ qu'elle fût voilée & cachée selon la condi- „ tion du temps; parceque nul des anciens „ justes n'a pû être sauvé que par la foi en Je- „ sus-Christ. Enchirid. c. 118. n. 31.

S. Augustin enseigne la même chose dans la lettre 102. & en cent autres endroits, sur tout dans les livres de la Cité de Dieu. Et c'est aussi ce que l'Auteur des Réflexions a toujours eu soin de remarquer par tout où son texte lui en a donné l'occasion. Bien loin d'avoir exclus de la grace & du salut éternel tous ceux qui ont vécu avant la loi, ou sous la loi, il est évident qu'il a reconnu dans tous ces états des justes & des saints, qui vivant dans la nature ou sous la loi, appartenoient pourtant à l'état de la grace, & étoient déja chretiens par avance en vertu des mérites anticipés du Médiateur en qui ils croioient. Si quelqu'un pouvoit douter là dessus des sentimens de l'Auteur, il n'a qu'à lire les Réfléxions morales sur le chapitre onzieme de l'Epitre aux Ebreux, où l'Auteur, après S. Paul, releve par les éloges les plus magnifiques la foi des justes qui ont précédé Jesus-Christ, en commençant par Abel. Il n'y a donc pas la moindre apparence d'équité dans la censure de la 64. proposition. Epist. ad Deogratias Quæst. 2. n. 15. V. sur S. Jean. 6. 45.

J'ai dit que, selon S. Augustin, les justes qui

ont précédé Jesus-Christ; & qui ont vécu dans la nature ou sous la loi étoient en petit nombre. C'est ce que ce Pere enseigne très clairement dans l'explication de l'Epitre aux Galates, Nomb. 24. *Priores Sancti qui apud Deum justificati sunt, per ipsam justificati sunt.... Sed hæc justitia fidei, quia non pro merito data est hominibus, sed pro misericordia & gratia Dei,* NON ERAT POPULARIS, *antequam Deus homo inter homines nasceretur. Semen autem cui promissum est, populum significat, non illos* PAUCISSIMOS *qui revelationibus eam futuram cernentes quamvis per eamdem salvi fierent, populum tamen salvum facere non poterant .... quamvis* PAUCISSIMIS, *qui ex fide Domini, fide prophetica, ante ambos adventus ejus salutem gratiæ perceperunt.*

V. S. Bern. Serm. 2. in Cant. n. 4.

La 70. tirée d'une réfléxion sur S. Jean chap. 9. v. 3. *Dieu n'afflige jamais des innocens, & les afflictions servent toujours, ou à punir le péché, ou à purifier le pécheur*, est formellement de S. Thomas qui explique fort bien ce point de la doctrine de S. Augustin: *Quævis pœna*, dit-il, *sive simpliciter, sive satisfactoria, propter aliquam culpam est, sive originalem, sive actualem, sive propriam, sive alterius.* Sous un Dieu juste, dit S. Augustin, personne n'est malheureux, s'il ne l'a mérité: *Neque enim sub Deo justo miser esse quisquam nisi mereatur potest.*

1. 2. Q. 87. A. 7.

l. 1. op. imperf. n. 39.

La 77. est encore une de celles qui se trouvent en termes formels dans les saints Peres. On en feroit une Tradition. Car elle est expressément dans S. Cyprien, dans S. Athanase, dans S. Grégoire de Nysse, dans S. Chrysostome, dans S. Augustin, dans S. Fulgence, dans S. Thomas, dans un abrége de Théologie

ogie attribué à Gerson, dans Bellarmin &c. Mais j'en parlerai plus bas par rapport à la VII. Regle, où cette proposition me servira d'éxemple pour prouver l'injustice de la Censure.

Enfin on doit encore rapporter à la même classe des propositions qui sont formellement enseignées par les saints Peres, celles qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte, & celles qui roulent sur les censures injustes ou sur les persécutions que souffrent les gens de bien. J'en parlerai ailleurs, par rapport à la VI. & à la VIII. Regle, & je ferai voir que sur cela l'Auteur des Réflexions ne s'est écarté en aucun point ni de la doctrine ni des expressions des saints Docteurs de l'Eglise.

Propositions détournées à des sens écartés, & rendues odieuses par de fausses conséquences.

III. S'il étoit permis de condamner une proposition vraie en elle même, sous prétexte d'un mauvais sens écarté où on la peut réduire, ou à raison de l'abus qu'on en peut faire par les fausses conséquences qu'on en peut tirer, il n'y auroit plus rien dans l'Eglise sur quoi on pût compter, nulle proposition dont on pût être assuré, nulle profession de foi qui fût entierement à l'abri des censures, ou à l'épreuve de la subtilité des hérétiques. Car il est certain que lorsqu'on ne veut avoir aucun égard à la signification des termes autorisée par l'usage, il n'y a aucune proposition, si éxactement énoncée qu'elle soit, dont on ne puisse abuser,

Voiez le Memoire qui a pour titre : *S'il est permis de condamner des Propositions véritables & orthodoxes à cause de l'abus.*

 qu'on

qu'on ne puisse détourner à quelque mauvais sens, & d'où on ne puisse tirer quelque fausse conséquence.

Qu'avons-nous de plus autorisé, & de plus éxactement énoncé que le symbole des Apôtres? Cependant les Jesuites en ont fait la censure; & prétendant que la Sorbonne avoit injustement condamné quelques Ecrits de leurs Peres d'Angleterre, en les prenant dans des sens écartés & ridicules, ils firent voir qu'en suivant la même méthode, on pourroit aussi facilement censurer le symbole des Apôtres, que la Sorbonne avoit censuré ces Ecrits.

Je croi en Dieu le Peré tout-puissant, Créateur du Ciel & de la terre. „ Si on entend ce pré„ mier article, disent-ils, en ce sens que le „ seul Pere soit Dieu, soit Créateur, & que „ le Fils & le S. Esprit soient de pures créa„ tures, la proposition est impie, blasphéma„ toire; elle renverse la foi du mystere de la „ sainte Trinité, & elle a été condamnée, il „ y a long-temps, par le Concile de Nicée &c. Les Jesuites continuent ainsi à parcourir tout le symbole; & (si pourtant l'on peut excuser une telle licence sur un texte si sacré) il faut avouer au reste qu'ils ont fort bien réussi, & que par cet éxemple sensible ils ont fait voir très clairement combien il est injuste & ridicule de condamner des propositions vraies en elles mêmes, sous prétexte de l'abus qu'on en peut faire, ou par de faux sens, ou par de mauvaises conséquences. Je n'éxamine pas ici s'ils ont eu raison d'en faire l'application à la censure de Sorbonne.

Si par cette méthode on peut rejetter & con-

condamner les professions de foi les plus catholiques, on pourra aussi approuver & adopter les professions de foi les plus certainement hérétiques. Car il est clair que, si une proposition vraie en elle même peut être condamnée sous prétexte d'un faux sens qu'on lui attribue, une proposition fausse en elle même pourra aussi être approuvée sous prétexte d'un sens véritable qu'on lui attribuera. Ainsi tout deviendra arbitraire dans les professions de foi, & il ne tiendra qu'au Pape qu'un symbole soit orthodoxe ou hérétique, selon les bons ou les mauvais sens qu'il y voudra donner.

Enfin nulle profession de foi ne sera à l'épreuve de la subtilité des Hérétiques, & tout deviendra un jeu dans la religion. Le symbole de Nicée même, & celui qu'on attribue à S. Athanase pourront être la confession de foi d'un Arien demeurant Arien, & faisant profession de ne point croire le mystere de la sainte Trinité; & il prétendra ne rien faire en cela contre la sincérité, parcequ'il entendra les paroles du symbole dans le sens qu'il les croit vraies, sans s'embarasser si c'est le sens naturel; comme aujourd'hui quelques Evêques en France veulent condamner des propositions dans un sens qui leur paroît faux, sans s'embarasser si ce sens faux est le sens naturel des propositions.

Comme il y a des maladies du corps qui regnent en certains siecles, & dont personne n'avoit été atteint dans d'autres temps, il en est de même des maladies de l'esprit. Il y a certaines opinions contagieuses qui, quelque déraisonnables qu'elles soient en elles mêmes, &

quelque ridicules qu'elles parussent en un autre siecle, ne laissent pas de s'emparer des esprits, & d'avoir cours pendant quelque temps. Telle est la maladie qui commence à regner présentement, de se jouer de tous les textes & de toutes les expressions, les plus précises même & les plus autorisées, & d'y trouver tel sens qu'on veut par le moien des explications arbitraires & forcées.

C'est la grande maladie des Théologiens de Rome; & cette contagion apportée avec la nouvelle Bulle, se répand en France, & a déja infecté plusieurs Evêques & plusieurs Théologiens, qui ne pouvant nier que les propositions condamnées ne soient orthodoxes en elles mémes, y cherchent, en s'accommodant au temps, des sens forcés & ridicules pour avoir un prétexte d'accepter la Constitution. En Angleterre, en Hollande, parmi les Protestans, les esprits sont atteints du même mal; car ce que je disois tout à l'heure que le symbole de Nicée, & celui qu'on attribue faussement à S. Athanase, pouvoient, en suivant la méthode des explications arbitraires & forcées, devenir la confession de foi d'un Arien, n'est pas une vaine imagination; c'est une chose très réélle.

Il n'y a qu'à voir un livre publié l'année passée en Angleterre par un homme savant & déja connu par plusieurs ouvrages importans. En voici le titre en François, car le livre est écrit en Anglois: *La doctrine de l'Ecriture touchant la Trinité, où tous les textes du nouveau Testament & les principaux passages de la Liturgie de l'Eglise Anglicane, qui ont rapport à cette*

*On trouve l'extrait de ce livre dans le journal littéraire des mois de Juillet & Aoust. 1713. imprimé à la Haie. M. le Clerc en parle aussi dans la Bibliotheque choisie Tom. 26. part. 2. pag. 419.

te doctrine, sont rassemblés, comparés entre eux, & expliqués par M. Clarke Docteur en Théologie, Recteur de l'Eglise de S. Jacques de Westminster, & Chapelain de sa Majesté Britannique. A Londres 1712.

M. Clarke, comme on le voit par ses dignités, est du corps de l'Eglise Anglicane, & a intérêt d'y demeurer attaché. Mais il ne croit point ce que l'Eglise Anglicane, aussi bien que l'Eglise Catholique, fait profession de croire du mystere de la sainte Trinité & de la consubstantialité du Verbe. Cependant il est obligé de souscrire les Confessions de foi de son Eglise, & de réciter publiquement avec elle le symbole de Nicée, & celui qu'on appelle de S. Athanase. Il le fait, & il prétend le pouvoir faire de bonne foi & sans duplicité. Il déclare qu'il ne souscrit aux formules établies par les loix de son Pais qu'autant qu'elles sont conformes au sens de l'Ecriture sainte, & nullement dans le sens que les Théologiens scholastiques ont tâché d'introduire dans l'Eglise.

Quant aux symboles de Nicée & de S. Athanase, il ne se met point en peine du vrai sens des paroles fixé par l'usage de tant de siecles; mais par le moien des explications arbitraires & très forcées qu'il y donne, il y trouve un sens qui convient à ses idées, & cela lui suffit. Voici un échantillon de ces explications du Docteur Anglois.

Le Pere est tout-puissant, dit le symbole attribué à S. Athanase, *le Fils est tout-puissant, le S. Esprit est tout-puissant*. „Le Pere est tout-puissant, dit M. Clarke, comme aiant la tou-

„ te-puissance souveraine originairement en lui
„ même : le Fils & le S. Esprit sont tout-puis-
„ sans, comme aiant & éxerçant le pouvoir
„ du Pere. Le Pere est Dieu absolument par
„ lui même & éxistant par soi même : le Fils
„ est Dieu par la dignité du Pere qui lui est
„ communiquée.

Cependant, continue le symbole, *il n'y a pas trois éternels, mais un éternel; il n'y a pas trois tout-puissans, mais un tout-puissant ; il n'y a pas trois Dieux, mais un Dieu.* „ C'est-à-
„ dire, selon M. Clarke, que quoi que le
„ Fils & le S. Esprit soient appellés éter-
„ nels, tout-puissans, par la communi-
„ cation des attributs du Pere, & dé-
„ pendamment de lui, cependant il n'y a
„ qu'un seul éternel, tout-puissant, éxistant
„ par lui même, indépendant, qui est le
„ Pere.

M. Clarke parcourt ainsi tous les autres articles de ce symbole, après quoi il ajoute :
„ J'ai tâché d'expliquer ce symbole fort dif-
„ ficile, d'une maniere intelligible, en expli-
„ quant plusieurs expressions, pour me servir
„ des paroles du savant & pieux M. Taylor
„ Evêque de Chester, *non pas peut-être com-*
„ *me la plûpart les entendent, mais je les en-*
„ *tens dans le sens où elles peuvent être vraies,*
„ *& duquel elles sont susceptibles, de maniere*
„ *qu'elles peuvent s'accorder avec la parole de*
„ *Dieu & avec la droite raison.* Si quelqu'un
„ m'objecte que le sens que je donne à ces ex-
„ pressions n'est pas apparemment celui de
„ l'Auteur, je répons qu'il n'est pas aisé de
„ pénétrer l'intention d'un Auteur inconnu
„ qui

„ qui a vécu dans les ténebres du 8. ou 9. sie-
„ cle. Et quand on sauroit l'intention de cet
„ Auteur, tout bon chretien est cependant
„ obligé d'entendre tout formulaire de com-
„ position humaine selon l'Ecriture sainte, &
„ non pas selon ce qu'on peut croire être le
„ sens d'un Auteur inconnu, & qui n'avoit au-
„ cune inspiration.

Il est vrai que, malgré toutes les explications que M. Clarke a données à ce symbole, pour y trouver quelque sens conforme à ses idées, il est d'avis qu'il vaudroit encore mieux supprimer cette profession de foi; & il auroit fort souhaité que les Evêques à qui en 1689. on donna la commission de revoir la Liturgie Anglicane, en eussent retranché ce symbole. Mais ils ne l'ont pas fait, & M. Clarke tâche d'échapper par des explications semblables à celles que nous venons de voir.

Telle est précisément la conduite de certains Evêques qui veulent à toute force recevoir la nouvelle Bulle. Ils en connoissent le foible, comme le Docteur Anglois sent la difficulté du symbole de S. Athanase; ils souhaiteroient fort que la Bulle eût été tournée autrement, qu'on y eût respecté la doctrine & les expressions de l'Ecriture & de la Tradition, & qu'on y eût ménagé davantage les opinions les plus communément reçues dans les Ecoles. Mais on ne l'a pas fait à Rome, & le Pape appuié de l'autorité du Roi & du savoir faire des Jésuites veut qu'elle soit reçue, il faut donc faire comme M. Clarke, & sans avoir égard ni au sens du livre, ni au sens de l'Auteur, ni à la signification naturelle des termes, autorisée &

fixée par l'usage de l'Eglise pendant un grand nombre de siécles, il faut chercher des sens écartés & ridicules pour avoir le prétexte de condamner des propositions très vraies; comme fait le Docteur Anglois, pour pouvoir, sans duplicité, comme il l'imagine, réciter avec son Eglise, la profession de foi du Concile de Nicée, & celle qui est contenue dans le symbole *Quicumque*. Car il n'y a aucune différence entre la méthode que ce Docteur a prise par rapport aux symboles les plus clairs, les plus exprès, les moins ambigus; & la methode des Evêques de France, *chercheurs de sens* dans des propositions très claires, très précises, & dont la signification est aussi exactement déterminée par l'usage des saints Peres & de toute la Tradition, que la signification des termes du symbole de Nicée & de celui de S. Athanase.

Par éxemple je trouve dans un Mémoire manuscrit composé par quelque Théologien du nombre des *chercheurs de sens*, que la 22. proposition tirée d'une Réflexion sur S. Luc. chap. 1. v. 38. *L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modele de toutes les autres opérations de miséricorde & de grace, toutes aussi gratuites & aussi indépendantes de Dieu que cette opération originale*; que cette proposition, dis-je, est digne de censure, parcequ'on peut donner ce sens condamné avec raison par le Concile de Trente, que la volonté est purement passive à l'égard du consentement à la grace, *Velut inanime quod-dam*

dam nihil omnino agere meréque passivè se habere. Il n'en faut pas davantage à ce Théologien pour condamner aussi la 21. la 23. la 24. & la 25.

„ Si la grace de Jesus-Christ, dit-il, est
„ toujours l'opération de la volonté toute-
„ puissante, une suite & une imitation de
„ l'opération de Dieu, incarnant & ressusci-
„ tant son Fils; nous n'agissons pas plus en
„ consentant à la grace que l'humanité sainte
„ de Jesus-Christ a agi lorsqu'elle a été unie
„ hypostatiquement au Verbe, & lorsque
„ son ame a été réunie à son corps: c'est-à-
„ dire, que la volonté en consentant à la
„ grace, *se habet merè passivè*, ce qui a été
„ anathématisé par le Concile de Trente Sess.
„ 6. can. 4. De plus, si le consentement que
„ nous donnons à la grace ne dépend pas plus
„ de nous que l'union hypostatique a dépendu
„ de l'humanité sainte de Jesus-Christ, il faut
„ dire que le consentement libre que nous don-
„ nons à la grace est en même temps très né-
„ cessaire, & qu'ainsi la liberté requise pour
„ le mérite ou le demérite n'exclud pas la né-
„ cessité. C'est la troisieme des cinq héréfies
„ de Jansenius.

L'Auteur d'un Ecrit intitulé: *Venin des* 101. *propositions*, Ecrit plein d'erreurs grossieres, & qui n'a pas été composé loin de Cambrai, fait le même raisonnement sur ces cinq propositions.

Voilà à quelles sotises on est réduit pour trouver un sens condamnable dans les Réfléxions morales. Rien ne prouve mieux combien ce livre est correct que de voir

ainsi l'envie la plus animée & la plus perçante poussée à bout, & contrainte de chercher des sens ridicules qui ne sont ni du livre ni de l'Auteur, pour avoir lieu de censurer & l'Auteur & le livre.

Car la Réfléxion dont il s'agit ici, est faite précisément sur le consentement que la sainte Vierge donna aux paroles de l'Ange, en disant *Qu'il me soit fait selon votre parole*, consentement très libre, que la sainte Vierge pouvoit ne pas donner, & dans lequel on ne peut pas dire qu'elle ait été comme un être inanimé & purement passif. Tel est le consentement que la volonté donne à la grace efficace, consentement qui suit infailliblement la grace, mais qui est en même temps très libre, & où la volonté agit avec le pouvoir de ne point agir; de sorte que le sens qu'on prétend donner à cette 22. proposition est non seulement un sens très écarté, mais encore manifestement contraire au texte, & à l'intention de l'Auteur marquée clairement & sans ambiguité.

Mais, dit l'Auteur du Venin, „ Cela signifie que la volonté de l'homme coopere à la „ grace de la même maniere que la nature hu- „ maine de Jesus-Christ a coopéré à l'action „ par laquelle Dieu l'a unie à son Verbe.

Chicane injuste & ridicule! C'est chercher le venin à plaisir, ou plutôt c'est le préparer, comme les empoisonneurs composent leurs drogues pour infecter les viandes les plus saines.

Comme la grace efficace a plusieurs caracteres dont il est parlé dans la Réfléxion même; aussi la comparaison dont se sert l'Auteur des

des Réflexions a plusieurs parties. La grace efficace est une opération de Dieu toute-puissante ; elle est toute gratuite ; & elle ne blesse en aucune maniere la liberté de l'homme. Ces trois caracteres se trouvent dans le mystere de l'Incarnation. 1. C'est un effet de la toute-puissance de Dieu : *Il n'y a rien d'impossible à Dieu*, dit l'Ange à Marie ; & elle le reconnoît dans son Cantique : *Fecit mihi magna qui potens est.* 2. C'est par un choix tout gratuit que Dieu a uni personnellement au Verbe éternel l'humanité sainte de Jesus-Christ, comme l'explique admirablement S. Augustin dans le livre de la prédestination des Saints, où il fait voir dans le choix de l'humanité sainte de Jesus-Christ le modele de la prédestination toute gratuite des Saints. 3. Enfin la grace efficace n'empêche point que le consentement de la volonté ne soit un consentement actif & libre, & c'est ce qui se voit dans le consentement libre de Marie. Y a-t-il rien de plus exact & de plus correct que cette comparaison, & en même temps y a-t-il rien de plus naturel & de plus clair que ces rapports du mystere de l'incarnation avec celui de la grace ? Il faut être sans équité, sans bonne foi, sans honneur, comme le venimeux Auteur, pour chercher ainsi le poison, & le trouver par un simple dérangement des différentes parties d'une comparaison qui est très solide, & très théologique ; & qui passant par les mains de ce dangereux Auteur, ne contracte du venin que parce qu'il l'y met, en confondant malignement les divers rapports qu'ont entre eux le mystere de l'incarnation & le mystere de la grace.

V. le 5. Art. de l'Ecrit de Clement VIII.

Chap. 15. n. 30.

Mais,

Mais, dit le même Auteur sur la 21. proposition, „ l'opération de la grace y est comparée avec l'opération de Dieu incarnant & „ ressuscitant son Fils, opération qui est certainement au dessus de toute résistance, & „ dont cependant celle de la grace ne laisse „ pas d'être une suite & une imitation.

C'est toujours la même injustice & la même chicane. Comme la grace a divers caracteres, il est permis de les considérer séparément. Quand donc on compare l'opération de la grace à l'opération de Dieu qui incarne & ressuscite son Fils, on considere alors la grace selon qu'elle porte le caractere de la toute-puissance de Dieu qui n'éclate pas moins dans la nouvelle vie que la grace donne à l'ame, que dans la nouvelle vie que Dieu a donnée à son Fils dans son incarnation, & dans sa résurrection. Mais comme ce caractere qu'a la grace d'être toute-puissante sur la volonté de l'homme n'exclud point un autre caractere qu'elle a aussi de ne porter aucun préjudice à la liberté, ou à l'indifférence active de la volonté : il en est de même des diverses comparaisons qu'on peut emploier; un rapport n'exclud point l'autre. La toute-puissance de Dieu qui a opéré l'incarnation & la résurrection de Jesus-Christ comparée avec la toute-puissance de la grace, n'empêche point qu'on ne compare le libre consentement de la sainte Vierge, au consentement libre de la volonté, sous l'opération même de la grace la plus puissante & la plus efficace; & il faut avoir le cœur bien corrompu pour chercher à obscurcir & à envenimer des comparaisons si claires & si innocentes, & qui d'ail-

d'ailleurs sont tirées de l'Ecriture sainte & des Peres de l'Eglise.

S. Paul compare l'opération de la grace qui nous justifie dans le bapteme, à l'opération de Dieu qui a ressuscité Jesus Christ: *Consepulti Christo in baptismo, in quo & resurrexistis per fidem operationis Dei qui suscitavit illum à mortuis.* Coloss. 2. 12.

„ Que tout fidele, dit S. Augustin, qui veut „ bien entendre le mystere de la grace, jette les „ yeux sur Jesus-Christ, & qu'il se trouve lui „ même dans Jesus-Christ. Le Sauveur, dit-il „ ailleurs, est lui même la plus éclatante lu- „ miere de la prédestination & de la grace...... „ Tout homme est fait chretien, à le prendre „ depuis le commencement de la foi, par la „ même grace par laquelle cet autre homme a „ éte fait le Christ dès le moment qu'il a com- „ mencé d'être homme. L'homme est régé- „ néré par le même esprit par qui Jesus-Christ „ est né. La rémission des péchés se fait en „ nous par le même esprit par qui il s'est fait „ que Jesus-Christ n'ait eu aucun péché. On trouve la même comparaison à la fin du livre du don de la persévérance. De prædestinat. Sanct. c. 15. n. 30. 31. C. 24. n. 67.

S. Fulgence s'est servi de la même comparaison: „ Nous avons eu, dit-il, dès le com- „ mencement dans la chair de Jesus-Christ le „ modele & comme l'original dont nous trou- „ vons une imitation spirituelle dans notre foi. „ Car Jesus-Christ, le Fils de Dieu, a été con- „ çu & est né du S. Esprit selon la chair. Or „ la Vierge n'auroit pu ni concevoir, ni en- „ fanter cette chair, si le S. Esprit n'avoit opé- „ ré cet enfantement. De même donc, la Lib. ad Petrum Diac. c. 20. n. 40.

„ foi

„ foi ne pourra ni être conçue dans le cœur
„ de l'homme, ni y prendre aucun accroisse-
„ ment, à moins que le S. Esprit ne l'y ré-
„ pande, & qu'il ne l'entretienne & ne la nour-
„ risse lui même. Car nous avons été régéné-
„ rés par le même esprit, par lequel Jesus-
„ Christ est né. Jesus-Christ est donc formé
„ selon la foi dans le cœur de chaque fidele par
„ le même Esprit par lequel il a été formé, se-
„ lon la chair, dans le sein de la Vierge.

En voilà assez pour confondre les *chercheurs de sens* sur la 21. proposition & les quatre suivantes.

Ils sont également injustes sur la 36. & la 37. proposition, où, sans le moindre fondement, ils vont chercher le sens hérétique de la justice imputative.

La 36. proposition est tirée d'une Réfléxion sur le chap. 7. de l'Epitre aux Romains v. 4. *C'est une différence essentielle de la grace d'Adam & de l'état d'innocence, d'avec la grace chretienne, que chacun auroit reçu la prémiere en sa propre personne, au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jesus ressuscité à qui nous sommes unis.*

Voici le sens impertinent que lui donnent les chercheurs de mauvais sens. „ Cette pro-
„ position, dit l'Auteur du Mémoire manu-
scrit, „ est Calviniste. Car si les Chretiens
„ ne reçoivent pas la grace sanctifiante dans
„ leur propre personne, mais seulement dans
„ celle de Jesus-Christ auquel ils sont unis, ou
„ bien ils sont justifiés formellement par la ju-
„ stice & la grace sanctifiante de Jesus-Christ,
„ & cela est condamné dans la Session 6. du
„ Con-

„ Concile de Trente Can. 10; ou du moins „ la grace sanctifiante & la grace qui les justi- „ fie ne leur sera pas inhérente, ce qui est ana- „ thématisé dans le Canon suivant de la même „ Session.

Le dangereux Auteur du Venin dit à peu près la même chose. „ Cette grace qui est „ la grace sanctifiante, la sainteté habituelle, „ n'est donc pas une justice inhérente? Car „ c'est de la grace sanctifiante qu'il s'agit uni- „ quement dans la 36. proposition. Cela „ ressemble bien au dogme des Calvinistes tou- „ chant l'imputation, si ce ne l'est tout en- „ tier.

C'est là donc tout ce que des Auteurs si envenimés ont trouvé de mauvais dans la 36. & la 37. proposition, car ils trouvent la même erreur de la justice imputée dans l'une & dans l'autre. Et c'est, malgré leur envie & leur haine, ce qui justifie parfaitement ces deux propositions. Car ce sens est si ridicule, si extravagant, si éloigné de la signification naturelle des paroles aussi bien que de l'intention certaine de l'Auteur, que de laisser voir qu'on ne trouve point d'autre sens à condamner dans ces propositions que celui de la justice imputative, c'est avouer que la doctrine en est très saine, & la censure très injuste.

La 37. proposition est tirée d'une Réfléxion sur la 2. Ep. aux Corint. 5. v. 21.

En effet l'Auteur des Réfléxions morales, en nous proposant ici une pensée très édifiante & très sublime, ne nous propose qu'une pensée très commune dans les Peres qui l'ont tirée de l'Ecriture même: *Nous ne recevons la grace justifiante qu'en la personne de Jesus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis.* Qu'entend-on

par

par là, sinon cette vérité très commune que Jesus-Christ est le chef d'où découle la grace sanctifiante sur les justes qui sont ses membres, & qui sont sanctifiés en lui, parce qu'ils lui sont unis comme les membres du corps le sont à leur chef, & comme les branches de la vigne le sont à leur tronc. C'est en ce sens qu'il est
1 Cor. 1. 30. notre sagesse, notre justice, notre sanctification & notre rédemption.

L'Ecriture sainte nous donne une grande idée de l'union intime des justes avec N. S. Jesus-Christ. Ils sont comme les branches de
Jo. 15. 5. Jo. 14. 20. la vigne unies à leur tronc: *Ego sum vitis, vos palmites*; ils sont en Jesus-Christ & Jesus-Christ est en eux: *Vos in me & ego in vobis*; ils demeurent en Jesus-Christ, & Jesus-Christ demeure en eux: *Manete in me & ego in vobis*; ce n'est pas une simple union, c'est une unité mystérieuse que Jesus-Christ compare à l'unité de nature qui est entre lui même & le Pere éternel: *Sicut tu Pater in me & ego in te, ut & ipsi in nobis unum sint*; ils sont créés en Jesus-
Ephes. 2. 10. Christ: *Creati in Christo in operibus bonis*, vivi-
Ibid. 5. fiés en Jesus-Christ: *Convivificavit nos in Chri-*
Rom. 6. 5. *sto*, entés en Jesus-Christ, *complantati*, enracinés en lui *radicati in ipso*, morts en lui, ensevelis en lui *consepulti*, ressuscités en lui, assis
Ephes. 2. 6 en lui à la droite du Pere, *Conresuscitavit & consedere fecit in cælestibus in Christo*. En un mot tout ce qui convient à Jesus-Christ, qui est notre Chef, l'Ecriture ne fait aucune difficulté de l'attribuer aux Chretiens justifiés qui sont ses membres, jusqu'à dire qu'ils sont rendus participans de la nature divine: *Divinæ consortes naturæ*, dit l'Apôtre S. Pierre.

Les

Les saints Peres ont été remplis de ces idées si sublimes & si magnifiques. Toute l'Eglise est le corps de Jesus-Christ, dit S. Leon, & le corps de chaque fidele régénéré devient la chair de Jesus-Christ crucifié: *Ecclesia corpus est Christi.... corpus regenerati fit caro Crucifixi... In omnibus Sanctis suis unus idemque est Christus.* Serm. 46. & 63.

Cette union est si étroite entre Jesus-Christ & ses membres, que ce n'est plus qu'une seule personne, selon la pensée de S. Gregoire. *Redemptor noster una persona est cum congregatione bonorum; ipse namque caput est corporis, & nos hujus capitis corpus.* Moral. c. L. 4 n. 18.

Nous sommes nous mêmes Jesus-Christ, dit S. Augustin; oui, mes freres, & c'est un sujet d'admiration & de joie pour nous: nous ne sommes pas seulement Chretiens, mais nous sommes le Christ même, nous ne sommes avec Jesus-Christ qu'une même personne; il en est le chef, de cette personne mystérieuse, & nous en sommes les membres. Cet homme entier, c'est Jesus-Christ & nous, le chef, & ses membres: *Ergo gratulemur & agamus gratias non solùm nos Christianos factos esse, sed Christum. Intelligitis, Fratres, gratiam Dei super nos capitis? Admiramini, gaudete, Christus facti sumus. Si enim caput ille, nos membra, totus homo ille & nos. Hoc est quod Apostolus dicit Paulus...* Donec occurramus omnes in unitatem fidei, & in agnitionem Filii Dei, in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi. *Plenitudo ergo Christi caput & membra. Quid est caput & membra? Christus & Ecclesia.* Tract. 21. Joan. 8. n. Ephes. 4. 13.

C'est de cette unité mystérieuse que le même

me Pere dit qu'on doit entendre particulierement ces paroles de S. Paul: *Erunt duo in carne una: Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico, in Christo & in Ecclesia.* C'est ainsi qu'il en parle sur le Ps. 18. „ Un seul homme répandu dans toute la terre parle le langage de tous les hommes, un homme, dis-je, c'est-à-dire, la teste & le corps: un seul homme, Jesus-Christ & l'Eglise, cet homme parfait, l'Epoux & l'Epouse: *Ils seront deux dans une même chair*, dit l'Ecriture. On peut voir la même chose dans l'explication du Pseaume 37. n. 8. & en mille autres endroits de S. Augustin & des autres Peres, car il n'y a rien de plus commun dans la Tradition.

Ibid. ς. 32.

Enarrat. 2 in Ps. 18. n. 10.

Il est hors de doute que c'est là la pensée de l'Auteur des Réfléxions; & s'il eût eu le moindre dessein d'insinuer l'erreur de l'imputation de la justice, qui ne remet pas proprement les péchés, mais qui les couvre seulement aux yeux de Dieu, n'en auroit-il pas pris l'occasion sur le 7. verset du 4. Chapitre de l'Epitre aux Romains, où S. Paul rapporte ces paroles du Pseaume 31. *Heureux ceux à qui leurs iniquités sont pardonnées & à qui leurs péchés sont couverts?* C'étoit là le vrai lieu de faire couler le poison de la justice imputative. Mais que l'Auteur des Réfléxions en étoit éloigné! C'est en cet endroit même qu'il découvre & réfute cette erreur des Protestans par une réfléxion très belle & très solide. *Le prémier degré au bonheur*, dit-il, *est d'être délivré du péché par un pardon véritable, & par une grace qui nous rend vraiment justes. Mais comment en est-on délivré, s'il*

s'il n'est que couvèrt? Comment est-on juste, si le péché vit toujours dans le cœur, comme l'enseignent les Hérétiques? N'être point & ne paroître point, c'est la même chose devant Dieu, parce qu'aux yeux de celui à qui rien ne peut être caché, rien n'est couvert qu'en cessant d'être.

Mais, sans sortir de la proposition condamnée, n'y trouve-t-on pas la justification de l'Auteur, & n'est-il pas clair, par le texte même, qu'il y parle, non d'une justice simplement imputée qui couvre les péchés sans les remettre, mais d'une justice vraiment communiquée & transmise du Chef aux membres, puisqu'il y considere les justes comme *unis à la personne de Jesus-Christ ressuscité?*

Il faut avoir une malignité diabolique pour aller chercher dans une réfléxion si pieuse, l'hérésie de la justice imputée, & pour se boucher les yeux afin de n'y pas voir le dogme de la justice communiquée & répandue dans le cœur des justes par Jesus-Christ, & par conséquent justice inhérente, comme parle le Concile de Trente.

La seve de la vigne n'est pas *imputée* aux branches, mais elle leur est réellement communiquée, en passant du tronc jusqu'aux plus foibles rameaux. Les esprits qui viennent du chef ne sont pas *imputés*, mais réellement communiqués aux membres.

V. le 24. Canon du II. Conc. d'Orange tiré de S. Aug. Trait. 81. sur S. Jean. n. 3.

Il en est ainsi de la grace qui nous justifie en Jesus-Christ, comme parle l'Auteur des Réfléxions, c'est-à-dire, entant qu'unis à Jesus-Christ; & l'expression est très correcte, *en Jesus-Christ*, puisque c'est l'expression de Jesus-Christ même, comme l'a remarqué S. Augustin: *Sanctifica eos in veritate. . .* Joan. 17.

Et

Et pro eis ego sanctifico meipsum, ut sint & ipsi sanctificati in veritate. Sur quoi S. Augustin fait cette remarque: *Cùm dixisset*, Et pro eis ego sanctifico meipsum, *ut intelligeremus hoc eum dixisse quòd eos sanctificaret* IN SE, *mox addidit*, Ut sint & ipsi sanctificati in veritate. *Quod quid est aliud quàm*, IN ME, *secundùm id quod Veritas est Verbum illud in principio Deus? In quo & ipse Filius hominis sanctificatus est ab initio creationis suæ, quando Verbum factum est caro, quia una persona facta est Verbum & Homo. . . .* Et ego sanctifico meipsum, *hoc est, ipsos* IN ME *tanquam meipsum sanctifico ego, quoniam in me etiam ipsi sunt* EGO.

Tract. 108. in Joan. n. 5.

Quant à la différence que l'Auteur des Réfléxions, dans la 36. & la 37. proposition, met entre la grace d'Adam, & celle de Jesus-Christ, en ce que le prémier a été sanctifié en lui même, & que nous sommes sanctifiés en la personne de Jesus-Christ, c'est S. Augustin lui même qui fait cette différence dans le livre du Don de la persévérance, où il dit que Dieu avoit mis dans Adam une grace avec laquelle il s'est éloigné de Dieu & toute sa postérité avec lui: *In Adam discedentes à Deo*; mais qu'après le péché, Dieu a mis sa grace en Jesus-Christ qui opere en nous pour nous faire revenir à Dieu, & pour nous empêcher de nous éloigner de Dieu: *Hanc gratiam posuit* IN ILLO, *in quo sortem consecuti sumus prædestinati secundùm propositum ejus qui universa operatur. Ac per hoc sicut operatur ut accedamus, sic operatur ne discedamus. Iste certè non est Adam primus, in quo discessimus ab eo, sed Adam novissimus super quem fit manus ejus, ut non disceda-*

damus ab eo. Christus enim totus cum membris suis est propter Ecclesiam quæ est corpus ejus, plenitudo ejus. Cùm ergo fit super eum manus Dei, ut non discedamus à Deo, ad nos utique pervenit opus Dei, quo opere Dei fit, ut simus IN CHRISTO *permanentes cum Deo; non sicut* IN ADAM, *discedentes à Deo.* c. 7. n. 14.

S. Athanase dans le 3. discours contre les Ariens fait sur cela une belle réfléxion qui explique fort bien la différence qui est entre la grace donnée à Adam, & celle qui nous est donnée en Jesus-Christ. Dieu donna d'abord sa grace à Adam; mais comme Adam n'étoit qu'un homme, une pure créature, il a laissé perdre ce don si prétieux. Dieu touché de compassion pour les hommes a mis sa grace en Jesus-Christ, afin qu'elle ne pût être une seconde fois ravie aux hommes; ce qui prouve la Divinité de Jesus-Christ; car s'il n'étoit qu'une pure créature comme Adam, il la pourroit perdre aussi, mais nous n'avons rien à craindre pour ce dépôt entre les mains d'un Dieu: *Licèt nulla re indigeret, accepisse tamen dicitur quæ ut homo accepit, ut nimirùm tanquam Domino accipiente, & dono in ipso confidente, stabilis gratia permaneret. Purus enim homo his quæ accipit spoliari potest, ut ex Adamo clarum est, qui scilicet quæ acceperat perdidit. Quocirca ut gratia auferri non posset, eamque constanter homines conservarent, proprium ille sibi vult esse collatum in nos beneficium.* Orat. 3. cont. Arian. n. 38.

Si on veut voir ce point de la doctrine des Saints Peres dans un juste étendue, & solidement prouvé, on peut avoir recours aux dogmes théologiques du P. Thomassin sur l'Incarnation liv. 6. chap. 4. 7. 8-9. & suivans.

Au reste c'est un grand avantage & pour l'Auteur des Réfléxions & pour son livre, que ses Adversaires les plus envenimés s'expliquent ainsi; car quand on les voit poussés à bout, & réduits à des accusations aussi impertinentes & à des sens aussi éloignés de toute vrai-semblance que celui de la justice imputative, peut-on s'empêcher d'en conclurre que ces propositions sont éxactes & bien correctes, puisque pour y trouver un mauvais sens, il faut extravaguer? Aussi cette Bulle est un renversement de la religion ou de la raison; de la religion, si on condamne les propositions dans leur vrai sens fixé par l'usage des SS. Peres; & de la raison, si on a recours à des sens chimériques.

Réfléxion sur le 9. Chap. des Actes v. 9.

Il en est de même de la 87. proposition dont j'ai déja parlé: *C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux hommes le temps de porter avec humilité, & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins de satisfaire à la justice de Dieu, avant de les réconcilier.*

La censure de cette proposition a fait naître dans l'esprit de quelques Théologiens cette bizarre pensée, que le Pape condamnoit dans ces paroles le sens de Molinos & des Quiétistes qui ont enseigné qu'il étoit bon de laisser croupir un homme dans l'état du péché. Je ne m'arrête pas à une telle extravagance. Est-ce laisser croupir un homme dans le péché que de l'obliger à demander à Dieu l'esprit de pénitence & de contrition?

L'Au-

L'Auteur du Mémoire sur les mauvais sens & l'Auteur du Venin avouent que cette proposition est bonne en elle même, & que la maxime qu'elle contient est réellement pleine de sagesse, de lumiere & de charité en plusieurs rencontres; mais ils disent qu'elle est justement condamnée parce que l'Auteur des Réfléxions en fait une regle générale sans exception.

Mais où ont-ils trouvé cette généralité rigoureuse qui n'admet aucune exception? Il n'y a rien dans la réfléxion qui porte à ce sens. La regle est proposée en termes très mesurés, comme une regle de conduite & de prudence; & tout le monde sait que ces sortes de regles se prennent moralement, & n'excluent point absolument certaines exceptions que les circonstances peuvent rendre nécessaires, comme je le dirai dans la suite en expliquant la sixieme regle du P. Lallemand.

Ce que l'Auteur des Réfléxions prétend ici, ce n'est point de proposer une maxime qui soit absolument sans exception, mais de la proposer comme la regle commune & ordinaire qu'on doit suivre dans la pratique, & dont on ne doit point s'écarter sans une juste nécessité; & de l'opposer à l'abus des Casuistes modernes & des Confesseurs relâchés (abus qui regne en Italie & à Rome même autant que par tout ailleurs) de se faire une regle générale d'accorder toujours l'absolution, & de n'en regarder le délai que comme une exception rare, & qui n'ait lieu que dans des rencontres peu ordinaires.

Car il est ridicule ici de se forger à plaisir des sens chimériques & extravagans auxquels l'Au-

teur n'a jamais pu penser ; il faut voir de quoi il est réellement question. Or tout se réduit à savoir si dans l'administration du Sacrement de Pénitence on doit prendre pour regle commune & ordinaire les Canons des Conciles, les maximes des saints Peres, les avis de S. Charles adoptés par tant de saints Evêques, & par tout le Clergé de France ; ou bien les relâchemens d'un Pere Francolin Jésuite, qui à Rome, sous les yeux du Pape même, a osé donner le titre de *Clericus Romanus*, à un livre fait exprès pour autoriser la pratique la plus relâchée dans le Sacrement de Pénitence. C'est dequoi il s'agit uniquement dans l'acceptation de la Bulle par rapport aux propositions 87. & 88.

Je puis dire aux Evêques de France qui déliberent maintenant, ce qu'Elie disoit aux Enfans d'Israël : *Usquequo claudicatis in duas partes?* (Reg. 3. 18. 21.) Vous n'avez qu'à voir, si vous voulez vous opposer au relâchement pour affermir la regle ; ou si vous aimez mieux abandonner la regle & autoriser le relâchement. Chercher un milieu c'est courir après une chimere. Dès que que vous avez recours à des explications, pour faire tomber la censure sur un sens vraiment condamnable, votre acceptation porte à faux, vous vous éloignez certainement de l'intention de l'Auteur & du vrai sens de son texte, que vous voulez condamner ; & il y a toute apparence que vous ne prendrez ni l'intention du Pape ni le vrai sens de sa Bulle, si vous vous écartez de celui de Sfondrate & de Francolin.

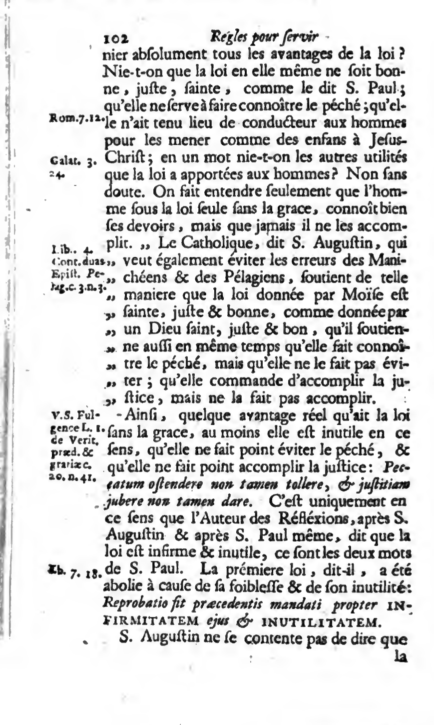
C'est encore par un travers d'esprit sembla-

blable, qu'on a recours à un sens très faux, & très éloigné de toute apparence, pour avoir un prétexte de condamner la 7. proposition tirée d'une Réfléxion sur l'Epitre aux Ebreux chap. 8. v. 7. *Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous!*

Quoi, disent les Chicaneurs, la loi étoit donc inutile, & il n'y avoit nul avantage pour les Juifs dans cette alliance, ce qui est contre la doctrine de l'Apôtre qui nous dit que leur avantage est grand en toutes choses? Non seulement elle étoit inutile, continuent-ils, mais elle étoit encore nuisible, & par conséquent mauvaise en soi, puisqu'elle ne faisoit que du mal, & ne servoit qu'à rendre l'homme prévaricateur. C'est un des mauvais sens qu'on impute à cette proposition aussi bien qu'à la 3. à la 5. & à la 6. où il est parlé de l'inutilité des commandemens & de la loi sans la grace.

Mais de bonne foi ce prétexte est-il recevable? Revenons aux sentimens de l'équité naturelle, *Uti inter bonos bene agier.* Est-il juste d'avoir recours à des conséquences mal entendues, qui pourroient aussi bien retomber sur S. Paul & sur S. Augustin, que sur l'Auteur des Réfléxions, puisqu'il ne dit rien qu'il n'ait tiré à la lettre des sources sacrées de l'Ecriture, où S. Augustin avoit puisé la même doctrine?

Quand on dit que la loi est inutile sans la grace qui la fait accomplir, pretend-on



nier absolument tous les avantages de la loi ? Nie-t-on que la loi en elle même ne soit bonne, juste, sainte, comme le dit S. Paul; qu'elle ne serve à faire connoître le péché; qu'elle n'ait tenu lieu de conducteur aux hommes pour les mener comme des enfans à Jesus-Christ; en un mot nie-t-on les autres utilités que la loi a apportées aux hommes? Non sans doute. On fait entendre seulement que l'homme sous la loi seule sans la grace, connoît bien ses devoirs, mais que jamais il ne les accomplit. „ Le Catholique, dit S. Augustin, qui „ veut également éviter les erreurs des Mani„ chéens & des Pélagiens, soutient de telle „ maniere que la loi donnée par Moïse est „ sainte, juste & bonne, comme donnée par „ un Dieu saint, juste & bon, qu'il soutien„ ne aussi en même temps qu'elle fait connoî„ tre le péché, mais qu'elle ne le fait pas évi„ ter; qu'elle commande d'accomplir la ju„ stice, mais ne la fait pas accomplir.

Rom. 7. 12. Galat. 3. 24. Lib. 4. Cont. duas Epist. Pelag. c. 3. n. 3.

Ainsi, quelque avantage réel qu'ait la loi sans la grace, au moins elle est inutile en ce sens, qu'elle ne fait point éviter le péché, & qu'elle ne fait point accomplir la justice: *Peccatum ostendere non tamen tollere, & justitiam jubere non tamen dare.* C'est uniquement en ce sens que l'Auteur des Réflexions, après S. Augustin & après S. Paul même, dit que la loi est infirme & inutile, ce sont les deux mots de S. Paul. La prémiere loi, dit-il, a été abolie à cause de sa foiblesse & de son inutilité: *Reprobatio fit præcedentis mandati propter* INFIRMITATEM *ejus &* INUTILITATEM.

V. S. Fulgence L. 1. de Verit. præd. & gratiæ c. 20. n. 41. Hb. 7. 18.

S. Augustin ne se contente pas de dire que la

la loi sans la grace est inutile, il dit même qu'elle est nuisible, non à la vérité par elle même & de sa nature, mais par accident, par occasion, comme parle S. Paul, *occasione accepta*, par la faute des hommes qui n'accomplissent jamais la loi, si Dieu pour l'accomplir ne donne une grace qui n'étoit pas fort commune avant la venue de Jesus-Christ. *In paucis hominibus*, dit S. Augustin. *Fuit namque in tempore illo*, dit S. Bernard, *ante adventum Salvatoris, rara fides in terris, & tenuis admodum spes in pluribus quoque illorum qui expectabant redemptionem Israël.* Rom. 7. 8. L. 10. de Civ. Dei c. 32. n. 2. Serm. 2. in Cant. n. 4

Ce n'est donc pas en considérant la loi en elle même & selon sa nature, mais en la considérant dans des hommes destitués de grace, que S. Augustin dit qu'elle étoit nuisible : *Usque adeo aliud est lex, aliud est gratia, ut lex non solùm* NIHIL PROSIT, *verùm etiam* PLURIMUM OBSIT, *nisi adjuvet gratia.... Jubet enim magis quàm juvat; docet morbum esse non sanat; imò ab ea potiùs quod non sanatur augetur, ut attentiùs & solicitiùs gratiæ medicina quæratur; quia litera occidit, spiritus autem vivificat. Si enim data esset lex quæ posset vivificare, omninò esset ex lege justitia.* Et dans la lettre à Vital : *Agnoscamus gratiam quæ facit prodesse doctrinam; quæ gratia si desit, videmus etiam obesse doctrinam.* De Grat. Christi c. 8. n. 9. Ep. 217. c. 4. n. 12.

C'est la doctrine & le langage de tous les siecles de l'Eglise. La loi, dit S. Bernard après S. Augustin, est comme ce bâton du Prophete Elisée, qui ne ressuscite point l'enfant de la veuve affligée ; il faut que le Prophete vienne lui même : *Misit puerum, tulit baculum,* Serm. 2. in Cant. n. 5.

 &

& necdum est vox neque vita. Non surgo, non suscitor, non excutior de pulvere, non respiro in spem, si non Propheta ipse descendat. J'ai rapporté plus haut un passage de S. Thomas, où il s'explique de la même maniere sur l'impuissance de la loi ; & voici enfin de quelle maniére Bellarmin en parle. *Lex vetus, ut à nova distinguitur, non habet promissionem gratiæ, neque ejus opera Deo sunt grata. . . . Litera legis, sine spiritu Evangelii, tantùm abest ut vitam afferre dicatur, ut etiam dicatur occidere.*

L. 2. De pœnit. c. 2.

C'est tout ce que l'Auteur des Réfléxions a prétendu, sans nier pour cela les avantages de la loi; & pour le dire en un mot, c'est chicaner très injustement avec lui, que de vouloir trouver dans les propositions où il parle de la foiblesse du libre arbitre & de l'impuissance de la loi sans la grace, un autre sens que celui de S. Paul admirablement expliqué par S. Augustin dans sa lettre à Vital : *La grace de Dieu consiste donc, non dans la faculté du libre arbitre, ni dans la loi & les enseignemens de la saine doctrine, mais dans un secours donné à chaque action. . . Car ce sont deux vérités également certaines, & que nous n'avons plus de libre* arbitre*

Epist. 217. c. 4. n. 12.

* C'est-à-dire l'éxercice actuel du libre arbitre pour le bien. Car nous avons toujours la faculté du libre arbitre avec laquelle nous naissons, comme S. Augustin le reconnoît dans la même lettre, & ce pouvoir actif en quoi le libre arbitre consiste essentiellement. Mais nous ne faisons point un bon usage de ce pouvoir sans le secours de Dieu à chaque action, parceque, sans ce secours, nous n'avons pas tout ce qui est nécessaire pour pouvoir effectivement agir, & pour faire le bien utile au salut.

bitre pour aimer Dieu, l'aiant perdu à cet égard par cet énorme péché qui nous a tous infectés; & que la loi de Dieu, toute sainte, toute juste, & toute bonne qu'elle est, tue néanmoins avec tous ses enseignemens, si l'esprit ne vivifie, & ne nous la met dans le cœur, non par la force de la prédication, ni par le soin que nous avons de l'étudier dans les livres saints, mais par l'obéissance & l'amour qu'il nous inspire.

Mais cela est incompréhensible, disent les Molinistes, c'est une doctrine horrible & affreuse, un paradoxe impie & insensé, dit l'Auteur du Venin des 101. Propositions: car il n'y a rien sur quoi il se récrie avec plus de force que sur la différence du Juif & du Chretien, de l'état de la loi & de celui de la grace. Mais qu'ils s'humilient comme S. Augustin, & qu'ils deviennent petits comme S. Paul; & ils seront en état d'admirer & de goûter ces vérités qui ne s'allient point avec leurs sentimens orgueilleux & pleins d'une vaine confiance dans les forces de la liberté toujours en équilibre, selon eux, par le moien d'un secours versatile.

„ Pourrions-nous, dit S. Augustin, en „ voiant que les commandemens de Dieu sont „ des témoignages de sa bonté, nier qu'ils „ soient admirables? Qu'y a-t-il à admirer „ qu'un Seigneur souverainement bon ne commande que de bonnes choses? Ce qui est „ admirable au contraire, & ce qu'il faut examiner, c'est que Dieu étant bon, il ait „ néanmoins donné une loi si bonne à des „ personnes auxquelles elle ne pouvoit donner la vie, & qu'une si bonne loi ne pou-

Sur le Pseaume 118. Serm. 27. sur le Verset 129.

„ voit pas rendre justes. Car si Dieu avoit
„ donné une loi qui pût donner la vie, la ju-
„ stice alors viendroit de la loi. Pourquoi
„ donc en a-t-il donné une qui ne pouvoit ni
„ donner la vie, ni produire aucune justice?
„ C'est-là ce qui est admirable, c'est là ce qui
Verset 130. du Ps. 118. „ mérite notre étonnement: *Vos paroles étant*
„ *découvertes répandent la lumiere & donnent*
„ *l'intelligence aux petits.* Qui sont ces petits
„ sinon les humbles qui reconnoissent leur foi-
„ blesse? Ne vous élevez point d'orgueil.
„ Ne présumez point de votre force qui n'est
„ rien; & vous comprendrez pourquoi Dieu,
„ quoi que si bon, a donné une bonne loi qui
„ néanmoins ne pouvoit donner la vie. C'est
„ la raison pour laquelle il a usé de cette con-
„ duite. Il a voulu que de grand que vous
„ vous imaginez être, vous devinssiez petit
„ & humble, pour vous apprendre que vous
„ ne pouviez de vous même accomplir sa loi,
„ & que reconnoissant votre pauvreté & vo-
„ tre indigence, vous eussiez recours à la gra-
„ ce, en criant avec le Prophete: *Aiez pitié*
Ps. 6. 3. „ *de moi, Seigneur, car je suis foible.* C'est
„ par cette application que celui qui parle en
„ ce Pseaume a compris une vérité que cet
„ Apôtre humble, cet Apôtre du nombre des
„ petits, dont le nom même signifie, * pe-
„ tit, nous a fait connoître. Il nous dit que
„ Dieu a donné une loi qui ne pouvoit don-
„ ner la vie; parceque la loi écrite a comme
Gal. 3. 22. „ *renfermé tous les hommes sous le péché, afin*
„ *que ce que Dieu avoit promis fût donné par*
„ *la foi de Jesus-Christ à ceux qui croiroient en*
„ *lui.*

* Paulus, id est, parvus.

„ Oui.

„ Oui, Seigneur, oui, que cela soit de la
„ sorte. Agissez ainsi, ô Seigneur plein de
„ miséricorde. Commandez ce que l'on ne
„ pourra accomplir; ou plutôt commandez
„ ce qui ne pourra s'accomplir que par votre
„ grace; afin que les hommes aiant su par ex-
„ périence qu'ils n'auront pu l'accomplir eux
„ mêmes, toute bouche demeure muette, &
„ que nul ne s'imagine être quelque chose de
„ grand. Que tous deviennent humbles; que
„ tous soient petits; que tout le monde re-
„ connoisse qu'il mérite d'être condamné de
„ vous. Car nul homme ne sera justifié de-
„ vant vous par la loi seule, puisque la loi n'a
„ servi qu'à faire connoître le péché. Au lieu
„ que maintenant votre justice a été donnée
„ sans la loi, & nous a été découverte, étant
„ confirmée par les témoignages de la loi &
„ des prophetes.

„ Ce sont là ces témoignages admirables
„ que l'ame de ce petit & de cet humble qui
„ parle en ce Pseaume, a considérés avec soin.
„ Il les a découverts, il les a connus, parce-
„ qu'il s'est humilié & qu'il est devenu petit.
„ Car qui peut accomplir vos commandemens
„ en la maniere qu'ils le doivent être, c'est-
„ à-dire, par cette foi qui agit & qui opere
„ par amour, si votre Esprit saint ne répand
„ cet amour même dans son cœur? Aussi
„ c'est ce que confesse ce petit & cet humble
„ qui parle ici.

„ *J'ai ouvert ma bouche*, dit-il, *& j'ai attiré* Vers. 131 du Ps. 118
„ *l'esprit, parceque je desirois vos commandemens.*
„ Que desiroit-il sinon d'accomplir les com-
„ mandemens de Dieu? Mais une personne

„ foible ne pouvoit faire des choses qui a-
„ voient besoin de tant de forces. Un petit
„ se trouvoit incapable d'une perfection si re-
„ levée. Il a donc ouvert la bouche en con-
„ fessant qu'il ne pouvoit cela par lui même.
„ En même temps il a attiré dans lui ce qui le
„ lui pouvoit faire accomplir. Il a ouvert la
„ bouche en demandant, en cherchant, en
„ frappant à la porte; & la soif ardente qui le
„ pressoit, lui a fait puiser le bon esprit avec
„ le secours duquel il pût enfin accomplir une
„ loi bonne, sainte, juste, mais qu'aupara-
„ vant il ne pouvoit accomplir.

Quoique ce passage soit un peu long, j'ai cru pourtant le devoir rapporter tout entier, parcequ'il explique tout par rapport à la loi, & qu'il répond à tout. Mais, pour en bien comprendre la doctrine, il faut être du nombre des humbles & des petits dont parle S. Augustin. Pour les présomptueux, pour un homme comme l'Auteur du Venin, il ne doit trouver ici que *blaspheme*, *impiété*, *doctrine horrible & monstrueuse*, *paradoxe impie & insensé*, à moins que Dieu ne le change par sa grace & ne lui donne un cœur droit. Mais pour avoir ce cœur droit, il le faut demander dans la priere, & cette priere, dit S. Augustin au même endroit, « se réduit à demander à Dieu
Sur le vers. 133.
„ qu'il nous fasse accomplir par sa grace, ce qu'il nous commande de faire: *Ut præcepta*
„ *quæ Deus imponit jubendo impleri faciat adju-*
„ *vando*. Or comment un homme, comme l'Auteur du Venin, pourroit-il faire une telle priere, lui qui la regarde comme une hérésie, qui croit qu'on peut effectivement accomplir ce

ce que Dieu demande nous par la loi, sans que Dieu nous le fasse accomplir en nous donnant ce qu'il demande; & qui sur la 3. proposition dit qu'il s'ensuit que les commandemens sont impossibles, s'il n'y a que la grace efficace qui donne ce que Dieu commande. C'est une des hérésies qu'il trouve dans les propositions 3. 4. 6. 7.

Mais il est temps de finir sur les éxemples. En voila plus qu'il ne m'en faut pour une Démonstration complete. Je n'ai point à craindre ici qu'on ne les trouve trop foibles par rapport à la conclusion que j'en dois tirer. J'appréhende bien plutôt que ces éxemples ne paroissent trop forts, & que voiant qu'ils conduisent évidemment à conclurre que la censure de Rome renferme une injustice manifeste à l'égard des Propositions dont je viens de parler, on ne s'étonne que je me réduise à conclurre simplement que cette Bulle est une pure chicanerie. Mais c'est à quoi je suis obligé de me borner, non par la matiere même que je traite, mais par la méthode que j'ai suivie, & par la regle dont il s'agit ici.

DEMONSTRATION

Par le second Lemme, il est contre l'équité naturelle de prendre en un mauvais sens une proposition qui présente plus naturellement un bon sens; & à plus forte raison, lorsqu'elle ne présente qu'un sens favorable, sans en offrir de mauvais: & par le quatriéme Lemme, il est aussi contre l'équité, lorsqu'un Auteur emploie des passages de l'Ecriture & des Peres, de sup-

poser qu'il les entend dans un autre sens que celui de l'Ecriture & de la Tradition, à moins qu'on n'ait des preuves qu'il les entend dans cet autre sens.

Or par les éxemples que je viens de rapporter, il est clair qu'entre les propositions censurées il y en a plusieurs qui ne sont susceptibles d'aucun mauvais sens, plusieurs autres où le mauvais sens, si on l'apperçoit, est très écarté, & beaucoup moins naturel que le sens favorable; & d'autres enfin tirées mot-à-mot des saints Peres, sur lesquelles, loin d'avoir des preuves que l'Auteur les ait entendues autrement que les Peres d'où il les a tirées, on en a qui démontrent le contraire.

Donc on a manqué aux regles de l'équité naturelle dans la censure de ces propositions; & par conséquent c'est une pure chicane, selon la définition de ce terme. Par conséquent encore, selon la seconde regle du P. Lallemand, c'est une chose très odieuse à quoi on ne devoit point s'attendre, sur tout par rapport à un livre de piété. C'est ce que j'avois à démontrer ici, & à quoi je me borne, quoique la force des preuves doive conduire l'esprit plus loin. Mais il suffit ici de prouver évidemment que cette Censure est une pure chicane, pour en conclurre ultérieurement que le Clergé de France n'y peut adhérer, ni l'accepter en aucune maniere. Ce seroit un abus visible de la puissance Ecclésiastique qui n'est donnée que pour édifier, & non pour détruire.

TROI-

TROISIEME EXEMPLE.

Feu M. l'Evêque de Meaux dans la Justification des Réfléxions morales, remarque que, quand M. le Cardinal de Noailles „ fut appel-
„ lé au Siége de S. Denys, le dépôt qu'il a-
„ voit laissé à l'Eglise de Châlons " (c'est-à-dire, le livre des Réfléxions morales) „ fut
„ comme transféré avec lui à l'Eglise de Pa-
„ ris. Ce fut alors qu'il sentit une nouvelle
„ obligation de perfectionner cet ouvrage; &
„ prévoiant que l'édition qui couroit avec tant
„ de fruit, seroit bientôt épuisée, il prépa-
„ roit la suivante, qui est celle de 1699. a-
„ vec une attention incroiable, sans ménager
„ son travail au milieu de tant de pénibles oc-
„ cupations, desirant avec S. Paul de donner
„ à un troupeau qui lui est si cher, non seu-
„ lement l'Evangile, mais encore sa propre
„ vie. Car encore qu'il nous fît l'honneur de
„ nous appeller en partage d'une si sainte sol-
„ licitude, loin de se vouloir décharger lui-
„ même, non seulement il guidoit nos pas,
„ mais encore il donnoit à ce saint ouvrage
„ tout le temps que lui laissoient tant d'occu-
„ pations inévitables; &, s'il nous est permis
„ de révéler ce secret, il y emploioit encore
„ plus la priére continuelle que l'étude. La pré-
„ miére chose que Dieu lui mit dans l'esprit,
„ fut, non seulement de recevoir de toutes
„ parts les avis de ses amis, mais encore de
„ profiter de la malignité des contredisans,
„ pour aller au devant de tous les scrupules
„ tant soit peu fondés, & amener cet ouvrage à
„ la perfection.

Tout

Tout cet endroit mérite beaucoup d'attention. Nous y trouvons trois ou quatre faits importans par rapport à l'ouvrage dont il s'agit ici.

1, Nous voions par le témoignage de ce grand Prélat, qui en savoir bien juger, que les difficultés qu'on formoit sur les anciennes éditions de ce livre, étoient en elles mêmes de peu d'importance, que la plûpart ne venoient que de *la malignité des contredisans*; ou, tout au plus, que ce n'étoient que des *scrupules* plus ou moins fondés, mais toujours des *scrupules*, c'est-à-dire, d'assez mauvaises difficultés. C'est de quoi on peut aisément se convaincre en éxaminant les différences qui sont entre l'édition de 1693. & 1694. d'une part, & celle de 1699. de l'autre part.

2. Nous voions combien M. le Cardinal de Noailles a eu d'égard à ces *scrupules*; avec combien de sagesse, de modération, de bonté, son Eminence, au lieu de se roidir contre ces mauvaises difficultés, comme il le pouvoit faire, a mieux aimé condescendre, *aller au devant de tous ces scrupules, & en profitant de tous les avis, amener cet ouvrage à la perfection.*

3. Nous voions que la révision de cet ouvrage n'a point été faite à la hâte & sans réfléxion. M. le Cardinal de Noailles s'y est appliqué lui même, y donnant beaucoup de temps, & joignant toujours la priére à l'étude. Il a prié feu M. de Meaux (c'est-à-dire, le plus savant Evêque qui fût alors dans l'Eglise) de l'aider de ses conseils & de ses lumieres, & de prendre part à cet importante révision. M. de Meaux l'a fait avec toute l'éxactitude possible, & l'Ecrit qu'il a com-

composé là dessus, le fait assez voir. Ces Prélats ont été aidés dans ce travail par plusieurs Théologiens très habiles, Docteurs de Sorbonne & autres, qui s'y sont appliqués avec beaucoup de soin. Tous ont travaillé dans le même esprit, & ils étoient tous également en garde contre ces prétendues erreurs qu'on disoit être répandues dans le livre ; de sorte que jamais un ouvrage de piété n'a été éxaminé ni corrigé avec tant d'éxactitude, tant de lumiere, tant de religion, d'égards, de condescendance, de bonne foi, d'attention à tout ce qui pouvoit contribuer à l'édification des fideles, qui est l'unique but de ce livre. & à quoi la part que tant de personnes pieuses prennent à l'affaire présente, fait assez voir qu'on étoit heureusement parvenu.

4. On ne peut point dire que les préventions de l'Auteur, ou ses opinions particulieres (quand même, ce que je n'ai garde de faire, j'accorderois qu'il en a) aient été un obstacle au succès de ce rigoureux éxamen. Il n'a eu aucune part à la révision, ni même au choix des Réviseurs. Il témoigne dans sa lettre au Pape, qu'il n'a jamais connu les Théologiens choisis par son Eminence, & qu'il a su seulement qu'il y en avoit quelques-uns *qui n'étoient pas trop portés ni à favoriser l'ouvrage, ni à ménager l'Auteur.* C'est ce qu'un Théologien qui ne s'est pas nommé, mais apparemment un des Réviseurs, apprit au public peu après la révision, par une lettre datée du mois de Septembre 1699. *Je puis vous assurer* dit-il, *que parmi les Théologiens qui ont travaillé à la révision de ce livre, il y en avoit de peu favorablement prévenus pour l'ouvrage & pour l'Auteur.*

Let. d'un Théol. à un de ses amis à l'occasion du Probleme. 1. Let.

Mais

Mais si l'Auteur n'a point eu de part à la révision de l'ouvrage, tout le monde sait qu'en étant averti, il y a apporté de sa part toute la facilité possible, & qu'il a vu avec soumission & avec joie tous les changemens que son Eminence a jugé à propos de faire. *L'Auteur des réfléxions morales*, dit-on dans la même lettre, *en fut averti* (de la révision) *& je dois dire à sa louange que jamais Ecrivain n'a été moins jaloux que lui de ses expressions & de ses pensées; qu'on ne peut apporter plus de facilité qu'il a fait, pour concourir au dessein qu'on se proposoit, & qu'il est un de ceux qui ont le plus contribué à l'exécuter.*

Ibid.

Ce que l'Auteur y a contribué de son côté, ç'à été de ne faire aucune difficulté sur l'examen pendant qu'on le faisoit, & de s'en tenir aux corrections, lorsqu'elles ont été faites. Il s'explique là dessus dans sa lettre au Pape. „ Tout „ cela, dit-il, Très Saint Pere, se fit sans ma „ participation; mais il ne se trouvera pas que „ j'y aie jamais contredit: & je n'avois garde „ de le faire, l'ouvrage n'étant plus tant à moi „ qu'aux Illustrissimes Evêques à qui je l'avois „ abandonné, il y avoit déja longtemps, pour „ en juger & pour le corriger, & même pour „ en disposer absolument comme ils le juge- „ roient à propos. J'y trouvois pour moi un „ sujet de consolation & de joie, considérant „ que par ce moien on pourroit aisément satis- „ faire à la délicatesse d'un petit nombre de „ personnes, sans rien ôter à la piété du reste „ des Lecteurs, & conserver ainsi la charité, „ sans blesser la vérité.

Il est donc certain que la révision de cet ouvrage

vrâge s'est faite avec toute l'attention, toute la lumiere, & tous les égards possibles. Etoit-il de l'équité, de l'humanité même, de rappeller d'une maniere odieuse d'anciennes éditions oubliées & perdues, pour y trouver quelque expression un peu moins exacte, quelque terme moins mesuré, quelque vetille, pour en faire l'objet de la censure, après les corrections faites de si bonne foi? *Nam*, dit S. Augustin, *quis non humanæ infirmitati ad corrigendum paratæ libenter ignosceret?* Est-ce en agir bonnement simplement, *Ut inter bonos benè agier?* Qu'auroit dit ce même Pere, si sans aucun égard aux corrections qu'il avoit faites dans la révision de ses ouvrages, on l'eût impitoiablement condamné sur des propositions qu'il auroit déja ou expliquées ou rétractées? C'est cependant ce qu'on a fait à Rome à l'égard de diverses Propositions condamnées par la nouvelle Bulle. De Catechizandis rudibus. c. 8. n. 12.

Par éxemple, à la seconde Proposition, on rappelle de l'édition de 1693. le mot *efficace*, qui dans le fond ne change rien au vrai sens de la Proposition, mais que M. le Cardinal de Noailles avoit fait retrancher dans l'édition de 1699. Sur S. Jean c. 5. v. 15.

On a fait la même chose à la cinquieme, sans avoir égard à la correction qui ne laisse aucune difficulté; Sur l'Epit aux Rom 9. 18.

A la treizieme, où le mot *puissamment* ajouté dans les éditions postérieures devoit fermer la bouche à tous les injustes chicaneurs; Luc. 5. 13.

A la quatorzieme & à la dixneuvieme, dont on a fixé plus particulierement le sens par l'addition de quelques mots; Marc. 5. v. 6. 7. Rom. 14. 4.

A la trentieme, dont le sens est entierement Joan. 6. 40.

ment déterminé & mis hors de toute atteinte par les mots d'*absolue & efficace*, qui ont été ajoutés exprès dans les éditions postérieures, par cet esprit de *charité*, dont parle feu M. de Meaux, *qui a fait changer quelques endroits quoi qu'innocens en eux mêmes, qui pourroient blesser, pour peu que ce fût, les consciences infirmes*;

Justif. des Réflex. § 20.

2. Cor. 5. 21. A la trentecinquieme, où on rappelle ce qui étoit dans les anciennes éditions; que *la grace étoit due à la nature saine & entiere*, expression qui mérite sans doute d'être expliquée, & que M. le Cardinal de Noailles a fait retrancher, au moins dans l'édition de Paris in 12. de 1705. dont je me sers;

Luc. 15. 13. A la quarante cinquieme, où on fait revenir ces mots de l'ancienne édition, *& corrompe toutes nos actions*, que son Eminence avoit fait retrancher par ménagement;

Joan. 10. 25. A la cinquante neuvieme, qui par le changement qu'on y a fait dans les éditions nouvelles ne laisse pas le moindre lieu à la critique la plus maligne;

Luc. 19. 21. A la soixante septieme, où il est parlé de la crainte servile, & sur laquelle on n'a point eu d'égard à l'addition faite dans l'édition de 1699. qui, sans rien changer au vrai sens de la Proposition, telle qu'elle étoit dans l'ancienne édition, l'explique pourtant, la détermine & la met hors d'atteinte, en exprimant nettement qu'il ne s'agit en cet endroit que de la crainte purement servile;

Luc. 12. 33. A la quatrevint cinquiéme, de laquelle M. le Cardinal de Noailles a fait retrancher ces mots qui paroissoient trop forts. *& leur faire souffrir une espece d'excommunication*;

Enfin

Enfin à la quatrevintdixieme, d'où, au moins dans l'édition que j'ai de 1705. on a retranché ces mots, *du conſentement au moins préſumé de tout le corps*, quoiqu'en ſoi cette clauſe bien entendue ſoit vraie, & qu'elle ſoit abſolument néceſſaire pour le maintien des libertés de l'Egliſe Gallicane. Mat. 18. 17.

Rappeller ainſi une ancienne édition, ſans aucun égard aux corrections poſtérieures, n'eſt-ce pas chicaner d'une maniere odieuſe, inhumaine, & à laquelle, dit fort bien le P. Lallemand, on ne doit pas s'attendre, ſur tout quand il s'agit d'un livre de piété?

DEMONSTRATION.

Car par le troiſieme Lemme, c'eſt un excès non ſeulement contre l'équité naturelle, mais auſſi contre l'humanité même, que de n'avoir aucun égard aux explications d'un Auteur, ni aux corrections qu'il fait dans ſon ouvrage, lorſqu'étant averti qu'on prend mal certains endroits, il les change de bonne foi, & les porte à la plus éxacte préciſion.

Or par les éxemples que j'ai rapportés, il eſt conſtant que c'eſt ainſi qu'on en a uſé à l'égard de pluſieurs propoſitions corrigées de très bonne foi, non à la vérité par l'Auteur même, mais, ce qui eſt encore plus fort ici, par des Réviſeurs très éxacts, très éclairés, très attentifs, très éxemts de toutes préventions; & que cela s'eſt fait de l'aveu poſitif de l'Auteur, qui s'en eſt tenu à tous les changemens qu'on avoit jugé à propos de faire.

Donc la cenſure de ces propoſitions eſt cor-

contre l'équité naturelle, contre l'humanité même, & contre un certain sentiment auquel je ne crains point de rappeller les Censeurs de Rome; car aucun d'eux ne voudroit qu'on en usât ainsi à son égard.

Or, par la définition, manquer aux regles de l'équité naturelle, c'est chicaner; &, par la seconde regle du P. Lallemand, une chicane est une chose odieuse à quoi on ne doit point s'attendre, sur tout dans un livre de piété.

Donc la censure de ces propositions est une chose odieuse à quoi on ne devoit point s'attendre, & par conséquent à quoi les Evêques ne peuvent sans prévarication donner leur consentement.

Quatrieme Exemple.

Il y a des propositions qui paroissent avoir un mauvais sens quand on les lit simplement dans la Bulle, mais qui paroissent très correctes quand on les lit dans le livre même d'où la Bulle les déclare *fidelement extraites*, La raison de cette différence, c'est que, nonobstant la déclaration du Pape, les éxtraits ne sont pas tous fideles, & qu'il y a des propositions tronquées qui ne paroissent dignes de censure que parcequ'on les tire de leur place, & qu'on les présente dénuées de ce qui en détermine le sens. Cela s'est pu faire ou par défaut d'attention, ou par ignorance de la langue françoise, ou, ce que je ne puis croire, par malignité. Quoi qu'il en soit, ni le défaut d'attention, ni l'ignorance n'excusent point la faute de ces Cen-

Censeurs, puisqu'il s'y sont exposés volontairement, en entreprenant un examen qui étoit beaucoup au dessus de leur capacité & de leurs lumieres ; & refusant tous les secours qu'on leur auroit donnés, si, au lieu du secret odieux qu'ils ont gardé, ils eussent fait connoître de quoi il étoit question.

Cependant il n'y a rien de plus opposé à l'équité que de mutiler une proposition doctrinale quand il s'agit de la soumettre à la censure. Car, comme le remarque François Pegna Doien de la Rote dans son Commentaire sur le *Directoire des Inquisiteurs.* „ Quoique „ dans toutes les causes il faille que les paroles „ des témoins soient claires & nettes, c'est „ principalement quand il s'agit du crime d'hé- „ résie que cette regle doit être observée : sur „ tout parcequ'il arrive souvent que par le „ changement, l'addition, la soustraction, „ ou la déclaration d'un petit mot, la propo- „ sition est ou n'est pas hérétique.

Comment. in Direct. Inquisit. Eymerici part. 3. quæst. 62.

C'est le défaut qu'on a déja remarqué sur la 29. proposition. Dans la Bulle elle présente un sens général & négatif, qu'elle n'a point assurément dans le livre. Il semble, à la lire dans la Bulle, qu'on prétende que Dieu n'accorde jamais aucune sorte de grace, non pas même la grace actuelle, hors de l'Eglise ; & cependant dans le livre même on trouve tout le contraire nettement expliqué sur le 10. chapitre de S. Luc v. 35. & 36. & on est convaincu, en lisant la réflexion entiere par rapport à son texte, que l'Auteur dans la proposition condamnée ne parle que de la grace justifiante, qui en effet ne s'accorde point hors de l'Eglise, &

Voiez l'Idée générale de la nouv. Constitution n. 9. & 10.

qu'il

qu'il appelle grace de *guérison* & de VIE.

En effet comment pourroit-il venir à l'esprit que Dieu n'accorde jamais de graces actuelles intérieures à ceux qui sont hors de l'Eglise, sur tout à un Auteur qui a lu S. Augustin & qui est attaché à sa doctrine ? Un des plus grands argumens de ce Pere pour prouver que la grace est entiérement gratuite & un pur don de la miséricorde de Dieu, qui prévient les pécheurs hors de l'Eglise, même les Infideles, c'est que Dieu change & convertit des cœurs qui non seulement sont privés de la vraie foi, mais des cœurs même qui ont une opposition formelle & positive à la vraie foi : *Utique prædicavi*, dit S. Augustin, *non solùm aversas à recta fide, sed adversas etiam rectæ fidei, Deum suâ gratiâ ad eam convertere voluntates.* On ne comprend pas comment à Rome on a pu se tromper sur cette réfléxion, & y attribuer un sens si contraire, non seulement à la suite du texte, mais encore à toutes les notions communes, & aux principes auxquels on sait assez que l'Auteur est fortement attaché.

De dono persev. c. 20. n. 53.

Mais ce défaut a déja été remarqué dans un autre Ecrit. Je me contente de dire ici que si les Evêques jugent à propos d'adhérer à la condamnation de cette proposition, sous prétexte qu'elle est condamnable en elle même, au moins ils doivent marquer bien expressément que la proposition n'est pas extraite fidelement, que dans le livre même on trouve une doctrine toute contraire, & que l'erreur réelle en soi, doit passer pourtant pour une erreur chimérique, parceque personne ne la soutient. Les Evêques ne peuvent en user autre-

autrement sans manquer à ce qu'ils doivent à la justice, à l'innocence, à la vérité.

J'en dis autant de la 48. proposition qui est rapportée fort imparfaitement dans la Bulle, & qui ne doit faire aucune difficulté, quand on lit la réfléxion entiere & qu'on la rapporte à son texte; car alors on voit clairement que c'est la pensée même de l'Apôtre S. Jean, que l'Auteur ne fait qu'étendre sans y rien ajouter. *Celui qui n'aime point*, dit S. Jean, *ne connoît* 1. Joan.
point Dieu, car Dieu est charité. Sur cela Epist. 4. 8.
l'Auteur fait la réfléxion suivante d'où l'on a extrait la 58. proposition, *Il n'y a*, dit-il, *ni Dieu, ni religion, où il n'y a point de charité; puisque Dieu est la charité même, & que c'est dans la charité que consiste la connoissance salutaire & le vrai culte de Dieu.*

Si, selon S. Jean, Dieu est la charité même; il n'y a point de Dieu où il n'y a point de charité; & si celui qui n'aime point ne connoît point Dieu, selon le même Apôtre, comme la religion suppose la connoissance, & qu'il n'y a point de connoissance sans charité, il n'y a point de religion sans charité. L'Auteur n'ajoute rien à son texte, il en rend fidelement & litéralement le sens tout entier. On ne peut donc condamner sa réfléxion, sans condamner en même temps le texte de S. Jean.

Mais, dira-t-on, il faut entendre & expliquer le texte de S. Jean. Quand cet Apôtre dit qu'on ne connoît point Dieu, si on n'a la charité, il veut dire que la connoissance qu'on peut avoir de Dieu sans l'aimer, n'est point une connoissance utile & salutaire.

Je conviens que c'est ainsi qu'on doit entendre ces paroles de S. Jean; mais c'est en ce sens

aussi que l'Auteur des Réfléxions s'explique clairement & sans ambiguité. Au lieu de tronquer la réfléxion pour avoir un prétexte de la censurer, il n'y avoit qu'à la rapporter entiere ; & on auroit vu d'abord que l'Auteur la détermine expressément *à un vrai culte, & à une connoissance salutaire de Dieu*; ce sont les termes mêmes de la réfléxion.

Le malheureux Auteur du Venin prétend qu'il s'ensuit de cette réfléxion que *la foi se perd toujours avec la charité, & qu'il n'arrive même jamais qu'elle précede la charité.* C'est une noire calomnie qui se détruit par la seule lecture de la réfléxion entiere, & qui d'ailleurs doit retomber sur S. Jean. Car c'est cet Apôtre même qui dit : *Celui qui n'aime point ne connoit point Dieu.*

Gal. 4. 18. La 64. proposition n'auroit pas fait la moindre difficulté, si on eût aussi rapporté la réfléxion entiere. Car, comme je l'ai marqué plus haut pag. 71. on auroit reconnu d'abord que ce n'étoit qu'une traduction simple & litérale d'un passage de S. Augustin, que ce Pere a fait revenir presque en mêmes termes en huit ou dix endroits de ses livres.

L'Auteur des Réfléxions se plaint, dans son second Mémoire, de deux infidélités sur la 17. proposition, tirée d'une Réfléxion sur S. Jean chap. 6. v. 45. *La grace est donc cette voix du Pere qui enseigne intérieurement les hommes & les fait venir à Jesus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere.*

On a traduit à Rome : *Gratia est vox illa Pa-*

Patris quæ docet, il falloit mettre *qui*, en le faisant rapporter au Pere, car il s'agit ici de ceux qui ont été enseignés par le Pere : *Omnis qui audivit & didicit à Patre.* Les dernieres paroles de la proposition sont ainsi traduites *nullatenus est doctus à Patre.* Il falloit mettre simplement *non*, comme il est en François, & non pas *nullatenus*, qui signifie *en nulle maniere.* Le Pere enseigne les hommes en différentes manieres par la lumiere naturelle, par la loi, & en d'autres manieres que l'Auteur des Réflexions n'exclud pas ; mais il prétend seulement avec S. Augustin, dont il rapporte divers passages très exprès, que quiconque ne vient point au Fils n'a point été enseigné par le Pere de cette maniere singuliere d'enseigner, non par la loi, mais par la grace, par laquelle le Pere parle au cœur & l'attire efficacement. „ Quand Dieu enseigne, dit S. Augustin, „ non par la lettre de la loi, mais par la grace „ du S. Esprit, il enseigne de telle maniere que „ quiconque aura appris ne voit pas seulement „ ce qu'il doit faire par la lumiere de son en„ tendement, mais qu'il le desire en le vou„ lant & en l'accomplissant tout à fait par l'ac„ tion même.

De grat. Christi c. 14. n. 15.

CINQUIEME EXEMPLE.

C'est une chose très commune dans les livres de piété, que d'y trouver certaines propositions générales, qui pourtant ne sont pas vraies à la rigueur & dans une généralité métaphysique. Cependant personne n'y est trompé, parce qu'on est accoutumé à ne prendre

ces sortes de propositions que dans une généralité morale. C'est chicaner mal-à-propos que d'en user autrement; & ce seroit rendre le commerce de la vie odieux & impraticable que de pointiller sur des précisions rigoureuses.

Un Prédicateur qui parle de l'humilité dira fort bien qu'elle est le fondement de toutes les vertus, & que tout manque à un homme quand l'humilité lui manque. Quoi, diront les Censeurs, tout manque à cet homme: n'a-t-il pas encore la foi, la connoissance de l'Evangile, l'union à l'Eglise catholique; comment peut-on dire que tout lui manque? Qui ne se récrieroit à une si mauvaise difficulté, & ne la regarderoit comme une indigne chicane?

On dira fort bien, selon S. Paul, que le juste vit de la foi, & que la foi est le fondement de ce que nous devons attendre; qu'ainsi tout manque à un homme à qui la foi manque, puisque le fondement même lui manque.

S. Paul dit que sans la charité un homme n'est rien: *Nihil sum*, ce qui est encore plus fort que de dire que tout manque à celui à qui la charité manque.

Voiez la Justif. des Réflex. par feu M. de Meaux §. 20.

Or si l'usage autorise ces sortes de propositions, & qu'il soit permis de parler ainsi de l'humilité, de la patience, de la foi, de la charité, pourquoi ne le sera-t-il point permis de l'espérance; & d'où vient que ce seroit plutôt une erreur de dire de cette vertu que des autres: *Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque; & il n'y a point d'espérance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu?* C'est pourtant la

la 57. proposition condamnée, qui est tirée d'une Réfléxion sur le 27. chap. de S. Matthieu v. 5. Il est aussi évident que cette censure n'est qu'une pure chicane, qu'il est évident que ces sortes de propositions ne s'entendent que moralement, comme il convient de les entendre dans un livre où l'on ne propose que des réfléxions morales.

Il en faut dire autant de la 54. proposition : *C'est la charité seule qui parle à Dieu, c'est elle seule que Dieu entend ;* & de la 58. *Il n'y a ni Dieu ni religion où il n'y a point de charité.* Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse encore croire en Dieu & conserver la vraie religion ; mais c'est que sans la charité cette connoissance n'est plus salutaire, & qu'on perd le fruit de ses meilleures actions.

Réfléx. sur la 1. aux Cor. 13. 1. Sur la 1. Epit. de S. Jean 4. 8.

Comme les vertus chretiennes sont unies entre elles, & qu'elles se doivent soutenir mutuellement, le défaut d'une vertu essentielle suffit pour faire perdre à un homme le fruit de toutes les autres vertus. Cet état se peint fort bien dans un discours moral, en disant que tout manque à celui qui manque d'une vertu essentielle à la vie chretienne : tout manque à celui à qui l'humilité manque ; tout manque à celui à qui la patience manque ; tout manque à celui à qui la charité manque : non qu'en le prenant à la rigueur la foi manque précisément par le défaut de la charité ; mais parceque quand la charité manque on perd tout le fruit des autres dons & des autres vertus : *Nihil sum.* On peut donc dire de même que *tout manque à un pécheur, quand l'espérance lui manque*, d'autant plus

Ebraor. 6. 19. plus que, selon S. Paul, *l'espérance étant à l'ame comme une anchre ferme & assurée*, si l'espérance manque, l'ame n'a plus rien qui l'arrête, & elle devient le jouet des vents & de la tempête. On peut donc dire aussi qu'il n'y a point d'espérance en Dieu quand il n'y a point de charité; non que l'espérance ne puisse être sans la charité justifiante; mais parceque l'espérance est vaine & ne sert qu'à nous confondre, si elle n'est accompagnée de la charité répandue dans nos cœurs par le S. Esprit. Car pourquoi, selon S. Paul, l'espérance ne confond-elle point un fidele justifié? c'est parceque la charité est répandue dans son cœur: Rom. 5. 5. *Spes autem non confundit, quia caritas Dei diffusa est in cordibus vestris per Spiritum sanctum qui datus est vobis.*

Par conséquent on peut dire que la censure de la 57. proposition où l'on parle d'un pécheur à qui tout manque, parceque l'espérance en Dieu & l'amour de Dieu lui manquent, est une vraie chicane: & cette chicane est d'autant plus odieuse que, quand on a recours au livre même, on y voit qu'il s'agit là de Judas désespéré, c'est-à-dire, d'un homme abandonné de Dieu & livré à lui même, qui n'a plus ni amour, ni espérance, ni confiance, qui n'a plus ni soutien, ni appui; à qui il ne reste plus que de s'ôter la vie à lui même par un dernier excès de fureur. Quand sera-t-il permis de dire que tout manque à un pécheur, si c'est un crime de le dire de Judas *livré au desespoir de son cœur*, comme parle l'Auteur des Réflexions au même endroit?

Je me contenterai de ces exemples par rapport à la seconde regle. Il ne me reste plus qu'à

qu'à tirer une démonstration des deux derniers éxemples, comme je l'ai fait des trois prémiers.

DEMONSTRATION.

Par le cinquieme Lemme, il est contre l'équité naturelle de censurer une proposition tronquée & rapportée imparfaitement, sans y joindre ce qui la détermine éxactement; & par le sixieme Lemme, il est contre l'équité de prendre à la rigueur & dans une généralité métaphysique certaines propositions avancées généralement qui ne sont pourtant vraies qu'en les prenant dans une généralité morale; sur tout, par le septiéme Lemme, quand il ne s'agit pas d'un livre dogmatique, mais d'un livre de piété, où tout se doit prendre moralement.

Or il est constant, par le quatriéme & cinquiéme éxemple, que c'est ainsi qu'on en a usé dans la derniére Constitution par rapport à certaines propositions, dont les unes sont infidelement tronquées, & les autres prises dans une généralité métaphysique très odieuse, & très injuste.

Donc on a manqué aux regles de l'équité naturelle par rapport à ces propositions; & par conséquent c'est une pure chicane, selon la définition de ce terme. Par conséquent encore, selon la seconde regle du P. Lallemand, c'est une chose très odieuse à laquelle on ne devoit point s'attendre, sur tout dans un livre de piété; & c'est ce que j'avois à démontrer ici. C'est à ceux qui se disent, & qui le sont en effet, les juges de la doc-

trine, à voir présentement s'il est de l'honneur, de la justice, de la religion, d'adhérer à de telles chicaneries, & de les autoriser, autant qu'il est en eux, par leur acceptation & leur consentement.

TROISIEME REGLE.

Si on nous attribuoit des sentimens que nous n'avons pas, sur ce préjugé, que nous n'aurions pas à tout propos énoncé le dogme contraire, il suffira, pour nous justifier envers le Public, que nous ayions en beaucoup d'occasions établi dans les termes les plus précis la vérité catholique sur laquelle on prétendroit nous rendre suspects. Ceci regarde plus particuliérement les dogmes de la grace.

APPLICATION DE LA III. REGLE.

Pour entendre parfaitement la troisiéme Regle du P. Lallemand, & comprendre combien elle est équitable & conforme au bon sens, il faut remarquer qu'il y a dans la Religion chretienne certaines vérités très sublimes qu'il semble difficile de concilier ensemble, & qu'en effet on ne concilie parfaitement que par une humble & sincere soumission à la parole de Dieu qui les a révélées, & à l'autorité de l'Eglise qui nous les propose.

Il n'y a qu'un Dieu, mais il y a en Dieu trois personnes égales entre elles & réellement distinctes. La foi réunit ces deux vérités, mais la pure raison n'y peut atteindre.

L'homme est libre, il a le pouvoir actif de se

se déterminer au bien ou au mal. Il est par là susceptible de conseils, de loix, de promesses, de menaces, de mérites, de démérites, de récompense & de punition. Cette vérité est certaine, non seulement par la foi, mais encore par un sentiment intérieur que tous les hommes ont de leur liberté; car il n'y a pas un homme raisonnable qui ne sente qu'il est libre, qu'il peut faire le bien ou le mal, s'il le veut, & qu'il est par là digne de récompense ou de punition.

Cependant nous sommes assez convaincus par l'expérience continuelle de notre foiblesse, & nous connoissons par les lumiéres de la religion, que nous avons besoin de secours pour faire actuellement le bien; qu'il n'arrive point qu'effectivement nous voulions le bien que nous pouvons vouloir, si Dieu, comme dit S. Paul, n'opere en nous ce bon vouloir; qu'encore qu'il n'y ait rien tant en notre pouvoir que notre volonté, puisque nous voulons aussitôt que nous voulons : *Nihil tam in nostra potestate quàm ipsa voluntas est : ea enim prorsus nullo intervallo, mox ut volumus, præstò est*, dit S. Augustin; cependant pour vouloir effectivement le bien, il faut que Dieu produise en nous ce vouloir : *Verum est enim*, dit le même Pere, *omninò omnes homines hoc posse, si velint; sed præparatur voluntas à Domino :* CERTUM *est nos velle cùm volumus, sed ille facit ut velimus bonum.*

L. 5. De Lib. Arbit. c. 3. n. 7.

Retract. Lib. 1. c. 10. n. 2.

De grat. & lib. arb. c. 16. n. 32.

S. Thomas en rend clairement la raison, en disant qu'encore que la volonté soit libre, & qu'elle ait en elle même le pouvoir actif de se porter ou vers Dieu ou vers la créature, ou

vers le bien général, ou vers vers le bien particulier, *Activa facultas ad opposita*, néanmoins à raison de la corruption de la nature, elle se porte toujours & infailliblement au bien particulier, à moins que la grace de Jesus-Christ ne
1. 2. Q. 109. Art. 3. la guérisse : *Voluntas propter corruptionem naturæ sequitur bonum privatum, nisi sanetur per gratiam Dei.* Ce qui est conforme à l'ancienne doctrine de l'Eglise Romaine, si bien expliquée dans les célebres Capitules attribués au Pape S. Célestin, où il est expressément déclaré que ce n'est que par Jesus-Christ que l'homme fait un bon usage de son libre arbitre:
Cap. 4. *Quòd nemo, nisi per Christum, libero benè utatur arbitrio.* S. Augustin a regardé ce point comme capital, & si décisif dans la dispute contre les Pélagiens, qu'il en fait dépendre absolument la victoire de l'Eglise sur ces Hérétiques. D'où vient en nous ce bon vouloir actuel, ce bon usage de la volonté ? Si ce n'est pas Dieu qui l'opere en nous, les Pélagiens
Lib. de grat. & lib. arbit. c. 18. n. 37. sont victorieux : *Si non ex Deo, vicerunt Pelagiani*; mais si le bon vouloir vient de Dieu, les Pélagiens sont vaincus : *Si autem ex Deo, vicimus Pelagianos.*

Si la conciliation du libre arbitre avec la grace toujours nécessaire pour faire un bon usage de la liberté, n'est point incompréhensible,
Lib. 4. cont. Julian. c. 8. n. 47. comme le dit S. Augustin en se plaignant de Julien qui l'avoit calomnié sur ce point, & lui avoit imputé faussement d'avoir dit que c'étoit une question inexplicable, au moins S. Augustin convient au même endroit que c'est une question difficile, & il reconnoît qu'il avoit dit dans un autre de ses ouvrages que *cette question*

tion du libre arbitre & de la grace étoit si difficile, que, quand on défend le libre arbitre, il semble qu'on nie la grace de Dieu, & que, quand on défend la grace, on nie le libre arbitre. De Grat. Christi c. 47. n. 52.

C'est donc une justice qu'on doit à ceux qui traitent une matiére si délicate, que de ne les point condamner légérement, comme s'ils nioient ou la grace ou la liberté, parcequ'ils appuient fortement sur l'une ou sur l'autre de ces deux vérités.

Il est encore plus juste d'en user ainsi, quand il ne s'agit pas d'un livre dogmatique, mais d'un livre de piété, & sur tout d'un livre comme les Réfléxions morales sur le nouveau Testament, où l'Auteur ne peut proposer les vérités toutes ensemble, ni les traiter de suite, ni y donner beaucoup d'étendue, ni les mettre à couvert de toutes les difficultés qu'on peut former. Dans la néceffité de suivre son texte, il doit s'arrêter aux vérités à mesure qu'elles se présentent; & il doit bien plus songer à les faire passer jusqu'au cœur d'une maniére tendre & affective, qu'à les présenter à l'esprit avec certaines précisions seches & rebuttantes qui n'ont gueres lieu que dans les livres dogmatiques.

Tout ce qu'on peut équitablement éxiger d'un Auteur, c'est que, dans le concours de deux vérités difficiles à concilier, il n'affecte pas de s'attacher tellement à l'une de ces deux vérités, quand son texte l'y conduit, qu'il néglige de parler de l'autre en d'autres endroits où l'occasion s'en présente naturellement. Mais, comme dit fort bien le P. Lallemand, il n'est pas équitable d'éxiger qu'un Auteur *à tout pro-*

pos énonce le dogme contraire, il suffit qu'en beaucoup d'occasions il ait établi en termes précis la vérité catholique.

La regle est conforme à l'équité & au bon sens. Mais s'est-on fait un devoir de la suivre éxactement à Rome? On en jugera par la censure de quelques propositions que j'apporterai ici pour servir d'éxemple.

Exemple.

Je joindrai ici en un seul éxemple dixhuit des propositions censurées, la dixiéme & toutes les suivantes jusqu'à la vint-cinquiéme, la 31. & la 37. Comme à peu près elles se rapportent toutes à un seul point, savoir à la grace efficace & à l'opération de Dieu toute-puissante sur le cœur des hommes, il est aisé de les réunir toutes, & de faire voir par un seul raisonnement qu'on a manqué aux regles de l'équité en censurant toutes ces propositions, sur tout en les censurant comme extraites du livre des Réfléxions morales.

Mais pour bien juger de cette censure, il faut voir auparavant quel en est l'objet dans ces propositions, & ce que le Pape y a pu condamner; car ce n'est pas une chose qui s'apperçoive d'abord, en sorte qu'on n'ait point à deviner, & même à se défier.

En considérant donc de plus près ces propositions, je ne trouve que quatre sens sur lesquels on puisse, avec quelque apparence de raison, bonne ou mauvaise, faire tomber la censure. Examinons ces quatre sens l'un après l'autre.

Prémier sens, qui ne peut être condamné dans ces 18. propositions. C'est celui de la grace efficace par elle même.

Prémierement, comme le sens le plus naturel de ces propositions, & celui qui se présente d'abord à l'esprit, est le sens de la grace efficace par elle même, nécessaire pour toutes les actions de la piété chretienne depuis le plus foible commencement jusqu'à la persévérance finale, on pourroit dire que le sens le plus naturel de la censure porte coup à la doctrine de la grace efficace par elle même, & que c'est précisément ce dogme que N. S. Pere le Pape a voulu condamner.

Deux sortes de personnes entreront sans peine dans cette vue : les Jésuites, & généralement tous les Molinistes & Sfondratistes d'une part, qui croiront avoir enfin trouvé l'occasion favorable pour renverser, par l'autorité même du Pape, l'ancienne doctrine du Siége Apostolique & de toute l'Eglise touchant la grace de Jesus-Christ, & pour substituer en sa place leurs nouvelles imaginations.

D'un autre côté, les Protestans, ennemis de la Papauté, seront ravis d'avoir ce fondement pour décrier l'Eglise Romaine, & pour faire voir combien peu, la Tradition si vantée dans cette Eglise, est respectée à Rome même, puisqu'on y condamne une doctrine aussi autorisée par les saints Peres que l'est la doctrine de la grace efficace.

Mais les vrais enfans de l'Eglise, & ceux qui respectent sincerement & solidement le Siége

Apoſtolique aimeront mieux dire qu'on a ſurpris ſa Sainteté, pour extorquer une Bulle ſi mal concertée, & qui préſente à l'eſprit un ſi mauvais ſens; & ils ſeront toujours perſuadés que la doctrine de la grace efficace ſera juſqu'à la fin des ſiécles, comme elle a été juſqu'à préſent, la doctrine de l'Egliſe. Les plus célebres Facultés, les corps les plus illuſtres, les Théologiens les plus éclairés & les plus pieux la ſoutiendront; & quand même, ce qui n'arrivera pas, cette doctrine s'obſcurciroit dans les Ecoles, elle ne ſera jamais bannie du cœur des fideles, & elle ſubſiſtera toujours dans les priéres de l'Egliſe.

Or il n'y a point de preuve plus authentique de la grace que la priére, dit S. Auguſtin: *Ipſa igitur oratio clariſſima eſt gratiæ teſtificatio*; & cette belle parole d'un des anciens Evêques du Siége Apoſtolique ne ſera jamais effacée des monumens de l'Egliſe, que pour bien entendre ce que l'on doit croire de la grace, il n'y a qu'à bien remarquer ce que l'on demande à Dieu dans la priére: *Ut legem credendi lex ſtatuat ſupplicandi*. Mais que demande-t-on à Dieu par Jeſus-Chriſt, ſinon la grace efficace, puiſqu'on ne demande pas ſeulement le pouvoir de perſévérer; mais la foi même, la converſion & la perſévérance?

Ep. 177. n. 4.

Autoritates ſedis Apoſt. cap. 8.

Voiez la Lettre 217. de S. Aug. à Vital. n. 6. & 26. & le Liv. du don de la perſévérance c. 23. n. 63.

Je puis donc ſuppoſer ici, ſans craindre ni les vains triomphes des Jéſuites, ni les inſultes des Proteſtans, que le ſens de la grace efficace par elle même & néceſſaire pour toutes les actions de la piété chretienne, depuis le plus foible commencement de la bonne volonté juſqu'à la perſévérance finale, ne peut être condamné.

Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Pape insistant sur les termes de la Constitution, prétendoit condamner & faire condamner dans toute l'Eglise la doctrine de la grace efficace par elle même, on ne devroit point craindre de dire qu'il est dans l'erreur sur le dogme même; & on emploieroit sans difficulté ces paroles de S. Augustin: *Si, quod absit, ita fuisset in Romana Ecclesia judicatum, ex hoc potius esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda.* Lib. 2. cont. duas Ep. Pelag. c. 3. n. 5.

Second sens qui ne peut être condamné dans ces 18. propositions: c'est celui de l'action toute-puissante de Dieu sur le cœur de l'homme.

Secondement, comme dans la plûpart de ces propositions il est parlé de l'opération toute-puissante de Dieu, & qu'il semble qu'on ait affecté de recueillir du livre, & de joindre ensemble dans la Bulle tous les endroits des Réflexions morales où il est parlé de la toute-puissance de Dieu par rapport à la grace, on pourroit croire que si N. S. Pere le Pape n'a point condamné la doctrine de la grace efficace, au moins il condamne l'opinion ou l'expression de ceux qui disent que la grace est l'effet de la toute-puissance de Dieu.

Mais il n'est point au pouvoir de N. S. Pere le Pape, de condamner ni cette expression, ni cette doctrine, l'une & l'autre étant & le langage & la foi de l'Eglise. Il est vrai qu'en distinguant, selon notre maniére de concevoir, divers attributs en Dieu, nous disons fort bien que la grace est un effet de sa miséricorde, mais elle n'en est pas moins un effet de sa toute-puissance

sance. Car si d'une part nous concevons que c'est la pure miséricorde de Dieu qui le détermine à donner sa grace aux uns plutôt qu'aux autres, nous concevons aussi d'une autre part que c'est par sa toute-puissance que Dieu opére dans les cœurs en les tournant comme il lui plaît, en les changeant à son gré, & en faisant agir librement les volontés des hommes. C'est pourquoi quand l'Eglise demande à Dieu sa grace, elle a coutume de l'invoquer en le considérant particulierement sous ces deux attributs de puissance & de miséricorde, comme dans l'oraison du 10. Dimanche après la Pentecoste: *Deus qui potentiam tuam parcendo maximè & miserando manifestas* : & dans celle du 12. Dimanche: *Omnipotens & misericors Deus, de cujus munere venit ut tibi à fidelibus tuis dignè & laudabiliter serviatur.* Preuve admirable de la grace efficace ; ce n'est pas de pouvoir servir Dieu, c'est de le servir actuellement d'une maniére digne de lui, que l'Eglise reconnoît que c'est un don de la grace de Dieu tout-puissant & tout miséricordieux. Et comme c'est ce même Dieu qui donne aussi la persévérance dans le bien jusqu'à l'entier accomplissement de ses promesses, l'Eglise lui demande encore cette persévérance dans la même oraison : *Tribue quæsumus nobis ut ad promissiones tuas sine offensione curramus.* C'est donc imiter la conduite de l'Eglise, en parlant de la grace, que de la regarder, & de la faire regarder par les fideles, comme l'effet de la toute-puissance de Dieu aussi bien que de sa miséricorde

ricorde. Par conséquent il n'est point au pouvoir de N. S. Pere le Pape de condamner ni cette expression ni cette doctrine.

L'une & l'autre est si clairement & si expressément de S. Augustin, de S. Prosper & des autres saints défenseurs de la grace, dont le S. Siége a toujours fait gloire de suivre la doctrine, que le Pape devroit être sensiblement touché de voir, que le sens le plus naturel de sa Bulle porte à croire qu'il ait voulu donner atteinte à des expressions & à des dogmes qui jusqu'au temps de son Pontificat ont toujours été respectés dans l'Eglise Romaine. Il n'y a qu'à ouvrir S. Augustin, pour y voir par tout que c'est à l'opération toute-puissante de Dieu que ce Pere attribue l'effet de la grace : *Legant*, dit-il, *atque intelligant, intueantur atque fateantur non lege atque doctrina insonante forinsecùs, sed internâ atque occultâ, mirabili atque* INEFFABILI POTESTATE OPERARI *Deum in cordibus hominum non solùm veras revelationes, sed bonas etiam voluntates.* Nous voions la même doctrine & les mêmes expressions dans la lettre à Vital, où S. Augustin dit que Dieu convertit les hommes avec une facilité toute-puissante, & leur fait vouloir ce qu'ils ne vouloient point auparavant : OMNIPOTENTISSIMA *facilitate convertit, ac volentes ex nolentibus facit.* Dans le livre de la Correction & de la grace : *Sine dubio habens humanorum cordium quo placeret inclinandorum*, OMNIPOTENTISSIMAM POTESTATEM. Et c'est ce qui arriva, dit le même Pere, quand Dieu changea en un moment le cœur d'Assuérus : *Cor Regis occultissima &* EFFICACISSIMA POTESTATE

Lib. De Grat. Christ. c. 24. n. 25.

Epist. 217. n. 24.

C. 14. n. 45.

Lib. 1. cont. duas Epist. Pelag. c. 20. n. 38.

STATE *convertit & transtulit ab indignatione ad lenitatem, hoc est, de voluntate lædendi ad voluntatem favendi.*

S. Prosper pense & parle de la même maniére dans ces quatre vers qui expriment si noblement la toute-puissance de la grace, dont rien n'arrête l'effet. C'est dans le Chap. XVI. de son Poëme contre les Ingrats: il appelle ainsi tous ceux qui combattent, ou l'efficacité, ou la gratuité de la grace de Jesus-Christ.

At verò omnipotens hominem cùm gratia salvat,
Ipsa suum consummat opus; cui tempus agendi
Semper adest quæ gesta velit: non moribus illi
Fit mora, non causis anceps suspenditur ullis.

Enfin S. Thomas dans sa Somme a fait un article exprès pour y prouver que le changement du cœur d'un pécheur, qui devient juste par la grace, est le plus grand ouvrage de Dieu,
1.2.Q.113. A.9. *maximum opus Dei:* ouvrage plus grand même que la création du ciel & de la terre, sur quoi il cite ces paroles de S. Augustin: *Majus opus est ut ex impio justus fiat, quàm creare cælum & terram.*

Le Pape n'a donc pu condamner ni le sentiment, ni l'expression de ceux qui, à l'éxemple des saints Peres, regardent la grace non moins comme l'effet de la toute-puissance de Dieu, que comme l'effet de sa miséricorde infinie. Car enfin si, ce qu'à Dieu ne plaise,

l'E-

l'Église particuliére de Rome condamnoit ce dogme, elle seroit dans l'ererur, & ces paroles de S. Augustin auroient encore lieu : *Ex hoc potiùs esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda.*

Troisiéme sens qui ne peut être condamné dans ces 18. *propositions. C'est que toute grace actuelle intérieure soit efficace. Condamner ce sens ce seroit une vraie chicane.*

Troisiemement, on pourra dire qu'à la vérité N. S. Pere le Pape ne condamne point, dans ces 18. propositions, la doctrine de la grace efficace néceſſaire pour toutes les actions de la piété chretienne, & qu'il ne défend point de la regarder comme un effet de la volonté toute-puissante de Dieu; mais seulement qu'il n'approuve point qu'on dise que toute grace actuelle & intérieure soit efficace, ce qui semble être insinué dans ces propositions où la grace est représentée comme un effet de la toute-puissance de Dieu à qui rien ne résiste.

Mais si c'étoit là la pensée des Censeurs Romains, je ne pourrois m'empêcher de dire que c'est une vetillerie & une pure chicane; & je renvoierois toutes ces propositions à la seconde regle du P. Lallemand que nous venons d'expliquer fort au long.

Ce seroit, dis-je, une vraie chicane, c'est-à-dire, une mauvaise difficulté, un défaut d'équité, selon la notion que j'ai donnée du terme de chicane.

Car 1. L'Auteur ne dit en aucun endroit que

que toute grace actuelle intérieure soit efficace.

2. Dans ses principes il ne peut ni penser, ni dire raisonnablement, que toute grace actuelle intérieure soit efficace, au sens que le mot d'*efficace* s'entend ordinairement.

3. L'idée qu'il donne de la grace intérieurieure, comme d'un effet de la toute-puissance de Dieu sur les cœurs des hommes, ne permet ni de penser, ni de dire que toute grace actuelle intérieure soit efficace, au sens qu'on a coutume de prendre ce terme.

4. Dans l'idée de la toute-puissance de Dieu sur les cœurs, nous concevons que Dieu agit comme, il lui plaît, en la maniére qu'il lui plait; par conséquent qu'il agit dans le cœur ou fortement ou foiblement: qu'il y produit ou des desirs très ardens du bien qui vont jusqu'à l'accomplissement, ou des desirs foibles qui ne vont point jusqu'à l'accomplissement: qu'il y imprime des mouvemens plus vifs ou plus languissans: qu'il donne à l'un la volonté pleine & entiére de se convertir, & à l'autre une volonté commencée & imparfaite. Car, dans l'idée de la toute-puissance de Dieu sur les cœurs, nous concevons très clairement que Dieu en fait ce qu'il lui plaît, comme parle S. Augustin, qu'ainsi il fait miséricorde dans le degré qu'il lui plaît, & que, selon qu'il lui plaît, il la fait plus ou moins grande. Il est de sa toute-puissance de donner, quand il veut, une grande grace qui change entiérement le cœur; c'est la grace efficace: & il n'est pas moins de sa toute-puissance de donner, quand il veut, une grace plus foible qui exci-

Voiez la Réfléxion sur le chap. 8. de S. Matthieu v. 3.

excite le cœur, qui l'ébranle, qui lui fasse même faire quelque avance, mais qui ne le convertisse pas; & c'est la grace excitante, que les Thomistes appellent aussi suffisante, grace à laquelle la volonté résiste, & qui par cette résistance est privée de l'effet auquel elle tend, qu'elle pourroit avoir, & qu'elle auroit en effet, si la volonté n'y résistoit pas. Ainsi l'idée de la toute-puissance de Dieu sur les cœurs ne porte nullement à croire que toute grace actuelle intérieure soit efficace au sens qu'on a coutume de prendre ce mot; elle conduit au contraire à s'humilier devant Dieu, à reconnoître avec Moyse & S. Paul, que Dieu fait miséricorde à qui il lui plaît. *Miserebor cui voluero, & clemens ero in quem mibi placuerit,* qu'il donne ou refuse sa grace comme il veut, & qu'il la donne plus ou moins grande, efficace ou excitante, comme il veut.

Exod. 33. 19. & Rom. 9. 15.

Il est vrai que l'idée de la toute-puissance de Dieu dans cette matiére ne s'accorde point avec l'idée de la grace suffisante des Molinistes; grace versatile, dont l'usage dépend de la volonté humaine, & qui a, ou n'a pas son effet, selon qu'il plaît à l'homme de se déterminer en prémier, sans être déterminé ni appliqué à l'action même par la grace de Dieu. Mais N. S. Pere le Pape croira en son particulier tout ce qu'il lui plaira de la grace versatile de Molina, & du systeme du Cardinal Sfondrate, & les Jésuites se vanteront, tant qu'ils voudront, que sa Sainteté est toute favorable à leur Ecole: au moins il est certain que comme prémier Pasteur il ne fera point de nouveaux articles de foi pour toute l'Eglise,

se, de ces opinions insoutenables, si contraires à toute l'Antiquité, & qui dans le fond sont de véritables erreurs ; & qu'il ne troublera point la juste possession où sont les Théologiens de défendre les vrais sentimens de l'Eglise qu'on voit être ceux des SS. Peres & de toute la Tradition, & dont on ne peut marquer la date, comme on le fait à l'égard de la science moienne, & du systeme de Molina, ou de Sfondrate.

On ne peut donc que louer l'Auteur des Réfléxions morales de n'avoir point suivi ces nouvelles opinions, & de s'être plutôt attaché aux principes & à la doctrine de l'Ecole de S. Thomas qui a toujours fait profession de suivre S. Augustin, & d'enseigner ces dogmes que le Pape Aléxandre VII. a regardés comme des dogmes inébranlables & très surs: *Tutissima & inconcussa dogmata.* Il n'y a point de Théologiens plus convaincus de la toute-puissance de Dieu sur les cœurs que les Théologiens de cette savante Ecole, & il n'y en a point qui expliquent d'une maniére plus élevée & plus digne de Dieu son opération prévenante, efficace & toute-puissante. Mais comme il seroit injuste d'en conclurre que, selon les Thomistes, toute grace actuelle intérieure soit efficace au sens qu'on entend ordinairement le mot de grace efficace, il seroit injuste de même d'imputer à l'Auteur des Réfléxions, ou à son livre, une pareille conséquence.

Dans un Bref aux Docteurs de Louvain.

Je dis, au sens que le mot de grace efficace s'entend ordinairement, pour une grace qui a son effet jusqu'à l'accomplissement entier:

car

car il est vrai dans un sens théologique, qui est celui de S. Thomas, & de son Ecole, que toute grace actuelle intérieure est efficace en ce sens qu'elle produit toujours quelque effet dans la volonté, n'étant pas possible que Dieu remue actuellement & intérieurement la volonté de l'homme, & que la volonté ne soit pas actuellement remuée.

S. Thomas enseigne formellement dans sa Somme que la grace de Dieu qui est un effet de son amour, produit toujours quelque effet dans l'ame, & il en fait une conclusion expresse en ces termes : *Puisqu'aimer n'est autre chose que vouloir du bien à un autre, & que la volonté est la cause des choses, il est certain que la grace ou l'amour de Dieu opere toujours quelque chose dans l'ame de celui qu'il aime, savoir ce qu'il lui veut.* 1.2.Q.110. Art. 1. in Conclus.

C'est pour cette raison que les Thomistes enseignent communément que la grace qu'ils appellent suffisante, & qui donne un nouveau degré de pouvoir par rapport à un certain acte, est en même temps efficace par rapport à un autre acte : *Omne auxilium sufficiens comparatione unius actûs*, dit Alvarès, *semper est efficax respectu alterius.* De Auxil. D. 8. n. 2. En effet, comme le remarque Jean de S. Thomas, en donnant encore une autre raison de cette doctrine, si cette grace ne produisoit aucun effet, ce ne seroit point un secours actuel, ce ne seroit point une action de Dieu ; ce seroit plutôt une suspension d'action : *Si collatio auxilii sufficientis nullum relinqueret effectum, non esset collatio auxilii, sed suspensio agendi.* In 1. 2. Quæst. 111. A. 1. Disp. 24. Les autres Thomistes enseignent communément la même chose, comme Medina

dina, Cabezudo, Nazarius, Ledesma, Silvius, Gonzalès de Leon, Gonet, le P. Massoulie *&c.*

On peut donc supposer que ce n'est point ce sens théologique des Thomistes que N .S. Pere le Pape a prétendu condamner dans les 18. propositions dont il s'agit ici. Car outre qu'on n'a point éxaminé à Rome ce sens particulier, qui est le sentiment reçu communément dans l'Ecole de S. Thomas, d'ailleurs il n'y a rien dans les Réfléxions morales qui ait pu donner lieu de faire seulement attention à ce sentiment dans la précision où les Thomistes le soutiennent; & sans doute un livre de cette nature n'est pas fait pour y traiter de semblables questions précises & abstraites, quoi que le fond de la doctrine s'y trouve.

Sur S. Matthieu. Chap. 8. v. 3. & chap. 13. v. 7.

Ce n'est donc point encore ce troisiéme sens que le Pape ait pu raisonnablement condamner dans la censure de ces 18. propositions.

Quatriéme sens qui apparemment a servi de prétexte pour condamner ces 18. *propositions. C'est qu'on ne résiste jamais à la grace intérieure.*

Je viens à un quatrieme sens, sur lequel il aura été facile aux ennemis de l'Auteur & du livre de surprendre N. S. Pere le Pape, & de l'engager à condamner les 18. propositions dont il s'agit ici. Je présume qu'on a fait entendre à sa Sainteté que ces propositions ou renouvelloient l'erreur condamnée dans une des cinq fameuses propositions attribuées à Jansenius,

nius: *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grace intérieure.*

Le fondement que j'ai de le présumer ainsi, c'est 1. qu'en soi c'est une véritable erreur qui peut être justement l'objet d'une censure.

2. C'est que dans les qualifications il est marqué que quelques-unes des propositions condamnées renouvellent, ou sont suspectes de renouveller des erreurs autrefois proscrites, & sur tout celles qui ont été déja condamnées dans les fameuses propositions de Jansenius. Or celle-ci qu'*on ne résiste jamais à la grace intérieure*, est la seconde de celles qu'on a attribuées au livre de Jansenius.

3. C'est parceque feu M. de Meaux dans la Justification des Réfléxions morales s'est appliqué à faire voir que ce livre ne contient point l'erreur de la seconde des cinq propositions. Or le soin que ce Prélat a pris de justifier le livre de ce côté là, fait voir que les Dénonciateurs l'avoient accusé d'erreur sur ce point: & comme ces mêmes Dénonciateurs rebuttés en France ont trouvé plus d'accès à Rome, on peut assurer sans témérité qu'ils y ont porté les mêmes accusations, & que trouvant un tribunal favorable pour eux, ils ont fait entendre que ce livre entre autres erreurs, renouvelloit celle de la seconde proposition que *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grace intérieure.*

4. C'est que dans divers libelles anonymes & dans les Ordonnances de quelques Evêques, qui se sont déclarés contre ce li-

vre, on voit la même accusation renouvellée.

5. C'est que dans l'infame petit libelle intitulé: *Le P. Quesnel hérétique*, qui a servi de fondement à la Bulle, & que les Jesuites viennent de faire r'imprimer pour y servir de commentaire, on accuse l'Auteur des Réfléxions d'avoir enseigné qu'on ne résiste jamais à la grace intérieure; &, pour le prouver, on rapporte les propositions dont il s'agit ici.

6. Enfin l'Auteur du Mémoire sur les mauvais sens dont j'ai déja parlé, & l'Auteur du *Venin* remettent encore sur pied la même calomnie.

Il y a donc toute l'apparence du monde qu'on a pris ce prétexte pour engager Sa Sainteté à condamner toutes ces propositions.

Si cela est ainsi, comme je ne voi gueres lieu d'en douter, il faut convenir que l'erreur, que le Pape a prétendu condamner en ce point, est une véritable erreur en soi, & très justement condamnée; mais il faut avouer en même temps qu'on a surpris indignement Sa Sainteté, en lui faisant supposer & déclarer même que cette erreur est effectivement enseignée dans le livre des Réfléxions morales.

L'Auteur s'est parfaitement justifié sur ce point dans l'Explication apologétique de ses
pag. 105. sentimens. Je ne répéterai point ici ce qu'on trouve facilement dans un livre qui est entre les mains de tout le monde. La troisieme regle du P. Lallemand me suffit, pour faire voir que c'est manquer aux regles de l'équité que d'imputer cette erreur au livre des Réfléxions.

Il

Il n'est pas équitable, selon cette regle, d'attribuer à un Auteur des sentimens erronés, *sur ce préjugé qu'à tout propos il n'a pas énoncé le dogme contraire; & il suffit, pour le justifier, qu'il ait en beaucoup d'occasions établi dans les termes les plus précis la vérité catholique, sur laquelle on prétendroit le rendre suspect. Ceci regarde plus particulierement les dogmes de la grace.*

Or si l'Auteur des Réfléxions n'énonce point à tout propos le dogme contraire à l'erreur de la seconde des cinq fameuses propositions; s'il ne dit point à tout propos qu'on résiste quelquefois à la grace intérieure: au moins en beaucoup d'occasions il a établi dans les termes les plus précis la vérité catholique opposée à l'erreur déja condamnée; &, selon le P. Lallemand, cela suffit pour justifier un Auteur & son livre.

Donc il n'est pas équitable de condamner le livre des Réfléxions, sous prétexte d'un grand nombre de propositions où l'on explique la toute-puissance de la grace sans dire au même endroit que l'homme y résiste quelquefois; puisqu'on n'a pas manqué de le dire en beaucoup d'autres endroits de la maniere du monde la plus précise, la plus claire, la plus exemte de toute ambiguité.

Il y a long-temps que feu M. de Meaux s'étoit apperçu de l'artifice des Dénonciateurs qui affectoient, comme on fait aussi dans la Bulle, de recueillir beaucoup de propositions où certaines vérités sont expliquées avec force, & supprimoient toutes les autres propositions où d'autres vérités, sur lesquelles on veut rendre le livre suspect, ne sont pas moins clairement

ni moins fortement expliquées. M. de Meaux a fait sur ce point un paragraphe exprès qui est le troisieme de la *Justification des Refléxions*, dont le titre est: *Malicieuse suppression des passages où les Refléxions morales expriment très clairement la résistance à la grace.*

Il est donc vrai que l'Auteur en plusieurs réfléxions établit fortement l'efficace de la grace & la toute-puissance de Dieu sur les cœurs; mais il n'est pas moins vrai qu'en d'autres endroits il établit cette autre vérité, dont une malheureuse expérience ne nous convainc que trop, *Qu'on repousse la main de Dieu qui veut guérir; qu'on rejette sa miséricorde; qu'on résiste aux inspirations saintes; qu'on met obstacle à la grace par des desirs déréglés.* Que peut-on dire de plus formel pour combattre l'erreur de la seconde des cinq propositions, sans donner atteinte à la doctrine de la grace efficace?

C'est ce qu'on voit dans la réfléxion sur le 22. Chap. des Actes, v. 7. *Cette voix*, dit l'Auteur, *qui se fait entendre à S. Paul, est l'image des reproches intérieurs par où Dieu commence la conversion. C'est un grand malheur de travailler à les étouffer & d'y réussir.* Il s'agit ici de graces intérieures, puisqu'il s'agit de ces *reproches intérieurs par où Dieu commence la conversion.* N'est-ce pas reconnoître formellement qu'on y résiste quelquefois, que de dire qu'on réussit quelquefois à les étouffer? *Jesus-Christ*, continue l'Auteur dans la même réfléxion, *emploie tout pour changer Saul; sa lumiere qui l'aveugle, pour l'éclairer; sa main qui l'abbat, pour le re-*

le-

lever; *sa voix qui lui fait des reproches, pour l'attirer à lui. Heureux qui, comme S. Paul, ne rejette pas cette lumiere, ne repousse pas cette main, n'est pas sourd à cette voix.* On a donc quelquefois le malheur de rejetter la lumiere de Dieu, de repousser sa main, d'être sourd à sa voix: qu'entend-on par là sinon résister à la grace?

Le plus grand malheur, dit-il encore sur le Chap. 19. de S. Luc. v. 42. *n'est pas d'être pécheur, mais de ne connoître ni son péché, ni le remede du péché, & de rejetter la main salutaire de celui qui nous veut guérir par la pénitence.* M. de Meaux s'écrie avec raison sur ce passage contre l'Auteur du fameux Probleme ecclésiastique, & en même temps contre les injustes Dénonciateurs des Réfléxions morales: » Quel aveuglement! Mais quelle malice, de » ne vouloir pas sentir dans ces paroles une » liberté qui rend inutiles les pressemens salu- » taires d'une main qui nous favorise, jusqu'à » *vouloir nous guérir*! Ce n'est pas, continue » le même Prélat, une grace extérieure, ou » qui reluise seulement à l'intelligence; la voi- » ci qui cherche le cœur: *Au lieu de s'ouvrir* » *à la lumiere & aux graces que le Seigneur lui* » *apporte en le visitant, le cœur s'ouvre à la ma-* » *lignité.* Réfléxion sur le Chap 14. de S. Luc. v. 1.

M. de Meaux rapporte encore d'autres passages des Réfléxions qu'on peut voir dans son Ecrit §. 3. & qui tendent tous à prouver la même chose. J'y en joindrai encore quelques-uns qui me paroissent très précis, & qui justifient parfaitement le livre par rapport à cette erreur chimérique qu'on lui impute faussement:

Voilà, dit l'Auteur sur S. Luc Chap. 8. v. 5. *ce que c'est qu'un cœur qui méprise ou néglige la parole de Dieu, & qui rend par là inutile tout ce que Dieu a mis en lui de lumiere, de desirs & d'inclinations pour le bien.* Et sur le Chap. 20. v. 10. *Comme c'est toujours le temps de travailler à la vigne du Seigneur, c'est aussi toujours le temps d'en demander le fruit. Il demande l'un & l'autre à ses Ministres par ses inspirations. C'est outrager son Esprit que de les rejetter, & de vivre dans l'oisiveté & dans le luxe.* Il dit encore sur S. Matthieu Chap. 22. n. 4. *Dieu ne se rebutte point du refus & de la résistance du cœur.* L'Auteur reconnoît donc très expressément que l'homme quelquefois rend inutiles les bons desirs que Dieu lui a mis dans le cœur, qu'il rejette quelquefois les inspirations du S. Esprit, & que son cœur quelquefois refuse la grace & y résiste.

Ceux qui desireront un plus grand nombre de passages pour se convaincre du sentiment de l'Auteur sur ce point, n'ont qu'à recourir à la table des matieres qui se trouve à la fin du dernier volume, à la lettre G. sous le mot de Grace. On y indique près de cent endroits des Réfléxions où l'Auteur enseigne que la grace est *rejettée*, *rendue inutile*, *oisive*; & où il fait voir *combien il est important de profiter des inspirations de la grace, & à quel danger on s'expose en les rejettant, en les négligeant.*

Ou au commencement du prémier volume dans quelques éditions.

Il faut remarquer que la table de ce livre n'a point été dressée au hazard, & n'est point une chose indifférente, comme dans la plûpart des autres livres. Elle a été dressée par l'ordre exprès de M. le Cardinal de Noailles, qui la ju-

gea nécessaire pour fermer la bouche aux ennemis de ce livre, & à ceux de son Eminence, & qui emploia à ce travail de très habiles gens. Voici de quelle maniere feu M. de Meaux en parle dans la Justification des Réfléxions. *Il trouva utile*, (M. le Cardinal de Noailles) *de donner aux sages lecteurs un moien de digérer les matiéres, dans une table éxacte & bien ordonnée, par le secours de laquelle on réduiroit à certains chefs toute la forme de la saine doctrine. . . On y voit sous la lettre G, que l'on résiste à la grace jusqu'à en empêcher l'effet. . . sous la lettre L. très distinctement que la grace n'impose aucune nécessité à la volonté de l'homme.* Cette table suffit toute seule pour justifier l'Auteur, le livre & ses illustres Approbateurs, & pour confondre la mauvaise foi des Dénonciateurs, qui ont voulu rendre suspect d'erreur un ouvrage qui contient en près de cent endroits la vérité opposée, sous prétexte que cette vérité n'est pas énoncée en certains autres endroits, où il est évident que ce n'étoit pas le lieu de l'énoncer. Il ne me reste plus que de ramasser & de resserrer mes preuves pour faire une démonstration dans toutes les formes. §. 2.

DEMONSTRATION.

On ne peut raisonnablement imaginer d'autre sens que N. S. Pere le Pape ait pu condamner avec quelque apparence de raison dans les 18. propositions dont il s'agit ici, que le sens de la seconde des cinq propositions, *qu'on ne résiste jamais à la grace intérieure.*

Or, quoique ce sens soit hérétique en lui mê-

même, il est cependant contre toute équité de l'attribuer à l'Auteur ou au livre des Réflexions morales.

Car tout le prétexte qu'on a pu avoir pour attribuer ce sens au livre des Réflexions morales, c'est que l'Auteur parlant en plusieurs endroits de la volonté toute-puissante de Dieu à laquelle rien ne résiste, n'auroit pas toujours fait remarquer précisément au même endroit cette autre vérité qui semble contraire à la premiére, que l'homme résiste quelquefois à la grace de Dieu.

Or ce prétexte n'est nullement équitable, par la regle même du Pere Lallemand.

Car, selon la troisiéme regle de ce Pere, *Si on lui attribuoit des sentimens qu'il n'a pas, sur ce préjugé qu'il n'auroit pas à tout propos énoncé le dogme contraire, il lui suffira, pour se justifier envers le Public, qu'il ait en beaucoup d'occasions établi dans les termes les plus précis la vérité catholique sur laquelle on prétendroit le rendre suspect:* & sur tout s'il s'agit des matiéres de la grace; car, ajoute ce Pere, *ceci regarde plus particuliérement les dogmes de la grace.*

Or par la Demande que j'ai faite avant que de proposer les regles, pag. 9. il est de l'équité que sans partialité & sans acception de personnes, on juge des propositions condamnées, & du livre d'où elles sont extraites, qu'on en juge, dis-je, sur les regles proposées par les Jésuites, & sur lesquelles ils demandent eux-mêmes qu'on juge d'un ouvrage sorti de leur Compagnie, & tout semblable pour le dessein à celui dont il s'agit ici. Et, par les exemples que je

je viens de rapporter, il est clair que l'Auteur des Réfléxions morales est précisément dans le cas où le P. Lallemand croit qu'il *lui suffit* d'être, *pour se justifier envers le Public.*

Car ce qui suffit au P. Lallemand pour le justifier, c'est que s'il n'énonce pas à tout propos certains dogmes nécessaires, au moins il prétend les avoir énoncés ailleurs dans les termes les plus précis.

Or, de même, si l'Auteur des Réfléxions n'a pas énoncé à tout propos cette vérité catholique, *qu'on résiste quelquefois à la grace*, au moins il l'a énoncée en beaucoup d'occasions, & dans les termes les plus précis & les moins ambigus, comme il paroît par les éxemples que j'ai rapportés, & comme on peut s'en convaincre en recourant à la table dressée par l'ordre de M. le Cardinal de Noailles.

Donc, selon la regle du P. Lallemand, l'Auteur a pris toutes les précautions suffisantes pour se justifier. Par conséquent le prétexte qu'on a pris contre son livre par rapport aux 18. propositions dont il s'agit ici, n'est pas un prétexte équitable. Par conséquent encore, on a violé à cet égard les regles de l'équité en censurant ces 18. propositions. C'est ce que j'avois à démontrer. D'où je laisse à tirer aux Evêques de France cette conclusion naturelle & nécessaire, qu'ils ne peuvent en honneur & en conscience adhérer à une telle Constitution.

Et ils ne doivent pas s'en croire quite, ni devant Dieu ni devant les hommes, en supposant que ces 18. propositions, absolument par-

lant, peuvent recevoir toutes quelque mauvais sens.

Car I. quand cela seroit vrai, ils ne pourroient pas encore adhérer à la Constitution purement & simplement, c'est-à-dire, en ne l'expliquant point, ou en remettant à l'expliquer dans la suite par un acte séparé. Ils devroient l'expliquer dans l'acte même de la réception, afin que l'explication fût au moins aussi authentique que le seroit l'acceptation; & c'est à quoi les oblige indispensablement la qualité de Juges de la doctrine, dont ils ne se doivent pas faire un vain titre. Il seroit peut-être plus tolérable encore de les voir renoncer à ce titre qu'ils ont reçu de Jesus-Christ même & qui leur appartient de droit divin, que de n'en point faire la fonction la plus importante, quand l'intérêt le plus pressant de la religion & de l'Eglise le demande.

II. Mais il n'est pas même vrai qu'on puisse de bonne foi & sans chicane, attribuer un mauvais sens à ces propositions. La plûpart se trouvent mot-à-mot dans les saints Peres; & il n'y en a aucune, qui n'y soit au moins en termes équivalens, & quant au fond de la doctrine. D'ailleurs, comme je l'ai déja dit plusieurs fois, on ne peut point chicanner *sur les* expressions, ni les regarder comme équivoques ou ambigues, parce que le sens en est absolument fixé, & clairement déterminé par l'usage des saints Peres & des Théologiens qui les ont suivis.

III. Ainsi, quand même, absolument parlant, on trouveroit dans quelques-unes de ces propositions,

sitions, quelque mauvais sens qui eût servi de prétexte à la censure, ce seroit un sens écarté & forcé, auquel personne ne songe, qui ne vient point naturellement à l'esprit, & qu'il est contre toute équité d'attribuer à des expressions & à des textes qui se trouvent autorisés par l'usage des Docteurs de l'Eglise & de ceux qui ont écrit des matiéres de piété.

IV. Enfin quand même quelques propositions, telles qu'elles sont dans la Bulle, séparées de tout ce qui les explique & les détermine dans le livre, présenteroient plus naturellement à l'esprit un mauvais sens, ce ne seroit pas encore une raison d'accepter la censure, même quant à ces propositions. Car il n'est pas ici question de condamner en l'air de mauvais sens que personne ne soutient, il faut voir si c'est le sens du livre, représenté fidelement & avec toutes ses modifications dans la proposition extraite, sans quoi il est contre l'équité & contre la raison d'accepter une Bulle qui non seulement condamne ces propositions en elles mêmes, mais qui les attribue à ce livre, qui même n'est faite que pour ce livre en particulier, & non pas pour condamner en général certaines propositions indépendamment de tout Auteur, & de tout livre.

QUATRIEME REGLE.

Après avoir établi certaines vérités en beaucoup d'endroits de cet Ouvrage, on s'est cru en droit de les supposer en d'autres. C'est ainsi qu'en usent tous les Ecrivains qui traitent des matiéres de piété.

CINQUIEME REGLE.

Les divers endroits d'un livre étant ainsi rapprochés s'expliquent mutuellement, & découvrent le vrai sentiment d'un Auteur sur chaque matiére.

APPLICATION DE LA IV. ET DE LA V. REGLE.

Je joins ces deux Regles ensemble, parceque l'une est la suite de l'autre, & qu'elles ne sont proprement toutes deux que des corollaires de la regle précédente. Elles peuvent servir beaucoup à éclaircir & à confirmer tout ce que je viens de dire sur les 18 propositions où il est parlé de la grace efficace par elle même, & de la volonté toute-puissante de Dieu, à laquelle rien ne résiste. Car si on a condamné mal à propos ces propositions à Rome, ce n'est que pour n'avoir point suivi ces deux regles, & n'avoir point eu l'équité de considérer que l'Auteur des Réfléxions morales *aiant établi* en cent endroits de son livre QU'ON RESISTE QUELQUEFOIS A LA GRACE INTERIEURE, *s'est cru en droit de supposer cette vérité en d'autres endroits, parce que c'est ainsiqu'en usent tous les Ecrivains qui traitent des matiéres de piété;* c'est la quatriéme regle du P. Lallemand. Et si *les divers endroits de ce livre eussent été rapprochés* l'un de l'autre pour *s'expliquer mutuellement, on auroit découvert le vrai sentiment de l'Auteur sur chaque matiére,* on lui auroit rendu justice, & on n'auroit point pris

pré-

prétexte des vérités les plus certaines & les mieux établies, pour le rendre suspect d'avoir altéré d'autres vérités de la foi, qu'on a quelque peine à concilier avec les premiéres, quoique pourtant elles se concilient fort bien. C'est la cinquiéme regle du P. Lallemand qui s'applique d'elle même aux exemples précédens.

Pour suivre la méthode que j'ai prise, j'en ferai encore ici l'application à de nouveaux exemples ; car la Bulle en fournit abondamment, sans qu'il soit nécessaire de revenir à ceux qu'on a déja emploiés.

E X E M P L E.

Je choisis donc ici, pour servir d'exemple, les propositions où l'Auteur considérant la volonté spéciale de Dieu, & l'amour particulier de Jesus-Christ pour ceux qui ont été élus & prédestinés en lui de toute éternité, dit que ceux-là sont infailliblement sauvés.

Voici la 30. proposition condamnée: elle est tirée d'une Réflexion sur S. Jean Chap. 6. v. 40. *Ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ sont infailliblement sauvés.* J'ai remarqué plus haut que c'est une des propositions que M. le Cardinal de Noailles avoit fait corriger, en y ajoutant ces mots *d'une volonté absolue & efficace*, & qu'il étoit contre l'équité & contre l'humanité même, d'aller chercher dans de vieilles éditions entierement oubliées, quelques expressions un peu moins précises, sans avoir égard aux explications données de bonne foi dans des éditions postérieures.

Pag. 116.

Mais ce n'est pas à quoi je m'arrête ici. Je

veux bien considérer cette proposition telle qu'elle est dans l'édition de 1693. J'y joins encore la 32. tirée d'une Réfléxion sur l'Epitre aux Galates chap. 4. v. 4. *Jesus-Christ s'est livré à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les Ainés, c'est-à-dire les Elus, de la main de l'Ange exterminateur.* La 33. se rapporte encore à la même matiére de la mort de Jesus-Christ pour ses Elus: c'est une Réfléxion très pieuse sur une belle parole de S. Paul, que tous les Chretiens devroient être en état de répéter continuellement avec toute la foi & toute la confiance de ce S. Apôtre: *Combien*, dit l'Auteur des Réfléxions sur le Chap. 2. de l'Epitre aux Galates v. 20. *combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre & à soi même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jesus-Christ, son amour, sa mort & ses mysteres, comme fait S. Paul, en disant:* „ Il m'a „ aimé, & s'est livré pour moi.

En vérité je ne m'étonne point que bien des gens aient dit que la Bulle faisoit perdre patience; & que pour peu qu'on fût instruit des vérités de la religion, on ne pouvoit en soutenir de sang froid la lecture entiére. Quelle apparence d'erreur y a-t-il dans cette 33. proposition? De quel prétexte, vrai ou faux, en peut-on seulement colorer la censure? Est-ce à la parole de S. Paul que les Censeurs de Rome en veulent, ou à la Réfléxion qui y est jointe? Quoi! S. Paul plein de foi & de charité, plein de la confiance qu'il a d'être du nombre des Elus, & que Jesus-Christ l'a aimé d'un amour singulier, & est mort spécialement pour lui, ne pourra point S'APPROPRIER la charité &

& les mérites de Jesus-Christ, ni dire : *Il m'a aimé & s'est livré lui même à la mort pour moi ?* Ce seroit une impiété que de condamner l'Apôtre.

Mais si S. Paul l'a pu dire, & si ce sentiment de piété a été très excellent en lui, pourquoi ne seroit-il pas permis d'exhorter tous les Chretiens à renoncer aux choses de la terre & à eux mêmes, pour ne plus vivre qu'en Jesus-Christ, comme ce S. Apôtre, & pour être remplis de cette confiance, qui à la vérité n'exclut pas toute crainte, non pas même dans l'Apôtre, mais qui doit être pourtant une très ferme confiance qu'ils sont du nombre des Elus, & qu'ils sont l'objet de l'amour spécial de Dieu par Jesus-Christ? Pourquoi ne seroit-il pas permis d'exhorter les Chretiens à être les imitateurs de S. Paul, comme S. Paul l'étoit de Jesus-Christ, & à S'APPROPRIER, comme S. Paul, l'amour & les mérites de Jesus-Christ? C'est pourtant à quoi se réduit toute la Réflexion ; & il faut qu'on l'ait étrangement déguisée aux yeux du Pape, pour avoir pu engagèr sa Sainteté à condamner une Réflexion si pieuse, si édifiante, si solide, si propre à perfectionner l'espérance des Chretiens.

Voiez la Justificat. des Réfléx. par feu M. de Meaux. pag. 66.

De quelque maniére que ce soit, on ne peut s'empêcher de voir qu'on a surpris la religion du Pape, pour lui faire condamner ces trois propositions, savoir la 30. la 32. & la 33. & comme il s'y agit uniquement de la volonté spéciale de Dieu à l'égard du salut des Elus, & du sang de Jesus-Christ répandu pour eux avec une cha-

charité particuliére, il y a toute apparence qu'on a fait croire à Sa Sainteté que l'Auteur en parlant ainsi de la volonté spéciale de Dieu, que les Ecoles appellent *volonté conséquente*, avoit voulu donner atteinte à cette volonté plus générale que nous concevons en Dieu, & que les Théologiens de l'Ecole, après S. Jean de Damas & S. Thomas, ont appellé *volonté antécédente*.

Or il n'y a rien de plus frivole que ce prétexte, & par conséquent rien de plus injuste, puisqu'en d'autres endroits, l'Auteur, sans entrer dans les précisions de l'Ecole qui ne convenoient point à son livre, établit d'une maniere plus simple, plus claire, & plus à la portée des simples fideles, ces mêmes vérités qui servent de fondement aux spéculations plus abstraites & plus subtiles des Théologiens de l'Ecole.

Il n'y a qu'à recourir à la table pour trouver un très grand nombre d'endroits où l'Auteur dit positivement que Jesus-Christ s'est incarné pour tous les hommes, qu'il a racheté tous les hommes par son sang, qu'il est mort pour tout le monde. *Le Sacrifice eucharistique*, dit-il sur S. Marc chap. 15. v. 39. *renouvellera en tous lieux celui qui vient de s'accomplir sur le Calvaire, & annoncera par tout que Jesus-Christ est mort pour le salut de tout le monde.* Sur S. Luc chap. 22. v. 49. *Il vient répandre son sang, & mourir pour tous les hommes.* Sur S. Jean chap. 20. v. 16. *Il est vraiment devenu d'une maniére toute nouvelle le maître de Magdelaine & de tous les hommes qu'il a rachetés de son sang, & de tout le monde qu'il a acquis par sa croix.* Sur l'Epitre aux

aux Romains chap. 6. v. 6. *Tous les hommes étoient en Jesus-Christ sur la croix, & y sont morts avec lui, parcequ'il y tenoit leur place, comme leur caution & leur victime.* Sur la seconde Epitre aux Corinthiens chap. 5. v. 14. *Tous sont morts également, & Jesus-Christ est mort aussi pour tous.* Enfin sur la prémiere Epitre à Timothée chap. 2. v. 4. & 5. *Gardons nous bien de vouloir borner la grace & la miséricorde de Dieu. C'est faire injure à sa charité, & confondre la grace de l'Eglise Judaïque avec la grace de l'Eglise chretienne. La vérité s'est incarnée pour tous. Nous devons donc prier pour tous, si nous entrons dans l'esprit de la vérité. Les figures n'étoient que pour le peuple qui devoit donner le Sauveur ; le salut véritable est pour toutes les nations qui ont été données au Sauveur. Les Evêques & les Prêtres doivent travailler indifféremment au salut de tous, comme ministres de la bonté de Dieu qui donne l'être à tous; comme coopérateurs de la charité de Jésus-Christ qui a pris la nature de tous, pour être le médiateur de tous; comme dispensateurs de son sang qui est la rançon de tous; comme prêtres de son sacrifice qu'ils offrent pour tous.*

Que peut-on desirer de plus dans un livre de piété, où l'on ne doit avoir d'autre fin que l'édification générale, même des plus simples fideles? Ira-t-on, dans un livre de cette nature, parler des subtilités de l'Ecole touchant la volonté antécédente, & examiner si elle est formellement en Dieu, ou si seulement elle y est éminemment ; & si elle doit être confondue ou non avec la volonté de signe? Il faut être bien accoutumé au langage des Ecoles pour savoir seu-

seulement de quoi il s'agit dans ces sortes de questions.

Mais d'ailleurs n'y a-t-il qu'à parler à tort & à travers de la volonté de sauver tous les hommes, sans savoir ce qu'on entend précisément par là, comme je voi que font certains Théologiens qui ont un zele inconcevable pour la volonté antécédente, qui croient ne devoir parler d'autre chose, qui en font l'appui & le motif de leur espérance, comme si leur salut en devoit être l'effet.

Il n'y a proprement en Dieu ni volonté antécédente ni volonté conséquente. La volonté de Dieu est un acte très simple où rien ne précede & rien ne suit. Ainsi la distinction que les Théologiens font de la volonté antécédente & conséquente ne doit pas se prendre du côté de Dieu, mais seulement du côté des objets auxquels la volonté de Dieu se termine : *Distinctio voluntatis antecedentis & consequentis*, dit S. Thomas, *non accipitur ex parte ipsius voluntatis divinæ, in qua nihil est prius vel posterius, sed ex parte volitorum.* Tout ce qu'on dit de la volonté antécédente se réduit donc aux différentes manieres dont nous considérons les objets qui sont le terme de l'acte très simple de la volonté Divine. En les considérant d'une premiere vue, *in prima sui consideratione*, dit S. Thomas, sans faire encore attention à toutes les circonstances particuliéres, ces objets sont le terme d'une volonté antecédente, selon notre maniere de concevoir: & , quand nous les considérons d'une seconde vue, tels qu'ils sont en eux mêmes, avec toutes leurs circonstances, ils sont le terme de la volonté absolue & conséquente. Mais en

Part. 1. Q. 19. a. 6. ad 1.

Ibid.

en Dieu il n'y a qu'un seul acte très simple.

A la bonne heure que dans les Ecoles on traite de ces distinctions, qui ont leur fondement; qu'on y dispute sur la maniére de les expliquer; & qu'on y subtilise tant qu'on voudra pour donner plus de précision & plus de netteté à nos maniéres très imparfaites de concevoir ce qui est en Dieu.

Mais 1. il n'est point permis d'ériger en article de foi aucune des différentes maniéres d'expliquer la volonté antécédente, puisque nous n'avons là dessus ni l'autorité de l'Ecriture, ni celle de la Tradition; & que l'Eglise sur cette question, comme sur bien d'autres, a toujours permis aux Théologiens de se partager en différens sentimens, & d'expliquer ce point chacun à sa maniére.

2. Le fond même de la question n'appartient point à la foi. Car, comme l'a remarqué feu M. de Meaux dans la Justification des Réflexions: „ Il ne faut point faire un point P. 67.
„ de foi également décidé de la volonté généra-
„ le étendue à tous, puisque même il a été per-
„ mis à Vasquès d'enseigner que les enfans décé- 1. Part. Disp. 95. cap. 6. & Disp. 96. cap. 3.
„ dés sans baptême ne sont pas compris dans
„ cette parole : *Dieu veut que tous les hommes*
„ *soient sauvés, & qu'ils viennent à la connois-*
„ *sance de la verité.* " Et le P. Petau n'a point fait difficulté de dire que „ Si quelqu'un veut Dogmat. Theolog. Tom. 1. L. 10. c. 5.
„ soutenir la doctrine de S. Augustin touchant
„ la prédestination & la réprobation, qui con-
„ siste à ne point faire dépendre l'une d'aucune
„ prévision des mérites, & à faire dépendre
„ l'autre du seul péché originel, il doit croire
„ con-

„ conséquemment que Dieu n'a eu aucune vo-
„ lonte de sauver les réprouvés, & que
„ Jesus-Christ n'a ni souffert, ni prié pour
„ leur salut.

3. Il faut donc traiter ce point de la volonté antécédente, non comme un dogme de foi, mais simplement comme une question théologique : &, en le traitant ainsi, on doit être très attentif à ne donner aucune atteinte à ce que la foi, aussi bien que la raison, nous apprend de la toute-puissance de Dieu qui fait tout ce qu'il lui plaît. *Domine, Domine, Rex omnipotens; in ditione enim tua cuncta sunt posita, & non est qui possit tuæ resistere voluntati, si decreveris salvare Israel..... Dominus omnium es, nec est qui resistat majestati tuæ.* Ebranler ce point capital, c'est mettre en danger le prémier article de notre foi, dit S. Augustin : *Hoc nisi credamus, periclitatur ipsum nostræ confessionis initium, qua nos in Deum Patrem omnipotentem credere profitemur.*

Esth. c. 13.

Enchir. c. 96. n. 24.

C'est pourquoi le Maître des Sentences & tous les anciens Théologiens après lui, quand il a été question d'expliquer en quel sens on peut dire que Dieu veut sauver tous les hommes, puisqu'il y en a un si grand nombre qui se perdent, ont donné d'abord toute leur attention à ce qui est indubitablement de foi, & à l'article inébranlable de la volonté toute-puissante de Dieu, qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel, sur la terre, dans la mer, & dans le plus profond des abîmes : *Omnia quæcumque voluit, Dominus fecit in cælo, in terra, in mari & in omnibus abyssis.* Ce qui ne s'entend pas seulement des créatures destituées de raison & de

Ps. 113. 11.

de liberté, mais de la volonté même que Dieu tourne où il lui plaît, & en la maniére qu'il lui plaît, sans blesser sa liberté.

Car, dit le Maître des Sentences, après S. Augustin, *qui seroit assez insensé pour dire que Dieu ne puisse pas changer de mal en bien les volontés des hommes comme il lui plaît, & quand il lui plaît. En effet s'il y a quelque chose que Dieu veuille & qui néanmoins ne s'accomplisse pas, la parole du Pseaume est donc fausse:* Il a fait tout ce qu'il a voulu. *Et, ce qui seroit plus indigne ici, c'est que ce seroit la volonté de l'homme qui seroit un obstacle à la volonté de Dieu, & qui empêcheroit que ce que veut le Tout-puissant ne fût accompli. Ainsi quand nous entendons dire, ou que nous lisons dans les Ecritures que* Dieu veut sauver tous les hommes, *nous ne devons point pour cela rien diminuer de l'idée que nous avons de la volonté toute-puissante de Dieu, mais nous pouvons entendre ces paroles en ce sens, que nul homme n'est sauvé, sinon celui que Dieu veut sauver.* Enchirid. c.96.n.24

Le Maître des Sentences permet de donner à ce même passage telles autres explications qu'on voudra, mais toujours à condition de reconnoître ce que la foi nous enseigne de la toute-puissance de Dieu sur le cœur des hommes: *On peut*, dit-il encore avec saint Augustin, *expliquer ce passage en différentes maniéres, pourvu néanmoins qu'on ne nous oblige point à croire que ce que le Tout-puissant a voulu ne se soit point accompli; puisqu'il n'y a aucun doute, que, comme la vérité nous l'apprend elle même, soit au ciel, soit en la terre,* Dieu a fait tout ce qu'il a voulu; *& par* Ep. 217.

par conséquent il est bien certain qu'il n'a point voulu faire tout ce qu'il n'a point fait.

Il n'y a donc rien de plus sage ni de plus judicieux que la conduite de l'Auteur des Réflexions morales par rapport à cette question. Il n'a ni dissimulé, ni affoibli aucun des passages du Nouveau Testament qui servent de fondement à la distinction que nous faisons, selon notre maniére de concevoir, entre la volonté générale ou antécédente, & la volonté spéciale ou conséquente; il a fait valoir tous ces passages, il les a présentés dans tout leur jour, sans déroger à la toute-puissance de Dieu; & mettant à l'écart toutes les façons de parler de l'Ecole qui ne convenoient point à son dessein, il les a expliquées d'une maniére intelligible à tout le monde, comme on peut s'en convaincre en lisant ce que j'en ai rapporté.

Après cela, qui peut justement trouver à redire que ce même Auteur en d'autres endroits, où son texte le demandoit, ait parlé de la toute-puissance de Dieu, & ait expliqué ce qui regarde la volonté conséquente & absolue à l'égard du salut éternel des Elus, vérité infiniment plus touchante & plus importante, que ces questions abstraites de la volonté antécédente? Car c'est de cette volonté spéciale de Dieu que dépend le grand mystere de la Prédestination des Saints. C'est par les decrets de cette volonté toute-puissante & spéciale que Dieu de toute éternité a connu & a préparé ces bienfaits inestimables & ces graces par lesquelles sont très certainement sauvés, tous ceux qui sont sauvés. C'est cette volonté spéciale de Dieu qui est l'unique fondement & le seul mo-

S. Aug. De dono persev. Chap. 14. n. 35.

tif

tif de l'espérance des Chretiens. Sans la vue de cette volonté, ils ne pourroient mettre en Dieu seul toute leur confiance sans aucun partage. Quoique cette espérance soit encore mêlée de crainte, parce que Dieu, pour nous tenir dans l'humilité & dans la dépendance, n'a point voulu nous donner une certitude entiére de notre salut, elle doit cependant être ferme & inébranlable, comme une ancre, dit S. Paul, qui pendant les tempêtes où nous sommes exposés, nous tienne inséparablement attachés à Dieu, & nous fasse dépendre uniquement de lui & tout attendre de lui. Mais comment cette espérance en Dieu seul seroit-elle ferme & inébranlable, comme elle doit l'être, si nous n'avions confiance que Dieu, par un acte immuable de sa volonté, nous a choisis en Jesus-Christ pour être ses enfans dans l'éternité, & les cohéritiers de la gloire de son Fils?

Qu'on dise tout ce qu'on voudra de la volonté antécédente & générale. Si je comprens bien ce que ce terme signifie, je n'y trouve rien de fort touchant, rien de consolant, rien qui me remplisse d'une solide confiance. C'est une volonté qui ne sauve effectivement personne; qui s'étend également à tous les hommes; qui se porte indifféremment au salut des bons & des méchans, de ceux qui perséverent & de ceux qui ne perséverent pas, des élus & des réprouvés; je n'y trouve point ces graces particuliéres dont je sens que j'ai besoin; je n'en puis attendre ces bienfaits singuliers sans lesquels je sai que je ne me soutiendrai point jusqu'au terme; je n'y voi point cette miséricorde

de très ſpéciale qui me diſtingue des réprouvés, qui me fait perſévérer juſqu'à la fin, qui me couronnera dans le ciel en couronnant des dons qui ne peuvent être que l'effet d'un amour très ſpécial; je n'y trouve point cette application particuliére des mérites de Jeſus-Chriſt & de ſa charité pour moi. Permettez moi donc d'abandonner aux diſputes de l'Ecole ces maniéres de concevoir la volonté de Dieu. Quand il me ſera utile de m'en occuper, j'aurai recours aux livres dogmatiques. Mais ſouffrez qu'en liſant un livre de piété pour mon édification, je m'occupe de vérités plus conſolantes, qui nourriſſent ma foi, qui ſoutiennent mon eſpérance, qui enflamment mon amour. Souffrez que ſans préſomption j'aie cette douce confiance que je ſuis du nombre des élus; que je puiſſe dire, comme S. Paul, que Jeſus-Chriſt m'a aimé, qu'il a répandu ſon ſang pour moi; qu'ainſi travaillant à mon ſalut avec crainte & tremblement, je le faſſe auſſi avec joie & avec ardeur; que me regardant comme déja ſauvé par l'eſpérance chretienne: *Spe ſalvi facti ſumus*, je m'efforce de mener ſur la terre la vie d'un élu, d'un prédeſtiné; que je me détache de tous les biens du monde; que je m'élance vers le ciel par mes deſirs; que je n'aie enfin d'autre joie que de ſonger à ce bonheur ineffable qui m'eſt préparé dans la jouiſſance de Dieu même, & que je n'attens & ne puis attendre que de la volonté ſpéciale de Dieu, & de la charité particuliére de Jeſus-Chriſt.

Tel devroit être l'état de tous les Chretiens: leur diſpo-

disposition continuelle devroit être un continuel dégoût de la vie présente, une grande attente des biens qui nous sont promis : *Ipsi intra nos gemimus adoptionem filiorum Dei exspectantes:* une espérance ferme, & pour ainsi dire, aussi immuable que Dieu même : *Spes nostra*, dit S. Augustin, *incommutabilis sit & figatur in illo, & non nutet, & fluctuet; non agitetur, sicut ipse Deus, in quo figitur, non potest agitari.* Elle doit être aussi assurée, continue le même Pere, que si nous voyions déja l'accomplissement de nos desirs : *Spes nostra tam certa est quasi jam perfecta sit; neque enim timemus, promittente veritate.*

Rom. 8. 23.

In Psal. 91. n. 1.

Une si douce & si sainte confiance ne s'entretient point par tout ce qu'on dit dans les Ecoles de la volonté antécédente. Il faut, pour nous remuer, & pour nous enflammer, autre chose qu'une maniere métaphysique de concevoir les objets où se termine l'acte très simple de la volonté de Dieu. Ces précisions, je le veux ainsi, sont utiles en elles mêmes, & peuvent porter quelque lumiere à l'esprit, mais elles ne portent pas la chaleur jusqu'au fond du cœur, & ne l'intéressent pas assez pour le changer entiérement. C'est donc à l'amour spécial de Dieu pour les Elus qu'il faut, tant qu'on peut, rappeller tous les Chretiens. Il faut leur remettre souvent devant les yeux la charité particuliére de Jesus-Christ pour ceux que son Pere lui a donnés, & dont aucun ne périra. Il faut, à l'éxemple des Apôtres, exciter dans le cœur de tous les fideles cette pieuse confiance qu'ils sont de ce nombre heureux, choisi avant tous les siécles.

Il faut leur faire considérer les bienfaits déjà reçus de Dieu comme un gage & une assurance de la bonne volonté de Dieu qui achevera ce qu'il a commencé. C'est ainsi que parloient les Apôtres aux prémiers Chretiens. S. Paul est tout plein de ces sentimens. Il considéroit tous les fideles, & vouloit qu'ils se considérassent tous, comme des Elus de Dieu. Ses Epitres aussi bien que celles des autres Apôtres tendent par tout à inspirer cette sainte confiance à tous les Chretiens. Pourquoi donc en faisant de pieuses réfléxions sur ces textes sacrés, ne seroit-il pas permis d'entrer dans les mêmes sentimens, & de tâcher d'y faire entrer les autres; de s'animer dans la vue de la bonté de Dieu pour ses Elus; de se remplir de courage & de joie dans la confiance qu'on a d'être de ce nombre, & dans l'espérance que Dieu nous donnera par sa grace les mérites auxquels il a préparé la récompense éternelle?

C'est une chose déplorable, que ces grandes vérités, si importantes dans la pratique soient si peu connues & si peu goûtées. On n'en instruit point assez les peuples; &, ce qui est infiniment triste, c'est qu'on n'oseroit presque les en instruire. A peine ose-t-on en parler dans les sermons, dans les instructions familieres, dans les livres, quoiqu'on ne puisse ignorer que S. Augustin a cru qu'il étoit très utile d'instruire les fideles de ces mysteres de la prédestination & de la grace, & d'en prendre occasion de leur parler de l'espérance chretienne & de l'obligation où nous sommes de mettre en Dieu

Dieu seul toute notre confiance. Il n'y a Chap. 22. n. 62.
rien de plus beau ni de plus consolant que ce qu'il dit là dessus vers la fin du livre où il traite du Don de la Persévérance.

Mais Dieu permet qu'il y ait dans l'Eglise un corps de Religieux qui se soit fait un point d'honneur & un intérêt capital de combattre ou d'affoiblir ces vérités, & qui ait assez de crédit pour rendre suspects tous ceux qui les annoncent sans les déguiser. Un Prédicateur voit bien à quoi il s'expose, s'il prêche dans toute sa pureté le mystére de Jesus-Christ Chef des prédestinés. Il sait de quelle part il a tout à craindre; & il n'ose se promettre que son Evêque le soutienne. La fermeté épiscopale se tourne en ménagement, souvent même dans les meilleurs Evêques, qui toujours craignent, toujours reculent, & croient toujours qu'il est de la prudence de céder.

Cependant la crainte s'empare de tous les esprits & de tous les cœurs; on compte pour rien la malédiction prononcée dans l'Ecriture contre *les timides*; les vérités s'obscurcissent; les peuples ne sont plus solidement instruits; tout s'achemine à l'affoiblissement de la foi, & au refroidissement de la charité prédit pour les derniers temps; on se contente de proposer certaines vérités générales qui ne vont point jusqu'au cœur, ou qui n'y produisent aucun changement. Et cela est si vrai, que si on interrogeoit avec méthode la plûpart des Chretiens pour connoître quelle idée ils ont du grand mystere de la prédestination des Saints, qui nous doit si fortement intéresser, on ne trouveroit que des idées obscures, imparfaites, très

foibles, & infiniment au dessous de celles que S. Paul, par éxemple, nous donne dans le premier chapitre de l'Epitre aux Ephésiens, & à la fin du huitieme Chapitre de l'Epitre aux Romains.

Un Chretien répondra que Dieu est infiniment bon, qu'il veut sauver tous les hommes, qu'il donne à tous les Chretiens des moiens suffisans pour se sauver; qu'après cela c'est aux hommes ainsi secourus à faire d'eux mêmes un bon usage de ces graces; que s'ils en usent bien, ils seront sauvés; s'ils en usent mal, ils seront damnés.

Mais ce bon usage, sait-on que ce n'est pas l'homme qui se le donne à lui même, que c'est la grace qui le donne en inclinant efficacement le cœur vers le bien & produisant en lui la bonne volonté? Sait-on que Dieu donne cette grace à quelques-uns par une pure miséricorde, & qu'il la refuse à d'autres par justice? Connoit-on les richesses de sa bonté envers ses Elus, & entre-t-on avec les saints Prophetes en admiration de la gloire qui leur est destinée, & des graces qui leur sont préparées pour la mériter? A-t-on la confiance qu'on est de ce nombre? Attend-on ces graces de Dieu & les demande-t-on avec ardeur? La vie commune des Chretiens fait assez voir qu'ils ne sont nullement pénétrés de ces vérités; & comment le seroient-ils? A peine ose-t-on les en instruire. Avec quelque précaution que l'Auteur des Réfléxions morales les ait proposées, on voit avec combien d'ardeur les Jésuites ont poursuivi la condamnation de ce livre, & par combien d'artifices ils l'ont enfin obtenue.

Mais

Mais, ce qui est plus étrange, c'est que ces Peres aient osé surprendre la religion du Pape, & mettre dans le dernier danger, par une censure très mal conçue, les vérités capitales de la religion ; & que le Public, encore incertain, ne puisse se promettre que les Evêques osent résister ouvertement à une telle entreprise.

Si je suivois ici les réfléxions du Public sur tout ce qui se passe, elles me conduiroient loin ; mais il est temps de finir, & de réduire en Démonstration les preuves que j'ai apportées pour faire voir que, selon la quatrieme & la cinquieme regle du P. Lallemand, la censure des propositions 30. 32. & 33. est contre les principes de l'équité naturelle.

DEMONSTRATION.

On n'a pu raisonnablement condamner ces trois propositions, où il est parlé de la volonté de Dieu, qui sauve infailliblement tous ceux qu'il veut sauver, & de la mort de Jesus-Christ pour les Elus, qu'en supposant que l'Auteur parlant ainsi de la volonté de Dieu & de la mort de Jesus-Christ, avoit donné atteinte à ce qu'on enseigne dans les Ecoles de la volonté générale du salut des hommes & de la mort de Jesus-Christ pour tous.

Or ce prétexte n'est pas équitable, suivant les regles mêmes que les Jésuites veulent qu'on observe à leur égard.

Car ce prétexte n'est pas équitable contre un livre où l'Auteur n'a fait sur l'article de la volonté de Dieu, & sur celui de la mort de Jesus-Christ que ce que tous les Ecrivains qui trai-

traitent des matiéres de pieté font en droit de faire.

Or l'Auteur, en expliquant les textes qui ont rapport à ces deux articles, n'a fait que ce que tous les Ecrivains qui traitent des matiéres de pieté font en droit de faire, selon les Jésuites mêmes.

Car, selon la quatrieme regle du P. Lallemand, *Après* qu'un Auteur *a établi* certaines *vérités en beaucoup d'endroits de son ouvrage, il est en droit de les supposer en d'autres : c'est ainsi qu'en usent tous les Ecrivains qui traitent des matiéres de piété.* Le même Pere en donne la raison dans la cinquiéme Regle, parceque *les divers endroits d'un livre, étant ainsi rapprochés, s'expliquent mutuellement, & découvrent le vrai sentiment d'un Auteur sur chaque matiére.*

Or il est constant par les éxemples que j'ai rapportés plus haut pag. 160. & par bien d'autres qu'il seroit aisé de recueillir du livre à l'aide de la table, que l'Auteur, en un très grand nombre d'endroits de son livre, & généralement par tout où son texte lui en a donné l'occasion, a établi tout ce qui se peut dire de plus fort & de plus intelligible, sans entrer dans les précisions de l'Ecole, de la volonté générale de Dieu, & de la mort de Jesus-Christ pour tous les hommes, & qu'il n'a rien omis des vérités qui servent de fondement aux distinctions que nous faisons en Dieu, selon notre maniére de concevoir des attributs si sublimes.

Donc l'Auteur en d'autres endroits de son livre a été en droit, selon les Jésuites mêmes, de supposer ces vérités, comme bien expli-

quées

quées & bien établies ailleurs, & d'y proposer aux fideles, en suivant son texte, d'autres vérités, non contraires aux prémiéres, mais plus importantes encore & plus touchantes sur le choix des Elus, sur la prédestination des Saints, sur la confiance, non présomptueuse, mais très ferme, que chaque Chretien doit avoir qu'il est de cet heureux nombre, & qu'il a part à la charité spéciale de Jesus-Christ.

Par conséquent, le prétexte qu'on a pris pour censurer les propositions 30. 32. & 33. n'est pas un juste prétexte ; & par conséquent encore, la censure de ces propositions n'est pas conforme à l'équité naturelle, suivant les regles mêmes que les Jésuites veulent qu'on observe à leur égard : c'est ce que j'avois à démontrer.

SIXIEME REGLE.

Telle proposition qui est fausse, si on la prend à la lettre & dans la rigueur métaphysique, se trouve vraie quand elle est prise moralement, ainsi qu'on a coutume de la prendre, lorsqu'on ne cherche point à chicaner. Un Lecteur équitable entend alors ce que l'Auteur veut dire, & ne s'attache point scrupuleusement à ce qu'il dit.

APPLICATION DE LA VI. REGLE.

Il n'est pas nécessaire de m'étendre ici pour faire connoître combien cette regle est juste. Il n'y a personne qui ne le sente d'abord, & qui n'avoue que c'est renverser toutes les loix du commerce & de la société humaine que de

vouloir prendre à la lettre & dans une rigueur métaphysique toutes les paroles des hommes. Il y a mille choses qu'on doit prendre moralement, & c'est *chercher à chicaner*, comme dit fort bien le Pere Lallemand, que de *s'attacher scrupuleusement à la lettre*, sans vouloir considérer que *telle proposition qui sera fausse dans la rigueur métaphysique*, & dans une précision à laquelle personne ne pense, *est vraie quand elle est prise moralement*, & que c'est à cet unique sens que l'esprit se porte, parceque tel est l'usage établi entre les hommes, telles sont les loix de la société, & qu'en user autrement, c'est se rendre ridicule, odieux, insupportable.

Comme cette sixieme regle n'est proprement qu'un corollaire de la seconde, il faut rappeller ici la notion que j'ai donnée de l'esprit de chicane, & les éxemples que j'ai apportés en assez grand nombre, pour faire voir que la censure des 101. propositions n'est d'un bout à l'autre qu'une pure & indigne chicanerie.

En expliquant la seconde regle qui est plus générale que celle-ci, j'ai donné des éxemples de chicane en différens genres. Ici je me dois borner à cette espece particuliere de chicane qui consiste à vouloir prendre à la lettre & dans une rigueur métaphysique ce qui ne doit être pris que moralement & suivant les regles d'une certaine équité, qui non seulement est le fondement de la société civile, mais qui même, selon feu M. de Meaux, est nécessaire pour profiter des lectures qu'on fait de la plûpart des livres. Car où ne trouvera-t-on

point

point des erreurs, si on s'écarte une fois de cette regle ? *Il ne faut point être de ces esprits ombrageux*, dit ce Prélat, *qui croient voir par tout* l'erreur. *Il faut prendre équitablement & sainement les expressions ordinaires . . . . . il ne faut pas apporter aux lectures spirituelles un esprit contentieux*; au contraire il faut *éloigner & déraciner cet esprit, si ennemi de la pieté.* Justif. des Réflex. S. 19. & 20.

EXEMPLE.

Le Pape condamne sept propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte. C'est la 79. & les suivantes, où l'Auteur dit que la lecture de l'Ecriture sainte est utile en tout temps, en tout lieu, à toute sorte de personnes; que l'Ecriture sainte, est pour tout le monde, même pour les laïques & pour les femmes, & qu'il est dangereux de détourner les Chretiens d'une si sainte lecture.

Ce que l'Auteur dit là dessus de plus fort, est encore infiniment au dessous de ce que les saints * Peres en ont dit, comme il est aisé de s'en convaincre si on veut prendre la peine de consulter les recueils tout faits d'un nombre infini de passages sur cette matiere. Je me contenterai ici d'un endroit de S. Chrysostome qui est de la derniere force, dans la seconde Homelie sur S. Matthieu : *Qui est-ce de vous tous qui m'écoutez maintenant*, dit-il parlant à son peuple, *qui me pourroit dire par cœur un*

* V. le 3. livre de la Lecture de l'Ecriture sainte contre M. Mallet, & le Mémoire intitulé : *Réflexions sur les propositions de la Constitution qui regardent la Lecture de l'Ecriture sainte.*

un Pseaume ou quelque autre partie de l'Ecriture, si je le lui demandois? ..... Je ne suis pas religieux, ni solitaire, me disent-ils. J'ai une femme & des enfans, & je suis chargé du soin d'un ménage. C'est là ce qui perd tout aujourd'hui, de ce que vous croiez qu'il n'y a que les Religieux qui doivent lire l'Ecriture sainte; au lieu que cette lecture vous est beaucoup plus nécessaire qu'à eux. Car ceux qui sont tous les jours exposés à tant de combats, & qui y reçoivent tant de blessures, ont beaucoup plus besoin de remedes. C'est donc encore une plus mauvaise chose de ne pas croire qu'on ait besoin de l'Ecriture, & de la regarder comme superflue que de ne la point lire du tout. Il n'y a que le Diable qui puisse inspirer ces pensées. ..... Ne négligeons donc point d'entendre lire les Ecritures saintes. Car c'est le Diable qui en détourne les Chretiens, parcequ'il ne peut souffrir qu'ils aient de l'estime pour un thrésor qui les peut rendre riches.

Tous les saints Peres ont parlé à peu près de la même maniére. Ils ont toujours exhorté les fideles à la lecture de l'Ecriture sainte; ils ont même voulu qu'on accoutumât de bonne heure les plus jeunes enfans à l'apprendre par cœur. Ce seroit donc condamner toute la Tradition ecclésiastique que de censurer cette proposition, que *la lecture de l'Ecriture sainte* DE SOI *est utile à tous les Chretiens, & qu'il faut exhorter tout le monde à la lire assidument.* Si c'est là précisément ce que le Pape a prétendu condamner par sa Constitution, l'injustice en est manifeste, & il n'y a pas même à délibérer sur l'acceptation de la Bulle.

Il n'y auroit pas à délibérer davantage, quand même

même le Pape ne condamneroit ces propositions que comme contraires à la quatrieme regle de l'*Index*. Car comme ce Tribunal de l'*Index* n'a pas été reconnu en France, non plus que celui de l'Inquisition, c'en seroit certainement assez pour rejetter entierement la Bulle, ou du moins pour excepter formellement ces sept propositions qu'on prétendroit condamnées en vertu de ces regles que l'Eglise de France n'a jamais reçues.

Et quand même ces regles qui ne sont que de pure discipline, auroient été reçues en France, il seroit encore évident qu'elles seroient abrogées par un usage contraire, & par la possession certaine où tous les fideles sont, de l'aveu des Evêques, de lire l'Ecriture sainte en langue vulgaire. Tant de versions faites ou par des Evêques mêmes, ou par l'autorité des Evêques & avec leur approbation; tant d'exemplaires du nouveau Testament en François distribués de tous côtés par les ordres du Roi, & par les mains des Curés, sont une preuve manifeste de cette possession où sont les fideles en France de lire l'Ecriture sainte en leur langue naturelle. La quatrieme regle de l'*Index* ne peut donc être le motif de la condamnation de ces sept propositions; & supposé même que ce fût un des motifs secrets de la Cour de Rome qui fait valoir son Inquisition & ses autres Tribunaux tant qu'elle peut, au moins ce ne peut être en aucune façon le motif de l'acceptation sur laquelle les Evêques de France délibérent.

Il ne reste donc aucun prétexte apparent que celui de dire que ces Propositions sont énon-

cées d'une maniere générale, comme le dit l'Auteur du Venin; & que cependant il y a des occasions dans lesquelles l'Eglise pourroit & devroit même prendre des précautions par rapport à la lecture de l'Ecriture sainte; que par éxemple on ne la devroit pas permettre indifféremment dans des temps semblables à ceux du commencement de la prétendue Réforme, où les hommes avides de la nouveauté se donnoient la licence de juger du sens de l'Ecriture indépendamment de l'autorité de l'Eglise; qu'on ne doit pas permettre de la lire dans toute sorte de versions; que toutes sortes de personnes ne sont pas en état de lire toutes les parties de l'Ecriture indifféremment; que beaucoup de simples laïques, les femmes, les enfans liroient inutilement & sans fruit beaucoup d'endroits des Prophetes, faute de les entendre; que S. Augustin lui même, tout éclairé qu'il étoit, aiant commencé, par le conseil de S. Ambroise, à lire le Prophete Isaye un peu après sa conversion, *vit dès l'entrée qu'il n'y entendoit rien, & ne doutant point qu'il ne fût par tout aussi obscur, le laissa, se réservant à y revenir quand il seroit un peu plus avancé & plus accoutumé au langage des saintes Ecritures.*

Mais la regle du P. Lallemand ne laisse aucun lieu à ces vains prétextes qui ne sont que de ridicules chicanes, dignes seulement de ces esprits *ombrageux*, dont parle M. de Meaux, lesquels ne prennent jamais *équitablement & sainement les expressions ordinaires, & qui apportent aux lectures spirituelles un esprit contentieux, ennemi de la piété.*

Car lorsqu'à l'exemple des saints Peres, on ex-

exhorte tout le monde à la lecture de l'Ecriture sainte, qu'on en marque les utilités & les avantages; qu'on appuie sur l'obligation où tous les fideles sont de la lire & de la méditer particulierement les Dimanches & les Festes; qu'on étend même cette obligation jusqu'aux plus simples fideles, aux femmes, aux enfans; on voit bien que ces exhortations ne doivent pas être prises dans une rigueur métaphysique, en sorte qu'il n'y eût aucun cas où il fût permis de s'en dispenser; ni où les Supérieurs ecclésiastiques pussent arrêter les abus qui naîtroient d'une pratique si salutaire en elle même.

Au contraire on reconnoît qu'il peut y avoir des circonstances particulieres où les Evêques pourroient défendre pendant un certain temps cette lecture, s'ils remarquoient que beaucoup de personnes en usassent mal, comme dans le temps des prémiers Réformateurs; qu'on doit proportionner cette lecture aux forces, à la capacité, à l'esprit d'un chacun; qu'on ne doit pas appliquer des gens ignorans & grossiers à la lecture de certains endroits fort difficiles à entendre, & qu'ils liroient sans aucun fruit. On avoue donc qu'il y a quelques exceptions à la regle générale de lire l'Ecriture, & qu'il faut y apporter du discernement, aussi bien qu'aux autres lectures. Mais ce qu'on soutient avec toute la Tradition, c'est que la regle générale est de la lire, & que, nonobstant les exceptions qu'on peut mettre à la regle, il est généralement vrai que tout le monde la doit lire; que par conséquent les propositions cen-

surées à Rome sur cette matiere, ne laissent pas d'être vraies, non, si vous voulez, *en les prenant à la lettre & dans une rigueur métaphysique*, ce qui seroit très injuste & très odieux, mais *en les prenant moralement, comme on a coutume de prendre une proposition, lorsqu'on ne cherche point à chicaner.*

On ne peut pas dire que l'Auteur des Réflexions ait parlé d'une maniere si générale qu'il ne laisse aucun lieu aux exceptions. Car les conditions qu'il marque comme nécessaires pour rendre utile la lecture de l'Ecriture sainte, & sans lesquelles il reconnoît qu'elle seroit dangereuse, font bien voir ce qu'il pense des personnes qui voudroient la lire sans être dans ces dispositions.

Il est vrai que, selon lui, l'embarras des affaires n'est pas une raison de se dispenser de cette sainte lecture. Parlant d'un des prémiers Officiers de la Reine d'Ethiopie, qui étant assis dans son chariot lisoit le Prophete Isaïe, il dit :

Act. 8. v. 28. *La lecture de l'Ecriture sainte entre les mains même d'un homme d'affaires & de finance, marque qu'elle est pour tout le monde.* C'est la 80. proposition condamnée. Cependant, c'est la doctrine même des Peres: *Je sai*, dit S. Chrysostome, *que plusieurs prétendent qu'ils ne peuvent lire l'Ecriture sainte à cause des affaires publiques & particuliéres qui les occupent. Mais c'est cela même qui les condamne, d'être si fort attachés aux affaires de ce monde, qu'ils ne puissent pas prendre du temps pour celles qui leur sont nécessaires.*

Hom. 10. sur S. Jean. V. aussi le 3. Sermon. sur Lazare

Act. 8. v. 32. Il est vrai encore que, selon l'Auteur des Réflexions, *L'obscurité sainte de la parole de Dieu*

Dieu n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire. C'est la 81. proposition condamnée. Cependant les saints Peres ont enseigné la même chose: *Comment*, dit S. Chrysostome, *pourrons-nous tirer de la lecture de l'Ecriture sainte l'utilité qu'on nous en promet, si nous ne l'entendons pas? Je répons qu'on ne laisse pas d'en profiter, quoi qu'on n'en entende pas les sens cachés. . . . D'ailleurs il n'est pas possible qu'on ignore également tout ce qu'on lit. Car le S. Esprit, qui l'a fait écrire, a eu soin qu'elle le fût d'une maniére que les publicains, les pêcheurs, les faiseurs de tentes, les bergers, les autres gens rustiques sans étude & sans lettres, pussent être sauvés par ces livres. Afin donc que les plus simples ne pussent prendre la difficulté de les entendre pour excuse de ne les pas lire, les choses qui y sont dites, sont accommodées à la portée de tout le monde, de sorte qu'un artisan, un valet, une pauvre femme, & les plus ignorans de tous les hommes peuvent profiter de cette lecture... Car qui est-ce qui lisant dans l'Evangile:* Bienheureux sont ceux qui sont doux: Bienheureux sont ceux qui sont compatissans & charitables: Bienheureux sont ceux qui ont le cœur pur, *& autres choses semblables, croie avoir besoin de maître pour les comprendre? Tout le monde peut aussi entendre sans beaucoup de peine les prodiges, les miracles, les histoires. C'est donc un vain prétexte & une fausse excuse, pour justifier sa négligence & sa paresse, que d'alléguer l'obscurité de l'Ecriture pour se dispenser de la lire.*

Serm. 3. sur Lazare

V. S. Grégoire dans la lettre à Léandre c. 4. & dans le 20. liv. des Morales c. 1. n. 1.

Mais si l'Auteur des Réflexions, inviolablement attaché à la doctrine des Peres, ne croit pas que l'embarras des affaires, l'obscurité de l'E-

l'Ecriture, l'âge, le sexe, la condition puissent empêcher de lire les saintes Ecritures, il reconnoît dans l'endroit même d'où la 81. proposition est tirée, & que les Censeurs par conséquent ont dû lire; il reconnoît, dis-je, que la présomption, l'orgueil, l'indocilité sont un grand obstacle au fruit qu'on pourroit tirer de ces saintes lectures: *C'est une étrange présomption*, dit-il, *de prétendre la pouvoir entendre par son propre esprit, & sans le secours des Docteurs de l'Eglise. Dieu a voulu condamner cette présomption dès le commencement de l'Eglise dans une occasion miraculeuse, pour confondre l'orgueil de l'esprit humain.*

Act. 8. v. 31.

Il est donc certain que l'Auteur des Reflexions en établissant pour regle générale qu'on doit lire l'Ecriture sainte, n'exclud point pour cela ni les précautions qu'on peut apporter pour empêcher les abus, ni les exceptions qui sont nécessaires en certains cas. Il exhorte tout le monde à lire l'Ecriture sainte, comme on exhorte tout le monde à s'approcher de la divine Eucharistie. L'Auteur de l'Imitation de Jesus-Christ dit que *l'ame fidele ne peut se passer de ces deux choses, qui sont l'une & l'autre absolument nécessaires dans cette vie misérable*; Mais cela n'exclud pas les exceptions qu'il y a à faire, ni les précautions qu'on doit apporter pour la sainte communion.

L. 4. c. 11. n. 4.

Pour juger équitablement & sainement de ces sortes de propositions, il faut considérer de bonne foi ce qui est de la regle, & ce qui est exception à la regle. Ce qui est de la regle doit être proposé généralement, mais non pas ce qui est exception à la re-

regle. La généralité de la regle n'exclud point les exceptions, parce qu'on sait bien que les regles les plus générales ne se doivent point prendre *à la lettre & dans une rigueur métaphysique*, comme dit le P. Lallemand, *mais moralement*, & sans chicaner, & que, comme on dit ordinairement, il n'y a point de regle si générale qui n'ait son exception. Or il est constant par toute la Tradition, unanime en ce point, que la regle est de lire l'Ecriture sainte, & que c'est une exception à la regle que de ne la lire pas. L'Auteur des Réfléxions a donc eu raison de proposer la lecture de l'Ecriture sainte d'une maniére générale, puisque c'est la regle; & il seroit fort injuste d'en conclurre qu'il n'y a reconnu aucune exception.

La lecture de l'Ecriture sainte est pour les Chretiens, comme le pain est pour les hommes. La regle générale est que tout le monde se nourrisse de pain. Ainsi on dira fort bien qu'un Prince, un Magistrat en doit procurer l'abondance, afin que tout le monde en puisse facilement avoir pour sa nourriture. Mais cela n'empêche pas que le Magistrat ne doive prendre garde que le pain soit bien conditionné, il vaudroit mieux en manquer, que d'en avoir qui fût empoisonné; cela n'empêche pas non plus qu'un médecin ne défende à quelques particuliers de manger, même du meilleur pain, parce qu'ils ont la fievre ou que par quelque autre raison le pain ne convient point à leur disposition présente.

Il en est de même des livres saints. Le Pape & les Evêques doivent exhorter généralement les fideles à les lire, & leur en procurer les.

les moiens, autant qu'il est possible ; pour le faire avec fruit. *L'ignorance de l'Ecriture sainte est la cause de tous les maux*, dit S. Chrysostome ; & je ne puis m'empêcher de dire ici, non par un esprit d'aigreur, mais par un vrai sentiment de douleur, que c'est une chose déplorable de voir qu'en Italie, en Espagne, en Portugal, on empêche les fideles de lire les livres saints, & que par là on les entretienne dans l'ignorance, dans de basses idées de la religion Chretienne, dans des pratiques de devotion peu solides & qui amusent les peuples portés d'eux mêmes à la superstition, & très enclins à se borner au culte extérieur. Ainsi bien loin de censurer la conduite de l'Eglise de France, & de tâcher d'y introduire parmi le peuple la même ignorance qui regne en d'autres Roiaumes, on devroit plutôt en prendre éxemple pour animer les peuples des autres Eglises à sortir de cette basse ignorance, & à connoître par la lecture & par la méditation des livres saints, le véritable esprit de la religion chretienne.

On ôteroit encore par là tout prétexte aux Protestans de faire là dessus à l'Eglise Romaine des reproches sanglans, auxquels à la vérité les Controversistes ont répondu, mais fort mal à propos & d'une maniere contraire à la vérité & à la discipline de l'Eglise, si on s'en rapporte à la nouvelle Bulle. Car, supposé que le Pape soit choisi pour juge entre les Protestans & les Controversistes, & qu'il soit question de prononcer qui a raison ou de ceux qui prétendent que l'Eglise Romaine défend la lecture de l'Ecritu-

re sainte, ou des Controversistes qui, comme le P. Véron & les autres, soutiennent que cela n'est pas vrai, le Pape en condamnant les Réflexions morales qui ne disent rien que ce que les Controversistes ont dit cent fois, donne ouvertement gain de cause aux Protestans sur ce point important qui a entraîné & qui retient encore une infinité de personnes dans leur parti.

Ainsi, bien loin d'abroger l'usage de l'Eglise de France par rapport à la lecture de l'Ecriture, & de recevoir une Constitution qui y donne une mortelle atteinte, il vaudroit bien mieux abroger cette quatrieme regle de l'*Index*, qui a pu avoir son utilité dans le temps qu'elle a été dressée, mais qui présentement n'est bonne à rien & fait un mal infini, parcequ'elle sert de motif pour empêcher un très grand nombre de personnes de s'édifier par la lecture des livres saints.

Cette regle de l'*Index*, qui n'a jamais dû être regardée que comme une exception à la regle générale, étant abrogée, il seroit aisé au Pape & aux Evêques de rappeller tous les Catholiques à la regle générale, de leur inspirer le goût des saintes Ecritures, & de les exhorter tous à la lire avec piété, & avec soumission à l'Eglise; ce qui n'exclurroit pourtant pas les sages précautions que les Supérieurs Ecclésiastiques devroient prendre pour ne laisser entre les mains des fideles que des versions pures, & n'empêcheroit point que des Evêques ou même des Confesseurs n'en ôtassent l'usage à ceux qui en pourroient abuser, ou à qui cette lecture ne conviendroit pas pour quelque rai-

raison particuliere, comme un Médecin sage & prudent ôte quelquefois l'usage du pain aux malades.

Mais resserrons ces preuves, & réduisons les, selon notre méthode, à une simple démonstration fondée sur la regle du P. Lallemand.

DEMONSTRATION.

L'unique prétexte que le Pape ait pu avoir pour condamner les sept propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte, au moins l'unique prétexte que les Evêques de France puissent avoir pour recevoir la Bulle, eux que la considération des Regles de l'*Index* ne doit point déterminer, cet unique prétexte, dis-je, ne peut être que la généralité de ces propositions, d'où l'on prendroit occasion de dire que l'Auteur fait une regle si générale de l'obligation de lire l'Ecriture sainte qu'il semble que cette regle n'ait aucune exception.

Or ce prétexte est faux, injuste, insoutenable.

Car ce prétexte ne peut avoir aucune apparence, aucune couleur, qu'en supposant que la regle générale de lire l'Ecriture sainte, proposée par l'Auteur des Réfléxions se doit prendre à la lettre, dans la rigueur métaphysique, & sans aucune exception ni modification.

Or cette supposition est fausse & injuste. Elle est fausse, parceque l'Auteur lui même, Act. 8. 31. dans le même endroit qu'on censure, marque assez qu'il y a des modifications à sa regle, puisqu'il marque expressément quelques défauts de l'esprit & du cœur qui rendroient la lecture de l'E-

l'Ecriture sainte non seulement inutile à certaines personnes, mais encore dangereuse. Elle est injuste, parceque, quand même l'Auteur n'auroit absolument rien dit des exceptions qu'on peut faire à la regle générale, il seroit toujours de l'équité de les supposer, parceque, selon la sixieme regle du P. Lallemand, ces sortes de propositions se doivent *prendre moralement, ainsi qu'on a coutume de les prendre, lorsqu'on ne cherche point à chicaner.* Et en ce cas *un lecteur équitable entend ce que l'Auteur veut dire, & ne s'attache point scrupuleusement à ce qu'il dit.*

Donc c'est un prétexte faux, injuste, insoutenable que d'alléguer contre l'Auteur la généralité de sa regle & du devoir qu'il impose de lire l'Ecriture, puisque ce n'est qu'une généralité morale qui n'exclud pas les exceptions légitimes. Par conséquent la censure des sept propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte n'a ni fondement légitime, ni prétexte même apparent, sur tout à l'égard des Evêques de France qui ne peuvent reconnoître ni le tribunal ni les regles de l'*Index*. Par conséquent encore les Evêques de France ne peuvent en honneur & en conscience adhérer à une telle Constitution, ni contribuer par leur acceptation à lui donner la moindre autorité.

Septieme Regle.

Il est une sorte de litéralité, si l'on ose parler ainsi, qu'il seroit injuste d'éxiger toujours irrémissiblement d'un Auteur, hors des ouvrages dogma-

matiques, si ce n'est dans les points sur lesquels il seroit légitimement suspect d'erreur.

APPLICATION DE LA VII. REGLE.

Il n'y a rien de plus odieux que cette *litéralité* dont parle ici le P. Lallemand. Ce terme paroît nouveau dans notre langue, mais il exprime fort bien je ne sai quelle basse malignité qui fait qu'on s'attache irrémissiblement aux mots pris dans un sens précis & litéral, pour avoir lieu de condamner une proposition, d'ailleurs très orthodoxe dans le vrai sens de l'Auteur, & dans l'usage commun des termes.

Nous voions un éxemple de cette *litéralité* si odieuse dans une mauvaise chicane que Rufin fit à S. Jérôme sur une traduction latine que ce Saint avoit faite, à la hâte d'une lettre de S. Epiphane, en faveur d'un ami qui n'entendoit pas la langue grecque. Rufin faisoit grand bruit, & traitoit ouvertement S. Jérôme de faussaire; mais si toute la censure de Rufin étoit semblable à l'échantillon que S. Jerôme en donne dans la lettre à Pammaque, ce n'étoit qu'une chicanerie indigne, & une *litéralité* ridicule, dont ce Saint a pu dire avec beaucoup de raison *De syllabis calumniaris.* Cependant on décrioit partout S. Jérôme; & de semblables bagatelles passoient pour des crimes: *Istiusmodi nugæ crimina mea sunt.*

Epist. aliàs 101 nunc 33. Tom. 4. part. 2. p. 248.

L'Auteur des Réfléxions morales, indignement traité dans la Bulle, pourroit bien dire comme S. Jérôme: *On me fait un crime de bien des bagatelles.* Car je ne sai si on a jamais rien vu de semblable au préambule de la Constitution.

On

On y ramasse avec une affectation peu séante à la dignité du Siége Apostolique, toutes les injures que la malignité & la passion ont pu suggérer. Si on en croit ce prélude, un livre approuvé par tant d'Evêques, lu par tant d'Ecclésiastiques, & qui édifie toute l'Eglise de France depuis près de quarante-deux ans ne peut avoir été composé que par un *faux Prophete, un maître de mensonge, un loup revêtu de la peau d'agneau, un enfant du Diable & instruit dans l'Ecole du Diable.* Convient-il de faire parler ainsi le souverain Pontife, sur tout quand il n'a pas dequoi soutenir par l'atrocité du crime de si atroces injures? Car quand après cela on vient de sang froid à l'examen des propositions, & qu'on trouve qu'il n'y en a pas une seule qui soit condamnée équitablement, pas une censure qui ne soit au moins une chicane, quelle idée se forme-t-on d'une déclamation si injuste & si outrageante?

On est surpris & même indigné d'un si grand éclat pour de telles bagatelles. *Istiusmodi nugæ crimina mea sunt.* Mais de quelle douleur n'est-on point pénétré de voir qu'en même temps que par un esprit chicanneur & *litéral* on cherche dans des expressions très communes des sens très extraordinaires & très écartés, qui ne viennent à l'esprit de personne; en même temps, dis-je, on ébranle les fondemens les plus solides de la morale chretienne, & on expose les vérités les plus certaines au danger d'être prises pour des erreurs condamnées par l'Eglise?

J'ai déja donné bien des éxemples de ces indignes chicanes qu'on remarque par tout dans la Bulle, il faut en donner ici quelques-uns de cette

cette sorte de chicane que le P. Lallemand appelle *Litéralité*. Je ne prendrai pour éxemple que des propositions dont je n'ai point encore parlé, quoi que j'en pusse rappeller ici beaucoup qui m'ont déja servi pour d'autres regles.

PREMIER EXEMPLE.

La 28. proposition condamnée dans la Bulle nous donne un éxemple bien sensible de cette *litéralité* vitieuse. Elle est tirée d'une Réfléxion sur S. Marc chap. 11. v. 25. *La prémiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.* Il est impossible de rien trouver dans cette proposition où les Censeurs aient pu s'accrocher que ce mot, *prémiére*, qu'ils ont pris *litéralement* & *irrémissiblement*, comme parle le P. Lallemand, en ce sens ridicule & entiérement insoutenable, que Dieu ne donne aucune grace, de quelque nature qu'elle soit, non pas même de grace actuelle, avant la rémission des péchés; qu'ainsi tous les pieux mouvemens qui précédent la justification; que la foi, la crainte, l'espérance, la confiance en la miséricorde de Dieu, la douleur des péchés commis, le ferme propos de n'en plus commettre, tout cela n'est point un effet de la grace; que par conséquent le Concile de Trente a eu tort de dire que les prémiers mouvemens qui précedent la justification & qui y disposent un pécheur pénitent, sont un don de Dieu & une impulsion du S. Esprit qui n'habite pas encore dans le cœur, mais qui l'excite seulement: *Donum Dei esse, & Spiritûs Sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantùm moventis.* Or

Seff. 14. chap. 4.

Or quel est l'homme à qui un sens si déraisonnable ait pu seulement venir à l'esprit? Ou qui est celui qui ait pu croire l'Auteur des Réfléxions capable d'outrer le Pélagianisme jusqu'au point d'enseigner que tous les bons mouvemens qui précedent la rémission des péchés ne sont point l'effet de la grace, mais sont des mouvemens purement naturels? Le P. Lallemand en disant qu'*il est une sorte de litéralité qu'il est injuste d'éxiger toujours irrémissiblement d'un Auteur*, modifie sa regle par cette restriction, *si ce n'est dans les points sur lesquels l'Auteur seroit légitmement suspect d'erreur.* L'Auteur des Réfléxions a bien des ennemis. Il en a autant qu'il y a de Jésuites & de gens attachés à ces Peres; on a tâché de le rendre suspect & de le décrier en bien des manieres, cependant je ne croi pas que personne encore ait osé l'accuser de Pélagianisme, ni d'attribuer à la nature, sans la grace de Dieu, tous ces pieux mouvemens qui disposent un pécheur à la justification.

Comment donc les Censeurs de Rome ont-ils pu imaginer un sens si étrange & si éloigné de toute vraisemblance, & condamner sous ce prétexte une proposition très innocente, sinon par un esprit de chicane & de *litéralité*, pour ainsi dire, qui les a empêchés de voir le vrai sens de cette proposition, qui est de S. Augustin, en plusieurs endroits.

Quand on dit que la prémiere grace est la rémission des péchés, on ne considere pas la grace en tout genre, mais seulement dans le genre de la justification, & dans les divers degrés de justice par où les Saints ont passé depuis le premier pardon des péchés jusqu'à

la gloire éternelle. Comme il s'agit en cet endroit là du pardon des péchés, & que l'Auteur y explique ces paroles de N. S. Jesus-Christ, *Lorsque vous vous présenterez pour prier, si vous avez quelque chose contre quelqu'un, pardonnez lui, afin que votre Pere qui est dans le Ciel vous pardonne aussi vos offenses*, on voit bien qu'il a été conduit par son texte à considérer plus particuliérement ici la grace de la justification qui remet les péchés, & l'envisageant dans son prémier & plus bas degré qui est le simple pardon des péchés que Dieu accorde avant que de conduire à une plus grande perfection, l'Auteur a eu raison de dire dans sa réfléxion: *La prémiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.* Un peu d'attention & d'équité dans les Censeurs leur auroit bien fait connoître que telle est la pensée de l'Auteur qui ajoute immédiatement après: *Mais ce pardon ne s'accorde qu'à ceux qui pardonnent.* Il croit donc que, pour obtenir le pardon de ses péchés, il faut déja avoir pardonné, déja avoir dans le cœur l'amour du prochain. Mais pardonne-t-on, comme il faut, sans la grace? Et sans la grace a-t-on dans le cœur un vrai amour du prochain? L'Auteur reconnoît donc des graces qui précedent celle de la rémission des péchés, quoi qu'il appelle celle-ci, la prémiere grace, parcequ'en effet elle est telle dans le genre de la justification.

Marc. 11. 25.

v. le II. Mémoire de l'Auteur des Réfléxions sur la 28. Proposition.

S. Augustin enseigne la même chose sur le Pseaume 7. où il dit formellement que le prémier effet de la grace médicinale, c'est de guérir les maladies de l'ame par la rémission des péchés. „ La médecine, dit-il, a deux objets,

„ jets, le prémier de guérir les maladies, le „ second de conserver la santé. Selon ce „ prémier, un malade disoit à Dieu dans le „ Pseaume précédent : *Seigneur, ayez pitié de* „ *moi, parceque je suis foible*; &, selon le se„ cond, un homme qui est dans la santé dit „ ici: *Si j'ai les mains pleines d'iniquité, si j'ai* „ *rendu le mal pour le mal, que je tombe sous* „ *l'effort de mes ennemis.* L'un souhaittoit d'ê„ tre guéri; l'autre l'étant déja souhaitte de „ ne plus tomber malade. L'un dans le res„ sentiment du mal qui le pressoit, disoit, „ *Guérissez moi à cause de votre miséricorde*; „ l'autre dans le desir de conserver sa santé, „ dit : *Jugez moi, Seigneur, selon ma justice.* „ L'un cherchoit le remede de ses maux pas„ sés; l'autre cherche un secours qui le pré„ serve des rechutes.

Le même Saint s'explique encore plus formellement là dessus dans l'Ouvrage imparfait contre Julien où parlant du besoin que les pécheurs ont de la grace du Sauveur, marque pour prémiere grace & pour prémier bienfait la rémission des péchés, après quoi Dieu accorde une santé plus parfaite par la guérison des foiblesses mêmes contractées par le péché. *Propter quod eis ope opus est Salvatoris qui* PRIMUM (il faut remarquer ce mot *primùm*) *salvos facit* REMISSIONE PECCATORUM, *post etiam omnium sanatione languorum.*

Lib. 6. Op. imperf. n. VIII.

C'est à quoi se réduit la 28. proposition qu'on a censurée à Rome, en fermant, pour ainsi dire, les yeux à l'unique sens raisonnable qu'elle peut avoir, pour y chercher un sens ridicule en la prenant dans une rigueur odieuse

V. Le livre de nat. & grat. c. 26. N. 29. & chap. 67. N. 80.

& litérale, infiniment éloignée de l'équité & de la bonne foi qui doit régner dans les jugemens ecclésiastiques, & qui doit en être le fondement.

On a relevé ailleurs la contradiction ridicule qui se trouve entre la 27 & la 28. proposition. Dans la 27. la Bulle condamne l'Auteur des Réfléxions pour avoir dit que *la foi est la prémiere grace*; & dans la 28. elle le condamne pour avoir dit que *la rémission des péchés est la prémiere grace.* Il est évident que ces deux propositions se détruisent l'une l'autre, & qu'il est impossible que l'Auteur ait cru en même temps que la foi soit la prémiere grace, & que la rémission des péchés qui est une suite de la foi, soit aussi la prémiere grace. Devant des Juges éclairés & non passionnés une contradiction si visible auroit été la conviction des Délateurs. Mais elle sera devant le Public la conviction des Censeurs mêmes, & fera voir leur ignorance, leur prévention, leur aveuglement.

Second Exemple.

Je rapporterai encore un second éxemple de cette sorte de chicane que le P. Lallemand appelle *litéralité.* Je le trouve dans la 77. proposition condamnée: *Celui qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef.* Cette proposition est tirée d'une Réfléxion sur la 1. Epitre de S. Jean, Chap. 2. v. 22. Il s'agit là d'un homme qui est en état de péché mor-

mortel, & je ne sai pourquoi à Rome on n'a pas rapporté la proposition entiere, qui commence ainsi: *Celui qui s'abandonne aux péchés qui tuent l'ame d'un seul coup, & ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jesus-Christ, cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour Chef.*

Quoi donc, auront dit les Censeurs, Dieu n'est-il pas le Pere commun de tous les hommes? N'est-ce pas lui qui leur a donné l'être? N'est-il pas le Pere des Infideles, des Juifs, & des mauvais Chretiens? N'est-il pas le Pere de toutes les créatures, même des créatures inanimées? N'est-il pas appellé dans Job, *le Pere de la pluie, & celui qui a engendré les* C. 38. 28. *goutes de la rosée, du sein de qui la glace est sortie, & qui a engendré la gelée dans l'air?* Et N. S. Jesus-Christ n'est-il pas le chef de tous les hommes, comme l'enseigne S. Thomas: *Ergo omnium hominum caput est Christus?* 3. part. q 8. a. 3. Il n'est donc pas vrai qu'un homme par un péché mortel cesse d'avoir Dieu pour Pere & Jesus-Christ pour chef.

Odieuse & ridicule *litéralité!* Dieu, à parler proprement, exactement & sans figure, n'a qu'un Fils naturel, qui est le Verbe éternel, Fils unique du Pere, consubstantiel & coéternel au Pere; & en ce sens le nom de Pere ne convient qu'à une des trois personnes de la très sainte Trinité. Mais comme Dieu opérant au dehors donne l'être, la vie, & Act. 17. 28. le mouvement à toutes les créatures, il est aussi appellé le Pere de toutes les créatures, ce qui convient également aux trois person-

nes. Il l'est plus particulierement des hommes, parcequ'il a créé l'homme à son image, ce qui ne convient point aux autres êtres materiels, & qu'il a donné à l'homme une nature plus ressemblante à la nature divine. Il lui a donné l'entendement, la volonté, la liberté, la mémoire; il lui a fait une infinité d'autres avantages qui l'élevent infiniment au dessus de la condition des autres êtres. Il l'a créé capable de connoître & d'aimer le souverain bien, & par là de parvenir à la béatitude. Il est donc en ce sens le Pere de tous les hommes. Cependant comme entre les hommes il y en a qui ont été plus favorisés que les autres; les Juifs, qui ont eu la loi, plus favorisés que les Gentils; les Chretiens qui ont l'Evangile & la grace, plus favorisés que les Juifs; on dit aussi que Dieu est plus particulierement le Pere des Juifs que des Infideles, & des Chretiens plus que des Juifs.

Mais comme il n'y a rien qui nous approche plus de Dieu, ni qui nous rende plus semblables à Dieu que la grace de l'adoption des enfans, qui nous donne droit, comme dit S. Paul, de crier, mon Pere, mon Pere,
Gal. 4. 6. *Quoniam estis* FILII, *misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra clamantem*, ABBA, PATER; & que, comme dit S. Pierre, c'est par cette
2 Pet. 1. 4. grace que nous sommes rendus participans de la nature divine, *Divinæ consortes naturæ*, c'est avec beaucoup de raison, & par un très grand sentiment de piété, que l'Auteur des Réfléxions attribue particuliérement aux fideles justifiés, & qui n'ont point perdu la grace

de

de l'adoption par aucun de ces péchés qui tuent l'ame, le nom de *Fils de Dieu*, qui en ce sens ne convient point aux pécheurs, quoiqu'en un autre sens plus général ils puissent & ils doivent regarder Dieu comme leur Pere.

Il en est de même de Jesus-Christ considéré comme chef. Il est chef de tous les hommes, dit S. Thomas, mais il ne l'est pas de la même maniére: *Quamquam non eodem modo, omnium tamen hominum caput est Christus.* S. Thomas dit que Jesus-Christ est le chef des hommes en cinq maniéres différentes. La prémiere est d'être le chef des Saints par la gloire, ce qui ne convient qu'aux Bienheureux; la seconde, c'est d'être le chef des hommes par la charité ou la grace justifiante, ce qui ne convient qu'aux justes; & c'est dans cette vie la plus excellente maniére d'être uni à Jesus-Christ comme chef. Il est aisé de voir que c'est uniquement en ce sens que l'Auteur des Réflexions a pu dire qu'un Chretien qui perd la grace de l'adoption des enfans par un péché mortel cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Pere, & Jesus-Christ pour chef. Ce mot *intérieurement* doit être remarqué; parcequ'il fait connoître que l'Auteur en cet endroit ne considere pas les bienfaits extérieurs de Dieu, comme la création, la conservation, les lumieres même de l'entendement; mais qu'il considere ce qu'il y a de plus excellent entre les dons intérieurs, qui est la sanctification des ames, & l'esprit d'adoption par la charité répandue dans nos cœurs. Ce n'est donc que par un esprit chicaneur & litéral qu'on a détourné les yeux de ce sens si naturel & si édi-

3. part. q. 8. a. 3.

fiant, pour s'attacher malignement à un sens faux, écarté, auquel nulle personne raisonnable n'a jamais pensé, & pour en faire l'objet de la censure.

Une telle conduite est d'autant plus insoutenable que l'Auteur des Refléxions ne dit rien de lui même en cet endroit, & qu'il ne parle qu'après les saints Peres, dont il transcrit les paroles presque mot-à-mot, sans y faire d'autre changement, que de les abréger.

S. Cyprien dans son Traité de l'Oraison dominicale expliquant ces prémieres paroles, *Notre Pere qui êtes aux cieux*, dit nettement qu'il n'appartient qu'à ceux qui sont justifiés d'appeller Dieu du nom de Pere. „ Un homme „ nouveau régénéré, & rendu à son Dieu par „ la grace emploie le nom de Pere, parce „ qu'il a commencé à être Fils. *Le Verbe est „ venu chez soi*, dit l'Evangile, *& les siens ne*
Joan. 1. 11. „ *l'ont point reçu : mais il a donné à tous ceux „ qui l'ont reçu le pouvoir d'être faits enfans de „ Dieu, à ceux qui croient en son nom.* Celui „ donc qui croit en son nom, & qui est devenu fils de Dieu, doit commencer par en „ rendre grace, & doit faire profession publique de la qualité d'enfant de Dieu en nommant son Pere Dieu qui est dans les cieux... „ De plus, mes freres, vous devez remarquer „ que nous ne nous contentons pas d'appeller „ Dieu du nom de Pere, mais que nous disons *notre Pere*, parce qu'il est le Pere de „ tous ceux qui croient en lui, & qui aiant „ été sanctifiés par lui, & réparés par une nouvelle naissance dans la grace spirituelle, ont „ commencé à être les enfans de Dieu. Ce

„ mot

„ mot, notre Pere, frappe & condamne les „ Juifs qui non seulement ont eu l'infidélité de „ mépriser Jesus-Christ qui leur avoit été an„ noncé par les Prophetes, & qui avoit été „ envoié à eux préférablement aux autres peu„ ples, mais qui ont encore eu la cruauté de „ le faire mourir. Les Juifs ne peuvent plus „ appeller Dieu du nom de Pere, puisque le „ Seigneur les a repris & confondus en „ leur disant: *Vous êtes les enfans du Dia„ ble, & vous voulez éxécuter les desirs de votre „ Pere. Il a été homicide dès le commencement, „ & il n'est point demeuré dans la vérité, parce „ que la vérité n'est point en lui*...C'est donc „ pour confondre les Juifs que nous autres „ Chretiens, lorsque nous prions, nous di„ sons *notre Pere*, parce qu'en effet il a com„ mencé à être notre Pere, & qu'il a cessé „ d'être le Pere des Juifs qui l'ont abandonné. „ Car le nom de Fils ne peut être donné à un „ peuple pécheur; CE NOM NE CONVIENT „ QU'A CEUX A QUI LES PECHE'S SONT RE„ MIS, & c'est à ceux là seuls que l'éternité „ est promise. Car, dit Jesus-Christ, *Qui„ conque commet le péché est esclave du péché: or „ l'esclave ne demeure pas toujours dans la mai„ son, mais le fils y demeure toujours.* Joan. 8. 44

„ Jesus-Christ, dit S. Augustin, regardoit „ ses Disciples comme bons, quand leur ap„ prenant à prier, il leur ordonnoit de dire: „ *Notre Pere qui êtes dans les cieux*; car c'est „ aux bons & non pas aux méchans que cette „ instruction s'addresse, puisqu'il n'y a que les „ bons qui soient enfans de Dieu. Ils ne le sont „ pas néanmoins, comme celui qu'il engendre Lettre 153 n. 13.

„ de sa substance ; mais ils ont été faits tels
„ par sa grace, qui donne à tous ceux qui re-
„ çoivent ce fils unique, le pouvoir d'être faits
„ enfans de Dieu. Cette génération spirituelle
„ est appellée adoption dans l'Ecriture, pour
„ la distinguer de cette autre génération d'un
„ Dieu naissant d'un Dieu, coéternel à celui
„ qui l'engendre, sur laquelle le Prophete s'é-
„ crie: *Qui peut expliquer sa génération!* Après
„ donc que Jesus-Christ a déclaré bons ceux
„ qu'il donne pour enfans à son Pere, lors-
„ qu'il leur commande de dire : *Notre Pere*
„ *qui êtes dans le ciel*, il ne laisse pas de leur
„ faire dire dans la suite de la même priere:
„ *Remettez nous nos offenses, comme nous re-*
„ *mettons à ceux qui nous doivent.* Or il est
„ clair que ces dettes ne sont autre chose
„ que nos péchés... Les batisés même font
„ cette priere à Dieu, quoi qu'il n'y ait
„ point de péché qui ne soit effacé par le
„ saint batême. Ils sont donc bons entant
„ qu'ils sont enfans de Dieu ; & ils sont
„ mauvais, entant qu'ils pechent encore,
„ comme ils le déclarent par ces paroles
„ de l'Oraison dominicale, qui ne leur font
„ rien dire que de vrai... Dieu est-il donc le
„ Pere des méchans? Non sans doute.

Fragm. XI. ex Lib. 3. cont. Fab. S. Fulgence dans un fragment de ses livres contre Fabien dit nettement que Jesus-Christ n'est point le Dieu des Manichéens, des Juifs, des Ariens. „ Il est, dit-il, le Dieu
„ des Chretiens qui ne reconnoissent point
„ d'autre Dieu que lui. Mais il n'est point le
„ Dieu des Manichéens qui ne croient pas
„ qu'il ait donné la loi. Il n'est point le Dieu
„ des

„ des Juifs qui ne le croient point le Dieu vivant, mais le regardent comme un homme mort. Il n'est point le Dieu des Ariens qui ne reconnoissent point qu'il est un avec son Pere par l'unité de la nature divine.

On trouve la même chose dans S. Gregoire de Nysse, dans S. Chrysostome, dans S. Thomas, dans un abbrégé de Théologie attribué à Gerson, & qui se trouve parmi ses autres ouvrages. Voiez aussi S. Athanase dans son quatriéme discours contre les Ariens. N. 24.

Mais je ne puis omettre un passage très exprès de Bellarmin, où ce Cardinal, appuié de l'autorité des Peres que je viens de nommer, parle ainsi dans l'explication de l'Oraison dominicale, sur la courte préface qui précede les demandes: *Pater noster qui es in cælis.* Lib. 1. de bonis operibus Cap. 6.

„ Les saints Peres nous assurent, dit-il, „ que dans cette priere c'est particulierement „ en qualité de Fils adoptifs que nous appellons Dieu du nom de Pere. Car cette „ priere est propre au nouveau Testament. „ Les Juifs, comme le remarque S. Augustin, en qualité d'esclaves ont entendu ces „ paroles sur le mont Sina : *Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre d'Egypte*; mais il nous est enjoint, „ à nous, de prier comme les enfans, & de „ dire: *Notre Pere qui êtes dans les cieux.* „ D'où S. Grégoire de Nysse conclud que „ ceux qui ne sont point enfans de Dieu, „ & qui ne veulent point l'être, parcequ'ils „ persistent volontairement dans le péché Serm. Dom. in monte L. 2. C. 8. Orat. 2. de Orat. domin.

„ mortel, mentent lorsqu'ils disent : *Notre*
„ *Pere qui êtes dans les cieux.* Car lorsqu'ils
„ invoquent leur Pere, dit le même S. Gré-
„ goire, ce n'est pas Dieu, mais c'est le
„ Diable qu'ils invoquent ; puisque le Dia-
„ ble est leur Pere, & qu'il n'est pas dans
„ le ciel, mais dans l'enfer. C'est d'une
„ telle priere qu'on peut fort bien entendre
„ ce qui est dit dans les Proverbes : *Sa prie-*
C. 28. 9. „ *re sera exécrable* . . . Cependant si le Pé-
„ cheur commence à faire pénitence, & qu'il
„ ait l'espérance & le desir de devenir enfant
„ de Dieu, c'est alors qu'il pourra dire avec
„ raison, *Notre Pere*, comme S. Jérôme
Tom. 4. part. 1. pag. 155. nov. edit. „ l'enseigne dans sa lettre au Pape Damase
„ touchant l'Enfant prodigue, qui avant que
„ d'être réconcilié, & dans le temps même
„ qu'il s'estimoit indigne de porter le nom
„ de Fils, ne laissa pas de dire ; *Mon Pere*,
Luc. 15. 21. „ *j'ai péché contre le Ciel & contre vous* . . .
„ Mais, continue Bellarmin en expliquant la
cinquieme demande, " si un pécheur ne de-
„ sire pas au moins d'obtenir la grace de la
„ conversion ; qu'il ne la demande pas à
„ Dieu du fond de son cœur ; & qu'il ne
„ prie que du bout des levres, par habitu-
„ de, par coutume, ou, ce qui seroit en-
„ core plus criminel, par hypocrisie, pour
„ être vu des hommes, non seulement il
„ n'obtient rien de Dieu, mais au contrai-
„ re *sa priere même se tourne en péché*, parce-
„ qu'il est convaincu de mentir presque dans
„ chaque demande. Car comment *celui qui*
„ *ne veut pas être enfant, peut-il dire avec*
„ *vérité, Notre Pere? &c.*

Il

Il faut remarquer ce mot de Bellarmin. *Sa priere même se tourne en péché*, qui justifie parfaitement la 59. proposition tirée d'une réfléxion sur S. Jean Chap. 10. v. 25. de l'édition de 1693. *La priere des impies est un nouveau péché; & ce que Dieu leur accorde un nouveau jugement sur eux.* On voit bien que l'Auteur des Réfléxions a eu en vue ces paroles du livre des Proverbes: *Oratio ejus erit execrabilis*, ou celles-ci du Pseaume 108. *Et oratio ejus fiat in peccatum*; & l'explication qu'en donne S. Augustin en disant: *Non est justa oratio nisi per Christum . . . Oratio autem quæ non fit per Christum, non solùm non potest delere peccatum, sed etiam ipsa fit in peccatum.* Enarrat. in Psal. 108. n. 9.

On n'a donc pu condamner cette proposition à Rome que par un esprit chicanneur & litéral, en prenant cette proposition à la lettre, comme si l'Auteur prétendoit qu'un impie ne pût jamais se convertir, ni faire une priere qui ne lui fût imputée comme un nouveau péché. L'Auteur ne parle ici que des prieres des impies faites sans aucun sentiment de piété. Bellarmin l'explique très bien & d'une maniere très théologique dans son commentaire sur les Pseaumes: " Il faut, dit- Sur le Pseaume 108.
„ il, avertir ici le Lecteur, que la priere
„ du pécheur n'est pas toujours un péché,
„ & qu'au contraire elle peut quelquefois ser-
„ vir à obtenir la rémission du péché, com-
„ me on le voit par la priere du Publicain.
„ Mais elle se tourne en péché & devient un Luc 18.
„ vrai péché, lorsque celui qui prie, ne prie
„ pas celui qu'il doit prier, comme si, au
„ lieu de s'addresser au vrai Dieu, il s'addres-

„ soit aux idoles ou au démon; ou qu'il ne „ demande pas une chose bonne du nombre de celles qu'on doit demander à Dieu, „ mais qu'il prie pour obtenir une chose mauvaise, comme la ruine de ses ennemis; ou „ qu'il ne prie pas au nom de Jesus-Christ notre unique Médiateur, mais qu'il prie avec „ orgueil, s'appuiant sur des mérites qu'il regarde comme lui étant propres; ou enfin „ qu'il ne prie pas avec espérance, avec foi, „ ni avec les autres dispositions qui doivent nécessairement accompagner la priere.

C'est en ces cas seulement que l'Auteur des Réfléxions a dit que la priere des impies étoit un nouveau péché; & non pas quand *ils* commencent à prier avec foi, par les mérites du Médiateur. Une pensée si étrange & si ridicule pourroit-elle seulement venir à l'esprit d'un homme raisonnable?

Mais en voilà assez pour justifier en passant la 59. proposition. Je reviens à la 77. dont il s'agit principalement ici. Je l'ai suffisamment éclaircie, quant à la prémiere partie, & j'ai fait voir que l'Auteur des Réfléxions en disant qu'un homme qui tombe dans le péché mortel cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Pere, n'avoit point encore parlé là-dessus aussi fortement que les saints Docteurs de l'Eglise, ni même que le Cardinal Bellarmin.

Rerum Liturg. Lib. 2. C. 15. N. 2.

Il y faut joindre le pieux & savant Cardinal Bona, qui regarde comme une grande témérité d'appeller Dieu du nom de Pere, quand on ne mene point une vie conforme à sa

à sa volonté: *Ergo*, dit-il, *nobis his moribus est vivendum, ut & filii Dei & fratres Christi esse possimus. Nam Patrem suum Dominum quâ temeritate dicere præsumit, qui ab ejus voluntate degenerat?* Il parle ainsi en conséquence de la remarque qu'il venoit de faire, qu'anciennement on ne permettoit de réciter l'Oraison dominicale qu'à ceux qui étoient initiés, parceque, selon S. Chrysostome, il n'appartient point aux autres d'appeller Dieu du nom de Pere. *Hanc olim orationem recitare solis initiatis licitum erat:* Qui enim nondum initiatus est, *inquit Chrysostomus Hom.* 21. *in Mat.* non potest Patrem appellare Deum.

Mais si on veut voir cette question particuliere traitée à fond, on peut avoir recours à un petit livre fait exprès, il y a trois ou quatre ans sous ce titre: *Orthodoxie de la foi & de la doctrine de l'Abbé & des Chanoines Réguliers de S. Augustin de l'Abbaye de Rolduc* 1710. publié contre les accusations du misérable Pere Desirant Augustin, connu par ses malheureuses intrigues, & par ses calomnies, banni du Pays-bas, & chassé de l'Université de Louvain, où il a été appellé plus d'une fois: *Calumniator fratrum suorum.*

En effet, il n'a point d'autre occupation à Aix-la-Chapelle où il s'est retiré, non dans le couvent de son Ordre, mais dans une maison particuliere, que de médire & de calomnier, comme il n'a cessé de faire contre le Clergé catholique des Provinces-unies. Ne voiant point autour de lui d'Abbaye plus réguliere que celle de Rolduc près d'Aix dans le Duché de Limbourg, ni personne dont

dont la conduite fût plus édifiante que le pieux * Abbé qui a réformé cette Abbaye, il l'a persécuté par ses Ecrits jusqu'à la mort, & continue encore de tourmenter son digne Successeur.

J'apprens que ce malheureux Moine, très indigne du nom qu'il porte & de l'Ordre dont il est, vient de publier une horrible satire contre l'Auteur des Refléxions morales, qu'il s'imagine faussement être aussi l'Auteur du livre intitulé : *Histoire de la fourberie de Louvain*, & des trois Gémissemens sur la destruction du Monastere de Port-Roial. Mais on m'assûre en même temps que le Calomniateur y a mis son nom: & cela suffit pour se

* Feu M. l'Abbé de Rolduc avoit composé un livre de piété en Allemand sous le titre de *Pieux desirs de l'ame*, où à la page 53. paraphrasant l'Oraison dominicale il fait ainsi parler un Juste : „ Vous avez répandu l'Esprit de votre Fils dans nos „ cœurs, cet Esprit des enfans, c'est-à-dire vo„ tre charité, par laquelle nous sommes vos en„ fans, de sorte que votre Fils unique nous a „ fait la grace de nous regarder comme ses fre„ res. *Vous n'êtes donc pas le Pere des Juifs, ni „ des Gentils, ni même de tant de mauvais Chre„ tiens qui dans le roiaume des ténebres servent le „ Diable; mais vous êtes notre Pere, de nous qui „ par l'esprit d'adoption sommes devenus vos enfans, „ afin que nous criions vers vous, non pas seulement „ de bouche, mais aussi de cœur: Mon Pere, mon „ Pere.* Le P. Desirant dénonça cette proposition à M. le Cardinal Bussi, alors Nonce à Cologne. Mais elle fut si bien justifiée par M. l'Abbé de Rolduc, que le P. Desirant n'en put obtenir la censure.

se dispenser d'y répondre. Le P. Desirant, à force de calomnier, est enfin parvenu à le pouvoir faire sans conséquence pour ceux qui sont l'objet de sa haine & de ses passions.

Quant à la seconde partie de la 77. proposition, où l'Auteur dit que celui qui commet un péché mortel cesse d'avoir intérieurement Jesus-Christ pour chef, elle est en propres termes de S. Thomas qui éxaminant cette question, *si Jesus-Christ est le chef de tous les hommes*, dit qu'il ne l'est point actuellement de ceux qui sont en péché mortel, ou qu'il ne l'est que d'une maniere fort imparfaite à raison de la foi informe & destituée de la charité justifiante, qui reste encore dans les pécheurs: *Qui mortalibus subduntur peccatis* NON SUNT MEMBRA CHRISTI ACTUALITER, *sed potentialiter, nisi fortè* IMPERFECTE, *per fidem informem, quæ unit Christo secundùm quid, & non simpliciter, ut scilicet per Christum homo consequatur vitam gratiæ: Fides enim sine operibus mortua est. Percipiunt tamen tales à Christo quemdam actum vitæ, qui est credere, sicut si membrum mortificatum moveatur* ALIQUALITER *ab homine.* 3. part. q. 8. art. 3. ad 2.

Ainsi quand on dit que Jesus-Christ cesse d'être le chef de ceux qui perdent la grace sanctifiante par le péché mortel, on entend naturellement, comme S. Thomas, qu'il cesse d'être actuellement leur chef à proprement parler, & en ce sens que Jesus-Christ n'influe plus comme le Chef influe dans des membres vivans; quoiqu'il les remue encore d'une ma-

niére imparfaite & telle quelle, *imperfectè, aliqualiter*, en leur conservant une foi morte. C'est en ce sens que S. Augustin dit : *Christus non potest habere membra damnata*; sur quoi voiez ce que j'ai dit plus haut en parlant de l'Eglise pag. 18.

La censure de cette proposition doit donc être rejettée comme une chicane indigne, & pour me servir du terme expressif, inventé, je croi, par le P. Lallemand, comme une *literalité* très odieuse. J'en pourrois encore donner d'autres éxemples par les propositions 31. 43, 68. &c. mais cela iroit trop loin. Je dirai seulement un mot sur la 68. tirée d'une Refléxion sur le 2. chap. des Actes v. 21. *Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abbrégé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi & dans la priere!* On trouve la même pensée dans S. Augustin dans une lettre au Comte Boniface, où ce Pere dit que Dieu a abbrégé toute la loi, en la renfermant dans la charité. La foi dont parle ici l'Auteur des Refléxions est une foi accompagnée de charité, une foi qui prie & qui invoque le nom de Dieu. Une telle foi renferme tout en abbrégé : *Hoc est verbum quod breviavit Dominus super terram . . . . In hac ergo dilectione quotidie profice & orando & bene agendo.* Mais il est temps de finir sur cette septieme regle & de réduire mes preuves à une démonstration.

Epist. 189. n. 2.

DEMONSTRATION.

Par la septieme regle du P. Lallemand, *Il est une sorte de* LITERALITE, *si l'on ose parler ainsi, qu'il*

qu'il seroit injuste d'éxiger toujours irrémissiblement d'un Auteur, hors des ouvrages dogmatiques, si ce n'est dans les points sur lesquels il seroit légitimement suspect d'erreur.

Or il est évident par les exemples que j'ai apportés, qu'entre les propositions censurées par la Bulle, il y en a quelques-unes qu'on n'a pu condamner que pour les avoir prises irrémissiblement dans une rigueur litérale & très odieuse, & leur avoir par là donné des sens ridicules auxquels ni l'Auteur, ni aucun autre n'ont jamais pensé; & cela non dans un ouvrage dogmatique, mais dans un livre de piété, & sur des points sur lesquels les plus grands ennemis de l'Auteur n'ont jamais formé contre lui le moindre soupçon, bien loin qu'on puisse le faire passer pour légitimement suspect.

Donc, selon la regle du P. Lallemand, la censure est injuste à l'égard de ces propositions; c'est ce que j'avois à démontrer, laissant au surplus à tirer cette autre conclusion, que ce seroit adhérer à une censure injuste, & prendre part à l'injustice, que d'accepter la nouvelle Constitution, même avec des explications; car on n'en peut donner qui soient raisonnables.

Huitieme Regle,

Il y a eu dans tous les temps de l'Eglise des erreurs & des hommes attachés à l'erreur; & le Sauveur qui le prévoioit, s'est appliqué à nous donner des marques pour les connoître, & des regles de conduite à cet égard. Ce seroit donc une espece de prévarication en expliquant l'Evangile, de ne pas développer aux Fideles les leçons que Je-

sus-

sus-Christ leur a laissées sur ce point. Mais dans ces occasions, on doit s'attendre d'un Commentateur que s'en tenant à des Réfléxions générales, il n'y désigne qui que ce soit en particulier, & qu'il ne donne lieu à aucune odieuse application.

Application de la viii. Regle.

Cette regle mérite beaucoup d'attention; & je ne sai si les Jésuites ne feront pas dans le dernier étonnement de voir que je m'en serve pour la justification du livre des réfléxions morales. Il y a toute apparence que le P. Lallemand a eu ce livre en vue, & qu'il a eu dessein de le taxer indirectement en établissant cette regle. Car un des points dont les Jésuites ont paru le plus touchés, & dont ils se sont plaint le plus amerement, c'est que ce livre, disent-ils, les désigne trop clairement, & donne lieu à des applications fâcheuses.

Il est vrai que nous voions depuis long-temps les gens de bien persécutés; les bonnes œuvres, où les Jésuites n'ont point de part, toujours traversées; les plus pieux établissemens anéantis. Mais l'Eglise n'a jamais été exemte en aucun temps de ces sortes d'afflictions; car il faut que ce qui a été accompli dans le Chef, le soit aussi dans les membres : *Oportuit Christum pati*; il a fallu que Jesus-Christ souffrît en sa personne qui est le Chef, & il faut que jusqu'à la fin des siecles il souffre dans son Eglise qui est son corps, & dans ses serviteurs qui sont ses membres. C'est là le grand mystere de Jesus-Christ, & de ses membres; & l'Auteur des Réfléxions n'a pu manquer de l'expliquer

quer

quer aux fideles, en leur proposant des vérités générales qui sont de tous les temps & de tous les lieux, & qui conviendront toujours à l'état présent où l'Eglise se trouvera dans chaque siécle.

C'est une chose très remarquable que nul particulier ne s'est plaint de trouver ces grandes vérités dans le livre des Réfléxions, & que nulle Communauté dans l'Eglise n'en a été offensée, excepté les Jésuites. Eux seuls ont trouvé à redire qu'on parlât du devoir des gens de bien dans le temps des traverses & des contradictions. Le seul mot de persécution les a piqués, s'imaginant qu'on les regardoit comme persécuteurs; & ce qui a servi de consolation aux uns, & d'instruction aux autres, a été pour eux comme un trait qui les a percés jusqu'au vif. D'où vient cette différence, c'est une chose que je n'éxaminerai point ici, & que je laisse à la conscience des Jésuites & au jugement du Public.

Il est au moins certain que ces Peres en ont été sensiblement touchés, & qu'ils ne l'ont point pardonné à l'Auteur des Réfléxions; & je ne sai s'ils le pardonneroient à feu M. de Meaux, s'ils alloient, je ne sai pourquoi, se mettre en teste que ce Prélat a songé à eux, quand, au sujet de leurs plaintes, il a cité cet endroit remarquable de S. Grégoire le Grand, où ce S. Pape dit qu'une armée de Prêtres corrompus marchera au devant de l'Antéchrist, pour préparer les voies au mystere d'iniquité, „ Dans „ ces temps terribles, ajoute M. de Meaux, „ dont il est écrit que les Elus même, s'il „ se pouvoit faire, seroient séduits; & cette „ sé-

Justification des Réfléxions §. 22.

„ séduction sera si subtile qu'il ne semble pas
„ qu'on puisse douter qu'elle ne doive venir par
„ de mauvais Prêtres.

Les Jésuites se trahissent eux-mêmes par leurs plaintes. Ils apprennent au Public à leur appliquer des vérités qui sont de tous les siecles, & qui ne seroient pas moins certaines en ce temps-ci, quand même il n'y auroit point de Jésuites au monde. Car l'épreuve étant inséparable de la solide piété, quand même les gens de bien seroient à couvert de la domination des Jésuites, ils seroient toujours éxercés d'une autre maniere ; & ce que l'Evangile nous apprend des traverses & des afflictions auxquelles les vrais Chretiens seront exposés jusqu'à la fin du monde, ne laisseroit pas d'être accompli. Ep. 5. aliàs 1. *Vous vous trompez, mon frere*, dit S. Jerôme, *vous vous trompez, si vous croiez qu'il y ait un temps où le Chretien soit exempt de persécution.* Il y a eu des persécutions, dit S. Augustin, non seulement depuis le temps de Jesus-Christ, mais encore depuis le temps d'Abel, & il y en aura De Civit. Dei Lib. 18. c. 51. jusqu'à la fin du monde : *In hoc sæculo, in his diebus malis, non solùm à tempore corporalis præsentiæ Christi & Apostolorum ejus, sed ab ipso Abel quem primum justum impius frater occidit, & deinceps usque in hujus sæculi finem, inter persecutiones mundi & consolationes Dei peregrinando procurrit Ecclesia.*

Mais comme en parlant de ces vérités, on doit garder certaines précautions marquées par le P. Lallemand dans la regle que nous éxaminons ici, je dois présentement faire voir par quelques éxemples, que l'Auteur des Réfléxions a observé la regle éxactement & avec toutes les pré-

précautions marquées; qu'ainsi la condamnation de certaines propositions qui ont rapport à ces matieres, n'est pas conforme aux regles de l'équité.

Je remarque seulement que le Pere Lallemand dans sa regle, ne parle directement que *des erreurs, des hommes attachés à l'erreur, des marques pour les connoître, & des regles de conduite à cet égard.* Mais ce qu'il dit par rapport aux erreurs dans la doctrine, n'est pas moins vrai par rapport aux erreurs dans la conduite, dans l'administration de l'autorité ecclésiastique, dans le faux zele &c., parceque l'Evangile ne nous donne pas seulement des marques pour connoître les erreurs dans la doctrine, mais il en donne aussi pour connoître les erreurs dans la conduite, avec les regles dont on a besoin en ce cas pour ne point manquer aux devoirs essentiels. C'est de ces sortes d'erreurs qu'il s'agira particulierement dans les propositions que je vais apporter pour servir d'exemple.

EXEMPLE.

Les dernieres propositions de la Bulle, depuis la 90. jusqu'à la 94. & depuis la 96. jusqu'à la 100, me fourniront abondamment les exemples dont j'ai ici besoin, pour faire voir par les principes même du Pere Lallemand, combien la nouvelle Constitution est contraire aux regles de l'équité naturelle. Il est parlé dans ces propositions de l'excommunication injuste & des persécutions auxquelles un inviolable attachement à tous les devoirs de la vie Chretienne

2. Tim. 3. 12. tienne expose infailliblement *tous ceux qui veulent vivre avec piété en N. S. Jesus-Christ.*

Dieu permet, dit l'Auteur dans une Réfléxion sur le 17. Chapitre des Actes v. 8, *que toutes les puissances soient contraires aux Prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grace.* C'est la 96. proposition. Il dit encore, & c'est la 97. proposition tirée d'une Réfléxion sur le 4. Chapitre des Actes v. 11, *Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise sont regardés comme indignes d'y être, ou comme en étant déja séparées, Mais le Juste vit de la foi de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.* Il en est de même des autres qui regardent la persécution des gens de bien, & l'excommunication injuste.

Voiez le Mémoire sur l'excommunication, & celui qui a été fait sur les onze dernieres propositions de la Bulle.

L'Auteur en marquant ce qu'on doit faire dans ces tristes conjonctures n'a eu garde d'oublier un des plus essentiels devoirs d'un vrai homme de bien injustement persécuté. C'est de ne point faire de schisme, de demeurer toujours inviolablement attaché à l'unité de l'Eglise catholique, & de ne jamais perdre la charité qui en doit unir étroitement tous les membres. Ce devoir est si pressant qu'il ne reçoit point de dispense, & si général qu'il ne souffre point d'exception: *Præcidendæ unitatis*, dit S. Augustin, *nulla unquam justa necessitas.*

Lib. 2. cont. Parm. c. 11. n. 25.

C'est imiter S. Paul, dit l'Auteur des Réfléxions, *que de souffrir* EN PAIX *l'excommunication & l'anatheme injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre* L'AUTORITE', *ou de rompre* L'UNITE'. Quoique ce soit là une des propositions condamnées dans la Bulle, savoir

voir la 92. tirée d'une réfléxion sur le 9. chapitre de l'Epitre aux Romains v. 3. je ne crains point de dire que cette proposition est si éxactement & si litéralement vraie en elle même, que la contradictoire seroit une erreur manifeste.

Je dis la même chose de la 98. proposition tirée d'une réfléxion sur S. Luc chap. 22. v. 37. IL est juste que les membres participent aux divers états de leur Chef. *Celui d'être persécuté & de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere* EPREUVE *& la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jesus-Christ.* On trouve ces grands sentimens répandus par tout dans les Ecrits de S. Augustin. Je n'en rapporterai ici qu'un seul passage où ce Pere se sert du mot d'*épreuve*, & va beaucoup au delà de l'Auteur des réfléxions, puisqu'il ne craint point de dire que cette sorte d'épreuve a quelque chose de plus avantageux pour un homme de bien, que si on le laissoit jouir en paix de la communion de l'Eglise. *Les Chretiens spirituels*, dit-il, *ou ceux qui s'efforcent pieusement de parvenir à cet état, ne sortent jamais de l'Eglise, non pas même lorsqu'ils paroissent en être chassés par la malice des hommes; parceque c'est pour eux une* EPREUVE *beaucoup plus grande, que si on les laissoit en paix dans l'Eglise; pourvu néanmoins qu'ils ne s'élevent point contre l'Eglise, & que par la racine d'une charité très forte, ils demeurent attachés à la pierre immobile de l'unité.*

Voyez le Livre de la vraie Religion c. 6. n. 11. Les. liv. de la Cité de Dieu c. 18. sur le Pseaume 75. n. 8. &c.

L. 1. De Bapt. cont. Donatist. c. 17[illegible].

Toutes ces vérités sont si certaines, si évidentes, si autorisées par les saints Peres, si conformes à l'Ecriture & à toute la Tradition, qu'on

K ne

ne peut comprendre la conduite de la Cour de Rome dans une censure si extraordinaire & si insoutenable. On peut voir ce que feu M. de Meaux a dit sur ces deux points de l'excommunication injuste & de la persécution des gens de bien. Car ce ne sont pas des choses qui aient échappé à l'attention de M. le Cardinal de Noailles, & dont les savans Réviseurs de cet ouvrage ne se soient point apperçus. On voit par l'Ecrit de M. de Meaux qu'ils y ont fait expressément attention, & qu'ils ont jugé ces vérités trop évidentes d'une part & trop importantes de l'autre, pour les supprimer ou les dissimuler. Mais je n'ai besoin ici que de la huitieme regle du P. Lallemand pour justifier sur ces propositions la conduite de l'Auteur, & pour achever de faire voir le peu d'équité qu'on a gardé à Rome dans la censure de ces propositions.

§. 22.

Selon cette regle, on ne peut condamner un Auteur qui ne parle de ces matieres qu'avec les trois précautions suivantes: 1. d'y être déterminé & comme obligé par le sujet qu'il traite: 2. de n'établir que des maximes éxactement vraies & conformes à l'esprit de l'Evangile. 3. de ne désigner personne en particulier, & de ne point donner lieu à des applications odieuses. Or c'est ce que l'Auteur des réfléxions a observé avec beaucoup de soin.

Prémierement, l'Auteur a dû nécessairement parler de ces matieres, lorsque son texte l'y a conduit. Car comme d'une part il arrive très souvent, & plus souvent encore qu'on ne pense, dit S. Augustin, que les gens de bien soient exposés aux censures injustes, & aux persécutions causées par un faux zele, & que de l'autre,

Lib. de vera Relig. c. 6. N. 11.

tre, il est très difficile de se soutenir dans ces terribles épreuves, pour ne jamais perdre de vue les devoirs essentiels, il étoit important, ou plutôt il étoit indispensablement nécessaire de faire attention aux endroits de l'Evangile où Jesus-Christ a prédit ces maux & ces scandales, dont il n'a pas voulu garentir entierement son Eglise. Il n'étoit point permis de laisser passer cette occasion d'instruire les gens de bien injustement affligés, de les consoler, de les fortifier, de leur apprendre à respecter toujours l'autorité, sans abandonner la justice, & à être en même temps si inviolablement attachés à la vérité & à l'unité, que jamais ils ne sacrifient l'une à l'autre.

Mais il n'est pas nécessaire de m'étendre beaucoup à prouver ce point. Non seulement les Jésuites en conviennent, mais le P. Lallemand porte si loin cette obligation, qu'il ne craint point de dire que *Ce seroit une espece de prévarication en expliquant l'Evangile, de ne pas développer aux Fideles les leçons que Jesus-Christ leur a laissées sur ce point.* On ne peut donc trouver à redire que l'Auteur des réflexions ait parlé de ces matieres, quand son texte lui en a donné l'occasion, puisque, selon la regle du P. Lallemand, ç'auroit été *une espece de prevarication*, que d'y manquer.

Secondement, l'Auteur n'a rien dit que de très éxactement vrai, c'est la seconde précaution marquée dans la regle : *Il faut développer aux fideles les leçons que Jesus-Christ leur a laissées sur ce point.* Qu'on prenne la peine de parcourir les dernieres propositions de la Bulle depuis la 91. jusqu'à la 100. & qu'on fasse atten-

tion à la doctrine qui y est expliquée, voici ce
(a) Prop. 91. qu'on trouvera. 1. (a) *Que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire ce qui est de devoir & d'obligation*: l'Auteur ne dit pas ce qui est de conseil & de
(b) Prop. 92. surérogation, *mais ce qui est de devoir*. 2. (b) *Qu'il vaut mieux souffrir une excommunication in-*
(c) Prop. 91. & 92. *juste, que de trahir la vérité*. 3. (c) *Qu'en ce cas si affligeant, on ne perd point la grace de Dieu, & on n'est point intérieurement séparé de l'Eglise, pourvu qu'on ne s'éleve pas contre l'autorité & qu'on conserve toujours l'amour de l'unité*.
(d) Prop. 93. 4. (d) *Que Jesus-Christ guerit quelquefois les blessures que la précipitation des prémiers Pasteurs fait*
(e) Prop. 94. 97 99. *sans son ordre*. 5. (e) *Que Dieu permet quelquefois des fautes de conduite, même dans les Pasteurs légitimes, d'où il arrive de grands maux dans l'Eglise, qu'il permet que les Evêques se préviennent & s'entêtent, même contre des gens de bien qui par là deviennent inutiles pour les autres, & sont traittés comme indignes de demeurer*
(f) Prop. 96. & 100. *dans le sein de l'Eglise*. 6. (f) *Qu'il arrive aussi quelquefois par la permission de Dieu, que les Puissances séculieres emploient contre la vérité & contre la justice l'autorité que Dieu leur a confiée pour*
(g) Prop. 100. & 97. *maintenir l'une & l'autre*. 7. (g) *Que quoique cet état soit si affligeant & si terrible pour les personnes pieuses qu'elles aimeroient mieux souffrir la mort, que de se voir ainsi traitées par les Supérieurs légitimes, cependant il faut se soutenir par la foi, & ne point se laisser aller à l'impres-*
(h) Prop. 98. *sion des sens ni aux opinions des hommes*. 8. (h) *Que cet état si pénible en soi, peut être cependant très utile, si on en fait un bon usage, qu'il peut être très méritoire, & que c'est quelquefois*

une

une derniere épreuve par où la vertu d'un homme de bien acheve de se purifier plus parfaitement que si on l'avoit laissé en paix dans l'Eglise.

C'est à quoi se réduit tout ce que l'Auteur des Réfléxions enseigne sur ce point; & tout ce qu'il dit est si évidemment conforme à l'Ecriture sainte, & à la doctrine des saints Peres, dont j'ai déja rapporté quelques passages, que, nonobstant la Censure de Rome, je ne crains point de dire, comme j'ai déja fait, & on ne sauroit assez le répéter, que la doctrine contraire à celle que je viens d'exposer, est une hérésie manifeste.

Mais, direz-vous, l'Auteur parle quelquefois très librement & très fortement des devoirs des Pasteurs, & des fautes qu'ils commettent dans l'administration de la charge pastorale. Est-il vrai que ces fautes soient si communes; &, quand elles le seroient, est-il à propos d'en parler dans un livre qui est fait pour être entre les mains du peuple?

J'ai déja fait voir que l'Auteur devant parler de toutes les conditions n'a pu se dispenser de parler des obligations des Pasteurs, des dangers auxquels ils sont exposés, & des fautes qu'ils commettent N'en parlant que d'une maniere générale, & sans application particuliere, il n'a pu le faire ni trop librement, ni trop fortement. Il suffit que tout ce qu'il a dit soit éxactement vrai.

Or il n'est que trop vrai que les Pasteurs de l'Eglise sont exposés à une infinité de dangers, & qu'ils commettent tous les jours un nombre infini de fautes; & comme les fideles doivent prier pour leurs Pasteurs, en demandant à Dieu

qu'il daigne les soutenir au milieu de tant de périls; & que les fautes des Pasteurs peuvent avoir des suites terribles, dont il faut que les fideles soient avertis; on ne doit point craindre d'en parler, même dans des instructions publiques ou dans des livres qui sont destinés pour l'édification commune des fideles. Les grands Prélats qui ont approuvé le livre des Réfléxions morales, n'ont point trouvé à redire à ces endroits; &, quoiqu'ils y aient fait une attention particuliere, ils n'ont point cru qu'on les dût retrancher.

Voiez la Justif. des Réfléx. §. 22.

Personne n'a mieux connu les dangers & les devoirs de la charge pastorale que S. Grégoire le Grand, & personne n'en a écrit avec plus de lumiere, ni avec plus de sentiment que ce S. Pape. A-t-il cru que ce fût une chose rare dans l'Eglise que les Prélats abusant du pouvoir qui leur est confié, & se laissant aller à des préventions injustes, persécutassent les plus gens de bien par des censures que Dieu ne ratifie point dans le Ciel; ou a-t-il cru qu'on ne dût point parler de ces matieres en présence du peuple?

Il n'y a qu'à lire l'Homélie 26. sur les Evangiles prononcée devant tous les fideles de Rome dans l'Eglise de S. Jean de Latran le jour de l'octave de Pasques: „ Il n'est que trop ordinaire, dit ce saint Pape, PLERUMQUE CONTINGIT, que celui qui est monté sur le tribunal pour juger les peuples, ne se conduit pas d'une maniere proportionnée à la sublimité d'un ministere si saint. Ainsi il arrive SOUVENT, ou qu'il condamne des innocens, ou qu'il délivre des pécheurs des liens de leurs

„ pé-

„ péchés, étant lui même lié par les siens.
„ SOUVENT pour lier ou pour délier les fide-
„ les, il suit les mouvemens de sa seule volon-
„ té, & non le mérite des actions. C'est ce
„ qui fait qu'il se prive lui même de ce pouvoir
„ de lier & de délier, lorsque pour éxercer ce
„ même pouvoir, il consulte non la justice,
„ mais la préoccupation. C'est de ces Prélats
„ que le Prophete dit avec grande raison qu'ils
„ mortifient des ames qui ne meurent point,
„ & qu'ils en vivifient qui ne vivent point. Car
„ celui qui condamne un innocent & un juste,
„ ne mortifie-t-il pas cet innocent, sans qu'il
„ puisse néanmoins le faire mourir?

Voilà ce qui a été prêché dans Rome même, prêché en présence de tous les fideles de cette grande ville, prêché par un des plus saints Papes & des plus éclairés qui aient rempli le Siége de S. Pierre; & voilà pourtant ce que Clement XI. condamne aujourd'hui: car on ne peut, sans des chicanneries très odieuses, & sans imaginer de faux sens auxquels l'Auteur n'a eu garde de songer, on ne peut, dis-je, assigner aucune différence réelle entre le fond de la doctrine de S. Grégoire & les propositions censurées.

Mais comme l'éxamen de ces propositions est présentement entre les mains des Evêques de France, je rapporterai encore un passage d'Hugues de S. Victor, témoin de la doctrine de son siecle, & du sentiment unanime de tous les Théologiens, sur tout du célebre Evêque de Paris Pierre Lombard, le Maître des Sentences, dont l'autorité est si grande dans les Ecoles. " S'il n'y a point de cause, Lib. I. de Sacram. Cap. 26.

 „ dit

„ dit Hugues de S. Victor, qui ait mérité „ l'excommunication, ce n'est point une vé„ ritable excommunication ; & celui qui est „ excommunié sans sa faute n'est point lié „ devant Dieu. C'est ce que Pierre Lom„ bard a enseigné dans cette décision embras„ sée par tous les Théologiens : *Si quelqu'un „ est chassé de la communion de l'Eglise par un „ jugement injuste, & qu'il n'a point mérité par „ ses actions & par sa conduite, il n'en est bles„ sé en aucune sorte. Car quelquefois celui qui est „ chassé hors de l'Eglise ne laisse pas de demeu„ rer dans l'Eglise ; & au contraire celui qui „ est effectivement dehors par ses offenses paroît „ être dans l'Eglise à la vue des hommes. Voi„ là quelle est la vertu & la puissance des clefs „ Apostoliques.*

Il n'y a donc rien que de très éxactement vrai dans les propositions censurées, puisqu'il n'y a rien que de très éxactement conforme à la doctrine des saints Peres & de tous les Théologiens, par rapport aux censures injustes & aux persécutions que les gens de bien doivent souffrir, & souffriront toujours jusqu'à la fin des siecles.

Troisiemement, la derniere précaution qu'on doit avoir, c'est, en proposant les vérités générales, de ne désigner personne en particulier, & de ne donner lieu à aucune odieuse application.

Le Pere Lallemand demande ici deux choses; 1. qu'on ne désigne personne en particulier; 2. qu'on ne donne aucun lieu aux applications mauvaises & odieuses. Je ne m'arrête point à la prémiere de ces deux choses : elle est

eſt claire en elle même ; & il eſt clair auſſi que l'Auteur des réflexions a obſervé ſoigneuſement de ne déſigner perſonne en particulier. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les propoſitions que nous examinons ici, pour ſe convaincre qu'on ne peut faire là deſſus à l'Auteur aucun reproche qui ait la moindre apparence de raiſon, car ces propoſitions ne déſignent perſonne en particulier.

La ſeconde choſe a beaucoup plus de difficulté ; & comme elle ne préſente à l'eſprit qu'une idée aſſez vague, on ne comprend pas nettement ce que doit faire un Auteur pour *ne donner lieu à aucune odieuſe application.* Le P. Lallemand nous auroit fait plaiſir d'expliquer bien clairement ; 1. ce que c'eſt qu'une *application odieuſe* ; 2. ce que c'eſt que *d'y donner lieu.*

Car en prémier lieu, peut-on traiter *d'application odieuſe*, celle qu'on feroit aux maux préſens de l'Égliſe des paſſages de l'Ecriture & des ſaints Peres qui peuvent convenir au temps préſent, pour repréſenter d'une maniere vive & touchante l'état où elle eſt réduite par l'ambition, par le deſir de dominer, par la licence des Caſuiſtes corrompus, par le relâchement de la diſcipline, preſque ſur tous les points, & particulierement ſur la Pénitence ? Si cela eſt ainſi, il faut condamner la pratique de tous les ſiécles ; car il n'y en a aucun où les gens de bien ne ſe ſoient cru obligés, non ſeulement de pleurer ſur les maux de l'Égliſe, ce qui fait une partie de la piété, dit S. Gregoire de Nazianze ; mais d'en parler publiquement & d'en faire des peintures aſſez vives, lorſqu'ils en ont Orat. 1.

 eu

eu l'occasion, & qu'ils y ont été engagés par leur ministere.

S. Basile dans son Commentaire sur Isaye applique à l'Eglise ces paroles du Prophete : *A planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas*; dans son livre du S. Esprit, & dans plusieurs de ses lettres, il expose très vivement, & il déplore amérement l'état où l'Eglise étoit réduite de son temps, non seulement par les combats qu'elle avoit à soutenir contre les ennemis de dehors, mais aussi par ce qu'elle avoit à souffrir de ses propres enfans, & des Pasteurs même qu'il dépeint comme des Pilotes qui sont en confusion, & par la faute desquels les navires se heurtent & se brisent les uns contre les autres.

L. de Sp. S. c. 30. & Ep. 51. ad. S. Athan.

S. Chrysostome dans ses Homélies sur S. Paul, compare quelquefois l'Eglise à une Dame de grande condition qui n'auroit de son ancienne grandeur que quelques habits déja tout usés; quelquefois il la compare à un palais embrasé, où, pendant que l'air est obscurci de la fumée, & que le feu prend de nouvelles forces, chacun songe à son propre intérêt, à son avancement, à son repos, & personne ne se met en peine de jetter de l'eau pour l'éteindre.

Hom. 23. in 2. ad Cor. & 12. in Epist. ad Ephes.

S. Grégoire le grand compare l'Eglise de son temps à un vieux vaisseau tout brisé, qui fait eau de toutes parts, & dont les planches pourries menacent tous les jours du naufrage.

L. 1. Ep. 4.

Et qu'on ne dise point qu'il n'appartient qu'à de grands Evêques & à ceux qui tiennent les prémiers siéges de parler ainsi. S. Bernard du fond de sa solitude élevoit sa voix encore plus haut

haut contre les abus de l'Eglise de son temps :
„ Une corruption contagieuse, dit-il, se ré-
„ pand aujourd'hui dans tout le corps de l'E-
„ glise, & forme en elle une maladie d'autant
„ plus desespérée, qu'elle est plus universel-
„ le, & d'autant plus dangereuse, qu'elle est
„ plus intérieure. Si un hérétique s'élevoit
„ contre elle en lui faisant une guerre ouver-
„ te, on le mettroit dehors, & il sécheroit
„ comme une branche séparée du tronc de
„ l'arbre. Si un ennemi public l'attaquoit par
„ une violence publique, elle se cacheroit
„ peut-être & éviteroit sa fureur. Mais main-
„ tenant qui est-ce qu'elle chassera, & de qui
„ est-ce qu'elle se cachera ? Ils sont tous ses
„ amis, & ils sont tous ses ennemis. Ils sont
„ tous ses confidens, & ils sont tous ses adver-
„ saires. Ils sont tous ses domestiques, & il
„ n'y en a pas un qui vive en paix avec elle.
„ Ils sont tous ses proches, & ils cherchent
„ tous leurs intérêts & non les siens. Ils sont
„ ministres de Jesus-Christ, & ils servent l'en-
„ nemi de Jesus-Christ... Il a été prophéti-
„ sé de l'Eglise dans l'Ecriture, & c'est main-
„ tenant le temps que cette parole est accom-
„ plie, que ce seroit dans la paix que son amer-
„ tume devoit être très amere. Elle a été ame-
„ re dans les supplices des martyrs : elle a été
„ plus amere dans ses combats contre les hé-
„ rétiques : mais elle est maintenant très ame-
„ re dans les mœurs de ses domestiques & de
„ ses proches. Elle ne peut ni les éloigner
„ d'elle ni s'éloigner d'eux, tant ils se sont éta-
„ blis puissamment & multipliés jusqu'à l'infi-
„ ni. La plaie de l'Eglise est intérieure, el-

„ le eſt incurable. C'eſt pourquoi ſon amer-
„ tume eſt très amere au milieu de la paix.
„ Elle a la paix à l'égard des payens. Elle a
„ la paix à l'égard des hérétiques ; mais elle
„ n'a point de paix à l'égard de ſes enfans. Et
„ c'eſt aujourd'hui proprement qu'elle fait cet-
„ te plainte : J'ai nourri des enfans ; je les ai
„ élevés, & après cela ils m'ont mépriſée.
„ Ils m'ont mépriſée & deshonorée par les
„ deſordres de leur vie, par des gains hon-
„ teux, par des commerces infames, & en-
„ fin par tout ce qui ſe peut commettre de
„ plus déteſtable dans les ténebres. Il ne reſte
„ plus autre choſe ſinon que le Démon du
„ midi ſorte, pour ſéduire le peu qui reſte
„ de ceux qui n'ont pas encore perdu leur
„ ſimplicité.

C'eſt donc la pratique conſtante de tous les ſiécles de plaindre, même publiquement, les maux publics de l'Egliſe, & de s'élever avec une liberté chretienne contre les abus généraux & notoires, & contre la conduite déréglée des Evêques même, auſſi bien que des ſimples fideles.

Ainſi, en admettant la regle du P. Lallemand, je condamne avec lui les applications juſtement odieuſes, mais non pas celles qui peuvent être utiles, ou même néceſſaires pour combattre certains abus qui regnent particulierement dans certains temps.

Comment, direz-vous, fera-t-on ce diſcernement, & ſur quel ſigne s'aſſurera-t-on qu'on peut s'élever contre les abus ſans craindre que l'application qu'on en fera, ſoit une mauvaiſe application? Je répons que la pru-

dence

dence & la charité chretienne doivent nous conduire dans ce discernement, & que pour ne s'y point tromper, on doit généralement parlant, avoir égard à quatre ou cinq choses.

1. Il ne faut pas donner l'alarme aux fideles sans raison, ni émouvoir les esprits contre des abus chimériques : il faut que ce soient des abus réels, non seulement en eux mêmes, mais encore qui causent actuellement du desordre dans l'Eglise.

2. Il faut que ce soient des abus considérables, & qui puissent avoir des suites très facheuses.

3. Il faut qu'ils soient notoires, publics, scandaleux; car, s'ils étoient secrets, il faudroit reprendre les coupables en secret.

4. Il faut que ces abus soient fort étendus, & que ce soient en quelque sorte des desordres généraux, & si communs qu'on n'en ait presque plus de honte; comme ces péchés dont parle S. Augustin, *Enchiridii* C. 80. N. 21.

5. Il faut avoir quelque droit de parler publiquement, le faire à propos, & ne sortir jamais, ou très rarement, des vérités générales, pour ne désigner personne en particulier.

Avec ces conditions, il n'y a point d'Evêque, il n'y a point de Prêtre même qui ne puisse dire, comme S. Bernard: *Je montre à nu ce qu'on n'a pas seulement le soin de cacher. Je ne découvre point des choses honteuses dont on rougiroit, mais je m'éleve contre des desordres si publics qu'on n'en a pas même de confusion.*

Il est aisé présentement de distinguer les *applications permises* de celles que le P. Lallemand appelle *applications odieuses*. Ces dernieres sont toujours condamnables; on ne doit point en faire, ni donner lieu d'en faire. Mais il est très permis, à l'éxemple des Peres, d'appliquer aux maux présens & certains de l'Eglise les grandes vérités de la religion chretienne, qui en peuvent être le remede; & on ne doit point craindre de les proposer avec force, pourvu qu'on le fasse en général, quand même on prévoiroit que ces vérités générales donneroient lieu aux particuliers de faire des applications particulieres; car en ce cas là elles sont utiles & souvent nécessaires, & elles ne doivent point passer pour odieuses.

Voions présentement ce que c'est que *donner lieu* à des applications. C'est la seconde chose que nous devons éxaminer pour fixer le sens de la regle du P. Lallemand, & pour savoir au juste en quel cas on peut reprocher à un Auteur d'y avoir *donné lieu*.

Il n'y a rien dont on ne puisse abuser, & il n'y a point de livre si sacré dont on n'ait fait servir les paroles à des applications impies. L'Ecriture sainte, les prieres de l'Eglise, les paroles des saints Peres & des livres de piété les plus autorisés, ont été mille fois profanées par le mauvais usage qu'on en a fait; & c'est à Rome même un scandale public qu'on n'a pu empêcher jusqu'à présent, que les paroles de l'Ecriture, en passant par la bouche de Pasquin, deviennent des satires très piquantes. Ainsi on ne peut justement reprocher à un Auteur d'avoir *donné lieu* à de mauvaises applications,

plications, précisément parceque d'autres abusent de quelques vérités générales qu'il a avancées, & les appliquent mal à propos.

On ne peut pas dire non plus qu'un Auteur *donne lieu* aux applications bonnes ou mauvaises qu'on peut faire des vérités générales qu'il propose, précisément parceque lui même a pu avoir des vues particulieres par rapport à certains abus, pourvu que, sans entrer dans trop de détail, il n'oppose à ces abus que des vérités générales. La raison en est que, comme je l'ai fait voir par l'éxemple des Saints, il est permis d'attaquer publiquement les desordres connus, des Evêques même, des Magistrats, & des autres personnes de toute sorte d'état, pourvu qu'on propose seulement en général les vérités qui peuvent servir de barriere aux grands desordres. Or un Auteur ne peut se déterminer à combatre certains abus, & à y opposer certaines grandes vérités, que par des vues particulieres, que par le dessein particulier que Dieu lui inspire d'emploier le glaive de la parole pour retrancher les abus, & pour percer jusqu'au vif ceux qui les autorisent par leurs éxemples, par leurs paroles, par leur crédit. Ainsi on ne peut point blâmer un Auteur d'avoir eu des vues particulieres par rapport à certains desordres ou à certaines personnes, ni dire de lui qu'il *donne lieu* à de mauvaises applications, pourvu que, pour combattre ces desordres, & pour tâcher de corriger ces personnes qu'il a en vue, il n'emploie publiquement que des vérités générales & les principes généraux de l'Evangile. Il faut donc ici bien distinguer entre les vues particulieres qui se portent sur quelques person-

nes

nes en particulier, & les instructions trop détaillées & capables de désigner en particulier certaines personnes. Il est permis d'avoir des vues particulieres, même à l'égard des personnes particulieres qu'on a dessein d'instruire ou de corriger; mais en le faisant publiquement, il faut, ordinairement parlant, s'abstenir d'un certain détail qui marqueroit au doigt les personnes qu'on a en vue, & les désigneroit en particulier, ce qu'il faut ordinairement éviter.

Ce seroit aussi une injustice de dire d'un Auteur, qu'il *donne lieu* à des applications mauvaises & odieuses, sans autre raison que parceque ceux qui lisent ses ouvrages tournent à quelque usage particulier les vérités générales qu'ils y ont trouvées, & qu'ils en font l'application à certains desordres particuliers, ou à certaines personnes qu'ils savent être engagées dans ces desordres. Car si ces applications sont faites à propos & qu'elles servent ou à l'instruction de celui qui les fait, ou à la correction de celui à qui on les fait, on ne doit point blâmer l'Auteur, mais le louer, ou plutôt louer Dieu avec lui, comme la source de ces vérités générales qui se tournent à l'édification des fideles. Que si on en abuse, & qu'au lieu de s'en édifier, on les applique d'une maniere injuste & odieuse, ce n'est ni le défaut des vérités mêmes, ni la faute de celui qui les propose, mais, comme je l'ai dit, de ceux qui en abusent en les appliquant mal-à-propos.

Enfin on ne peut point dire qu'un Auteur *donne lieu* à des applications mauvaises & odieuses, quand il est attentif à observer les quatre

où cinq choses que j'ai marquées plus haut en donnant des regles pour connoître ce qu'on doit appeller *application odieuse.*

Je me suis un peu étendu sur ce point, non que cela me fût absolument nécessaire pour justifier l'Auteur des Réfléxions, mais pour déterminer le sens de cette regle avec plus de précision, en fixant éxactement la notion qu'on doit avoir de ce que le Pere Lallemand appelle ***Donner lieu à des applications odieuses.***

Quant à l'Auteur des Réfléxions, il est aisé de faire voir qu'on ne peut l'accuser d'avoir *donné lieu à des applications odieuses*, non pas même par rapport aux persécutions que souffrent les gens de bien, sur quoi les Jésuites ont tâché sur tout de le décrier. Car il suffit de prouver que sur cette matiere il n'a proposé dans son livre que des vérités si communes & si générales, qu'il n'y a aucun siécle de l'Eglise où l'on n'ait pu dire la même chose, & où ces mêmes vérités n'aient été proposées aux fideles avec encore plus de force & plus de liberté.

J'ai rapporté plus haut le précis des propositions condamnées par rapport à cette matiere. Qu'y a-t-il là qui n'ait pu se dire, & qui n'ait été dit effectivement, & d'une maniere bien plus forte, du temps de S. Hilaire & de S. Athanase? Qu'y a-t-il que S. Basile n'ait répété souvent dans ses lettres & dans ses autres ouvrages, en gémissant sur le triste état des Eglises d'Orient, & sur la division de l'Eglise d'Antioche, causée en partie & entretenue, comme le croioit ce saint Evêque, par les préven-

tions

tions des Evêques d'Occident, & sur tout de l'Evêque de Rome? Qu'y a-t-il qu'on n'ait pu dire du temps de S. Chrysostome si cruellement persécuté, & du temps du Concile d'Ephese où S. Cyrille & Memnon Evêque d'Ephese furent pendant un temps si maltraités par les ordres d'un Empereur Catholique, mais injustement prévenu?

Et, pour venir à des siécles plus bas, y a-t-il rien dans les Réfléxions morales qui approche de la liberté, du courage, de la force de S. Bernard, soit qu'il s'éleve contre le luxe des Prélats de son temps, *in quibus*, dit-il, *vestium cultus plurimus, virtutum autem nullus aut exiguus:* soit que considérant leur entrée aux bénéfices sans vocation, il les traite *de larrons & de voleurs qui ravagent la vigne du Seigneur*: soit que déplorant leur ambition, & l'usurpation qu'ils font du sacerdoce de Jesus-Christ, il les traite de *Tyrans endurcis*: soit que gémissant sur leur avarice insatiable, il dise d'eux que *dans la fournaise de l'avarice, ils fabriquent les opprobres, les crachats, les fouets, les cloux, la lance, la croix & la mort de Jesus-Christ; & que semblables à Judas ils vendent Jesus-Christ & l'Eglise, & songent plutôt à vuider la bourse qu'à extirper les vices de ceux qui leur sont soumis?*

Ep. 42. seu Tract. de moribus & offic. Episcop.

Serm. 30. in Cant. & Lib. de convers ad Clericos.

Serm. 76. in Cant.

Serm. 10. & 77. in Cant.

Les Jesuites se plaignent qu'on ait représenté quelquefois les afflictions de l'Eglise & la persécution qu'elle souffre dans ses membres. Mais y a-t-il une vérité plus certaine & plus générale que celle là; & depuis que l'Eglise est sortie du côté ouvert de Jesus-Christ mort sur la croix, a-t-elle eu un seul jour éxemt de persécution? » Il sembleroit, dit S. Bernard, que » le

„ le temps de la persécution seroit cessé; mais Serm. I. de Sanctis in conversi. S. Pauli.
„ l'expérience nous a bien fait voir que jamais
„ la persécution ne manque ni aux Chretiens,
„ ni à Jesus-Christ. Et, ce qui est de plus
„ horrible, ce sont maintenant ceux qui portent
„ son nom & qui s'appellent Chretiens,
„ qui le persécutent. Vos amis, Seigneur, &
„ vos proches se sont élevés contre vous.
„ Toute l'universalité du peuple chretien semble
„ avoir conjuré contre vous depuis le plus
„ petit jusqu'au plus grand. Il n'y a point en
„ elle de santé depuis la plante des pieds jusqu'à
„ la teste. L'iniquité s'est trouvée comme
„ dans sa source dans les vieillards établis
„ pour juges qui sont vos vicaires, & qui paroissent
„ gouverner votre peuple. On ne
„ peut plus dire que les Prêtres sont comme
„ le peuple, parceque le peuple n'est pas même
„ si corrompu que les Prêtres. Helas,
„ mon Seigneur, mon Dieu ! Ceux là sont
„ les prémiers à vous persécuter qui témoignent
„ aimer la primauté dans votre Eglise,
„ & en veulent être les maîtres : *IPSI sunt in persecutione tua primi, qui videntur in Ecclesia tua primatum diligere, gerere principatum!*

Et un peu plus bas il ajoute: „ Leur dévotion
„ paroît grande à recevoir ou plutôt à
„ prendre le soin des ames; mais c'est le moindre
„ de leurs soins, & la derniere de leurs
„ pensées est de travailler au salut des ames.
„ Le Sauveur pouvoit-il souffrir une plus
„ grande persécution ? Il y en a bien d'autres
„ qui traitent fort mal Jesus-Christ, & notre
„ siécle est plein d'Antechrists. Mais la persécution
„ qu'il endure de la part de ses pro-

„ pres

„ pres ministres, est la plus sensible à cause des „ biens qu'il leur a faits, & la plus cruelle à „ cause de l'abus qu'ils font de la puissance „ qu'il leur a donnée.

Voilà une très petite partie de ce que disoit S. Bernard dans un siécle qui, à tout prendre, n'étoit pas plus corrompu que le nôtre. Si les Evêques & les Prêtres déréglés ne se convertissoient pas, au moins ils souffroient qu'on parlât contre leurs desordres avec une sainte liberté. Si l'Eglise étoit persécutée, au moins il étoit permis de verser des larmes, de déplorer ses maux, & de se consoler avec ceux qui étoient affligés. Mais aujourd'hui on veut joindre à la liberté de tout faire la fausse douceur de n'être point contredit. On veut persécuter l'Eglise, & on s'offense de voir qu'on gémisse de ses maux, qu'on y prenne part, & qu'on apprenne aux fideles de quel œil ils doivent regarder ces tristes événemens. On crucifie Jesus-Christ dans ses membres, & on trouve mauvais que les filles de Sion versent encore des larmes sur les souffrances de leur divin Maître.

Ceux qui ne sont point touchés des maux de l'Eglise, qui s'imaginent qu'elle est en paix, & qui ne voient aucune persécution, doivent craindre ou d'être indignes d'y avoir part, quoi qu'il n'y ait point d'autre voie pour entrer dans la gloire, ou d'en être eux mêmes les auteurs. „ Le peuple de Dieu, dit S. Augustin, est „ maintenant dans l'affliction, il est pressé de „ maux, & il gémit dans l'oppression d'un „ grand nombre de tentations, de scandales, „ de persécutions & d'extrémités. Celui qui „ n'a

Enarrat. 2. in Psal. 29. n. 8.

„ n'a pas soin d'avancer dans la vertu ne sent „ point ces maux qui déchirent maintenant „ l'Eglise, parcequ'il croit que tout est en „ paix: mais qu'il avance dans la piété, & il „ verra quels sont les maux qui l'environnent. V. S. Leon Serm. 46.

C'est un grand principe de ce Pere, répété cent fois dans ses ouvrages, sur tout dans l'explication des Pseaumes, qu'en quelque maniere que ce soit, l'Eglise est toujours persécutée : *Persecutio numquam cessat Ecclesiæ.* „ A présent „ même, dit-il, que l'Eglise semble être en „ paix, & qu'elle n'est plus persécutée en la „ maniere qu'elle l'étoit au temps des martyrs, „ elle ne manque pas de persécutions, parce „ que cette parole de S. Paul est véritable: „ *Tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jesus-* „ *Christ souffriront persécution.* Ismael ne cesse de persécuter Isaac, il le persécute encore aujourd'hui, dit l'Apôtre, & la persécution ne finira qu'avec le monde : *Nous sommes, mes freres, les enfans de la promesse, ainsi qu'Isaac. Et comme alors celui qui étoit né selon la chair persécutoit celui qui étoit né selon l'esprit, il en arrive de même encore aujourd'hui.* In Psal. 39. n. 1. In Psal. 54. n. 8. Gal. 4. 28

En voilà assez pour justifier l'Auteur des réflexions du reproche injuste de *donner lieu* à de mauvaises applications. Car, sans examiner même si ces applications sont bonnes ou mauvaises, on ne peut pas reprocher à un Auteur d'avoir *donné lieu* à des applications particulieres, quand il ne propose que des vérités générales, & qu'il le fait d'une maniere si générale, qu'il n'y a aucun siécle de l'Eglise où l'on n'ait dit la même chose. Or tout ce que l'Auteur des réfléxions a dit ou des devoirs des Pasteurs ou des

des persécutions que souffrent les gens de bien, se réduit à des vérités très générales, & proposées si généralement qu'il n'y a aucun siecle de l'Eglise où l'on n'ait dit la même chose, & même avec plus de force, & souvent plus d'amertume qu'on n'en trouve dans les réfléxions morales, comme il est aisé de s'en convaincre en les comparant avec les passages des saints Peres que j'ai rapportés. Donc on ne peut reprocher à l'Auteur d'avoir *donné lieu* à aucune application particuliere, bien loin d'avoir donné lieu à des applications odieuses.

Autre chose est de *donner lieu* à des applications, & autre chose est de proposer des vérités générales, applicables aux cas particuliers. Proposer des vérités applicables, ce n'est point *donner lieu* aux applications; ou du moins ce n'est point y *donner lieu* d'une maniere qu'on puisse blâmer. Car toutes les vérités générales peuvent s'appliquer aux cas particuliers; & on ne dira pas que ce soit une raison pour taire une vérité importante que de savoir qu'on en pourra faire l'application. Au contraire ce n'est que pour cela qu'on la propose, & l'Auteur, comme j'ai déja dit, n'est point responsable, si on l'applique mal-à-propos; &, si on l'applique à propos, personne ne s'en doit plaindre.

Enfin ce qui justifie parfaitement l'Auteur & le livre sur ce point, c'est que feu M. de Meaux témoigne qu'on a eu beaucoup d'attention aux endroits où ces matieres sont traitées, & que dans la révision de l'Ouvrage on a eu tous les égards possibles pour ne blesser personne.

Justif. des Réfléx. §. 22.

Il

Il ne me reste plus que de réduire toutes mes preuves à une Démonstration.

DEMONSTRATION.

On n'a aucune raison de se plaindre d'un Auteur qui dans un livre de piété aiant à parler de tous les devoirs de la Religion Chretienne, traite de certaines matieres qui pourroient paroître odieuses, comme des censures injustes, ou des persécutions que souffrent les gens de bien, quand 1. il n'en parle que par une espéce de nécessité, parceque c'est son devoir d'en parler : 2. quand il n'en dit rien qui ne soit éxactement vrai, éxactement conforme aux regles de l'Evangile : 3. quand il ne désigne personne en particulier, & qu'il ne donne aucun lieu aux mauvaises applications. C'est la huitiéme regle du P. Lallemand.

Or c'est ce que l'Auteur des réfléxions morales a parfaitement observé, en traitant ces matieres.

Car 1. il étoit de son devoir d'en parler. Un Auteur qui fait des réfléxions morales sur tout le nouveau Testament ne peut se dispenser de parler de tous les devoirs de la vie chretienne, selon que les textes qu'il explique lui en donnent l'occasion.

Or un des plus importans devoirs de la vie chretienne, est celui de souffrir avec foi, avec patience & avec charité tous les maux de la vie, & la mort même, plutôt que d'abandonner la justice & la vérité ; & comme la vérité & la justice peuvent être traversées, abandonnées, persécutées même, ou par les préventions

tions de nos supérieurs, ou par les passions de nos freres, & que, comme dit S. Augustin, ces cas sont plus fréquens qu'on ne le sauroit croire, il est très important aux fideles de savoir comment il faut se conduire dans ces tristes conjonctures, pour ne manquer ni à ce qu'on doit à l'autorité à l'égard des Supérieurs, ni à ce qu'on doit à la charité à l'égard de ses freres, ni à ce qu'on doit à l'unité à l'égard de l'Eglise; en même temps qu'on doit demeurer inviolablement attaché à la vérité & à la justice. La réunion si difficile de tant de devoirs différens demande une grande foi, & une grande patience. *Hic est fides & patientia Sanctorum.*

Donc c'est un devoir d'en parler pour ne point laisser les fideles dans l'ignorance sur des points si importans; & personne n'y est plus obligé qu'un Auteur qui donne des réfléxions sur le nouveau Testament, où ces vérités se présentent en tant de manieres différentes que, comme dit fort bien le Pere Lallemand dans sa regle, *c'auroit été une espéce de prévarication en expliquant l'Evangile, que de ne pas développer aux Fideles les leçons que Jesus-Christ leur a laissées sur ce point.* Par conséquent, on ne peut justement se plaindre que l'Auteur des Réfléxions ait parlé de ces matieres, sous prétexte qu'elles semblent avoir quelque chose d'odieux; car il étoit de son devoir d'en parler.

2. Il n'a rien dit que d'éxactement vrai, rien que d'éxactement conforme aux leçons que Jesus-Christ nous a laissées; car il n'y a rien que de vrai, rien que de conforme aux

leçons de Jesus-Christ dans un livre, où l'on ne propose que les leçons mêmes de Jesus-Christ, expliquées dans le sens que l'Eglise les a toujours entendues, & que les Peres les ont toujours expliquées.

Or c'est ce qu'a fait éxactement l'Auteur, toujours fidele à suivre la Tradition, comme je l'ai fait voir par quelques passages choisis des saints Peres & des anciens Théologiens, entre lesquels & la doctrine des réflexions on ne peut assigner aucune différence raisonnable. Et cela est si vrai, qu'on ne pourroit s'empêcher de reconnoître une erreur manifeste dans les propositions contradictoires à celles de l'Auteur.

Donc il n'a rien avancé que d'éxactement vrai, que d'éxactement conforme aux leçons de Jesus-Christ. Par conséquent on ne peut pas se plaindre de l'Auteur du côté de la vérité dans les maximes qu'il a avancées sur ces matieres.

3. On ne peut justement lui reprocher d'avoir désigné personne en particulier, c'est une chose certaine dont on ne peut disconvenir, ni d'avoir donné lieu à aucune mauvaise application, dont quelques personnes se sont plaint. Car, sans reprendre ce que j'ai été obligé de dire pour déterminer le sens trop vague de ces termes, en expliquant ce que c'est qu'y *donner lieu*, on ne peut point dire qu'un Auteur donne lieu à des applications particulieres, ou au moins qu'il soit blâmable en cela, quand il ne propose que des vérités très communes & très-générales, & qu'il ne le fait que d'une maniere générale.

Or c'est ainsi qu'en a usé l'Auteur. Il n'a proposé que des vérités communes, & si gé-

nérales, qu'il n'y a aucun siécle de l'Eglise où les mêmes vérités n'aient pu être proposées de la même maniere, & où elles ne l'aient été effectivement, comme je l'ai fait voir par un grand nombre de passages des saints Peres de plusieurs siécles differens.

Donc on ne peut justement reprocher à l'Auteur, ni qu'il ait désigné personne en particulier, ni qu'il ait donné lieu à aucune application justement odieuse.

Par conséquent l'Auteur des Réflexions, en parlant de ces matieres, a éxactement observé les trois précautions que la regle demande pour être à couvert de tout reproche: c'est ce que j'avois à démontrer, & par où je finis cet Ecrit, dont la conclusion générale doit être que l'Eglise de France ne peut, ni en honneur, ni en conscience, ni en justice, recevoir la Constitution du 8. Septembre 1713. qu'elle ne peut, dis-je, la recevoir purement & simplement, parceque ce seroit renverser toute la religion; ni la recevoir avec des explications, parcequ'on ne le peut faire que par des chicanneries honteuses, contraires à toutes les regles de l'équité naturelle & du bon sens.

CONCLUSION.

Les Evêques de France doivent donc considérer qu'ils ne peuvent se déterminer qu'à l'un des quatre partis suivans.

Le prémier seroit d'accepter la Bulle purement & simplement.

Le second seroit de rejetter la Bulle purement & simplement.

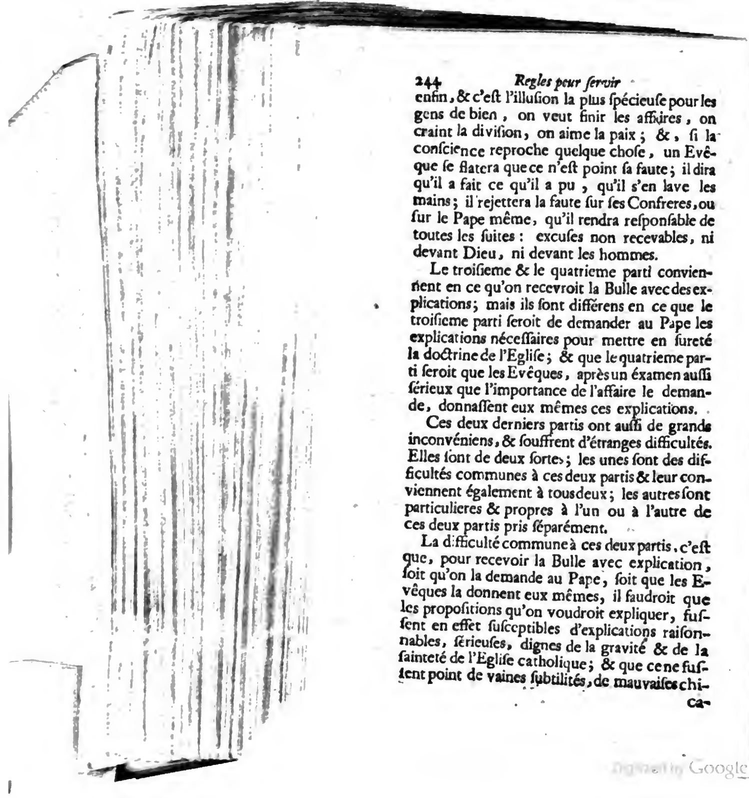
Le

Le troisieme seroit d'accepter la Bulle avec des explications qu'on recevroit de Rome, après s'être addressé à N. S. Pere le Pape pour le supplier d'expliquer sa Constitution.

Le quatrieme seroit de l'accepter avec des explications que les Evêques donneroient eux-mêmes sans recourir à Rome.

Le prémier parti a les plus terribles inconvéniens. Recevoir la Bulle purement & simplement, c'est exposer au plus extreme danger la foi, la religion, l'autorité de la Tradition, la doctrine des saints Peres. En un mot, ce parti est si visiblement le plus mauvais & le plus insoutenable de tous ceux qu'on pourroit prendre, qu'il n'y a aucune apparence que les Evêques s'y déterminent, à moins d'une violence qu'ils ne doivent point craindre en France, & au dessus de laquelle ils se devroient élever, quand même il y auroit sujet de la craindre. Un Evêque ne doit point être comme un roseau qui plie au moindre souffle; mais inébranlable comme Jean Baptiste, il doit être dans la disposition de dire librement la vérité, même aux plus grands Princes. *Quis tibi verum audebit dicere, si Sacerdos non audeat?* disoit S. Ambroise à l'Empereur Théodose. Epist. 40. n. 4.

Le second parti qui seroit de rejetter la Bulle purement & simplement, a aussi, je l'avoue, quelques inconvéniens; mais il faut remarquer que la crainte de ces inconvéniens n'a que des motifs purement humains. On craint de manquer à certains égards; on est touché de certains intérêts; certaines grandes considérations viennent à la traverse;



enfin, & c'est l'illusion la plus spécieuse pour les gens de bien, on veut finir les affaires, on craint la division, on aime la paix; &, si la conscience reproche quelque chose, un Evêque se flatera que ce n'est point sa faute; il dira qu'il a fait ce qu'il a pu, qu'il s'en lave les mains; il rejettera la faute sur ses Confreres, ou sur le Pape même, qu'il rendra responsable de toutes les suites: excuses non recevables, ni devant Dieu, ni devant les hommes.

Le troisieme & le quatrieme parti conviennent en ce qu'on recevroit la Bulle avec des explications; mais ils sont différens en ce que le troisieme parti seroit de demander au Pape les explications nécessaires pour mettre en sureté la doctrine de l'Eglise; & que le quatrieme parti seroit que les Evêques, après un éxamen aussi sérieux que l'importance de l'affaire le demande, donnassent eux mêmes ces explications.

Ces deux derniers partis ont aussi de grands inconvéniens, & souffrent d'étranges difficultés. Elles sont de deux sortes; les unes sont des difficultés communes à ces deux partis & leur conviennent également à tous deux; les autres sont particulieres & propres à l'un ou à l'autre de ces deux partis pris séparément.

La difficulté commune à ces deux partis, c'est que, pour recevoir la Bulle avec explication, soit qu'on la demande au Pape, soit que les Evêques la donnent eux mêmes, il faudroit que les propositions qu'on voudroit expliquer, fussent en effet susceptibles d'explications raisonnables, sérieuses, dignes de la gravité & de la sainteté de l'Eglise catholique; & que ce ne fussent point de vaines subtilités, de mauvaises chica-

ca-

canes, des sens forcés & tirés de loin.

Or les propositions qu'on voudroit expliquer, ne sont point susceptibles de ces sortes d'explications sérieuses, raisonnables, dignes de l'Eglise catholique.

Car pour qu'une proposition condamnée soit susceptible d'une explication raisonnable, il faut qu'en l'éxaminant de bonne foi & sans chicane, elle se trouve vraiment susceptible d'un mauvais sens, & que cependant on la juge aussi vraiment susceptible d'un bon sens, ce qui arrive ordinairement quand il y a dans la proposition quelque terme qu'on peut de bonne foi regarder comme ambigu. C'est alors que les explications ont lieu, & qu'il est juste de les emploier, pour distinguer le bon & le mauvais sens d'une proposition, & pour marquer à quel égard elle est ou n'est pas digne de censure. C'est ainsi qu'on explique tous les jours des passages obscurs & difficiles dans les anciens Peres, & dans les autres Auteurs soit ecclésiastiques soit profanes.

Or il s'en faut bien que les propositions qu'on ne voudroit pas condamner purement & simplement, mais avec explication, fussent toutes susceptibles de deux sens, l'un bon qu'on excepteroit, l'autre mauvais qu'on condamneroit; qu'elles en fussent susceptibles, dis-je, à l'égard des gens éclairés, raisonnables, qui éxaminent les choses sérieusement, de bonne foi, sans chicane, *ut bene inter bonos agier.*

Car, par éxemple, il y a bien trente propositions, ou environ, plutôt plus que moins, qui sont tirées mot-à-mot des saints Peres; & il y en a encore un plus grand nombre qui sont

en termes équivalens dans les ouvrages des mêmes Peres. Il ne sera pas difficile d'assigner le bon sens, le sens catholique dans lequel les Peres ont avancé ces propositions, & dans lequel par conséquent on les peut soutenir après eux. Voila à la vérité une partie de l'explication qui met à couvert le sens orthodoxe dont la proposition est susceptible: mais pourra-t-on trouver toujours un mauvais sens à ces propositions; je dis, le trouver de bonne foi, sans chicannerie, sans avoir recours à des sens forcés, ridicules, écartés, qui ne viennent jamais à l'esprit d'un homme raisonnable? Je dis que cela est impossible; & je l'ai démontré invinciblement dans tout cet Ecrit, sans avoir eu besoin pour cela d'autres regles que des regles mêmes sur lesquelles les Jésuites veulent qu'on juge d'un ouvrage, tout semblable à celui-ci pour le dessein, & composé par un de leurs Peres.

C'est à quoi tendent tous les éxemples que j'ai apportés pour faire voir que dès qu'on en vient à quelque explication, pour donner un mauvais sens aux propositions condamnées, on s'apperçoit d'abord que toutes ces explications sont déraisonnables, ridicules, forcées & violentes, entierement éloignées des idées communes, & si écartées qu'elles supposeroient des sens qui ne sont jamais venus à l'esprit de personne; en un mot que ce sont de vaines subtilités & de pures chicanes, très odieuses, très contraires à l'équité naturelle & au bon sens, très indignes par conséquent de la gravité des Evêques, & de la majesté de l'Eglise catholique.

On doit traiter les vérités de la religion avec beau-

beaucoup de dignité, & avec une certaine grandeur qui imprime du respect, comme il est dit de Salomon dans l'Ecriture : *Magnificè etenim sapientiam tractabat.* Et ce doit être particulierement le caractere des Evêques, un caractere grave, sérieux, plein de dignité, de grandeur, d'autorité. Or il n'y a rien de plus opposé à ce caractere que l'esprit de chicannerie, & de *littéralité*, pour parler comme le P. Lallemand, rien de plus capable de diminuer & de rendre méprisable l'autorité des Evêques. C'est cependant ce qu'ils ne peuvent éviter, s'ils prennent le parti de vouloir réduire à quelque mauvais sens toutes les propositions de la Bulle, par des explications forcées & très éloignées de l'équité naturelle & de la bonne foi.

2. Machab. 2. 9.

Quand il ne s'agira que de quelques questions purement scholastiques ; on pourra sans peine passer sur quelques petites subtilités, & sur certaines chicanes qui font l'amusement des Ecoles : mais quand il s'agit des vérités essentielles de la religion, de la doctrine de l'Eglise, des expressions dogmatiques des saints Peres, expressions consacrées depuis tant de siecles, autorisées par un long usage, & dont le sens est fixé & déterminé par la Tradition même, il n'est plus permis, sur tout aux prémiers Pasteurs de l'Eglise & aux Successeurs des Apôtres, d'y chercher de mauvais sens par des subtilités puériles ; ou par de basses chicaneries qui ne peuvent qu'avilir dans l'esprit des peuples, l'autorité sacrée dont ils sont les dépositaires. *Omninò necesse est*, dit le VI Concile, *non solùm secundùm sensum, sequi Sanctorum Patrum dogmata*;

Actione 12.

ta; sed & eisdem vocibus uti cum illis, nihilque penitùs innovare.

Mais allons plus loin: supposons ici, ce qui est impossible, savoir qu'on trouve quelque mauvais sens qu'on puisse imputer raisonnablement & de bonne foi, à chacune des propositions condamnées, quoiqu'elles soient ou en termes formels, ou en termes équivalens, dans l'Ecriture, dans les Conciles, dans les Peres de l'Eglise; on n'en est gueres plus avancé pour l'acceptation de la Bulle, même avec explication.

Car ces propositions ne sont pas seulement condamnées en elles mêmes, mais elles sont encore condamnées comme fidelement extraites du livre des Réfléxions. On peut même assurer que la condamnation du livre, ou des propositions, entant que contenuës dans ce livre, est ce qu'il y a ici de principal, & de plus important; que c'est même l'unique objet de la Constitution; qu'on ne se seroit point porté à cet excès de condamner la doctrine des Peres, sans la passion qu'on avoit de condamner le livre qui la contient; de sorte que d'avoir trouvé un mauvais sens dans les propositions considérées en elles mêmes, ce n'est encore rien, si on ne le trouve aussi dans les mêmes propositions entant que contenues dans le livre des Réfléxions morales.

Et il faut qu'on les y trouve de bonne foi, sans mauvaise chicane, sans fausses subtilités, selon le vrai sens du livre & de l'Auteur. Or c'est ce qui est absolument impossible, comme je l'ai fait voir dans tout cet Ecrit. Donc il seroit injuste, & c'est une chose impraticable,

ble,

ble, de recevoir la Bulle, même avec des explications, soit que les Evêques les demandent au Pape, soit qu'ils les donnent eux mêmes, parcequ'il est impossible de trouver des explications raisonnables & exemtes de toute chicanerie, qui puissent être appliquées de bonne foi non seulement aux propositions prises en elles mêmes, mais aussi aux mêmes propositions entant qu'extraites du livre d'où le Pape déclare qu'elles sont fidelement extraites.

Mais, outre cette grande & insurmontable difficulté, commune aux deux partis qu'on pourroit être tenté de prendre pour accepter la Bulle avec explication, il y a encore d'autres difficultés particulieres, & propres à chacun de ces partis.

Recourir encore au Pape pour avoir de nouvelles explications, quand même par honneur on commenceroit par recevoir la Bulle, est un très mauvais parti.

1. Il est peu honorable aux Evêques, qui étant les juges de la doctrine ont droit de juger, non de la personne du Pape, si ce n'est dans un Concile général, mais de la doctrine que le Pape propose dans une Constitution qui intéresse toute l'Eglise; & ont droit au moins de ne point accepter son jugement, & de ne lui laisser prendre aucune autorité dans l'Eglise particuliere où ils sont Evêques.

2. Le Pape s'en trouvera offensé; & sa Sainteté ne pourra voir qu'avec une extrême peine qu'on lui demande de nouvelles explications sur une Bulle dont elle a paru s'occuper pendant près de deux ans, & à laquelle elle déclare qu'elle a apporté tout le soin, toute la diligence, & toute l'attention possible.

3. Si le Pape pressé de s'expliquer s'y porte malgré lui, les explications ne vaudront pas mieux que la Bulle, sur tout s'il appelle encore ces mêmes Théologiens qui l'ont déja si mal servi; & qui remplis des idées du Molinisme & du Sfondratisme, & livrés à une basse & indigne Scholastique, bien différente de celle de S. Thomas, ignorent les prémiers élémens de la doctrine des saints Docteurs de l'Eglise. Ainsi ces explications ne leveront point les difficultés, mais plutôt les augmenteront. Il faudra donc encore recourir ridiculement à Rome pour demander l'explication des explications mêmes. Peut-on ne pas sentir combien un tel projet est impraticable?

Que si, sans recourir au Pape, les Evêques prétendent donner eux mêmes les explications nécessaires, voici ce qu'ils doivent considérer.

1. Ils s'exposent à toute l'indignation du Pape & de la Cour de Rome, qui regarderont comme une grande injure, qu'une Eglise nationale entreprenne d'expliquer le jugement du Pape prononcé *ex cathedra*. Ces explications ne leur seront gueres moins sensibles qu'un refus absolu de recevoir la Bulle.

2. C'est engager le Clergé de France à un terrible embarras d'où jamais il ne sortira, que de l'assujettir à un si long & si penible examen, où il faut discuter un si grand nombre de propositions, toutes de la derniere importance, & dont quelques-unes, pour être éclaircies à fond, demanderont plusieurs mois de l'étude la plus sérieuse & la plus suivie.

3. C'est

3. C'est augmenter la division qui ne regne déja que trop dans le Clergé de France, tant dans le prémier que dans le second ordre. Chaque Evêque se croira en droit de donner ses explications, & de rejetter celle des autres. L'Assemblée, si nombreuse qu'elle soit, n'a pas droit d'imposer la loi aux Evêques. Chacun réglera la doctrine de son Diocese par ses préventions particulieres. Il n'y aura plus d'uniformité. La foi dépendra du territoire aussi bien que la jurisdiction. Orthodoxe en deça d'un petit ruisseau qui borne le diocese de Gap, vous serez hérétique au delà, sous prétexte, comme on l'a finement remarqué, qu'on entendra mieux le sens de la Bulle à Gap qu'on ne l'entendra l'a Embrun ou à Paris. La division passera des Evêques au second ordre & se communiquera au simple peuple déja ému & scandalisé d'une Constitution qui tend directement à le priver de la consolation des livres saints, & qui lui ôte des mains un livre approuvé par tant d'Evêques également pieux & éclairés, & dont il s'édifie depuis plus de quarante ans.

Dans un Mémoire présenté à l'Assemblée du Clergé sur la Constitution: *S'il est à propos de se contenter d'explications pour la recevoir.* Nomb. 23.

Il est donc constant que, quelque parti que prenne le Clergé de France, il ne peut absolument éviter toute sorte d'inconvéniens. Mais la raison demande qu'en ce cas on prenne le parti qui a le moins de ces inconvéniens, ou qui en a de moins fâcheux, puisque nécessairement il faut prendre parti entre l'un des quatre que j'ai marqués; & pour cela il les faut comparer ensemble.

Or par la comparaison que j'en ai faite, avec une fidelle exposition des inconvéniens de

part & d'autre, il est évident que le second parti qui seroit de rejetter la Bulle purement & simplement, est le parti qui a le moins d'inconvéniens & qui en a de moins fâcheux.

Dans les trois autres partis, si on se détermine à l'un d'eux, la religion souffrira, les vérités les plus capitales seront exposées au mépris & à la censure, la doctrine des Peres deviendra suspecte; & l'on ne remédiera point entierement à ces maux par des explications, parcequ'on n'en peut donner de raisonnables; au lieu que le second parti est entierement favorable à la foi, à la religion, aux vérités de l'Evangile; il prévient les disputes, il procure la paix, & arrête dans leur source une infinité de maux que cette infortunée Constitution produira dans l'Eglise, si enfin elle y a lieu par la mollesse des Evêques.

Mais ce parti, dira-t-on, déplaira infiniment à N. S. Pere le Pape.

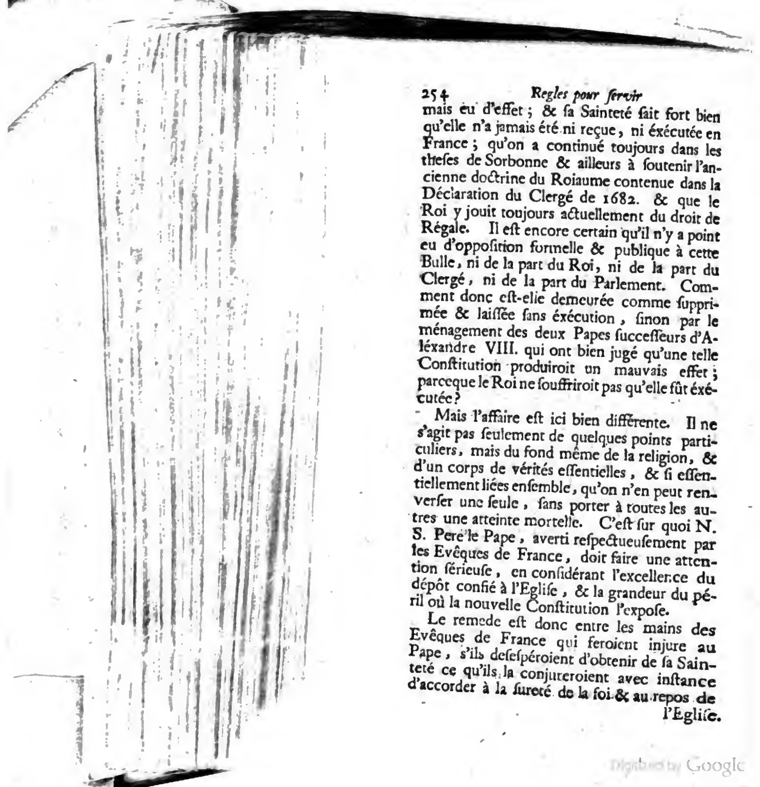
J'avoue que c'est là un inconvénient, & qu'il est considérable, parcequ'il est juste d'avoir pour sa Sainteté tous les égards possibles. Mais on me permettra de dire que cet inconvénient, à tout prendre, est le moindre, le moins fâcheux, & celui auquel il est le plus aisé de remédier.

Il est le moindre en soi, puisqu'il est le seul qui n'intéresse point la religion & les vérités de la foi; & il est le moins fâcheux, parcequ'on y trouve facilement le remede, d'une part dans la fermeté respectueuse des Evêques soutenus de l'unanimité entre eux & de l'autorité du Roi; & de l'autre, dans la sage & charitable condescendance de N. S. Pere le Pape, qui voiant

voiant que sa Constitution est sujette à tant d'inconvéniens qu'on n'a point prévus, & touché des maux qu'une rigueur infléxible causeroit infailliblement, voudra bien souffrir que la Bulle demeure sans effet & comme supprimée. Ce n'est pas une chose sans éxemple, & ce ne seroit pas la prémiere fois que les Papes, usant de ménagement, ont bien voulu laisser sans éxécution des Bulles, d'ailleurs très authentiques dans la forme, lorsqu'ils ont vu qu'elles pouvoient causer quelque trouble dans l'Eglise.

Car, sans parler des Bulles rejettées formellement par l'Eglise de France & par le Parlement, comme celle d'Aléxandre VII. en 1665. qui condamnoit la censure faite en Sorbonne des livres d'Amadæus Guimenius, & de Jacques Vernant, on connoît la Constitution foudroiante d'Alexandre VIII. contre la Déclaration du Clergé de France de 1682. & contre le droit de Régale que le Roi a étendu par tout le Roiaume, en y soumettant les Eglises de France qui jusques là en avoient été éxemtes. Cette Constitution qui commence par ces mots *Inter multiplices*, datée du 4. d'Aoust 1690. & qui a été signée par le Cardinal Albani, présentement Pape, n'a jamais

J'ai ouï dire que c'étoit une condition secrete que la France avoit éxigée des trois derniers Papes pour concourir à leur élection, savoir de ne point toucher à ce qui s'est fait en France en 1682. & que le Cardinal Barberin avoit donné sa parole pour le Pape Clément XI. quand il fallut avoir le consentement du Roi de France.



mais eu d'effet ; & sa Sainteté sait fort bien qu'elle n'a jamais été ni reçue, ni éxécutée en France ; qu'on a continué toujours dans les theses de Sorbonne & ailleurs à soutenir l'ancienne doctrine du Roiaume contenue dans la Déclaration du Clergé de 1682. & que le Roi y jouit toujours actuellement du droit de Régale. Il est encore certain qu'il n'y a point eu d'opposition formelle & publique à cette Bulle, ni de la part du Roi, ni de la part du Clergé, ni de la part du Parlement. Comment donc est-elle demeurée comme supprimée & laissée sans éxécution, sinon par le ménagement des deux Papes successeurs d'Aléxandre VIII. qui ont bien jugé qu'une telle Constitution produiroit un mauvais effet ; parceque le Roi ne souffriroit pas qu'elle fût éxécutée ?

Mais l'affaire est ici bien différente. Il ne s'agit pas seulement de quelques points particuliers, mais du fond même de la religion, & d'un corps de vérités essentielles, & si essentiellement liées ensemble, qu'on n'en peut renverser une seule, sans porter à toutes les autres une atteinte mortelle. C'est sur quoi N. S. Pere le Pape, averti respectueusement par les Evêques de France, doit faire une attention sérieuse, en considérant l'excellence du dépôt confié à l'Eglise, & la grandeur du péril où la nouvelle Constitution l'expose.

Le remede est donc entre les mains des Evêques de France qui feroient injure au Pape, s'ils desespéroient d'obtenir de sa Sainteté ce qu'ils la conjureroient avec instance d'accorder à la sureté de la foi & au repos de l'Eglise.